

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Elections municipales (égalité d'accès aux moyens de propagande pour les différentes listes en présence à Paris).

35772. — 15 février 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre que M. le ministre de l'industrie et Mme le secrétaire d'Etat à la culture ont l'un et l'autre entretenu à FR 3 les Parisiens du problème du marché Saint-Germain, non sans commettre maintes erreurs, ce qui est compréhensible de la part de personnes peu au fait des réalités parisiennes. Mais ni le député ni les conseillers de l'arrondissement qui, eux, connaissent le problème, n'ont été admis à donner leur point de vue et à expliquer à FR 3 les décisions prises à l'unanimité en ce domaine par le conseil de Paris. Or, le 14 février, une distribution massive de tracts et de matériel de propagande dans Paris a annoncé que FR 3 diffuserait le 16 février, de 19 h 40 à 19 h 55, une tribune libre consacrée essentiellement au marché Saint-Germain par le candidat tête de liste dans le 6^e arrondissement de « Protection et renouveau de Paris ». M. Pierre Bas souligne la gravité de l'accaparement par une seule tendance de l'opinion, la minorité de la majorité, des moyens de communication et spécialement de la télévision. Il demande à M. le Premier ministre s'il a l'intention d'user de son autorité morale pour obtenir le rétablissement de l'égalité de traitement entre les différentes listes en présence à Paris.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 123 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Industrie sidérurgique (maintien des droits à la retraite des travailleurs licenciés en Alsace et en Moselle).

35718. — 19 février 1977. — M. Depletri expose à M. le Premier ministre que sous le prétexte d'une meilleure productivité, rentabilité, compétitivité, alors que le véritable mobile est le profit, les directions des entreprises sidérurgiques de Lorraine : Sacilor-Usinor, La Chiers se préparent à sacrifier des milliers d'hommes et de femmes, ouvriers, cadres, techniciens, ingénieurs, employés âgés de moins de soixante ans qui seront licenciés en 1977 ; d'autres licenciements sont prévus dans les années suivantes. Si ces scandaleuses décisions sont appliquées, après celles de 1967 (plan professionnel), celles de 1971 (restructuration Wendel-Sidélor), et elles ne peuvent l'être qu'avec l'accord du Gouvernement, de graves problèmes sociaux et de droits acquis vont surgir pour ces milliers de chômeurs dont la plupart travaillent dans la sidérurgie et les mines de fer depuis l'âge de quatorze ans. Par exemple : le régime local en vigueur en Alsace et Moselle en matière de retraite permet à tout salarié de percevoir sa retraite dès l'âge de soixante ans ; pour cela, les salariés paient un taux de cotisations supérieur au régime général. Etant licenciés avant l'âge de soixante ans et étant titulaires de l'indemnité de chômage de l'Assedic, de la préretraite de soixante ans à soixante-cinq ans et trois mois, ils ne peuvent prétendre à leur retraite de sécurité sociale à soixante ans, ce qui est une violation du régime local en Alsace et Moselle, mais aussi une décision qui fait perdre aux salariés ayant payé des cotisations supérieures au régime général le bénéfice de ces cotisations. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire : pour refuser tout licenciement ; que compte tenu du régime local en vigueur en Alsace et Moselle et des cotisations supplémentaires payées par ces salariés ce qu'il compte faire pour le maintien du régime local en matière de retraite à l'âge de soixante ans sans qu'il soit supprimé la préretraite.

Industrie sidérurgique (mesures en faveur des travailleurs licenciés de la sidérurgie lorraine).

35719. — 19 février 1977. — M. Depletri expose à M. le Premier ministre que sous le prétexte d'une meilleure productivité, rentabilité, compétitivité, alors que le véritable mobile est le profit, les directions des entreprises sidérurgiques de Lorraine : Sacilor-Usinor, La Chiers se préparent à sacrifier des milliers de femmes et d'hommes, ouvriers, cadres, techniciens, ingénieurs, employés âgés de moins de soixante ans qui seront licenciés en 1977 ; d'autres licenciements sont prévus dans les années suivantes. Si ces scandaleuses décisions sont appliquées après celles de 1967 (plan professionnel), après celles de 1971 (restructuration Wendel-Sidélor), et elles ne peuvent l'être qu'avec l'accord du Gouvernement, de graves problèmes sociaux et de droits acquis vont surgir pour ces milliers de chômeurs dont la plupart travaillent dans la sidérurgie et les mines de fer depuis l'âge de quatorze ans. Par exemple : les familles de ces milliers de licenciés vont perdre l'indemnité de l'assurance décès, assurance qu'ils ont imposée aux patrons, mais aussi financée pour une part ; il en est de même pour toutes les autres corporations menacées du fait de la crise de la sidérurgie. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire : s'opposer à tout licenciement ; pour exiger des patrons qui licencient le maintien de l'indemnité de l'assurance décès aux familles, droit acquis et financé par les travailleurs.

Industrie sidérurgique (mesures en faveur des travailleurs licenciés de la sidérurgie lorraine).

35720. — 19 février 1977. — M. Depletri expose à M. le Premier ministre que sous le prétexte d'une meilleure productivité, rentabilité, compétitivité, alors que le véritable mobile est le profit, les directions des entreprises sidérurgiques de Lorraine : Sacilor-Usinor, La Chiers se préparent à sacrifier des milliers d'hommes et de femmes, ouvriers, cadres, techniciens, ingénieurs, employés âgés de moins de soixante ans qui seront licenciés en 1977 ; d'autres licenciements sont prévus dans les années suivantes. Si ces scandaleuses décisions sont appliquées, après celles de 1967 (plan professionnel), après celles de 1971 (restructuration Wendel-Sidélor) et elles ne peuvent l'être qu'avec l'accord du Gouvernement, de graves problèmes sociaux et de droits acquis vont surgir pour ces milliers

de chômeurs dont la plupart travaillent dans la sidérurgie et les mines de fer depuis l'âge de quatorze ans. Par exemple : les familles de ces milliers de licenciés vont perdre le bénéfice du droit à la médaille d'honneur du travail et de primes qui s'y rattachent du fait de leurs licenciements. Il en est de même pour toutes les autres corporations menacées du fait de la crise de la sidérurgie. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour : s'opposer à tout licenciement ; que les années de chômage soient prises en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail et des primes qui s'y rattachent.

Industrie sidérurgique (mesures en faveur des travailleurs licenciés de la sidérurgie lorraine).

35721. — 19 février 1977. — M. Depletri expose à M. le Premier ministre que sous le prétexte d'une meilleure productivité, rentabilité, compétitivité, alors que le véritable mobile est le profit, les directions des entreprises sidérurgiques de Lorraine : Sacilor-Usinor, La Chiers se préparent à sacrifier des milliers d'hommes et de femmes, ouvriers, cadres, techniciens, ingénieurs, employés âgés de moins de soixante ans qui seront licenciés en 1977 ; d'autres licenciements sont prévus dans les années suivantes. Si ces scandaleuses décisions sont appliquées, après celles de 1967 (plan professionnel), après celles de 1971 (restructuration Wendel-Sidélor) et elles ne peuvent l'être qu'avec l'accord du Gouvernement, de graves problèmes sociaux et de droits acquis vont surgir pour ces milliers de chômeurs dont la plupart travaillent dans la sidérurgie et les mines de fer depuis l'âge de quatorze ans. Par exemple : les familles de ces milliers de licenciés vont subir des pertes financières considérables lors de leur retraite du fait de la perte de points pour l'attribution de la retraite de la sécurité sociale et de la retraite complémentaire ; il en est de même pour toutes les autres corporations menacées du fait de la crise de la sidérurgie. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour : s'opposer à tout licenciement ; que les années de chômage soient prises en compte pour l'attribution de la retraite de la sécurité sociale ainsi que pour la retraite complémentaire.

Industrie sidérurgique (mesures en faveur des travailleurs licenciés de la sidérurgie lorraine).

35722. — 19 février 1977. — M. Depletri expose à M. le Premier ministre que sous le prétexte d'une meilleure productivité, rentabilité, compétitivité, alors que le véritable mobile est le profit, les directions des entreprises sidérurgiques de Lorraine : Sacilor-Usinor, La Chiers se préparent à sacrifier des milliers d'hommes et de femmes, ouvriers, cadres, techniciens, ingénieurs, employés âgés de moins de soixante ans qui seront licenciés en 1977 ; d'autres licenciements sont prévus dans les années suivantes. Si ces scandaleuses décisions sont appliquées, après celles de 1967 (plan professionnel), celles de 1971 (restructuration Wendel-Sidélor) et elles ne peuvent l'être qu'avec l'accord du Gouvernement, de graves problèmes sociaux et de droits acquis vont surgir pour ces milliers de chômeurs dont la plupart travaillent dans la sidérurgie et les mines de fer depuis l'âge de quatorze ans. Par exemple : ces milliers d'hommes et de femmes qui seraient licenciés percevaient, lorsqu'ils étaient en activité, en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie en plus de l'indemnité de maladie de la sécurité sociale, un complément de salaire ; or, du fait de leur licenciement, ces milliers de licenciés vont perdre ce complément de salaire en cas de maladie. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire : pour refuser tout licenciement ; pour exiger que les entreprises aient le respect des droits acquis en ce qui concerne le maintien du complément de salaire en cas de maladie pour toute personne qui serait licenciée.

Espaces verts (rareté des espaces et équipements à Paris).

35723. — 19 février 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le Premier ministre sur la rareté d'espaces et d'équipements verts à Paris. L'idée que le bois de Boulogne et le bois de Vincennes donnent suffisamment de verdure à la capitale est absolument erronée. Elle est d'ailleurs en contradiction avec les déclarations gouvernementales et celles du Président de la République sur l'insuffisance notable de verdure dans la capitale et sur la nécessité exprimée d'accorder aujourd'hui à cet aspect de la vie urbaine la priorité des priorités. Il y a loin certes des déclarations aux réalisations, d'autant que cette « nouvelle orientation » dite de la qualité de la vie est opposée dans les faits à la satisfaction quantitative des besoins en logements sociaux, en équipements collectifs, en services publics tels les transports en commun, etc... Même si la réalité urbaine actuelle est constituée par des tours vides et 80 000 appartements innocents, il est erroné d'en conclure qu'il

n'en faut plus réaliser. On peut dès lors s'interroger sur ce qui est en cause : le béton ou la politique d'urbanisme qui privilégie le profit ? Il est vrai que la qualité de la vie va en se dégradant, mais du seul fait de cette politique urbaine de spéculation immobilière, il y avait à Paris en 1973, 637 hectares de jardins privés ; il n'en reste aujourd'hui que 150 hectares. Il résulte de cette politique un mal à vivre profond des Parisiens, en particulier, à cause du manque d'espaces de repos et de loisirs. Chaque Parisien ne dispose actuellement que de 1,50 mètre carré d'espaces verts, alors que les normes de l'Office mondial de la santé en préconisent 10 mètres carrés. Ce seuil au-dessous duquel il ne faudrait pas descendre a d'ailleurs été retenu par la circulaire interministérielle du 8 février 1973, relative à la politique des espaces verts. Il ne s'agit pas, bien entendu, de rejeter toute politique de préservation et d'extension des grands espaces boisés en région, mais sans les opposer, il convient de les distinguer des espaces verts de proximité, quotidiennement indispensables aux Parisiens. 68 p. 100 des Parisiens ne sont pas desservis par de tels équipements verts aux fonctions multiples, proches des lieux de travail et d'habitation, c'est-à-dire dans des limites de déplacement à pied n'excédant pas huit cents mètres. C'est ce type d'équipements structurant qui doit être systématiquement réalisé lors des rénovations, lors des travaux de restauration et de restructuration des quartiers anciens, parallèlement à l'implantation de plus vastes espaces, de parcs à aménager dans les grands secteurs parisiens et le long des quais de la Seine ou des canaux. Paris compte de plus près de 200 (dont 150 particuliers) hectares de jardins clos et fermés au public et qu'il conviendrait de lui ouvrir, des dizaines d'hectares appartenant à la S. N. C. F., inutilisés, ou qui pourraient être immédiatement libérés, et 85 hectares de parcs à réaliser dans les secteurs de rénovation ou d'aménagement. L'équipement vert n'est pas une revendication pour le superflu ; c'est une exigence des Parisiens et de leurs associations pour une réelle qualité de la vie dans la capitale. M. Villa demande à M. le Premier ministre quel effort le Gouvernement entend faire, conjugué à celui que la ville de Paris devra fournir pour que, dès cette année, et les années suivantes, une véritable politique d'équipements verts soit menée dans la capitale et quels moyens financiers il entend mettre à la disposition de cette politique.

D. O. M. (mesures en vue de mettre fin au racisme dont sont victimes les personnes originaires des D. O. M.).

35742. — 19 février 1977. — M. Jalton expose à M. le Premier ministre que depuis un certain temps on assiste en France à l'escalade du racisme, à une campagne de xénophobie à l'encontre des originaires des D. O. M., particulièrement dans les services publics. Pour exemple une lettre en date du 26 août 1976, adressée par le directeur adjoint de la caisse primale de sécurité sociale à Paris à Mademoiselle le directeur du personnel, stipule que le nombre de vingt-deux agents originaires des D. O. M. sur cent treize représente la limite de l'acceptable. L'ordre aurait même été donné récemment de ne plus engager d'originaires des D. O. M. Il lui demande, compte tenu de la politique du Gouvernement qui s'emploie à intensifier l'émigration des originaires des D. O. M. par l'intermédiaire du B. U. M. I. D. O. M., compte tenu des nombreux obstacles rencontrés par les originaires des D. O. M. pour obtenir des mutations afin de rentrer travailler dans leur pays, quelles mesures il envisage afin de faire échec à cette montée du racisme qui risque de perturber la paix sociale et ternir ainsi l'image de la France.

Industrie alimentaire (maintien du potentiel économique de l'entreprise Sopromer de Concarneau (Finistère)).

35761. — 19 février 1977. — M. Duroméa attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'entreprise Sopromer à Concarneau, situation qui appelle un règlement rapide. Cette usine de transformation et de commercialisation du poisson, qui occupe 300 personnes, est actuellement menacée de liquidation à la suite de difficultés financières. Sopromer a cessé des activités depuis le 4 décembre 1976 et son personnel est en chômage technique. Or, il se trouve que son non-fonctionnement la prive de possibilités intéressantes de rentabilisation en raison des captures très importantes de lieux noirs qui s'opèrent actuellement. Plusieurs chalutiers ont été amenés à vendre leur capture en Allemagne par manque de moyens d'absorption et de transformation dans les ports de Concarneau et Lorient. Si Sopromer devait définitivement disparaître, c'est 300 chômeurs qui viendraient s'ajouter aux 700 déjà recensés à Concarneau. Ce serait aussi une lourde perte pour l'ensemble de l'industrie de la pêche et les industries qui s'y rattachent. Un processus de restructuration est envisagé mais il est à craindre

qu'il s'accompagne de licenciements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à très court terme à l'entreprise Sopromer de reprendre son activité et éviter tout licenciement.

Fonctionnaires retraités (intégration dans le traitement indiciaire des primes et indemnités non représentatives de frais).

35800. — 19 février 1977. — M. André Laurent appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des travailleurs retraités de la fonction publique. Ces retraités attendent toujours l'intégration des primes et des indemnités non représentatives de frais, notamment l'indemnité de résidence, dans le traitement indiciaire soumis à retenue pour pension. Il en résulte, pour tous ces fonctionnaires retraités, une réduction de pension et pour les veuves de fonctionnaires dont le taux de la pension de réversion est toujours calculé sur la base de 50 p. 100 du montant de la retraite du conjoint décédé, une amenuisement critique des ressources. Il lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quel délai afin de réparer cette injustice envers des fidèles et loyaux serviteurs de l'Etat.

Finances locales (budget communal : conséquences de la limitation à 8,5 p. 100 de l'augmentation autorisée du prix des services).

35871. — 19 février 1977. — M. Le Foll appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences que va avoir pour les collectivités locales la décision de limiter à 8,5 p. 100 l'augmentation du prix des services. Il faut noter, en effet qu'il ne s'agit pas de 6,5 p. 100 par rapport aux tarifs de septembre 1976, mais bien par rapport à ceux de décembre 1975, et que les budgets doivent nécessairement prévoir les recettes jusqu'à la fin de 1977. Est-il raisonnable de prétendre que sur deux ans les charges n'auront pas augmenté de plus de 8,5 p. 100. Le contraire est si évident qu'il a fallu autoriser des hausses bien plus importantes pour les hôpitaux ou les institutions sociales, car la limitation à 6,5 p. 100 ne leur aurait pas permis de poursuivre leurs activités. Or la situation est identique pour certains services municipaux où le déficit ne pourra être compensé que par l'impôt. En ce qui concerne l'eau et l'assainissement l'équilibre du budget sera souvent impossible, en raison de la progression des salaires, ainsi que des charges d'amortissements qui ont pu croître parfois dans des proportions considérables. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour attribuer aux communes et à leurs groupements les subventions d'Etat qui leur sont nécessaires pour compenser le déficit qui leur est ainsi injustement imposé.

ECONOMIE ET FINANCES

Associations (mesures fiscales appliquées aux associations de la loi de 1901).

35710. — 19 février 1977. — M. Marchais attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'initiative injustifiable de la direction générale des impôts qui contraindrait les associations du type loi de 1901 à déclarer leur « chiffre d'affaires » afin de connaître le montant de leurs recettes et de leurs achats T.T.C. Cette réglementation assimile de fait ces œuvres à des entreprises commerciales. Par le biais de mesures fiscales, les associations du type loi 1901 et particulièrement celles qui préservent la loi du 31 décembre 1975 en raison de leur caractère éducatif, social et culturel sont gravement menacées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que soit mis fin à cette situation.

Vignette automobile (exonération en faveur des infirmes ayant une voiture en leasing).

35711. — 19 février 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des infirmes en ce qui concerne la délivrance de vignettes gratuites. Alors qu'en règle générale, le paiement de la vignette incombe au propriétaire du véhicule, l'article 4 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 a prévu que le locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus et comportant une faculté d'achat, est recevable de la taxe au lieu et place du propriétaire. En commentant cette disposition, l'administration a précisé que ce texte légal n'apportait aucune modification aux conditions d'application de l'exonération de taxe différentielle édictée par le paragraphe 6° de l'article 304 de l'annexe II au code général des impôts. Dès lors que cette exonération ne bénéficie qu'aux véhicules appartenant aux pensionnés ou infirmes,

elle n'est pas applicable aux véhicules loués par ces personnes (instruction du 10 janvier 1975 7-M-1-75). L'exonération doit donc être refusée toutes les fois que l'infirmes n'est pas propriétaire du véhicule qu'il utilise, y compris, selon cette doctrine, lorsqu'il s'agit de véhicule loué par l'infirmes en vertu d'un contrat de leasing (instruction du 15 octobre 1975). Ainsi les infirmes et leurs conjoints se voient contraints d'acquiescer la taxe différentielle sur les véhicules à moteur alors qu'en principe ils sont en droit de bénéficier de la gratuité de la vignette. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de prendre toutes mesures utiles soit pour étendre la gratuité de la vignette à tous les infirmes ayant une voiture en leasing, ainsi qu'aux propriétaires d'un véhicules automobile en leasing ayant un handicapé physique, à leur charge, soit pour rendre la société auprès de laquelle est conclu un contrat de leasing seule redevable légale de la taxe différentielle.

Allocations du F. N. S. (relèvement du plafond de remboursement de l'aide par les héritiers).

35712. — 19 février 1977. — M. Rigout attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait qu'actuellement et depuis 1975, les débiteurs d'aliments ne sont tenus à remboursement pour les prestations d'aide du F. N. S. services à un ascendant que si l'actif successoral est supérieur à 100 000 F. Il lui demande si, avec l'érosion monétaire, il ne conviendrait pas de relever le plancher et de l'indexer sur le taux d'inflation annuel.

Fonctionnaires (déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour l'achat d'une propriété immobilière par les fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction).

35713. — 19 février 1977. — M. Durieux expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un fonctionnaire qui, susceptible de changer de résidence par suite de mutation administrative et occupant un logement de fonction, ne peut fixer le lieu de sa résidence de retraite et se trouve, de ce fait, empêché de bénéficier des dégrèvements et autres facilités financières et fiscales applicables aux personnes qui font construire leur résidence principale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour que la notion de « résidence principale » figurant dans les textes réglementaires actuels se rapportant à la question soit remplacée par celle de « première propriété immobilière » ou de « premier patrimoine », ce qui permettrait aux fonctionnaires se trouvant à moins de dix ans de la cessation de leurs activités professionnelles de pouvoir, eux aussi, déduire de leur revenu imposable les intérêts des emprunts contractés pour la construction de leur résidence de retraite.

Impôt sur le revenu (mesures d'accommodement en faveur des contribuables victimes de la crise économique).

35726. — 19 février 1977. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la crise économique qui frappe actuellement notre pays et entraîne des conséquences néfastes sur les conditions de vie des travailleurs. Le pouvoir d'achat est en baisse sensible et un nombre de plus en plus grand de travailleurs sont au chômage. Survenant deux mois après le règlement de l'impôt exceptionnel relatif à la sécheresse, le paiement du premier tiers provisionnel n'est pas sans engendrer de graves difficultés financières pour les travailleurs et leurs familles dont beaucoup vivent dans la misère. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réaliser les mesures suivantes : 1° la remise du premier tiers provisionnel pour les contribuables dont les revenus imposables sont inférieurs à 2 500 francs par mois pour une personne seule et à 5 000 francs pour un ménage ; 2° le réexamen de la situation de l'imposition des salariés victimes du chômage dans la perspective : a) d'une remise totale pour les foyers où, en raison de la perte de l'emploi du chef de famille ou de celui des deux conjoints, ceux-ci ne disposent plus, au titre de 1977, que de l'allocation chômage, 2° d'un étalement dans le temps du paiement de l'impôt, voire d'une remise partielle dans tous les autres cas et notamment pour tous les ménages de salariés touchés par le chômage partiel ; 3° la révision de l'imposition des ménages où un ou plusieurs des enfants majeurs sont sans emploi, en vue de leur accorder une demi-part, justifiée par la présence du jeune chômeur au foyer. De telles dispositions devraient intervenir et être rendues publiques le plus tôt possible et des instructions précises allant dans le sens d'une simplification des procédures devraient être données aux services chargés de l'assiette et du recouvrement de l'impôt sur le revenu.

Ostréiculteurs (fiscalité).

35731. — 19 février 1977. — Mme Stephan demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir donner la position officielle de ses services à l'égard de la situation des ostréiculteurs qui pratiquent le captage de larves d'huîtres, par immersion en eau profonde non découvrante de coquilles vides de moules : peut-on considérer les frais engagés par l'immersion des coquilles vides comme des avances en culture à imputer selon le décret du 29 septembre 1976 sur l'exercice au cours duquel ils ont été engagés ou bien faut-il incorporer ces frais dans le coût d'un stock dont on ne connaîtra la consistance, si il existe, qu'au bout de deux ans au minimum. En effet, les coquilles de moules (cuites) sont appelées à une désintégration totale après qu'elles aient servi de support au captage du naissain, contrairement aux autres formes de collecteurs (tuiles ou collecteurs plastiques) utilisés en terrains découvrants et qui, dans les douze mois qui suivent l'immersion, sont relevés et réutilisables après détouillage. A l'occasion de ce détouillage, une estimation en poids et en valeur peut être faite, ce qui est absolument impossible dans l'hypothèse du captage par coquilles de moules vides car, pendant la période d'immersion en eau profonde, d'une durée de deux à trois ans, l'ostréiculteur n'a aucun moyen d'estimation de la valeur de sa production soumise en outre à tous les risques naturels (tempête, maladie, prédateurs) dont il n'aperçoit les effets qu'au moment du relevage. Les ostréiculteurs demandent en conséquence qu'il soit tenu compte de cette situation au point de vue fiscal.

Finances locales (relèvement du plafond des prêts de la caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales).

35732. — 19 février 1977. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'importance d'une mise à jour des plafonds appliqués par la caisse des dépôts et consignations à ses prêts aux collectivités locales. Il observe, en particulier, que le niveau de plafond de prêts pour les équipements de voirie reste depuis des années fixé à 50 000 francs sans avoir été relevé, en dépit de l'augmentation des coûts. Il demande que soient prises des mesures pour adapter ces barèmes aux besoins actuels des collectivités locales.

Bénéfices agricoles (réglementation comptable applicable aux apports faits à une société civile d'exploitation agricole).

35733. — 19 février 1977. — M. Tissandier soumet à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation des exploitants qui, par suite de la nouvelle réglementation sur l'imposition des bénéfices agricoles, vont à compter du 1^{er} janvier 1977 passer du régime forfaitaire à celui des bénéfices réels. Dans le cas où l'un de ceux-ci a constitué à cette date une société civile d'exploitation agricole lui apportant soit en capital soit en compte courant la valeur en terre et avance en cultures existant au 31 décembre 1976, il lui demande si cette société peut les considérer, puisqu'acquises d'un tiers, comme travaux et fournitures extérieures (cpté 432 au plan comptable) et les mettre au débit de son compte de gestion.

Commerçants et artisans (régime fiscal applicable à l'établissement professionnel par acquisition d'une part indivise d'un fonds de commerce).

35734. — 19 février 1977. — M. Tissandier s'inquiète auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) du récent changement de doctrine de l'administration qui tend à soumettre à deux régimes fiscaux nettement distincts les deux aspects d'une même réalité, à savoir l'établissement professionnel par achat d'un fonds de commerce ou par l'acquisition d'une part indivise d'un tel fonds. Dans le premier cas, le professionnel peut normalement déduire de ses bénéfices les droits d'enregistrement et frais d'acte afférents à l'achat du fonds, les intérêts versés au vendeur sur la partie du prix payable à terme ainsi que les intérêts des emprunts contractés pour le règlement de ce prix. Dans le second cas au contraire, l'acquisition d'une part indivise d'un fonds est interprétée comme un placement en capital dans une société de fait et en tant que telle soumise au régime fiscal général des sociétés. En particulier, motif pris de la distinction théorique des patrimoines de la société et de ses membres, il est refusé à l'acquéreur toute déduction de frais ou d'intérêts. M. Tissandier remarque que la validité comme l'opportunité de cette interprétation ne sont pas très apparentes. D'une part, il peut sembler arbitraire d'assimiler à un simple placement en capital un acte qui n'a au contraire de sens que pour acquérir la qualité de commerçant et participer à l'exploitation d'un fonds. Il paraît difficile, notamment, de soutenir

que l'association de deux pharmaciens doit être considérée comme un simple placement alors même qu'on exige de chacun des associés qu'il soit diplômé. D'autre part, il est certainement regrettable de dresser ainsi un nouvel obstacle pour les jeunes qui sans pouvoir s'acheter personnellement un fonds désirent acquérir des responsabilités dans une petite ou moyenne entreprise existante et pour qui l'achat d'une part indivise constitue un moyen privilégié d'entrer dans la vie professionnelle. Une telle attitude semble en opposition avec le souci maintes fois affirmé et prouvé qu'a le Gouvernement de favoriser le développement des initiatives et des emplois dans les activités du commerce et de l'artisanat. Il demande en conséquence à M. le Premier ministre s'il n'y a pas lieu de reconsidérer dans le sens d'une plus grande souplesse la doctrine actuelle de l'administration en ce qui concerne l'acquisition de parts indivises de fonds de commerce.

Céréales (réglementation des ventes directes des producteurs ou agriculteurs).

35739. — 19 février 1977. — M. Massot rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, par dérogation aux dispositions du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 et de l'ordonnance n° 67-812 du 22 septembre 1967, la vente directe de l'orge, du seigle, de l'avoine et du maïs par les producteurs aux agriculteurs est autorisée dans certaines limites de voisinage d'exploitations; que ces ventes, ayant pour but de permettre aux agriculteurs des opérations d'entraide ne sont pas soumises aux taxes dues pour la commercialisation et la circulation des céréales; qu'il est précisé, dans une réponse à une question écrite posée le 31 mai 1975 par M. Barberot (Journal officiel du 23 août 1976, n° 20259) que la faculté donnée aux producteurs « ne doit pas aboutir à un détournement du circuit réglementaire permettant d'éviter le paiement des taxes sur les réceptions, ni créer des distorsions de concurrence entre professionnels dans le secteur de l'élevage ». Il lui demande, dans le cas où les conditions de voisinage sont rigoureusement respectées, à partir de quelles quantités de céréales on doit considérer qu'il y a détournement du circuit réglementaire et s'il ne convient pas de tenir compte de la plus ou moins grande importance de l'exploitation de l'agriculteur acheteur ainsi que de son éloignement des grands centres d'approvisionnement notamment en zone de montagne. De telles précisions paraissent nécessaires car les quantités de céréales soumises à dérogation semblent être laissées à l'appréciation des directions départementales des services fiscaux et varient, de ce fait, dans des proportions souvent importantes, d'un département à l'autre.

Assurances (interprétation de la notion d'assurance de groupe).

35740. — 19 février 1977. — M. Marc Masson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dispositions de la note du 27 avril 1967 précisant que l'avantage fiscal de l'article 83 du C. G. I. peut être accordé aux contrats passés avec une compagnie d'assurance, qui « doivent revêtir la forme d'une assurance de groupe qui s'impose à la totalité du personnel appartenant à une catégorie donnée ». Il lui précise que les critères du contrat de groupe sont, d'autre part, définis de manière précise, et entraînent actuellement l'exonération des taxes d'enregistrement. Il attire son attention sur le fait que la circulaire précitée ajoute « une entreprise ne comportant qu'un nombre très limité de salariés, ou même un seul, appartenant à une catégorie donnée, a la possibilité d'adhérer à un contrat d'assurance de groupe. En pareil cas, le contrat se présente sous la forme d'un contrat dit « ouvert » qui regroupe plusieurs entreprises ». Or, il se trouve qu'en présence de contrats qui « répondent aux exigences de la réglementation particulière à ce type d'assurance-groupe » mais ne s'appliquent qu'à un seul cadre (président directeur général, gérant minoritaire, cadre supérieur unique, cadre unique dans une firme où le président directeur général ou le gérant ne sont pas appointés), l'administration considère ces contrats comme des contrats individuels, estime qu'il ne peut y avoir notion de groupe appliquée à un seul assuré, et à partir de ce raisonnement, refuse également la notion de catégories pourtant prévues à l'article 6. Il lui demande de bien vouloir indiquer sa position en ce qui concerne l'interprétation à donner à ces dispositions et s'il a l'intention, pour éviter des erreurs d'interprétation, de prévoir un texte nouveau et précis sur ce point, qui puisse s'imposer sans contestation possible.

D. O. M. (mesures en faveur de la Guadeloupe).

35741. — 19 février 1977. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il ne jugerait pas opportun d'envisager pour remédier à la situation économique particulière-

ment délicate de la Basse-Terre (Guadeloupe) des mesures exceptionnelles. Il lui rappelle que les manifestations de la Soufrière, et surtout l'appréciation qu'en ont faite, aux premiers jours, les scientifiques et les pouvoirs publics, ont eu sur une économie aussi malade que celle de la Guadeloupe des répercussions extrêmement graves. Pour la zone évacuée, elles sont catastrophiques. En effet, les habitants de cette région, partis dans des conditions de précipitation extrême ont dû cesser brutalement toute activité, ce qui a signifié pour une population aux prises déjà avec les difficultés résultant du marasme économique, faillite, ruine et misère. Dans ces conditions, il faut comprendre la légitime stupéfaction des Guadeloupéens qui sont imposés au même titre que l'ensemble de la collectivité locale pour l'indemnisation des paysans métropolitains victimes de la sécheresse, alors que plusieurs questions ou amendements de parlementaires tendant à demander des aides pour ces populations durement éprouvées ont été jusqu'à présent écartés. Une telle attitude risque de créer un ressentiment en laissant penser que la sollicitude des pouvoirs publics est moindre pour ces Français d'outre-mer qu'elle ne l'est pour ceux de la métropole. Il ne faudrait pas que les mots « solidarité nationale » recouvrent des réalités différentes selon que l'on soit d'un côté ou de l'autre de l'océan Atlantique. Dans ces conditions, il lui demande d'étudier une série de mesures de relance pour cette région, ainsi que l'indemnisation des populations. Ces mesures souligne-t-il, sont d'autant plus urgentes qu'avec le retour dans leur foyer des habitants de la Basse-Terre, qui se trouvent dans le plus grand dénuement, le problème de l'emploi va se poser avec une acuité sans précédent.

Gardes-chasse fédéraux (grille des salaires).

35743. — 19 février 1977. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les propositions qui lui ont été faites par M. le ministre de la qualité de la vie au sujet de la grille des salaires applicable aux gardes-chasse nationaux rétribués sur les fonds de l'office national de la chasse. Dans le cadre de l'élaboration d'un statut national des gardes-chasse fédéraux, il est prévu de faire bénéficier les intéressés d'une échelle de salaires analogue à celle qui est appliquée aux agents de police, gardiens de la paix et C. R. S. Cette parité semble tout à fait justifiée étant donné les fonctions que remplissent les gardes-chasse fédéraux et la similitude de ces fonctions avec celles des personnels de police. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard desdites propositions.

Impôt sur le revenu (quotient familial applicable aux couples dont l'un des conjoints est aveugle).

35744. — 19 février 1977. — M. Mesmin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime fiscal applicable à un ménage dans lequel l'un des conjoints possède la carte de cécité. Pour un contribuable célibataire aveugle, le nombre de parts qui lui est attribué en matière de quotient familial est égal à 1,5. Si l'intéressé est marié avec une personne valide, le nombre de parts est de 2, c'est-à-dire qu'il est égal à celui d'un homme marié valide. Il lui fait observer que dans le cas de deux contribuables vivant maritalement, dont l'un est aveugle, le quotient familial comprend 2,5 parts, soit une part pour le conjoint valide et 1,5 part pour l'invalide, alors que le couple marié n'a droit qu'à 2 parts comme pour un couple dans lequel les deux époux sont valides. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de porter le nombre de parts attribué à un ménage dans lequel l'un des conjoints est aveugle à 2,5 afin d'éviter qu'un aveugle n'ait intérêt à rester célibataire ou à vivre maritalement.

Taxe d'habitation (exonération des aires de stationnement en plein air).

35754. — 19 février 1977. — M. Vauclair rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'ordonnance n° 59-108 du 1^{er} juillet 1959 a supprimé la contribution mobilière et l'a remplacée par la taxe d'habitation dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 1974 par la loi n° 73-1299 du 31 janvier 1973. L'application de cette taxe concerne également les aires de stationnement en plein air dépendant des logements dont les occupants ont la disposition privative moyennant un loyer mensuel. Qu'elle s'applique aux emplacements à usage individuel ou aux places de stationnement collectifs dont l'utilisation est réservée aux occupants de l'immeuble, il apparaît que cette taxe a un effet néfaste sur le stationnement, la plupart des usagers estimant préférable de garer leur voiture sur le trottoir où elle est en réalité autant protégée.

Au moment où les pouvoirs publics entreprennent de restaurer un certain « civisme des automobilistes », il lui demande de bien vouloir envisager l'exonération de la taxe d'habitation de ces emplacements de stationnement.

Droits de mutation (régime applicable à la prestation compensatoire versée en application de la loi sur la réforme du divorce).

35755. — 19 février 1977. — M. Dehaine rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que dans une note du 10 février 1976 la direction générale des impôts expose le statut fiscal de la nouvelle prestation compensatoire qu'un époux pourra devoir à son conjoint en application de la loi du 11 juillet 1975 sur la réforme du divorce lorsque cette prestation prend la forme du versement en capital (art. 275 du code civil). Dans la première partie de cette note l'administration rappelle la définition du versement en capital tel que prévu et organisé par l'article 275 du code civil. Cet article prévoit, en effet, le versement d'une somme d'argent, l'abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, pour l'usufruit seulement; le dépôt de valeurs productives de revenus entre les mains d'un tiers chargé de verser les revenus à l'époux créancier. Cette même note, sous le titre II, dispose qu'il convient d'entendre par « versement en capital » le versement d'une somme d'argent ainsi que l'abandon de l'usufruit des biens meubles ou immeubles. Il est précisé par contre que l'affectation de biens productifs de revenus ne constitue pas un versement en capital et ne peut en aucun cas donner ouverture au droit de mutation à titre gratuit. Ceci étant, le juge aux affaires matrimoniales peut aussi condamner l'époux à verser à son épouse une pension alimentaire qui ne pourra pas prendre d'autre nom que celui de prestation compensatoire. Cette pension alimentaire ne rentrant pas dans la définition prévue par l'article 275 du code civil. Cette prestation compensatoire dans le jugement aura donc un caractère essentiellement alimentaire et ne fera d'ailleurs que reprendre les mesures provisoires prévues dans la convention temporaire déposée initialement devant le juge aux affaires matrimoniales par des époux ayant présenté une requête conjointe en divorce. Ce caractère alimentaire de la prestation compensatoire est souligné à plusieurs reprises dans la nouvelle loi sur le divorce. L'article 276-1, alinéa 2, prévoit, en ce qui concerne la rente, que cette dernière est indexée, que l'indice est déterminé comme en matière de pension alimentaire. L'article 271 du code civil prévoit que cette prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée. Il semble donc qu'il faille distinguer entre les abandons en capital, d'une part, et cette pension alimentaire qui ne peut s'appeler autrement que prestation compensatoire. Il lui demande si, dans le cas d'une prestation compensatoire ayant un caractère essentiellement alimentaire, puisque prévue initialement dans la convention temporaire jointe à la requête initiale déposée conjointement par deux époux, l'administration est en droit de réclamer des droits de mutation à titre gratuit, c'est-à-dire en faisant évaluer, compte tenu de l'âge du bénéficiaire de la prestation, le capital de cette prestation compensatoire ainsi versée. Cette thèse reviendrait par conséquent à mettre à néant le but et l'objet essentiel de cette nouvelle loi sur le divorce puisqu'elle soumettrait ainsi le divorce sur requête conjointe à la perception d'un droit sur une pension alimentaire. Il est certain qu'avant cette loi la créancière d'aliments aurait pu obtenir la condamnation du mari en vertu de l'article 301 du code civil, ladite pension n'entraînant aucune perception de droits de la part de l'administration. A maintenir cette thèse, par conséquent, l'administration va obliger les justiciables à renoncer au bénéfice de la nouvelle loi et à reprendre les anciens errements toujours en vigueur et à obtenir le divorce pour faute et non par requête conjointe.

Impôt sur le revenu (conditions d'exonération de la majoration exceptionnelle).

35756. — 19 février 1977. — M. Xavier Hamelin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) qui prévoit une majoration exceptionnelle des impôts dus à raison des revenus de 1975. Le deuxième alinéa du texte précité prévoit que « la majoration n'est pas applicable aux contribuables qui apporteront la justification que leur revenu de 1976 est inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 en raison de la perte de leur emploi ou d'un départ à la retraite ». Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable qui a été licencié pour raison économique à la fin du mois de juillet 1974 et qui a perçu pendant un an une indemnité pour perte d'emploi égale à 90 p. 100 de son salaire antérieur. Ce n'est donc qu'à partir de la seconde

moitié de 1975 que ses revenus ont été diminués, l'effet se faisant surtout sentir en 1976. Ayant demandé à la direction départementale des impôts à bénéficier des mesures rappelées au début de la présente question, il a reçu une lettre lui disant que la majoration n'était pas applicable aux contribuables dont le revenu net global de 1976 n'excède pas 70 000 francs s'ils apportent la justification que leur revenu est inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 en raison soit de la perte de leur emploi en 1976, soit d'un départ à la retraite au cours de l'année considérée... Il lui fait observer que la teneur de cette lettre diffère notablement de la rédaction de l'article 1^{er} de la loi du 29 octobre 1976. La direction départementale des services fiscaux interrogée à ce sujet s'appuie pour justifier sa prise de position sur deux instructions de la D.G.I. (B.O. D.G.I., série 5 FP, 5 B 2376, instructions du 9 novembre 1976; B.O., série 5 B 3076, note du 28 décembre 1976) dont la rédaction correspondrait à celle de la réponse dont un extrait vient d'être précédemment rappelé. Rien ne saurait justifier les dispositions restrictives résultant de textes à caractère réglementaire qui, manifestement, sont en retrait par rapport aux décisions prises par le législateur. Il lui demande donc de bien vouloir lui dire pour quelles raisons les mesures réglementaires en cause ont été prises. Il souhaiterait également qu'elles soient révisées afin de ne pas être en contradiction avec la loi.

Police (non-imposition de l'allocation unique de la médaille d'honneur de la police).

35786. — 19 février 1977. — M. Frèche demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) les raisons pour lesquelles l'allocation unique afférente à l'attribution de la médaille d'honneur aux fonctionnaires de police entre dans le décompte du salaire imposable, alors que les gratifications accompagnant la médaille du travail sont exonérées, lorsqu'elles restent dans la limite du raisonnable. La somme de 100 francs versée une seule fois aux policiers après vingt ans de bons et loyaux services ne pourrait-elle bénéficier d'une exonération similaire.

Redevance radio-télévision (réduction de moitié en faveur des titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille).

35788. — 19 février 1977. — M. Chevènement demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas souhaitable, en plus des exonérations accordées à certains invalides par le décret modifié n° 1469 du 29 décembre 1960, d'accorder aux titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, une réduction de 50 p. 100 de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision.

Handicapés (aménagement en matière d'impôts locaux).

35789. — 19 février 1977. — M. Chevènement appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la lourde charge que constitue pour des handicapés physiques le paiement des impôts locaux. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas possible d'appliquer aux invalides titulaires de carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, les dispositions de l'article 1414 II du code général des impôts.

Handicapés (attribution d'une demi-part supplémentaire aux handicapés mariés).

35790. — 19 février 1977. — M. Chevènement appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'iniquité des dispositions relatives au calcul du quotient familial des contribuables handicapés physiques. Il lui demande notamment, pour faire cesser une situation douloureusement ressentie par les intéressés, s'il n'estime pas nécessaire d'accorder une demi-part supplémentaire aux contribuables mariés, pour chaque conjoint titulaire de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Handicapés (relèvement de l'abattement sur les droits de mutation à titre gratuit en faveur des aveugles et grands infirmes).

35791. — 19 février 1977. — M. Chevènement appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des aveugles et grands infirmes au regard des droits de mutation à titre gratuit. L'abattement dont peuvent bénéficier ces personnes sur les successions était naguère du double de celui dont bénéficiaient les

héritiers en bonne santé. Depuis trois ans, l'abattement applicable à ceux-ci a été substantiellement relevé. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour adapter l'abattement accordé aux invalides et lui permettre de retrouver la valeur réelle qu'il a perdue du fait de l'érosion monétaire depuis 1968.

Handicapés (abattements supplémentaires sur le revenu imposable des aveugles et grands infirmes).

35792. — 19 février 1977. — **M. Chevènement** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les personnes titulaires de la carte d'invalidité supportent, du fait même de leur handicap, des charges supplémentaires qui se traduisent par des frais importants. Il lui rappelle que, si les prestations en espèces de l'assurance maladie ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, il n'en est pas de même des pensions, rentes ou allocations qui sont attribuées à la suite de la phase aiguë de la maladie, lorsque la stabilisation de l'état du malade laisse subsister une invalidité importante. Il lui demande s'il n'estime pas utile pour réparer cette injustice : 1° de permettre aux aveugles et grands infirmes, titulaires de la carte d'invalidité, prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, d'opérer sur les rentes, pensions ou allocations perçues à raison de leur infirmité, une déduction proportionnelle pour frais, analogue à celui dont bénéficient les salariés au titre des frais professionnels ; 2° d'autoriser ceux d'entre eux dont l'état nécessite la présence d'une tierce personne à retrancher de leur revenu total un abattement forfaitaire pour tierce personne égal au montant de la majoration susceptible d'être servie à ce titre par la sécurité sociale.

Cadastre (augmentation des effectifs de personnel).

35798. — 19 février 1977. — **M. Antagnac** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la direction générale des impôts et les organisations syndicales avaient élaboré en commun de nouvelles orientations permettant au service du cadastre de disposer des moyens qui lui sont nécessaires pour développer ses activités relatives à la mise à jour systématique des plans communaux et de prendre en charge l'ensemble des tâches qui concourent à la détermination de la valeur locative servant de base au calcul des différentes taxes locales. Il lui fait observer que la direction générale des impôts a décidé de remettre en cause les orientations ainsi arrêtées voici plus de deux ans. Après avoir constaté que l'insuffisance notoire des moyens du cadastre avait entraîné un retard important dans les tâches de ce service, la direction générale des impôts a proposé un plan de rattrapage qui consiste en fait à transférer aux entreprises privées la confection des croquis de conservation. Cette décision entraînera le transfert au secteur privé d'une partie des tâches qui incombent au service public et conduira des entreprises privées à intervenir dans des domaines qui leur sont interdits en vertu du code général des impôts. Cette réforme aura en outre l'inconvénient de contraindre les collectivités locales à financer en totalité la mise à jour de leurs plans et à traiter avec des entreprises privées dont certaines ne sont manifestement pas équipées et compétentes pour établir les bases d'imposition des taxes locales. On peut donc s'attendre à de nouvelles erreurs et à de nouvelles distorsions dans ces bases qui en comportent déjà trop et qui ont conduit à rendre l'application de la révision foncière profondément inéquitable. Les organisations syndicales ont donc élaboré à leur tour un plan de sauvetage du cadastre permettant à ce service de faire face dans des conditions correctes et dans les cinq prochaines années à la résorption des retards avec ses seuls agents. Ce plan de sauvetage nécessite la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui sont relativement modestes au regard de l'ampleur des tâches à accomplir puisqu'il suppose le recrutement de 300 agents supplémentaires dans le corps des géomètres, de 1 500 aides-géomètres et de 400 dessinateurs de catégorie C. L'ensemble représentant une augmentation des effectifs de 20 p. 100 pour l'ensemble des services du cadastre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position à l'égard de ce plan de sauvetage et quelles mesures il compte prendre pour accueillir favorablement les propositions parfaitement justifiées qui lui ont été transmises par les organisations syndicales.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel des pensions dans les Bouches-du-Rhône).

35799. — 19 février 1977. — **M. Massé**, se faisant l'écho des nombreuses réclamations qui lui parviennent de la part des retraités de son département, demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles mesures il compte prendre pour mensualiser

au plus tôt le paiement des pensions civiles et militaires de retraite et d'invalidité dans le département des Bouches-du-Rhône et pour que cette mensualisation intervienne au plus tard dans le courant de l'année 1977.

Chauffage domestique (résiliation ou révision des contrats au forfait conclus entre les gérants d'immeubles et les sociétés d'exploitation de chauffage).

35803. — 19 février 1977. — **M. Poperen** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que de nombreux contrats liant les sociétés d'exploitation de chauffage et les gestionnaires d'immeubles d'habitation collectifs ont été conclus au forfait pour une longue durée, antérieurement à la hausse des prix du fuel domestique et portant non sur les quantités de fuel à fournir, mais sur le degré de chauffage à assurer. Un certain nombre d'exploitants de chauffage se refusent aux révisions qui s'imposent, réalisant ainsi des bénéfices considérables sur le dos des locataires ou des copropriétaires. Ne serait-il pas opportun, pour remédier à cette situation, de permettre, par la voie législative, la résiliation ou la révision de tels contrats.

Comptables du Trésor (envoi aux propriétaires d'immeubles donnés en location d'accusés de réception de leurs avis).

35807. — 19 février 1977. — **M. Deschamps** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la question écrite n° 30689 restée sans réponse à ce jour par laquelle il lui demandait s'il ne serait pas opportun de rappeler aux comptables du Trésor l'obligation dans laquelle ils se trouvent d'accuser réception aux propriétaires d'immeubles donnés en location des avis que ces derniers leur adressent par application de l'article 1686 du code général des impôts. Certains comptables en effet, négligeant de remplir cette formalité, ne manquent pas de mettre en jeu — souvent de longs mois après — la responsabilité des propriétaires qui, s'étant cependant conformés à la loi en temps voulu, ne sont pas en possession de cet accusé de réception leur permettant de faire échec à des réclamations abusives.

V. A. (abaissement du taux applicable aux hôtels dits de « préfecture »).

35814. — 19 février 1977. — **M. Bayou** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation suivante : le prix de location des chambres dans les hôtels non homologués « Tourisme », dits « hôtels de préfecture », est assujéti au taux intermédiaire de la T. V. A., alors que les autres le sont au taux réduit. Or ces hôtels, dont les tarifs de location sont inférieurs aux hôtels de tourisme, sont surtout fréquentés par une clientèle qui recherche un hébergement économique, correspondant à ses ressources limitées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de leur appliquer le taux réduit, ce qui uniformiserait les taux de T. V. A. des prestations de chambres d'hôtel en France, taux qui est supérieur à celui de l'Europe des Neuf.

Bénéfices industriels et commerciaux (conséquences de la limitation de la déductibilité des frais généraux).

35821. — 19 février 1977. — **M. Authier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences fâcheuses qu'aura, pour certaines entreprises, l'application des dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 1977 limitant la déductibilité des frais généraux. La prise en compte du montant moyen de ces frais pour les exercices clos en 1974 et 1975, lequel est appelé à servir de base pour la détermination de la partie non déductible, favorise à coup sûr les entreprises à croissance lente ou en régression. Elle ne peut qu'être préjudiciable à celles dont la marche provoque le progrès économique et social. Il lui cite à ce propos le cas d'une entreprise de création récente qui a dû ces années passées et afin d'assurer son autofinancement, limiter les frais généraux générateurs de l'expansion. Maintenant que la trésorerie permet une politique plus dynamique, ces frais vont devoir être limités à nouveau pour ne pas tomber sous le coup de l'imposition prévue par l'article 65 précité. Par ailleurs, fin 1975, afin d'assurer le développement des ventes et dans l'optique de la politique économique de l'époque, l'entreprise a embauché un responsable de la formation chargé de visiter les représentants. Dans le cadre de la nouvelle procédure de la prise en compte des frais généraux, pour la détermination de l'impôt, l'entreprise va vraisemblablement être dans l'obligation de licencier ce responsable et de limiter au minimum prévu par la loi les actions de formation.

Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, comme en matière de chômage, d'adapter les dispositions rappelées ci-dessus à chaque région, voire à chaque entreprise, en tenant compte des situations particulières dans le genre de celle qu'il vient de lui exposer. Il lui rappelle qu'à l'époque de la limitation du plafond des obligations cautionnées pour le financement de la T. V. A., des mesures d'exception avaient été prises à l'égard de certaines entreprises. Il lui demande si, pour des raisons comparables, des exceptions ne pourraient être également accordées dans le domaine de la déductibilité des frais généraux.

Vignette automobile (réforme de son assiette et réduction en faveur des familles nombreuses).

35831. — 19 février 1977. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modalités de fixation de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) telles qu'elles résultent des articles 1007 à 1009 du code général des impôts et des articles 303 à 310-B de l'annexe II du même code. Le problème a été soulevé d'une éventuelle modification des textes précités afin que cette taxe différentielle soit fixée non plus en fonction de la puissance fiscale des véhicules mais en fonction de leur puissance réelle. Puisque le problème paraît être à l'étude il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de profiter des études entreprises afin d'envisager une réduction de la vignette en fonction des charges de famille des utilisateurs des véhicules. Actuellement un père de famille nombreuse qui voyage avec ses enfants par la S. N. C. F. bénéficie de réduction sur le prix des billets. Il semblerait normal que les familles nombreuses, c'est-à-dire au-delà de trois enfants puissent par analogie bénéficier d'une réduction du prix de la vignette. Cette réduction pourrait d'ailleurs ne s'appliquer qu'aux véhicules de petites cylindrées par exemple jusqu'à 7 CV compris.

Finances locales (révision du taux de la taxe ad valorem sur les eaux minérales).

35856. — 19 février 1977. — M. Pierre Villon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la taxe ad valorem sur les eaux minérales n'a pas été modifiée depuis la loi de finances de 1948 et que les collectivités locales bénéficiant de cette taxe se trouvent ainsi pénalisées au seul profit des groupes qui dominent la commercialisation de ces eaux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir inscrire dans la prochaine loi de finances un article tendant à réviser le taux de cette taxe.

Ministère de l'agriculture (reclassement indiciaire des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).

35860. — 19 février 1977. — M. Capdeville expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés rencontrées par les agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts dans le déroulement de leur carrière. Il lui demande, compte tenu des responsabilités et des fonctions équivalentes que ceux-ci assurent, s'il ne pense pas, dès maintenant, devoir tout mettre en œuvre pour que les indices minima et les indices maxima soient portés, pour l'ensemble des grades, à parité avec ceux des agents titulaires dont les fonctions sont homologues.

Ministère de l'agriculture (déroulement de carrière des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).

35861. — 19 février 1977. — M. Capdeville expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés rencontrées par les agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts, dans le déroulement de leur carrière. Il lui demande s'il ne pense pas devoir faire bénéficier tous les agents contractuels du G. R. E. F., du même déroulement et de durée de carrière que les agents titulaires de même niveau ainsi que d'avancements accélérés.

Ministère de l'agriculture (revendications des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).

35862. — 19 février 1977. — M. Capdeville appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les problèmes posés aux agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts pour le calcul de l'ancienneté dans les services. Il lui demande s'il ne pense pas devoir reclasser l'ensemble de ce personnel contractuel en tenant compte : 1° de la totalité des services accom-

plis pour le compte du ministère de l'agriculture ou dans un grade identique pour le compte d'autres administrations de l'Etat, des établissements ou collectivités locales, et ce quel que soit le mode de rémunération ; 2° des deux tiers des services identiques accomplis dans le secteur privé (conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur des agents contractuels du génie rural) ; 3° de la totalité des services obligatoires accomplis sous les drapeaux, conformément à la circulaire D. G. A. F. S. A. A. C 21236 du 23 mai 1975 et à la circulaire n° 2 A 33 F 1194 du 13 mai 1975.

Ministère de l'agriculture (agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).

35863. — 19 février 1977. — M. Capdeville expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés rencontrées par les agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts, et notamment pour assurer leur défense devant leur chef de service et leur administration. Il lui demande s'il ne pense pas : 1° devoir créer et réunir une commission paritaire compétente destinée à connaître tous les cas de reclassement d'agents recrutés injustement à un grade inférieur à celui auquel ils auraient pu prétendre, compte tenu de leurs diplômes, références, etc ; 2° qu'une commission paritaire puisse être instituée pour les agents contractuels du génie rural, dans les mêmes conditions que celles qui ont été créées pour les corps des agents contractuels renforcement du remembrement ou pour les corps des agents contractuels des eaux et forêts.

Ministère de l'agriculture (agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).

35864. — 19 février 1977. — M. Capdeville appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le déroulement de carrière des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts. Il lui demande s'il ne pense pas devoir faire bénéficier ces agents, promus au grade supérieur, sans aucune restriction, de l'avancement sur l'ensemble de l'échelonement indiciaire correspondant au nouveau grade attribué.

Impôt sur le revenu (mesures en faveur des parents divorcés n'ayant pas la garde de leurs enfants).

35869. — 19 février 1977. — M. Darinot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation fiscale des parents divorcés n'ayant pas la garde de leurs enfants mineurs. Les enfants mineurs de parents divorcés ne peuvent être pris en compte pour le calcul du quotient familial que par celui des parents qui en a la garde. L'autre ne peut déduire de son revenu que le montant de la pension alimentaire qu'il est tenu de verser. Il lui fait remarquer les graves problèmes que crée pour cette catégorie de parents une telle législation. L'exercice du droit de visite, le plus souvent pendant un week-end sur deux et la moitié des vacances, entraîne, en effet, des dépenses non négligeables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réparée une telle injustice.

Relations financières internationales (accord de Bâle : position de la France).

35875. — 19 février 1977. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, récemment, un accord a été signé à Bâle pour permettre à la Grande-Bretagne de faire face au problème des balances sterling. Il lui demande de faire face que la France s'est abstenue en ne participant pas sur ce point précis à l'accord de Bâle. Chacun sait que cette abstention ne peut résulter que de difficultés propres à la France. Il souhaite donc connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement français à cette attitude.

Impôts (conditions d'application de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1976).

35883. — 19 février 1977. — M. Bourgeois expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi n° 76-1234 du 30 décembre 1976 a modifié profondément le régime de la territorialité de l'impôt, sous réserve des conventions internationales. Ceci rappelé, il est demandé de bien vouloir exposer le régime fiscal applicable en France, compte tenu des dispositions de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 et des protocoles et arrangements annexes : 1° aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères versés à compter du 1^{er} janvier 1977 à des personnes domiciliées

en Suisse : a) dans un canton frontalier visé par l'arrangement du 18 octobre 1935 et protocole; b) dans un canton non frontalier; en distinguant selon que ces personnes disposent ou non d'une ou plusieurs habitations et qu'elles sont ou non de nationalité française; 2° aux revenus commerciaux et non commerciaux versés par un débiteur établi en France à des personnes ou des sociétés de Suisse n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente; 3° à la plus-value dégagée lors de la vente d'actions d'une société anonyme française: a) par une personne physique domiciliée en Suisse: dans un canton frontalier; dans un canton non frontalier; b) par une personne morale de droit suisse ayant son siège social en Suisse: avec installation professionnelle permanente en France; sans installation professionnelle permanente en France; en distinguant selon que les titres sont détenus par le cédant depuis plus de dix ans ou moins de dix ans et selon que sa participation dans le capital de la société française excède ou non 25 p. 100; 4° aux immeubles sis en France et aux valeurs mobilières émises par l'Etat français, une collectivité publique française ou une société ayant son siège social en France, lors de leur donation ou de leur transmission successorale, lorsque le donateur ou le défunt de nationalité française a son domicile fiscal en Suisse.

Impôts (situation d'un contribuable).

35884. — 19 février 1977. — **M. Bourgeois** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si une personne physique de nationalité française, ayant sa résidence et son domicile fiscal en France, est tenu d'indiquer aux administrations financières l'utilisation qu'elle aurait pu faire à des fins personnelles et privées (exclusives de toutes dépenses ostensibles ou notoirement visées à l'article 180 du C. G. L.) de capitaux mobiliers lui appartenant. Dans l'affirmative, quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires applicables en la matière.

Taxe professionnelle (hôtellerie de plein air).

35885. — 19 février 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le caractère saisonnier des activités de l'hôtellerie de plein air. Les établissements d'hôtellerie de plein air sont exclus de la réduction « prorata temporis » en matière de taxe professionnelle. Or, ceux-ci ont une activité très ralentie en dehors des périodes habituelles de vacances. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces établissements puissent bénéficier d'une réduction en matière de taxe professionnelle, comme cela est fait pour certaines autres professions ayant une activité touristique saisonnière.

*Impôt sur le revenu
(non-cumul des demi-parts supplémentaires d'imposition).*

35886. — 19 février 1977. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le non-cumul de plusieurs demi-parts supplémentaires en matière d'imposition sur le revenu. Les grands invalides de guerre veulent effectivement le droit à une demi-part supplémentaire, mais si ils ont eu plusieurs enfants ils ne peuvent cumuler ces différentes déductions. En conséquence, il lui demande si ce non-cumul est normal et s'il ne conviendrait pas de modifier en ce sens le code des impôts.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (remboursement aux physiciens agréés des examens radiologiques effectués sur les candidats aux emplois publics).

35747. — 19 février 1977. — **M. Duveillard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait qu'une application des dispositions de l'arrêté du 12 février 1976 publié au *Journal officiel* du 27 février 1976, l'examen, par un physicien agréé, des candidats aux emplois publics, nécessaire en vue du dépistage des maladies ouvrant droit à congé de longue durée devra comporter obligatoirement des investigations cliniques et radiologiques par radiographie ou radiophotographie, à l'exclusion de la radioscopie. Or certains physiciens agréés, notamment dans le département du Loiret, se plaignent de n'être remboursés par l'administration qu'au tarif de la radioscopie et de se voir refuser les honoraires correspondant à la radiographie. Ceci leur paraît un véritable déni de justice. Il lui demande donc les raisons de cette apparente anomalie.

Pensions de retraite civiles et militaires (droits à pension du fonctionnaire ayant contracté une maladie lors de son service militaire outre-mer).

35748. — 19 février 1977. — **M. Duveillard** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** quels sont les droits à congé et à pension du fonctionnaire qui, titularisé, avant son départ au service militaire, a contracté durant celui-ci au Moyen-Congo une maladie reconnue imputable au service mais déclarée « hors guerre » et pour laquelle il est pensionné en application du livre 1^{er}, titres I et II, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, avec notamment le bénéfice de l'article L. 115. 1° Le service militaire effectué outre-mer peut-il être considéré comme « un acte de dévouement dans un intérêt public » au sens de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite. 2° La mise en position sous les drapeaux peut-elle être assimilée à un détachement puisque durant celle-ci le fonctionnaire a « continué à bénéficier, dans son corps d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite » comme il est énoncé à l'article 33, premier alinéa, de l'ordonnance du 4 février 1959 du statut général des fonctionnaires. 3° Si, d'une part, les services militaires et, d'autre part, les services rendus dans les cadres des administrations des anciens pays d'outre-mer sont pris en compte dans la constitution du droit à pension selon l'article L. 5 (1° et 6°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, les invalidités contractées « hors guerre » durant ces services entrent-elles également dans la constitution du droit à pension et à solde de réforme du fonctionnaire comme si celui-ci avait contracté ces invalidités en service civil. 4° En cas d'aggravation de ces infirmités et bien que celles-ci soient « hors guerre », le fonctionnaire peut-il bénéficier du congé de longue durée prévue aux articles 40 et 41 du décret n° 59-310 du 14 février 1959. 5° Peut-il également, après accord de la commission de réforme, travailler à mi-temps tout en percevant son plein traitement en évoquant l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 ou l'article 34 du décret n° 59-320 du 14 février 1959 qui dispose qu'il ne peut être « porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé ». 6° Enfin, si le fonctionnaire se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison de ses infirmités, il peut demander sa radiation et avoir droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant ses services selon les dispositions de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Femmes fonctionnaires (retraite anticipée des femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants).

35822. — 19 février 1977. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en réponse à la question écrite n° 28466 de **M. Donnez** (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 48, du 9 juin 1976, page 3883) il était dit que le Gouvernement s'est engagé, lors des négociations salariales qui ont conduit à la conclusion d'un accord pour 1976, à examiner dans le cadre de la politique en faveur de la famille, la possibilité d'accorder aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal. Il était précisé que l'étude nécessaire était en cours. Huit mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande si l'étude en cause a abouti et si cette mesure, attendue légitimement avec impatience par les femmes fonctionnaires concernées, est appelée à être rapidement mise en œuvre.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(revendications des retraités de la fonction publique).*

35868. — 19 février 1977. — **M. Notshart** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les revendications actuelles des travailleurs retraités de la Fonction publique. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment l'intégration dans le traitement indiciaire soumis à retenue pour pension, des primes et indemnités non représentatives de frais, et en particulier de l'indemnité de résidence. La non-intégration de ces primes et indemnités diminue en effet d'environ 20 p. 100 le pouvoir d'achat des fonctionnaires retraités et la diminution est durement ressentie par les veuves. Par ailleurs, les retraités demandent également que leur soit accordé un abattement de 10 p. 100 sur le revenu imposable au titre des frais de troisième âge qui se substituent aux frais professionnels d'activité. Il lui demande quelle suite il pense réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Handicapés (emploi dans le secteur public).

35881. — 19 février 1977. — M. Ollivro expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'aux termes de la loi du 23 novembre 1957 le secteur public est tenu de recruter au minimum 3 p. 100 de son personnel parmi les handicapés civils en plus des bénéficiaires des priorités dites emplois réservés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cet objectif est aujourd'hui respecté par les différents corps de la fonction publique, et s'il ne lui paraît pas souhaitable de développer toutes initiatives en la matière pour que l'Etat et les collectivités publiques aient un rôle exemplaire dans une politique globale de réinsertion professionnelle des handicapés.

AFFAIRES ETRANGERES

Traités et conventions (ratification du second protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie).

35751. — 19 février 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir préciser si la France a déjà ratifié le second protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé le 30 juin 1973, et portant sur 47 millions d'unités de compte.

République démocratique allemande (amélioration des relations et intensification des échanges).

35763. — 19 février 1977. — M. Pranchère expose à M. le ministre des affaires étrangères son inquiétude concernant la stagnation des relations France-R.D.A. Les échanges entre les deux pays demeurent à un niveau dérisoire. Les échanges commerciaux ne représentent que 0,2 p. 100 du commerce extérieur français. Les échanges culturels sont loin du souhaitable et du possible. La France refuse de signer un accord consulaire reconnaissant la citoyenneté des ressortissants de la R. D. A. Or, il n'est guère douteux que le développement plus rapide et plus diversifié des échanges et de la coopération avec la R. D. A. répond aux intérêts profonds du peuple français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer les relations entre les deux pays.

Affaires étrangères (libération des personnes détenues en Uruguay pour « délit d'opinion »).

35816. — 19 février 1977. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la répression qui frappe les démocrates en Uruguay. Parmi ces démocrates se trouve José Luis Massera, mathématicien éminent, ex-député du congrès uruguayen, arrêté en octobre 1975 et incarcéré depuis, en raison de ses opinions politiques. Les inquiétudes les plus graves pèsent sur son état de santé, du fait des tortures qu'il a subies lors des interrogatoires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement uruguayen afin d'obtenir la libération de José Luis Massera ainsi que la libération des autres démocrates, détenus pour « délit d'opinion ».

AGRICULTURE

Elevage (régularisation du marché du porc).

35708. — 19 février 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la détérioration des marchés des porcs depuis plusieurs mois et sur les difficultés de plus en plus grandes qui en résultent pour les quelques 200 000 éleveurs de porcs dont le revenu n'est plus assuré. Compte tenu des conditions exceptionnellement difficiles de cette crise, un grand nombre de ces éleveurs vont disparaître si rien n'est fait pour leur venir en aide. Aussi, les producteurs demandent que les mesures nécessaires à leur sauvegarde soient prises dans les meilleurs délais par : arrêt des importations des pays tiers à la Communauté économique européenne et suppression des montants compensatoires financiers ; versement d'une aide à tous les éleveurs jusqu'à 20 truies pour apporter une compensation aux hausses exceptionnelles des coûts de production ; maintien des avances aux caisses de compensation, le niveau de remboursement devant se situer à 7,45 francs le kilo, et avantages supplémentaires aux groupements de producteurs qui pratiquent l'indexation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce sens.

Ministère de l'agriculture (destination des subventions attribuées au « G. I. E. Pays de Loire »).

35750. — 19 février 1977. — M. Dronne demande à M. le ministre de l'agriculture : le montant et la destination des subventions qui ont été attribuées au « G. I. E. Pays de Loire » ; quels sont les résultats obtenus.

Elevage (rééquilibrage des prix de vente des ovins en fonction des coûts de production).

35779. — 19 février 1977. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave situation de l'élevage ovin en France, en particulier dans le département de l'Aube, qui voit ses difficultés s'accroître, les coûts de production ayant augmenté d'environ 15 p. 100 pour chacune des années 1975 et 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans un proche avenir pour permettre de rééquilibrer les prix de revient et les prix de vente, en particulier dans le cadre européen, afin de réduire les pratiques illicites si importantes actuellement.

Enseignement agricole (financement du fonctionnement des lycées agricoles et des rémunérations des enseignants).

35795. — 19 février 1977. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés rencontrées par l'enseignement agricole public notamment dans la région Languedoc-Roussillon. Il lui cite comme exemple le cas du lycée agricole Charlemagne à Carcassonne, qui a perçu, pour l'année scolaire 1976-1977, une subvention du ministère de l'agriculture d'un montant de 247 700 francs, alors que les frais de fonctionnement s'élèvent à 623 000 francs. De plus, il appelle son attention sur le manque de personnel et les disparités qui frappent ce dernier par rapport aux enseignants relevant de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour améliorer le fonctionnement des lycées agricoles et satisfaire les légitimes revendications de leurs enseignants.

Viticulture (modification de la réglementation applicable aux zones de production de vins de pays en matière d'acidification et de désacidification).

35825. — 19 février 1977. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur deux problèmes qui préoccupent les viticulteurs du département de Tarn-et-Garonne. Il lui rappelle tout d'abord que selon la réglementation européenne actuelle (règlement 816, art. 20), l'acidification et la désacidification des moûts n'est actuellement possible en zone C 1 qu'en raison de circonstances exceptionnelles et après étude du cas qui doit donner naissance à une dérogation. Il lui fait observer que cette dernière intervient toujours trop tard. Il lui demande que lors des prochaines négociations du règlement viticole au cours desquelles la France doit proposer une clause de sauvegarde soit modifiée l'article 20 du règlement C. E. E. 816 pour que la zone C 1 (comme cela est prévu pour la zone C 2) puisse acidifier les moûts de raisins sans que les viticulteurs aient besoin d'une autorisation spéciale. Par ailleurs, il lui signale qu'en application du décret n° 73-1067 du 29 novembre 1973, après 1980, seules les exploitations comptées uniquement en « recommandés » pourraient produire des « vins de pays », ce qui constitue une réglementation plus sévère que pour les vins d'appellation d'origine contrôlée. Il lui demande que le texte en cause soit modifié afin que la production des « vins de pays » ne soit pas soumise après 1980 à des règles plus draconiennes que les A. O. C.

Exploitants agricoles (statut des associés d'exploitation).

35834. — 19 février 1977. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître l'accueil qui a été réservé à la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation en lui précisant, notamment, le nombre des conventions qui ont été établies dans le cadre de ce texte.

Ministère de l'agriculture (revendications des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).

35839. — 19 février 1977. — M. Pinte appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les revendications des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts. Ces revendications,

qui ont été portées à la connaissance de l'administration, portent sur les points principaux suivants : mise à parité des indices minima et maxima pour l'ensemble des grades de ces agents avec ceux des agents titulaires assumant des demi-fonctions homologues ; possibilité donnée aux agents contractuels du génie rural, des eaux et des forêts de bénéficier de déroulement et de durée de carrière identiques à ceux des agents titulaires de même niveau ainsi que des avancements accélérés réservés jusqu'à présent à ces derniers ; reclassement des personnels contractuels du génie rural, des eaux et des forêts réalisé en tenant compte : de la totalité des services accomplis au titre du ministère de l'agriculture ou, dans un grade identique, pour le compte d'autres administrations de l'Etat, des établissements ou collectivités locales et ce, quel que soit le mode de rémunération ; des deux tiers des services accomplis dans le secteur privé (conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur des agents contractuels du génie rural) ; de la totalité des services obligatoires accomplis sous les drapeaux, conformément à la circulaire DGAF/SAA/C2 1236 du 23 mai 1975 et à la circulaire n° 2 A 33 F 1194 du 13 mars 1973 ; création et réunion d'une commission paritaire compétente pour connaître de tous les cas de reclassement d'agents recrutés à tort à un grade inférieur à celui auquel ils auraient pu prétendre compte tenu de leurs diplômes, références, etc. ; mise en œuvre d'une commission paritaire propre aux agents contractuels du génie rural à l'instar de celles existant pour le corps des agents contractuels du renforcement du remembrement et pour le corps des agents contractuels des eaux et forêts. Il lui demande de lui faire connaître si ces problèmes ont fait l'objet d'une étude par ses services et, dans l'affirmative, la suite qui est susceptible de lui être réservée.

Bois et forêts (aide de l'Etat et création d'une caisse d'intempéries en faveur des pépiniéristes et bûcherons de la Haute-Corrèze).

35852. — 19 février 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'à la suite des intempéries de cet hiver les ouvriers pépiniéristes et les bûcherons de la Haute-Corrèze se trouvent en fait au chômage ne pouvant exercer pendant plusieurs mois leur travail. Ils n'ont pas de caisse d'intempéries alors qu'elle serait indispensable et, n'étant pas licenciés, ils n'ont pas droit aux allocations chômage alors qu'ils cotisent à cet effet. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces travailleurs privés temporairement d'emploi puissent percevoir de l'Etat une aide pour le chômage partiel et que soit rapidement mise en place une caisse d'intempéries pour les pépiniéristes et les forestiers afin de réparer une injustice qui dure depuis trop longtemps.

Formation professionnelle et promotion sociale (conséquences de la fermeture du centre de formation professionnelle agricole pour jeunes de Briey (Meurthe-et-Moselle)).

35854. — 19 février 1977. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** : sa correspondance du 8 novembre 1976, références PARL 9282, concernant les conséquences de la fermeture du centre de formation professionnelle agricole pour jeunes de Briey qui doit intervenir à la rentrée scolaire 1977-1978 ; il lui rappelle que le motif invoqué pour cette fermeture est le faible effectif de l'établissement. Or à la dernière rentrée scolaire, trente élèves étaient intéressés. De plus, des parents de jeunes agriculteurs se sont déjà renseignés pour scolariser leurs enfants au C. F. P. A. de Briey ; qu'il y a entre vingt et trente élèves, fils d'agriculteurs, scolarisés dans d'autres établissements (soit privés en Meuse, soit publics en Moselle et en Meurthe-et-Moselle, à Toul et à Pixérécourt) ; la situation géographique de Briey, situé au centre des cantons agricoles de Conflans, Chambley et Longuyon ; que le lycée Louis-Bertrand, situé en face du C. F. P. A., pourrait accepter les internes dans son établissement ; que les locaux existent étant propriété de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement scolaire puisse continuer à fonctionner normalement pour la satisfaction des agriculteurs de notre secteur.

Exploitants agricoles (indemnité viagère de départ).

35859. — 19 février 1977. — **Mme Constans** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des anciens exploitants agricoles titulaires de l'indemnité viagère de départ se voient supprimer cette indemnité pour des raisons indépendantes de leur volonté. C'est notamment le cas lorsque, après le départ d'un cessionnaire fermier, le propriétaire ne trouve pas un exploitant remplissant les conditions de proximité ou répondant aux dispositions de l'article 14 du

décret n° 63-455 du 6 mai 1963 relatives à l'aménagement foncier. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer de nouvelles dispositions législatives ou prendre des mesures réglementaires tendant à garantir le maintien de l'indemnité viagère de départ au bénéficiaire, même dans le cas où indépendamment de sa volonté l'exploitation subit un changement de destination.

Enseignement technique agricole public (aide aux établissements).

35867. — 19 février 1977. — **M. Gayraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les établissements de l'enseignement agricole public et, en particulier, le lycée agricole Charlemagne, à Carcassonne. La subvention accordée par son ministère pour l'année 1976-1977 est très nettement inférieure au montant des frais réels de fonctionnement, ce qui entraîne une lourde charge pour les parents obligés de combler le déficit ; le personnel de service est insuffisant ; certains postes d'enseignants ont dû être supprimés ; les conditions de travail ne sont pas toujours conformes à l'intérêt pédagogique des enfants. Une telle situation est extrêmement grave et met en danger l'enseignement technique agricole public tout entier. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux établissements techniques agricoles publics.

ANCIENS COMBATTANTS

Invalides de guerre (exonération de taxe de stationnement et entrée gratuite dans les parkings).

35736. — 19 février 1977. — **M. Destremau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des grands invalides de guerre qui se trouvent dans l'obligation d'acquiescer, dans les communes où elle existe, la taxe de stationnement ou les frais de parking. Ils bénéficient par ailleurs soit d'exonération, soit de dégrèvement pour l'utilisation des transports en commun. Il serait donc équitable de prévoir l'exonération de la taxe de stationnement et l'entrée gratuite dans les parkings des grands invalides de guerre. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Handicapés (riforme de la réglementation et du système de fabrication et d'attribution de l'appareillage).

35796. — 19 février 1977. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la dégradation continue du service de l'appareillage qui cause de graves dommages aux handicapés. Les complications extrêmes de la procédure, le délai de plusieurs mois entre la prescription et la mise en service de l'appareil par suite de la lenteur de la prise en charge, de la lenteur des commissions d'appareillage et de la lenteur des fabricants ; la carence partielle des professions responsables due à la crise des professions d'orthopédiste et de bottier orthopédiste dont le recrutement se tarit ; à l'insuffisance de la recherche technique et médicale sont les vices du système actuel d'appareillage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour promouvoir une réforme radicale de la réglementation et du système de fabrication et d'attribution de l'appareillage.

Anciens combattants (prise en charge par l'Etat des dépenses consécutives à la revalorisation des rentes).

35811. — 19 février 1977. — **M. Laurissegues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation que vont connaître les caisses autonomes mutualistes d'anciens combattants du fait que l'Etat ne prendra en charge qu'une partie des dépenses résultant de la revalorisation des rentes. Cette mesure découlant de la loi de finances pour 1977 va entraîner des dépenses importantes pour les caisses autonomes, organismes à but social, qui servent les intérêts de millions de personnes, veuves de guerre, mutilés, orphelins. Il lui demande s'il n'est pas possible que cette réévaluation soit prise en charge entièrement par l'Etat dans la mesure où elle est imposée par l'augmentation du coût de la vie.

Anciens combattants (mesures en faveur des combattants d'Afrique du Nord).

35812. — 19 février 1977. — **M. Laurissegues** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il est envisagé et sous quels délais et conditions de prendre les mesures suivantes

en faveur des combattants d'Afrique du Nord: justes conditions d'attribution de la carte d'ancien combattant; égalité de traitement avec les autres générations de combattants; transformation des pensions « hors guerre » en « guerre »; prolongation de cinq ans du délai pour adhérer à la retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurance maladie (alignement de la couverture du risque maladie des commerçants et artisans sur celle du régime général).

35804. — 19 février 1977. — M. Billoux appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'amélioration nécessaire du régime social des commerçants et des artisans, en particulier par l'alignement de la couverture du risque maladie sur celle du régime général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir cette parité.

COOPERATION

Etablissements universitaires (modalités de transfert de souveraineté aux autorités africaines des anciennes universités de statut français).

35820. — 19 février 1977. — M. Odru demande à M. le ministre de la coopération: 1° à quelles dates et selon quelles modalités se sont faits les transferts de souveraineté aux autorités nationales africaines des universités anciennement de statut français de Dakar, Abidjan, Yaoundé, Tananarive et Brazzaville (FESAC); 2° sous quelles formes subsiste l'assistance technique française dans ces universités: professeurs français, autres personnels d'assistance technique française, participation française aux salaires des professeurs africains, fourniture de matériel et d'ouvrages techniques pour les bibliothèques et laboratoires, participation aux budgets de fonctionnement, subventions, etc.).

CULTURE

Recettes parafiscales (produit de diverses taxes depuis 1974).

35735. — 19 février 1977. — M. Destremau demande à Mme le secrétaire d'Etat à la culture de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1974, 1975 et 1976, par grands domaines nationaux: 1° le montant des droits d'entrée dans les musées et monuments, fêtes, grandes eaux et manifestations culturelles; 2° le produit des taxes de péage des véhicules; 3° le montant des taxes de pêche; 4° le coût d'encaissement de ces diverses recettes.

Monuments historiques

(état des grilles ornant le jardin des Tuileries et le palais du Louvre).

35837. — 19 février 1977. — M. Krieg signale à Mme le secrétaire d'Etat à la culture l'état consternant de la grille qui est censée orner le jardin des Tuileries le long de la rue de Rivoli. Cette situation est indigne du site et une prompte remise en état s'impose. Il profite de l'occasion pour rappeler ses précédentes interventions concernant les grilles situées autour de certaines parties du palais du Louvre. Partiellement restaurées à l'époque où l'on a dégagé le fossé de la colonnade, cette grille par ailleurs fort belle a été ensuite laissée à l'abandon et, malgré plusieurs demandes, l'auteur de cette question n'a jamais pu obtenir que les travaux soient repris. Ne serait-il pas temps d'y songer.

Architectes

(statut juridique et fiscal du gérant d'une S. A. R. L. d'architecture).

35897. — 19 février 1977. — M. Dugougon expose à Mme le secrétaire d'Etat à la culture le cas d'un particulier qui, depuis quinze ans, a exercé une activité de maître d'œuvre en qualité de gérant d'une S. A. R. L. dénommée « Réalisation architecturale du bâtiment » dont l'objet est l'accomplissement de la mission de l'architecte. Cette société a été assujettie à une patente de maître d'œuvre en bâtiment et le gérant a souscrit une assurance professionnelle couvrant la responsabilité de la société dans toute l'étendue des missions de maître d'œuvre. L'activité exercée est considérée du point de vue fiscal comme une activité libérale avec paiement de la taxe sur les salaires. Aucune activité à caractère

commercial n'a été exercée depuis la création de la société. Celle-ci a réalisé environ 800 logements et plusieurs immeubles à usage de bureaux. Ces réalisations ont été faites pour le compte de clients promoteurs ou pour des particuliers et le travail de la société a été rémunéré par des honoraires de prestations de services. En vertu des dispositions de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, il semble que le gérant de cette société ne peut demander son inscription au titre « d'agréé en architecture ». C'est cependant à la condition d'obtenir cette inscription qu'il pourrait poursuivre l'exercice de sa profession et en assumer à l'avenir les responsabilités. Il est regrettable que la loi n'ait pas prévu le cas de ces professionnels qui, gérant de petites sociétés de bureaux d'études d'architecture, seront réduits à ne plus pouvoir exercer leur activité. Il lui demande de bien vouloir préciser: 1° s'il existe une possibilité pour l'intéressé de demander son inscription au titre d'agréé en architecture, en application de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 susvisée et, dans l'affirmative, quelle procédure il doit suivre; 2° dans la négative, si dans les décrets d'application de la loi il ne peut être envisagé de combler cette lacune en prévoyant des dispositions particulières en faveur des professionnels se trouvant dans cette situation.

DEFENSE

Ministère de la défense (revendications des ingénieurs des études et techniques d'armement).

35759. — 19 février 1977. — M. Simon-Lorière expose à M. le ministre de la défense que les demandes tendant à une bonification des retraites des ingénieurs des études et techniques d'armement se sont heurtées en 1973 à un refus, motivé par le fait que l'augmentation de l'indice plafond de chacun des trois grades de ce corps conduisait à une modification salariale du corps d'active et que celle-ci ne pouvait être envisagée car les statuts des ingénieurs des études et techniques d'armement, datant de 1968, étaient trop récents. Il apparaît aujourd'hui que les raisons invoquées ne peuvent plus être retenues du fait qu'une refonte indiciaire complète est intervenue au bénéfice des différents corps d'officiers, à la suite de l'adoption de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975. C'est ainsi que les indices souhaités par les ingénieurs des études et techniques d'armement ont été accordés tant aux officiers d'administration qu'aux officiers des équipages. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement équitable qu'il soit fait droit maintenant aux demandes légitimes présentées par les officiers du corps concerné.

EDUCATION

Etablissements secondaires (conditions de fonctionnement du C. E. T. des industries métallurgiques de Lyon (7°)).

35694. — 19 février 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de travail faites aux professeurs du C. E. T. des industries métallurgiques à Lyon (7°). Cet établissement comprend un bâtiment central vétuste, inadaptable, ce qui contraint au transport constant du matériel entre des points éloignés et sur plusieurs niveaux; une annexe regroupant deux tiers des élèves en cours théoriques montée en préfabriqué, trop chaude ou trop froide suivant les saisons. Frappée de démolition, un minimum d'aménagement y est consenti puisqu'il n'y a même pas un vestiaire. Une section de menuiserie (3 années) fonctionne dans ce « bâtiment » destiné en 1932 à une école maternelle. Cette annexe située à deux kilomètres environ du siège principal contraint les professeurs à des navettes perpétuelles. De plus des dédoublements sont supprimés en français pour les troisième année (C. A. P.) et le seuil de dédoublement trop élevé. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions pour donner aux enseignants les moyens d'exercer leur métier dans des conditions normales et parlant, donner aux nombreux élèves fréquentant ce C. E. T. les meilleures conditions de travail.

Ecoles maternelles (maintien d'un poste d'instituteur à l'école de Saint-Méard (Haute-Vienne)).

35700. — 19 février 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression d'un poste d'instituteur à la rentrée 1977 à l'école de Saint-Méard (Haute-Vienne). Si cette suppression était confirmée elle entraînerait la fermeture de la classe enfantine qui compte 16 élèves de trois à cinq ans. Au moment où le Gouvernement affirme vouloir développer l'enseignement préélémentaire en milieu rural et prendre cet objectif en compte prioritaire dans le cadre du « plan Massif central », une

telle suppression irait à l'encontre du but affiché. Elle lui demande d'intervenir auprès des autorités académiques de la Haute-Vienne pour que ce poste d'instituteur et la classe enfantine puissent être maintenus à Saint-Méard.

*Constructions scolaires (réalisation
du C. E. S. des « Bons Plants » à Montreuil (Seine-Saint-Denis)).*

35701. — 19 février 1977. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence qui s'attache à la construction du C. E. S. dit des « Bons Plants » à Montreuil (Seine-Saint-Denis), afin qu'il soit prêt pour la rentrée scolaire 1978. Il rappelle que cette construction est prévue depuis plus de dix ans et que la municipalité de Montreuil a acquis et dégagé pour cette opération les terrains nécessaires ; que, d'autre part, l'actuel C. E. S. fonctionne depuis de longues années dans les locaux vétustes d'une ancienne école primaire, avec des aménagements insuffisants, les normes de sécurité nécessaires en cas d'incendie n'étant même pas respectées. Les élèves étudient donc dans des conditions très mauvaises qui s'aggraveront du fait de la construction d'un ensemble immobilier qui va entraîner dans un proche avenir un afflux d'enfants. Il signale que **M. l'inspecteur d'académie** de la Seine-Saint-Denis reconnaît, dans une lettre récente : « Il est vrai que cet établissement est actuellement au maximum de sa capacité d'accueil et il est souhaitable de substituer à des locaux maintenant vieillissants un collège neuf... », mais que **M. le préfet** de la Seine-Saint-Denis, par lettre du 12 janvier 1977, évoque seulement l'éventualité de l'inscription de la construction du C. E. S. des « Bons Plants » dans la programmation scolaire 1978 dans la mesure des crédits disponibles et en tenant compte des autres projets en instance. En conséquence, **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour que le C. E. S. des « Bons Plants » soit enfin réalisé.

Etablissements scolaires (prise en charge intégrale de la réalisation et des frais de fonctionnement des établissements de premier cycle).

35702. — 19 février 1977. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite aux communes quant à leur participation dans la construction des établissements du premier cycle du second degré et en particulier des collèges d'enseignement secondaire. Les deux exemples ci-dessous démontrent l'importance des charges que les communes des secteurs scolaires (déterminés par les inspections académiques) doivent supporter aussi bien dans les dépenses d'investissement que de fonctionnement :

Premier exemple : C. E. S. 900 places construit à Thiant par le S. I. V. O. M. de Trieth-Saint-Léger et environs et qui regroupe six communes d'un secteur scolaire : participation des communes pour les dépenses d'investissement : 3 867 000 francs ; argent emprunté en quinze, vingt et trente ans. Total à rembourser : 10 321 905 francs ; dépenses de fonctionnement en attendant la nationalisation : 500 000 francs.

Deuxième exemple : C. E. S. 900 places + S. E. S. en cours de construction à Aulnoy-lès-Valenciennes, concerne quatre communes du secteur scolaire dont trois communes rurales : participation des communes pour les dépenses d'investissement : 5 160 000 francs ; argent emprunté en quinze, vingt et trente ans. Total à rembourser : 13 895 000 francs.

Ces participations insupportables pour les communes découlent : des fondations spéciales ; des raccordements aux réseaux divers ; des travaux exceptionnels de mise en état du terrain ; acquisition de terrains ; construction de voiries extérieures et parkings. Ainsi, les retards découlant du sous-équipement scolaire entraînent pour les communes un endettement considérable et un alourdissement de l'imposition locale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la prise en charge intégrale par l'Etat de tous les équipements du premier cycle du second degré (y compris tous les travaux annexes) ; pour la nationalisation immédiate de tous les établissements (le fonctionnement entraînant des dépenses considérables aux communes en plus des charges d'investissement) ; pour la nomination du personnel en nombre suffisant tant pour le personnel enseignant que pour les personnels de service. Il lui demande également s'il entend faire programmer en même temps que les établissements tous les équipements sportifs indispensables au bon fonctionnement de ceux-ci.

Pédagogie (abandon de la méthode de lecture dite « méthode globale »).

35703. — 19 février 1977. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les résultats regrettables auxquels donne lieu l'application de la méthode de lecture dite « méthode globale » qui est pratiquée dans de nombreux établissements. On constate

en effet que cette méthode est à l'origine d'un nombre important de cas de dyslexiques et de dysorthographiques et qu'elle constitue une atteinte à la langue française. D'autre part, elle a certaines incidences sur le budget de la sécurité sociale qui est obligée de participer aux frais de rééducation des enfants victimes de ce système, lesquels représentent plus de trente leçons à 60 francs chacune. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'interdire cette méthode et de prescrire son remplacement par les méthodes classiques de lecture qui ont fait leurs preuves au cours de plusieurs générations et qui n'ont pas l'inconvénient de grever le budget social de la nation.

Programmes scolaires (répartition des enseignements obligatoires et des matières à option dans les classes terminales des lycées).

35704. — 19 février 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'il avait porté à la connaissance du public, en février 1976, un avant-projet de décret relatif à l'organisation des formations dans les lycées. L'article 12 de cet avant-projet définissait la structure du second cycle conduisant au baccalauréat de l'enseignement secondaire, qui devait comporter, d'une part, des enseignements obligatoires constituant le tronc commun, d'autre part, des enseignements optionnels. A l'exception de la philosophie et de l'éducation physique et sportive, l'année terminale ne devait comporter que des matières à option. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces dispositions n'ont pas été reprises dans le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 portant organisation de la formation dans les lycées.

Enseignants (base de rémunération des assistants étrangers de langue vivante dans les établissements du second degré).

35705. — 19 février 1977. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation financière des assistants étrangers de langue vivante en service dans les établissements scolaires du second degré. Aux termes de la circulaire n° IV-68-462 du 18 novembre 1968, toujours en vigueur, le traitement versé à ces assistants a la nature d'une indemnité mensuelle versée, sous réserve de la règle du service fait, pendant neuf mois. Il lui demande s'il est exact que, depuis la rentrée 1976, ces personnels ne seront plus rémunérés que sur huit mois et, si oui, pour quelles raisons et sur la base de quel texte réglementaire.

*Enseignants
(remplacement des maîtres en congé dans la Seine-Saint-Denis).*

35706. — 19 février 1977. — **M. Ralte** intervient une nouvelle fois auprès de **M. le ministre de l'éducation** à propos du non-remplacement des maîtres qui prend dans le département de la Seine-Saint-Denis des dimensions jamais atteintes. L'émotion, puis la colère des familles, des enseignants, se manifestent quotidiennement. C'est par dizaines que chaque jour des délégations se rendent à l'inspection académique qui a décidé d'ailleurs, au mépris de la plus élémentaire démocratie, de n'en plus recevoir aucune. Toute la semaine passée, chaque jour des centaines et des centaines d'élèves n'ont pas eu de maîtres. Mieux, dans certaines écoles où les parents, devant la carence de l'éducation, ont recouru à l'occupation des locaux, le ministre de l'éducation a donné l'ordre à l'inspection académique de n'assurer aucun remplacement même si elle en avait les possibilités. Mieux encore, alors que le ministre de l'éducation a dû maintenir la tenue des stages de formation continue, il vient de suspendre les traitements d'un certain nombre de ces stagiaires. On peut dire que dans le département la coupe est pleine et samedi matin, à l'appel du conseil départemental des parents d'élèves Corne, des sections départementales du S. N. I. - P. E. G. C., du S. N. E. S., du S. N. E. P., de la F. E. N., des délégués de l'éducation nationale, une manifestation jamais vue s'est déroulée dans les rues de Bobigny et à la préfecture même. L'objectif de ces 15 000 manifestants était tout simple : il faut respecter l'obligation scolaire, et pour cela remplacer les maîtres absents sans recourir à la suppression des stages de formation continue. La manifestation était très nette : les parents veulent un maître dans chaque classe, et un maître toujours mieux formé. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour répondre à ses obligations légales de donner à chaque enfant un enseignant.

Enseignants (remplacement des maîtres en congé).

35707. — 19 février 1977. — **M. Maisonnat** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non-remplacement des enseignants en congé. De ce fait, pendant la période de scolarité

obligatoire des enfants sont privés de l'enseignement auquel ils ont droit, et ce parfois pendant des périodes assez longues. Cette situation est d'autant plus scandaleuse que parallèlement de nombreux enseignants non titulaires sont au chômage ainsi que de très nombreux bacheliers. A une précédente question écrite sur ce sujet, il avait été répondu que ce problème « faisait l'objet d'une étude attentive et que des solutions paraissaient pouvoir être dégagées à brève échéance ». Or il n'en est rien. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour assurer la continuité indispensable de l'enseignement par le remplacement systématique des enseignants en congé.

Apprentis (dispense des cours d'enseignement général pour les apprentis bacheliers).

35752. — 19 février 1977. — M. Seifinger demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder des dispenses de suivre les cours d'enseignement général aux apprentis titulaires du baccalauréat et s'orientant vers l'artisanat. Cette mesure logique ne correspond pas uniquement à l'intérêt bien compris des apprentis, mais également à celui des centres de formation dont le personnel qui dispense l'enseignement général n'est souvent titulaire que du baccalauréat. Au surplus, cette mesure incompréhensible a pratiquement un caractère dissuasif à l'égard des bacheliers qui hésitent à s'orienter vers l'apprentissage d'un métier dès lors qu'il leur est imposé, souvent au prix de déplacements longs et coûteux, la fréquentation des cours d'un enseignement général d'un niveau nettement inférieur à celui qu'ils ont déjà suivi avec succès et sanctionné par l'obtention du baccalauréat.

Personnel de l'éducation (mesures en faveur des auxiliaires de surveillance titulaires du C. A. F. E.)

35757. — 19 février 1977. — M. de la Malène appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des auxiliaires de surveillance titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation (C. A. F. E.). Il lui rappelle que ce certificat, sanctionnant la fin des stages de formation, a été officialisé depuis 1963 et qu'une circulaire du 11 juin 1963 demandait aux recteurs de « maintenir dans le poste qu'ils occupent et d'envisager pour les personnels titulaires du C. A. F. E. une promotion de responsabilité ». Plus récemment, une circulaire du 2 janvier 1967 précisait que la possession de ce certificat donnait accès à la fonction de surveillant général de C. E. T. mais, du fait que ces dispositions ont été appliquées parcimonieusement, l'immense majorité des personnels concernés fut bloquée dans des emplois subalternes. Par décret du 3 août 1970, l'accès au corps des conseillers d'éducation fut rendu possible par concours mais celui-ci, ouvert à tous, étudiants titulaires de licences, enseignants, etc., mettait fin, dans la pratique, à la promotion promise et annulait les engagements pris. Sans doute, un concours spécial est-il envisagé qui, pendant une période de cinq ans, ouvrira la possibilité aux agents justifiant du C. A. F. E. d'accéder au corps des conseillers d'éducation. Outre que ce concours n'est encore qu'à l'état de projet, il ne tiendra pas compte, comme toutes les formes de promotion de ce genre, des efforts déployés par les intéressés dans leur emploi depuis plus de dix ans, de l'expérience acquise et des résultats obtenus, même si ces derniers sont sanctionnés par des notes élogieuses. Aussi il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable que les engagements pris à l'égard des personnels titulaires du C. A. F. E. se traduisent par des mesures permettant d'accorder à ceux-ci, sans avoir recours au jugement tranché du concours, les prérogatives auxquelles leur donnent droit leur qualification et leur dévouement. Il lui rappelle que ces mesures particulières ne concerneraient qu'un effectif très réduit d'agents (environ 130) dont les plus jeunes ont environ quarante-cinq ans.

Education spéciale (prise en charge effective par l'Etat des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle).

35801. — 19 février 1977. — M. Gau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences qui résultent, pour les établissements d'éducation spéciale, de l'application des circulaires n° 581/76 du 15 septembre 1976 et n° 604/76 du 9 décembre 1976 de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Aux termes de ces textes, « les caisses régionales ont instruction de refuser de prendre en charge, et donc d'inclure dans les prix de journée, les rémunérations des professeurs, des instituteurs, des orienteurs professionnels, des moniteurs techniques, des moniteurs d'éducation physique et des éducateurs, ainsi que les frais de fonctionnement et d'amortissement de locaux d'ensei-

gnement ». C'est une application stricte de la loi d'orientation en faveur des handicapés, selon laquelle les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle incombent à l'Etat. Dans les faits, cet aspect de la loi n'est pas appliqué. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution satisfaisante soit trouvée à cette situation inacceptable.

Ecoles maternelles et primaires (décharges de service en faveur des directeurs des établissements).

35819. — 19 février 1977. — M. Fernand Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs des écoles du premier degré contraints très souvent d'assurer une classe toute la journée et qui sont de ce fait dans l'incapacité absolue de s'occuper efficacement de leurs écoles sous le triple aspect de la pédagogie, de l'administration et des indispensables relations sociales. Il est clair que, dans ces conditions, la mise en place des comités de parents apportera un surcroît de travail et d'obligations tout à fait insupportable aux directeurs insuffisamment disponibles. Il est, en effet, évident que l'organisation et le fonctionnement de ces comités exigent des directeurs d'école une disponibilité accrue et impliquent pour ceux-ci l'obtention de décharges de service et d'une rémunération tenant compte de ce surcroît de travail. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de trouver une solution à cette situation inadmissible.

Ecoles maternelles et élémentaires (aides maternelles).

35832. — 19 février 1977. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'article 4 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires. L'article en cause dispose que : toute classe maternelle doit « bénéficier des services d'un personnel spécialisé de statut communal ». Il lui demande quelle interprétation il convient de donner à cette disposition. Signifie-t-elle qu'une aide maternelle doit être affectée à chaque classe ou que chaque classe doit bénéficier des services d'une aide maternelle qui peut également s'occuper d'une ou de deux autres classes maternelles. Si ce texte signifie qu'une aide maternelle doit être affectée à chaque classe, il lui fait observer que cette obligation sera extrêmement lourde pour les municipalités et que certaines d'entre elles pourroient difficilement y faire face. Il lui fait également observer qu'en cas de suppression de classes maternelles les municipalités en cause auront des difficultés pour assurer l'emploi des aides maternelles employées jusqu'alors dans les classes supprimées.

Etablissements secondaires (contenu des projets tendant à annexer des C. E. T. à des lycées de la même localité).

35833. — 19 février 1977. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'éducation qu'il a eu connaissance de projets tendant à annexer des collèges d'enseignement technique à des lycées situés dans la même localité. Il lui demande si cette réunion de C. E. T. à des lycées correspond à une nouvelle politique. Dans l'affirmative, il lui fait observer qu'une telle politique présente le danger de placer les établissements annexés sous la tutelle des lycées auxquels ils sont rattachés. Ces rattachements s'ils étaient systématiquement multipliés entraîneraient la disparition de l'autonomie financière des C. E. T. et les rendraient dépendants des chefs d'établissements des lycées de rattachement qui pourraient être tentés de profiter d'une telle situation au bénéfice des lycées et donc au détriment des C. E. T. Il souhaiterait très vivement avoir le maximum de précisions en ce qui concerne ce problème.

Personnel des établissements secondaires (accès au corps des conseillers d'éducation).

35835. — 19 février 1977. — M. Glon rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en réponse à la question écrite n° 30363 de M. Gissinger (réponse publiée au Journal officiel, Débats A. N., n° 74 du 14 août 1976, page 5710) il était indiqué qu'un projet de décret prévoyant des conditions exceptionnelles d'accès au corps des conseillers d'éducation faisait l'objet, à l'époque, de consultations auprès des départements ministériels concernés. Cette réponse précisait que ce projet de texte devrait permettre notamment l'accès au corps des conseillers d'éducation, par concours spécial, des agents non titulaires, justifiant d'une certaine ancienneté dans un emploi de conseiller d'éducation. Sept mois s'étant écoulés depuis la parution de cette information, il lui demande de lui faire connaître si le texte en cause doit être prochainement

publié, en appelant son attention sur l'impatience avec laquelle il est attendu par les personnels intéressés, notamment par les maîtres auxiliaires assurant les fonctions de conseiller d'éducation, lesquels désirent légitimement être rassurés sur leur avenir.

Ministère de l'éducation (conditions d'installation, rue Curial, des services académiques de l'éducation de Paris).

35836. — 19 février 1977. — M. Krieg attire tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions regrettables dans lesquelles s'est déroulée l'installation, rue Curial, des services académiques de l'éducation de Paris, décidée en avril 1976 et réalisée en février 1977. L'improvisation et le désordre règnent en maîtres : les cloisons ne sont pas mises en place, le self-service n'est pas aménagé, il n'y a pas d'armoires, etc. C'est à se demander à quoi ont servi les dix mois de période transitoire qui auraient dû être mis à profit pour aménager entièrement les nouveaux locaux. En outre, ce déménagement intervient au moment où doivent s'effectuer d'importantes tâches concernant la prochaine rentrée : carte scolaire, listes d'aptitude, etc. Il serait en conséquence indispensable de savoir quelle dotation en personnels et en moyens matériels sera donnée aux chefs de service pour leur permettre de faire face à une situation dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle est inquiétante pour la mise en place correcte de la rentrée 1977.

Etablissements universitaires (statistiques relatives aux effectifs des différents corps de l'intendance universitaire).

35843. — 19 février 1977. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître : 1° les effectifs budgétaires des différents corps de l'intendance universitaire au 13 septembre 1976. Et cela, pour chaque académie, en précisant, pour chacune d'elles, le nombre de postes budgétaires occupés par des auxiliaires ou contractuels ; 2° le nombre de recrutements qui seront effectués au titre de l'année 1976-1977 (concours et listes d'aptitudes des corps de l'intendance universitaire) ; 3° académie par académie et à la date de la rentrée scolaire 1976-1977, le nombre des établissements dont la gestion était confiée à des fonctionnaires de catégorie B ; 4° le nombre des établissements scolaires faisant l'objet d'un regroupement comptable, en faisant apparaître pour chaque académie le nombre moyen d'établissements regroupés sur agences comptables.

Instituteurs et institutrices (titulaires sans emploi en raison des insuffisances de la loi Roustan).

35844. — 19 février 1977. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation la situation dramatique des institutrices et instituteurs, notamment le cas d'une institutrice qui, pour rejoindre son mari fonctionnaire des P. T. T., se retrouve sans emploi et sans traitement après avoir été huit ans institutrice titulaire en Moselle. Environ 90 institutrices et instituteurs connaissent une situation identique dans le département ; certains attendent depuis quatre ans de pouvoir exercer et sont réduits aux fonctions de « suppléants éventuels » payés à la journée. Il faudrait, dans le Gard, créer une centaine de classes et les postes correspondants pour accueillir les enfants de deux ans dans les maternelles et abaisser les effectifs à 35 élèves. En lui rappelant les nombreuses actions des populations et des élus pour l'obtention des crédits et les créations de postes, il lui demande : 1° s'il n'entend pas débloquer d'urgence les crédits nécessaires pour assurer un meilleur accueil dans les établissements scolaires et améliorer la situation de l'emploi dans l'éducation nationale, quelles dispositions il compte prendre pour garantir des ressources convenables à des personnels titulaires indûment privés de leur travail ; 2° s'il n'envisage pas de faire procéder à une modification de la loi Roustan, dont l'application réduit de nombreux titulaires à un chômage déguisé et à des situations difficiles.

Etablissements secondaires (montant des crédits d'équipement destinés aux C. E. S. à nationaliser en 1977).

35848. — 19 février 1977. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser si les crédits d'équipement qui doivent être attribués aux C. E. S. à nationaliser en 1977 seront les mêmes que ceux attribués aux établissements nationalisés antérieurement. Dans quel délai ces crédits seront-ils mandatés aux nouveaux C. E. S. nationalisés.

Ecoles maternelles (création de postes d'enseignant dans le Val-d'Oise).

35850. — 19 février 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de l'enseignement maternel dans le Val-d'Oise. En se référant aux critères fixés par le ministère, il faudrait ouvrir dans ce département 35 classes dans 25 communes différentes. Jusqu'à maintenant, les revendications légitimes des parents d'élèves quant à la nomination des enseignants n'ont pas été satisfaites, alors que les locaux sont aménagés et équipés. Se faisant l'interprète des parents d'élèves, M. Canacos demande à M. le ministre de l'éducation s'il compte appliquer les normes ministérielles en débloquant les postes budgétaires.

Instituteurs et institutrices (remplacement des maîtres en congé de formation).

35853. — 19 février 1977. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation créée dans les écoles en raison du non-remplacement des maîtres en stage de formation. M. Nilès demande donc à M. le ministre de l'éducation d'intervenir dans les meilleurs délais afin que soient prises les mesures qui s'imposent pour assurer l'accueil, dans des conditions normales, des enfants dans les écoles, car le droit à la formation continue est justifié pour les maîtres et plus particulièrement pour ceux des écoles maternelles, si l'on veut assurer un enseignement de qualité. Pour cela, le remplacement de ces maîtres est une obligation. Il ne saurait en aucun cas être question de priver les enfants de l'éducation à laquelle ils ont droit et par conséquent handicaper leur année scolaire.

Enseignement technique (reconstruction du C. E. T. Ampère, à Marseille).

35855. — 19 février 1977. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de l'éducation les faits suivants. Le collège d'enseignement technique Ampère, 88, boulevard de Pont-de-Vivieux, 13010 Marseille, a été, à son origine, installé dans les locaux d'une ancienne usine de chaussures désaffectée, complétés d'une partie plus récente (1973, 1974) en préfabriqué. Une voie publique (la traverse Puget) sépare ces deux parties. Les ateliers sont très vastes, sans cloisonnement entre les différentes sections. Il en résulte de sérieuses difficultés dues au bruit, au manque de sécurité, etc. Leurs toitures sont défectueuses et il pleut sur des machines de valeur. Il n'y a pas de vestiaires équipés pour les élèves (plus de 600). Les salles d'enseignement général sont tristes, jamais ensoleillées, constamment éclairées à l'électricité et démunies d'équipement d'enseignement moderne (audiovisuel, etc.). La reconstruction du C. E. T. Ampère s'impose depuis longtemps. Un projet, bien sûr aujourd'hui dépassé, avait été élaboré dès 1962. En 1966 le terrain nécessaire (propriété Font Vert) était mis à la disposition de l'éducation nationale. En 1976, M. l'inspecteur général Saurin indiquait à l'occasion d'une visite à l'établissement que la reconstruction du C. E. T. était envisagée... dans le cadre du VIII^e Plan ! Au moment où il est mis avec force l'accent sur la valeur accordée au travail manuel et où la formation professionnelle doit en conséquence bénéficier des locaux, du matériel et du personnel nécessaires pour donner aux jeunes travailleurs une formation solide, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la nécessaire reconstruction du C. E. T. Ampère, à Marseille, soit entreprise dans les meilleurs délais ; 2° pour qu'en attendant soient débloqués les crédits nécessaires aux réparations et aménagements urgents qui s'imposent dans cet établissement, le seul de toute l'académie à enseigner actuellement l'électricité par exemple.

Classes de neige (organisation de classes de neige à l'étranger par le conseil municipal de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)).

35859. — 19 février 1977. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes rencontrés par le conseil municipal de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) à propos de classes de neige à l'étranger. Le conseil municipal, dans le cadre des échanges culturels dont l'intérêt n'est plus à démontrer, avait décidé d'organiser trois séjours de classes de neige à Lilliane, commune de la vallée francophone d'Aoste, en Italie. Les textes officiels autorisent l'organisation de telles classes mais ils ne prévoient pas que les inspecteurs d'académie se rendent sur les lieux pour contrôler si les installations sont conformes aux normes

requis. Il en résulte des difficultés pour l'organisation de ces séjours et même des refus pour des renouvellements éventuels. Aussi, il lui demande si l'on peut envisager des classes de neige à l'étranger, notamment en zone francophone, permettant ainsi de mieux défendre la langue française et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour surmonter les obstacles administratifs actuellement rencontrés.

Instituteurs (décharges des directeurs d'école).

35877. — 19 février 1977. — **M. Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs d'écoles du premier degré. Ces personnels bénéficient de certaines décharges de service, mais il faut bien reconnaître que leurs tâches sont de plus en plus accaparantes puisqu'ils sont chargés de la pédagogie, mais aussi de l'administration et des relations. Ces relations sont au niveau des maîtres de leur établissement, mais aussi au niveau des familles. La prochaine réforme qui prévoit la mise en place de comités de parents augmentera la charge des directeurs. Il lui demande s'il envisage, compte tenu de cette situation sur laquelle son attention a déjà été attirée, d'apporter des modifications à la réglementation de ces décharges afin de permettre à ces personnels d'assurer convenablement leurs responsabilités.

Enseignants (remplacement des enseignants malades ou en stage de formation).

35889. — 19 février 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non-remplacement des enseignants en stage de formation et des enseignants malades. Pendant la période scolaire obligatoire, des enfants sont privés ainsi de l'enseignement auquel ils ont droit. Il lui demande en conséquence, alors que des milliers de jeunes enseignants sont au chômage : 1° si cet état de fait est normal ; 2° s'il ne serait pas préférable pour la collectivité entière de recruter en nombre suffisant les enseignants auxquels ont droit les élèves et s'il n'entend pas prendre des mesures dans ce sens.

Apprentissage (maintien à titre transitoire des C. A. P. distincts de coiffure hommes et de coiffure femmes).

35898. — 19 février 1977. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, par arrêté du 26 juin 1974, les C. A. P. de coiffure hommes et coiffure dames ont été supprimés avec obligation pour tous les apprentis coiffeurs de se présenter, à partir de la session 1977, au C. A. P. de coiffure mixte créé par l'arrêté du 20 avril 1972. Il attire son attention sur le fait que trois années d'apprentissage sont indispensables pour assurer une bonne formation en coiffure mixte, lui souligne, d'une part, que 90 p. 100 des apprentis sont employés dans un salon n'exerçant qu'une seule spécialité, coiffure hommes ou dames, d'autre part, que le complément d'information en C. F. A. n'est pas en mesure de dispenser une formation pratique suffisante, notamment en raison du manque de modèles, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de reporter la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974.

EQUIPEMENT

Permis de construire (annulation du permis de construire une tour de bureaux sur l'îlot 310 à Paris).

35724. — 19 février 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le jugement récemment rendu par le tribunal administratif concluant au sursis d'exécution des travaux de construction d'une tour de bureaux sur l'îlot 310. Depuis plusieurs mois l'association des riverains et habitants de cet îlot a multiplié les actions pour obtenir l'annulation du permis de construire accordé par le préfet de Paris au nom du Gouvernement avec de scandaleuses dérogations. La décision du tribunal leur donnant raison représente une première victoire qui devrait être confortée pour l'annulation définitive du permis de construire par un autre jugement. Le Gouvernement ayant à régler le contentieux en cours avec le promoteur, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour un règlement rapide de ce contentieux et pour que l'utilisation ultérieure de ce terrain corresponde à l'opinion et aux intérêts de la population du quartier, ce qui implique une aide financière de l'Etat à la ville de Paris pour son rachat.

Ministère de l'équipement (situation des personnels auxiliaires).

35727. — 19 février 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des personnels auxiliaires de son administration. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer : 1° les lignes de la politique d'intégration au corps des titulaires qu'il compte élaborer ; 2° les modalités et les dates qu'il se fixera pour la mettre en place.

Transports maritimes (desserte des Antilles).

35737. — 19 février 1977. — La Compagnie générale maritime vient d'obtenir l'autorisation de passer commande aux chantiers navals de Dunkerque de trois porte-conteneurs bananiers de gros tonnage destinés à assurer la desserte des Antilles. **M. Guillod** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** l'opposition sans cesse affirmée à ce projet des producteurs bananiers de la Guadeloupe et des chambres de commerce et d'industrie de Basse-Terre et de Dieppe. Des études qui ont été effectuées par les professionnels, il ressort que le projet de la C. G. M. a été établi sur des bases erronées ou incomplètes et qu'en réalité le coût du fret en francs constants doublera compte tenu des charges considérables qu'entraînera l'amortissement des navires P. C. B. des conteneurs Conair. Par ailleurs la conteneurisation entraînera des suppressions d'emplois importantes parmi les dockers des ports de Basse-Terre, de Dieppe et de Rouen, sans parler de la disparition des exploitations bananières de la région de Basse-Terre. Enfin, il faut rappeler que les producteurs bananiers éprouvent déjà actuellement des difficultés considérables pour faire face à la concurrence des pays tiers et que toute augmentation du fret sera supportée en définitive par ces mêmes producteurs. En conséquence, il lui demande : 1° si la C. G. M. a pris l'engagement de ne pas augmenter le prix du fret en francs constants lors de la mise en service des navires P. C. B. ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour la reconversion des dockers des ports concernés et des exploitants agricoles bananiers qui seront touchés par cette décision ; 3° s'il ne pense pas aventureuse l'expérience tentée par la C. G. M. d'introduire sur la ligne des Antilles des conteneurs Conair encombrants, fragiles et coûteux, dont il n'existe pas d'exemple dans le monde et qui devront très souvent effectuer à vide le trajet Antille-Métropole ; 4° si l'on pense envoyer à la ferraille les navires polythermes Super Pointes, pratiquement neufs, et non encore amortis qui assurent actuellement le trafic bananier des Antilles ; 5° s'il ne pense pas urgent d'organiser une concertation avec tous les intéressés avant que soit prise une décision définitive et lourde de conséquences.

Baux de locaux d'habitation (montant des loyers applicable ou retraités locataires ou occupants d'un logement H. L. M.).

35753. — 19 février 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les locataires ou occupants d'un logement H. L. M. ou assimilé sont assujettis au paiement d'un surloyer quand leurs ressources excèdent un certain plafond. Il lui rappelle que ce plafond établi en fonction de la composition de la famille de l'occupant s'applique indistinctement aux personnes disposant de revenus salariés et aux titulaires de retraites. Or les retraités voient leurs revenus imposables augmenter du fait qu'ils ne bénéficient plus de la déduction forfaitaire pour frais professionnels ; par ailleurs le départ des enfants du foyer qui diminue le nombre des personnes à la charge de l'occupant ou du locataire a souvent pour conséquence de les rendre redevables du surloyer. Il apparaît dans ces conditions que les retraités, que leur âge expose généralement à des dépenses supplémentaires, supportent en plus la charge d'un surloyer et se trouvent défavorisés par rapport aux personnes actives. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, à l'occasion de l'application de la récente loi sur l'aide au logement, de revoir les mécanismes de fixation du plafond de ressources et de définir un barème spécifique applicable aux titulaires de retraites.

Autoroutes (réalisation de l'échangeur de Ternay (Rhône)).

35767. — 19 février 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le problème qui préoccupe les riverains du C. D. 12 à Ternay-Flevieu (Rhône), lesquels sont soumis à des bruits et à des nuisances considérables. Il lui rappelle que cette voie transversale de 2,2 kilomètres relie deux autoroutes importantes (A 7 et A 47) et laisse passer entre 25 000 et 30 000 véhicules chaque jour dont plus de 50 p. 100 sont des semi-remorques. De plus un parking sauvage s'est créé et accueille journellement, au mépris de toutes les règles de sécurité, entre soixante et soixante-dix véhi-

cules poids lourds porteurs de produits dangereux. Il lui demande si l'échangeur de Ternay prévu depuis six ans et reliant ces deux autoroutes sera enfin programmé au VII^e Plan, ce qui dégagerait cette partie de la commune et quel sera son tracé exact ?

Sécurité routière (utilisation de peintures lumineuses pour les carrosseries des véhicules automobiles).

35775. — 19 février 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement de faire connaître l'appréciation qu'il porte du point de vue de la sécurité et du prix, au fait que les véhicules automobiles puissent être peints de couleurs lumineuses. En effet les voitures peintes en couleurs lumineuses accroîtraient, par ailleurs, les conditions de sécurité de circulation nocturne. Est-il exact cependant que pour que les véhicules soient livrés par les constructeurs dans une proportion plus élevée avec des couleurs lumineuses, une politique de prix au moins égale au prix des peintures ordinaires pourrait être envisagée. Quelle est la position du Gouvernement sur ce point précis ? D'un point de vue plus général le Gouvernement souhaite-t-il pour des raisons de sécurité routière une vente sur le marché plus grande de véhicules à moteur peints en couleurs lumineuses ou non ?

Habitat rural (adoption du code de l'urbanisme au cas des départements ruraux peu peuplés).

35797. — 19 février 1977. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conséquences fâcheuses que peut avoir, dans des petits départements ruraux comme l'Ariège, l'article 35 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme. Cet article modifiant l'article L. 1431 du code de l'urbanisme, en donnant à l'autorité administrative le pouvoir de créer des « zones d'environnement protégé », risque d'avoir un effet trop dissuasif pour la construction de logements principaux dans des campagnes où l'exode rural tend plutôt à la désertification et où il y aurait, au contraire, intérêt à octroyer une aide plus importante à tous ceux qui « occuperaient » le terrain. Non seulement cette protection — qui peut se traduire par le refus d'aide financière de l'Etat pour la construction — risque d'écartier de nombreuses familles rurales modestes du droit à l'accession à la propriété mais, de plus, elle entraînera nécessairement une baisse d'activité des petites et moyennes entreprises du bâtiment et une augmentation des dépôts de bilan et du chômage. Il lui demande donc quelles instructions il compte donner aux services départementaux de son ministère afin de limiter ces risques dont le coût social pourrait être très élevé pour le monde rural.

Sécurité routière (traversée de la commune de Saint-Martin-Le-Vinoux [Isère] par les convois exceptionnels).

35815. — 19 février 1977. — M. Gau signale à M. le ministre de l'équipement la situation de plus en plus difficile qui résulte, dans la traversée de la commune de Saint-Martin-Le-Vinoux (Isère), de la circulation des convois exceptionnels, sur le chemin départemental 104, autrement dit « rue de la Résistance ». Cette situation est la conséquence de la construction de l'autoroute A 48 englobant un tronçon de la R. N. 75 qui traverse cette commune. Les convois exceptionnels ne disposent plus de ce fait que du tracé de la rue de la Résistance, voie bordée de constructions, et dont les normes ne répondent pas à ce type de circulation. Le passage de chaque convoi arrête toute circulation pendant au moins dix minutes ; la circulation des autobus urbains est fortement perturbée ; enfin, la commune s'inquiète des dangers que peut représenter le passage de ces « mastodontes » sur le revêtement routier et surtout sur les canalisations d'eau et de gaz. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures afin d'imposer à ceux de ces convois qui le pourraient (dans la proportion de 4 sur 5) d'utiliser l'autoroute A 48, du lieu-dit « Pique-Pierre » à la Porte de France.

Personnel du ministère de l'équipement (modalités de titularisation).

35900. — 19 février 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conséquences d'une titularisation dans un corps qui ne soit pas un corps d'Etat pour les personnels de son ministère et les collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre afin de conserver l'homogénéité et l'égalité statutaire des fonctionnaires de son département ministériel.

TRANSPORTS

Transports aériens (maintien des dessertes aériennes entre Metz et Paris).

35760. — 19 février 1977. — M. Henri Ferretti exprime à M. le ministre de l'équipement (Transports) la surprise et l'inquiétude qui s'est fait jour en Moselle à l'annonce de la suppression d'une des deux navettes aériennes Metz—Paris. Le remplacement de cette navette par un avion Metz—Nancy—Paris ne permet plus aucune correspondance avec d'autres services d'Air Inter. A l'heure où la situation économique est particulièrement préoccupante dans le Nord de la Lorraine, ces modifications d'horaires constituent un handicap supplémentaire pour la Lorraine. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que les dessertes aériennes entre Paris et Metz soient rétablies comme c'était le cas jusqu'à présent.

Industrie alimentaire (maintien du potentiel économique de l'entreprise Sopromer de Concarneau [Finistère]).

35762. — 19 février 1977. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la situation de l'entreprise Sopromer à Concarneau, situation qui appelle un règlement rapide. Cette usine de transformation et de commercialisation du poisson qui occupe 300 personnes est actuellement menacée de liquidation à la suite de difficultés financières. Sopromer a cessé des activités depuis le 4 décembre 1976 et son personnel est en chômage technique. Or il se trouve que son non-fonctionnement la prive de possibilités intéressantes de rentabilisation en raison des captures très importantes de lieux noirs qui s'opèrent actuellement. Plusieurs chalutiers ont été amenés à vendre leur capture en Allemagne par manque de moyens d'absorption et de transformation dans les ports de Concarneau et Lorient. Si Sopromer devait définitivement disparaître, c'est 300 chômeurs qui viendraient s'ajouter aux 700 déjà recensés à Concarneau. Ce serait aussi une lourde perte pour l'ensemble de l'industrie de la pêche et les industries qui s'y rattachent. Un processus de restructuration est envisagé mais il est à craindre qu'il s'accompagne de licenciements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à très court terme à l'entreprise Sopromer de reprendre son activité et éviter tout licenciement.

Motocyclettes (équipement de deux optiques code-phare).

35777. — 19 février 1977. — M. Andrieu demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) de bien vouloir lui préciser l'interprétation des textes régissant l'éclairage des motocyclettes. Il souhaite en particulier qu'un décret puisse prendre en considération l'utilisation de deux optiques code-phare en respectant les règles applicables aux automobiles, notamment les articles R. 83 et R. 84 du code de la route. En effet, les dispositions actuelles ne paraissent pas bien définies au regard des normes techniques des motocyclettes de modèle récent, dont la vitesse est au moins égale à celle des automobiles. Dès lors, la différence de traitement des deux types de véhicules au point de vue éclairage ne semble pas se justifier.

S. N. C. F. (menace de suppression d'emplois d'aides-conducteurs, notamment dans la région de Chambéry).

35781. — 19 février 1977. — M. Maurice Blanc expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) les graves menaces qui pèsent sur les emplois d'aides-conducteurs à la S. N. C. F. et sur les risques d'augmentation des accidents du travail que leur suppression entraînerait. Ces suppressions n'affectent pour le moment que la région « Chambéry », comprenant les dépôts de Grenoble, Annemasse, Le Fayet, mais cette région n'est-elle pas une région-test avant l'application généralisée des suppressions d'aides-conducteurs. Dans la période actuelle d'austérité et de chômage les suppressions d'emplois et les restructurations de services publics pour accroître la productivité et les profils au moyen d'économies salariales sont difficilement admissibles pour les travailleurs. Il lui demande, d'une part, si pour 1977 des suppressions d'emplois d'aides-conducteurs sont prévues dans la région « Chambéry » et dans quelle proportion, d'autre part, quelle politique il envisage de mener en ce domaine pour l'ensemble de la S. N. C. F.

Carte « Vermell » (attribution aux invalides ou handicapés bénéficiant à soixante ans d'une retraite à taux plein).

35824. — 19 février 1977. — M. Blary expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) qu'une pension à taux plein est accordée à partir de soixante ans aux hommes invalides ou handicapés. En conséquence, il lui demande de faire bénéficier les intéressés, dès cet âge, des avantages attachés à la carte « Vermell » qui n'est attribuée par la S. N. C. F. qu'à partir de soixante-cinq ans pour les hommes.

Schémas régionaux de transport (précisions quant à leur valeur juridique).

35828. — 19 février 1977. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur le problème posé par l'incertitude pesant sur la valeur juridique des schémas régionaux de transports collectifs. Six régions pilotes dont la région Centre avaient été désignées lors du conseil interministériel du 9 mars 1974 afin d'établir de tels schémas. Le groupe de travail créé à cet effet dans la région Centre a établi un schéma prévoyant notamment le retablisement de la liaison ferroviaire Montargis-Orléans. Or, malgré l'unanimité du conseil régional, ce projet s'est heurté à de nombreuses résistances à l'échelon central. C'est pourquoi il lui demande que soit reconnue aux schémas régionaux de transports une valeur plus indicative afin qu'ils ne restent pas lettre morte et, plus généralement, que soit confirmée la volonté du Gouvernement d'accompagner les efforts réalisés au niveau régional et de respecter les décisions qui y sont prises.

Compagnie Air France (renouvellement des appareils).

35840. — 19 février 1977. — M. Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur les problèmes posés par le renouvellement des appareils de « 100 places » de la compagnie Air France. Les accords Dassault-Mc Donnell Douglas prévoient implicitement l'achat de D. C. 9 par Air France. Cependant le choix des compagnies américaines, et notamment de la Delta-Airlines, de remplacer leurs moyen-courriers anciens biréacteurs D. C. 9 par des Boeing, jugés plus rentables, devrait mettre fin aux hésitations de notre compagnie nationale. En effet, il semblerait anormal qu'Air France envisage encore l'acquisition d'avions Douglas D. C. 9 périmés pour les compagnies américaines en remplacement des Caravelles. Il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement à ce sujet.

Assurance rétillesse (mesures en faveur des pensionnés de la marine marchande).

35865. — 19 février 1977. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur les aspects essentiels des problèmes intéressant les pensionnés de la marine marchande. Il lui demande, notamment, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie et de la nécessité de réparer certaines injustices, s'il ne pense pas nécessaire : 1° que soit remis en vigueur le rattrapage Forner dont le montant ne devrait pas être inférieur à 5 p. 100 par an, les petites catégories bénéficiant d'un rattrapage supplémentaire ; 2° que soient valdées, rétroactivement, toutes les annuités, surtout celles effectuées pendant la guerre, pour ceux qui ont fait liquider leur pension avant cinquante-cinq ans ; 3° que la bonification pour enfants doit être la même pour tous à égalité d'annuités, quelle que soit la catégorie du pensionné, en prenant comme référence moyenne la douzième catégorie ; 4° que doit intervenir, pour les pensionnés, un rattrapage de 40 p. 100 des salaires forfaitaires par rapport au salaire réel.

Contrôleurs du trafic aérien (définition de leur statut).

35899. — 19 février 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur les conditions statutaires particulières des contrôleurs du trafic aérien. En conséquence, il lui demande de lui exposer : 1° les mesures qu'il a prises et compte prendre pour faire appliquer par son administration les dispositions de l'arrêt du Conseil d'Etat annulant pour motif d'exercice de pouvoirs les arrêtés de révocation pris par son prédécesseur ; 2° dans le cadre de la politique aéronautique qu'il définit, la place qu'il entend réserver aux négociations salariales, aux conditions de travail et à l'exercice des droits constitutionnels des personnels concernés.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Emploi (sauvegarde de l'emploi au sein de l'entreprise de mécanique générale de la S. I. C. E. R., à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)).

35716. — 19 février 1977. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation très grave que connaît actuellement l'entreprise de mécanique générale la S. I. C. E. R., à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). En effet, sur un effectif total de 219 salariés, une menace de licenciement pèse sur 80 à 100 membres du personnel, voire plus. La décision doit être prise au début du mois prochain. Si elle n'était pas rapportée, ce serait un nouveau coup très grave porté à la situation économique et de l'emploi dans la région bouloonnaise. En effet : 1° une centaine de travailleurs, avec toutes les conséquences sociales que cela implique, viendrait grossir le nombre déjà considérable des chômeurs ; 2° dans tous les cas, ce serait une centaine d'emplois en moins sur le marché bouloonnaise du travail. Or la S. I. C. E. R. est avec la F. A. P. M. O. (où les effectifs ont été fortement réduits dans un passé récent) la seule entreprise de haute technicité dans l'agglomération. Ce serait donc 100 emplois de grande qualification qui seraient défaits. Les jeunes titulaires d'un B. E. P. ou d'un C. A. P. ne trouveront plus d'emploi. Les travailleurs sont décidés à développer leur lutte unie pour sauver leur emploi. Dans ces conditions, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder l'emploi dans cette entreprise. Comme il s'agit avant tout d'une entreprise de sous-traitance, l'Etat peut intervenir pour lui ouvrir des marchés publics.

Industrie chimique (garantie d'emploi des salariés de C. D. F.-Chimie de Mont (64)).

35729. — 19 février 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences que revêt pour les salariés de C. D. F.-Chimie, à Mont (64), les mesures de réorganisation envisagées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° les mesures qu'il compte prendre pour garantir l'emploi et l'implantation industrielle locale existante ; 2° les axes de la véritable politique d'implantation industrielle qui s'impose pour accompagner toute action d'aménagement du territoire.

Emploi (entreprise I. T. T.-Claude de Gretz-Armainvilliers [Seine-et-Marne]).

35806. — 19 février 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise I. T. T.-Claude de Gretz-Armainvilliers (Seine-et-Marne). La presse ayant récemment fait état de pourparlers avec General Electric pour le rachat de la société Claude, il lui demande quelles sont les conditions de ce rachat et quelles mesures il compte prendre pour préserver l'emploi des salariés de cette entreprise.

Industrie métallurgique (conséquences du dépôt de bilan des Chaudronneries du Sud-Ouest, à Ydes [Cantal]).

35851. — 19 février 1977. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que les Chaudronneries du Sud-Ouest d'Ydes (Cantal) viennent de déposer leur bilan, ce qui entraîne le licenciement de quarante-quatre salariés pour la plupart qualifiés ou hautement qualifiés. La situation de ceux-ci et de leurs familles est particulièrement dramatique, cette partie du Cantal connaissant de très graves problèmes d'emploi. La majorité de ces salariés ont leurs épouses qui ont un emploi dans la région et un grand nombre d'entre eux sont propriétaires de leur habitation. Cette fermeture aura également des conséquences sérieuses pour le commerce local. Il attire son attention sur le fait que cette entreprise a été créée pour permettre la reconversion d'un certain nombre de mineurs réduits au chômage par la fermeture des mines de Champagnac en 1958. Depuis, elle a été exploitée par diverses sociétés et a interrompu son activité à plusieurs reprises. C'est ainsi que certains ouvriers frappés par la fermeture des Chaudronneries du Sud-Ouest connaissent leur septième licenciement depuis 1958. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour permettre le maintien d'une activité industrielle à Ydes.

INTERIEUR

Communes (reconnaissance de la spécificité de l'informatique dans le statut du personnel communal).

35725. — 19 février 1977. — M. Lamps demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il est dans ses intentions de reconnaître prochainement dans le statut du personnel communal la spécificité de l'informatique. En effet, l'assimilation faite par les textes de 1973 n'est pas satisfaisante et complique la formation tout à fait particulière des informaticiens. Par exemple, pour se faire titulariser dans sa fonction, un programmeur doit réussir le concours de rédacteur ou d'adjoint technique, de sous-archiviste ou de sous-bibliothécaire. On retrouve cette situation à tous les niveaux. S'ils veulent s'intégrer dans la fonction communale les informaticiens doivent donc suivre une double formation : celle qui résulte de leur fonction et l'évolution du système la rend permanente ; l'autre, parallèle, encombrante et inutile, qui doit rendre possible leur titularisation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas plus opportun de reconnaître la spécificité de l'informatique, d'en créer les grades correspondants, d'en définir les modalités d'accès et de créer les filières de formation adaptées.

Conflits du travail (évocation par la police de l'Entreprise Cincinnati de Villefranche (Rhône) occupée par ses travailleurs).

35765. — 19 février 1977. — Une fois encore, les services de police, avec l'aide de polices privées, ont employé la force pour obliger les travailleurs à quitter leur usine qu'ils occupaient pour défendre leur emploi. Ces faits se sont produits dans la nuit du 7 au 8 février à l'Entreprise Cincinnati, à Villefranche (Rhône). M. Houël demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il entend légitimer cette pratique devenue courante pour apporter son soutien au patronat et tenter d'affaiblir la combativité des travailleurs en lutte pour leurs justes revendications.

Associations

(mesures prises à l'encontre de certaines associations étrangères).

35813. — 19 février 1977. — M. Chevènement demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, pour quelles raisons il a utilisé, à l'encontre d'un certain nombre d'associations d'étudiants et de travailleurs originaires essentiellement d'Afrique francophone, le décret-loi du 12 avril 1939 relatif aux associations étrangères (sont concernées l'Association générale des étudiants du Gabon, l'Union nationale des étudiants camerounais, l'Organisation des communistes africains), décret-loi contraire à l'esprit d'accueil et de liberté des lois françaises pris dans des circonstances particulières et à nouveau utilisé alors que la paix et la sécurité publique ne sont pas troublées.

Elections municipales (inéligibilités).

35841. — 19 février 1977. — M. Plantier rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur qu'en application de l'article L. 231 du code électoral ne sont pas éligibles comme conseillers municipaux dans le ressort où ils exercent leurs fonctions les agents salariés de la commune parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession. Il lui rappelle qu'en réponse à la question écrite n° 22066 (J. O., Débats A. N. du 18 mars 1972, page 638) un de ses prédécesseurs disait qu'aucune disposition du code électoral ou du code d'administration communale n'interdit à un salarié d'un syndicat de commune d'être élu conseiller municipal ou maire d'une des communes adhérentes. Il était toutefois précisé que le maire d'une commune adhérente à un syndicat ne pourrait s'il est en même temps salarié du syndicat être élu au comité de ce même établissement. Selon cette réponse les inéligibilités prévues à l'article L. 231 du code électoral en ce qui concerne les élections au conseil municipal pour les salariés des communes doivent être étendues aux salariés des syndicats de communes lorsqu'il s'agit des élections au comité du syndicat. Il lui expose le problème analogue qui se pose dans un district qui a son budget propre et auquel les communes qui le constituent ont fait abandon de certaines de leurs compétences en particulier en matière de voirie. Les employés de la voirie de ce district ne sont donc plus les salariés des communes membres. Il lui demande si un employé de la voirie de ce district est éligible dans la commune du district où il réside.

Conseils municipaux (conséquences financières de l'augmentation du nombre des adjoints réglementaires pour les communes de moins de 2 500 habitants).

35870. — 19 février 1977. — M. Claude Michel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur les conséquences de l'article 10 de la loi n° 76-665 du 19 juillet 1976 modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale. Le nombre des adjoints réglementaires, pour les communes de moins de 2 500 habitants, y est en effet porté de un à deux, ce qui paraît positif quant à l'efficacité de la politique municipale, mais n'est pas sans poser des problèmes d'ordre financier pour ces petites communes — aux moyens déjà très limités — quant à l'attribution d'indemnités pour ces adjoints. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les budgets des communes de petite taille ne soient pas grevés par cette disposition.

Logement (protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie).

35873. — 19 février 1977. — M. Maurice Blanc expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, qu'il existe une lacune dans la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie. En effet, les seuls textes qui s'y rapportent sont le décret du 14 juin 1969 et l'arrêté ministériel du 10 septembre 1970. Or, en vertu du principe de la non-rétroactivité des textes réglementaires, ils ne s'appliquent qu'aux bâtiments nouveaux construits après 1970. Pour tous les immeubles construits avant cette date, aucune protection n'est impérativement prescrite, d'autant que la commission départementale de sécurité, compétente en la matière, ne peut qu'émettre des avis ayant une valeur purement incitative et non contraignante. Il appartient alors à l'assemblée générale ou au syndic de copropriété de décider s'il engage les frais nécessaires pour couvrir les travaux d'aménagement. Ce sont donc des motivations d'ordre exclusivement financier qui commandent la réalisation ou l'abandon d'une action de prévention de l'incendie. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de combler ce vide législatif et réglementaire avant qu'une catastrophe ne soit à déplorer et, par exemple, s'il envisage par mesure d'incitation que les copropriétaires puissent décaisser de leurs revenus impossibles le montant de ces travaux de sécurité entrepris sur la demande de l'administration au même titre que les dépenses de ravalement ou celles concernant les économies d'énergie.

Ecoles maternelles et primaires (rémunération des femmes de service des écoles maternelles et primaires).

35888. — 19 février 1977. — M. Ballenger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il n'envisage pas dans un avenir très proche de promouvoir au groupe 3 de rémunération les femmes de service des écoles maternelles et primaires rémunérées par les collectivités locales. Il lui fait observer que le personnel masculin bénéficie à l'embauche d'un classement à un groupe supérieur à celui auquel est embauché le personnel féminin et il lui demande si cette discrimination dont il a connaissance est l'exception ou la règle et s'il entend y mettre fin.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Guadeloupe (situation du personnel de la caisse provisoire de sécurité sociale des fonctionnaires).

35773. — 19 février 1977. — M. Jolton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), sur la situation créée par les décrets n° 76-1306, 76-1307, 76-1308 du 30 décembre 1976 qui, tout en mettant fin à la gestion de la caisse provisoire de sécurité sociale des fonctionnaires, ne garantit pas la situation du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter des manifestations de mécontentement et des conflits sociaux inévitables si une solution donnant satisfaction au personnel de la caisse provisoire n'est pas trouvée dans les plus brefs délais.

Elections municipales (date des élections à Nouméa [Nouvelle-Calédonie]).

35793. — 19 février 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), sur les dispositions de l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 qui paraissent demeurer en vigueur pour la commune de Nouméa et qui prévoient l'élection du conseil municipal entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le décret n° 76-1123 du 9 décembre 1976

fixant la date des élections municipales aux 13 et 20 mars 1977 est compatible avec le texte législatif précité et si aucun risque d'annulation de ce chef ne pourrait affecter des élections intervenant les 13 et 20 mars à Nouméa.

JUSTICE

Conseils juridiques (modalités d'exercice de leur profession).

35714. — 19 février 1977. — M. Durieux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 61 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a réglementé le titre de conseil juridique. Il lui souligne que l'article 51 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 précise que l'inscription sur cette liste est incompatible avec toute activité salariée si ce n'est toutefois celle de collaborateur d'un autre conseil juridique (personne physique ou morale) et dans cette dernière hypothèse un contrat écrit régie les modalités de la collaboration. Un exemplaire dudit contrat étant acheminé à M. le procureur (art. 64 à 67 du susdit décret). Lui précisant que ce contrat peut autoriser le conseil juridique en collaboration à constituer ou à conserver une clientèle à titre personnel. Il lui demande si, dans le silence d'un contrat de collaboration sur ce dernier point, un conseil juridique, collaborant, peut dispenser, en dehors de ses heures de collaboration, les conseils qui seraient éventuellement sollicités de lui et les prodiguer soit à titre gracieux, soit à titre onéreux et ce, sans aucune restriction ni réserve.

Terrorisme (lenteur de l'instruction des attentats racistes et antisémites commis à Paris).

35770. — 19 février 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur la lenteur de l'instruction concernant les attentats dont ont été victimes à Paris un certain nombre d'organisations et de journaux, tels que le mouvement contre le racisme et l'antisémitisme et pour la paix, l'union des juifs pour la résistance et l'entraide, l'amicale des anciens déportés juifs de France, les journaux Presse Nouvelle et Presse Nouvelle hebdo, etc. Ces attentats dirigés contre des organisations démocratiques sont signés. Des inscriptions en français et en allemand de caractère nazi et antisémite, accompagnées de croix gammées, sont tracées sur les murs des locaux. A l'intérieur de ceux-ci, les fichiers ont été volés ou détruits, les meubles saccagés. A la tentative de destruction des locaux s'ajoutent les menaces de mort contre les anciens résistants. Des plaintes ont été déposées par les représentants de ces organisations afin que les coupables soient recherchés et condamnés, comme la loi le prévoit. Cependant, il est regrettable, qu'à ce jour, alors que les attentats ont été commis il y a plusieurs mois, aucun magistrat instructeur n'ait été désigné pour mener l'instruction des divers dossiers relatifs à ces attentats. Faudra-t-il de nouveaux attentats et des victimes pour que la justice soit enfin saisie sur le fond. Tous ceux qui sont épris de justice et de liberté, qui combattent le racisme et l'antisémitisme, souhaitent que l'on mette fin aux menées des groupes racistes et antisémites. En conséquence, il lui demande s'il compte désigner un magistrat instructeur pour instruire les affaires évoquées ci-dessus.

Industrie du bâtiment (règlement judiciaire d'une affaire concernant une entreprise de Béziers (Hérault)).

35845. — 19 février 1977. — M. Balmigère expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que de nombreuses questions sont posées dans l'opinion publique biterroise quant à la date du procès des responsables du krach d'une importante entreprise du bâtiment. Les malversations qui conduisirent à une arrestation et à plusieurs inculpations ont provoqué les licenciements de près de 2 000 travailleurs et à de graves difficultés dans les entreprises soustraitantes. De plus, de nombreuses responsabilités semblent engagées quant aux facilités dont a bénéficié cette entreprise. Il lui demande si il estime que toutes les dispositions ont été prises pour que le procès ait lieu dans les délais les plus brefs. Quelles mesures il entend prendre pour que les inculpés soient rapidement traduits devant la juridiction compétente.

Presse (journal Le Combat européen).

35874. — 19 février 1977. — M. Jean-Pierre Cat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le journal « Le Combat européen » en date de février 1976 et distribué aux membres de l'Assemblée nationale en janvier 1977. Cette publication comporte un article d'un certain Thies Christophersen, gardien au camp d'extermination d'Auschwitz qui prétend nier la réalité des atrocités commises pendant la guerre par les nazis et en particulier l'extermi-

nation des populations juives par chambre à gaz à Auschwitz. Il demande si des poursuites ont été engagées contre le directeur de la publication et l'auteur de cet article qui est injure intolérable à la mémoire des millions de victimes de la barbarie nazie.

Stupéfiants (publication dans un quotidien constituant une incitation à la toxicomanie).

35878. — 19 février 1977. — M. Honnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur une rubrique intitulée « La Bourse de la semaine », publiée dans un quotidien du matin, le 8 février 1977. C'est ainsi que tous renseignements utiles aux éventuels acheteurs sont fournis sur des drogues dont les dangers et les ravages sont suffisamment mis en évidence à travers l'actualité. Les caractéristiques de ces drogues sont données, les prix sont mentionnés, une notation suivant les qualités établie, la tendance du marché indiquée... Il lui demande si, au nom et sous couvert de la liberté, les pouvoirs publics peuvent laisser se perpétuer, voire se développer, une telle incitation à la toxicomanie et, en tout état de cause, une scandaleuse provocation, dont le caractère odieux et révoltant semble viser les autorités qui se précipitent de lutter contre ce fléau, aussi bien que les familles qui, actuellement, vivent dans la crainte de voir des leurs en devenir les victimes.

Conseils juridiques (exercice de la profession : prise en compte des stages effectués auprès d'un avocat spécialisé dans le droit des affaires).

35879. — 19 février 1977. — M. Hamel expose à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, les difficultés rencontrées par plusieurs jeunes docteurs ou licenciés en droit qui, sans vouloir être avocats, ont néanmoins effectué un stage de formation auprès d'avocats spécialisés dans le droit des affaires. Leur stage se résume en consultations, rédactions d'actes, constitution de sociétés et participation aux délibérés du tribunal de commerce (pratique semblable à celle des collaborateurs de conseils juridiques, et nécessaire pour l'obtention du titre). Ces stagiaires se sont vu refuser leur inscription sur la liste des conseils juridiques en vertu de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, alors que les collaborateurs de conseils juridiques voient leur inscription acceptée sur cette même liste. Or, les avocats n'offrent-ils pas des garanties de formation et de moralité au moins égales à celles des conseils juridiques. Ne doit-on pas considérer dès lors que les stages auprès d'avocats constituent une pratique professionnelle valable pour l'inscription sur la liste des conseils juridiques, et que c'est là une disposition implicite de la loi.

Greffiers des tribunaux de commerce (compétences et attributions).

35901. — 19 février 1977. — M. Foyer demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, si un greffier de tribunal de commerce, greffier titulaire de sa charge, peut s'occuper de recouvrement et d'affaires contentieuses générales et notamment d'affaires qui entraîneraient éventuellement dans la compétence de la juridiction dont il assure le greffe.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Bureaux de poste (création d'un bureau annexe dans le quartier des Brosses à Villeurbanne).

35693. — 19 février 1977. — M. Houël sollicite l'intervention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications pour permettre la création d'un nouveau bureau postal annexe dans le quartier des Brosses, à Villeurbanne. Il lui rappelle que plusieurs propositions de locaux ont été faites à l'administration des postes et télécommunications sans résultat. Il lui demande d'examiner la question, considérant que ce nouveau bureau desservirait un quartier très chargé en population ainsi qu'un quartier de Bron, commune limitrophe de Villeurbanne.

Portes et télécommunications (utilisation du code postal pour l'oblitération des plis par les bureaux de poste).

35715. — 19 février 1977. — M. Durieux expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que l'oblitération des plis réalisée par les différents bureaux de son administration comporte les deux seuls premiers chiffres indicatifs du département, à l'exclusion des trois derniers chiffres spécifiques du bureau lui-même. De toute évidence, la généralisation de l'utilisation des cinq chiffres ne pourrait qu'être facilitée si chacun des bureaux du territoire oblitérait à cinq chiffres et non à deux seulement ; cette mesure faciliterait à coup sûr l'entrée dans les habitudes et la généralisation de l'indi-

cation des cinq chiffres. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner à ses services toutes instructions utiles pour compléter les oblitérations dans le sens indiqué.

Postes et télécommunications (revendications du personnel).

35730. — 19 février 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les difficultés que rencontrent certains personnels de son administration pour obtenir la restructuration de leur corps et la satisfaction de leurs revendications. En conséquence, il lui demande d'exposer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre en place la restructuration du corps du dessin pourtant prévue depuis 1974, et satisfaire les revendications du reclassement indiciaire des techniciens d'études et dessinateurs.

Téléphone (mention gratuite de la profession dans les annuaires).

35745. — 19 février 1977. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que son administration vient d'envoyer aux abonnés au téléphone une circulaire précisant que « le souci d'apporter plus de clarté dans la présentation des annuaires conduit à développer certaines catégories d'inscriptions susceptibles d'orienter la recherche notamment pour ce qui concerne les homonymes: c'est ainsi que dorénavant le prénom figurera en entier, au lieu de la seule initiale comme il était de règle jusqu'alors. Toutefois, afin de ne pas accroître exagérément le volume total du document, il est apparu nécessaire de ne plus admettre à titre gratuit certaines inscriptions jusque là autorisées. Tel est le cas de l'indication de la profession. » Il lui précise qu'il est par ailleurs prévu que les abonnés qui désireraient voir maintenue la mention de leur profession dans l'édition 1977 de l'annuaire officiel du téléphone seront astreints à payer une redevance annuelle de 200 francs plus T. V. A. Il attire son attention, d'une part, sur le fait que l'absence de l'indication de la profession entraînera d'innombrables erreurs d'appels notamment dans le cas d'homonymies patronymiques, d'autre part sur cette conséquence que le paiement de l'inscription professionnelle constitue une véritable surtaxe proposée par un service public au moment même où l'Etat s'est engagé dans une politique de rigueur financière, et lui demande si, devant les légitimes protestations des intéressés, il n'envisageait pas de maintenir en vigueur les dispositions antérieures à la circulaire précitée.

Postes et télécommunications (délais d'acheminement de la correspondance).

35749. — 19 février 1977. — **M. Honnet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la dégradation du service postal, en lui signalant tout spécialement les retards enregistrés dans la distribution postale. De plus en plus souvent, en effet, les lettres prennent des retards surprenants et la remise des quotidiens ou des périodiques ne se fait plus avec la régularité que sont en droit d'attendre les abonnés. S'ajoute le fait que le courrier n'arrivant pas à destination n'est même plus un incident exceptionnel. S'il est vrai que les P. T. T. sont contraints de faire face à une augmentation sensible du trafic, on peut toutefois s'étonner de la masse considérable de documents à caractère uniquement publicitaire dont ils assurent la distribution. Il lui demande, dans ces conditions, si les usagers qui attachent avec juste raison, une grande importance à la régularité du service public des postes, peuvent espérer que seront rapidement apportées les améliorations prioritaires qui permettront aux postes françaises de ne pas voir mis en cause un fonctionnement bénéficiant naguère d'une excellente réputation.

Service automobile des P. T. T. (informations sur le projet de réorganisation).

35782. — 19 février 1977. — **M. Maurice Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quel sera l'avenir du service automobile des postes et télécommunications en fonction du projet envisagé par la direction générale des télécommunications de mettre en place des garages spécifiques à ce secteur. Malgré certaines déclarations assurant le personnel du maintien de l'unité de service, il semble bien que déjà des régions s'orientent vers la division Postes et télécommunications. Outre les investissements que cette orientation amènerait, la privatisation de certains travaux, l'atteinte à l'unité des P. T. T., paraissent être les risques qui l'accompagneraient. En conséquence, il lui demande tous éclaircissements sur la situation exacte du service automobile, et sur les projets éventuels de réorganisation.

Postes (conséquences prévisibles des transformations envisagées des services ambulants de la Méditerranée).

35783. — 19 février 1977. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conséquences prévisibles des transformations envisagées des services ambulants de la Méditerranée. La compression des services en un seul train-poste, la suppression de la direction de Marseille, auront sans doute des conséquences sur l'emploi. Or, à l'heure actuelle, ces transformations n'ont pas été présentées aux syndicats du personnel. **M. Maurice Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat** s'il entend exposer ses projets aux personnels intéressés et définir avec eux la meilleure solution aux problèmes d'emplois et de circulation du courrier.

Postes et télécommunications (auxiliaires libérés du service national).

35887. — 19 février 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les faits suivants: l'administration des P. T. T. ne réutilise plus depuis le 1^{er} janvier 1977 les personnels auxiliaires libérés du service national. Cette décision devrait se traduire par une « déflation » de 2 300 auxiliaires aux télécommunications et 5 000 à la poste. Compte tenu du chômage croissant et des difficultés grandissantes qu'ont les jeunes notamment à trouver un emploi, il lui demande s'il ne convient pas de maintenir en fonction les auxiliaires susceptibles de bénéficier des mesures de titularisation.

QUALITE DE LA VIE

Tourisme (classement d'une commune du Rhône « village touristique »).

35766. — 19 février 1977. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** sa question écrite du 28 août 1976 par laquelle il lui demandait dans quelles conditions la commune de Simandres, dans le département du Rhône, avait été classée « site ou village touristique », et pourquoi son conseil municipal n'avait pas eu à en délibérer et n'en avait même pas été informé.

Eau (modalités de facturation par la Société lyonnaise des eaux des consommations des habitants de la cité des cheminots de Béthune [Pas-de-Calais]).

35768. — 19 février 1977. — **M. Carlier** attire d'une façon toute particulière l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation faite aux habitants de la cité des cheminots à Béthune, cité construite en 1920 par la S.N.C.F., sur le territoire des communes de Béthune et de Verquin (dans le département du Pas-de-Calais), pour y loger ses agents. Ceux-ci payaient le loyer et la consommation de l'eau à la S.N.C.F., eau provenant d'un château d'eau construit dans la cité. Par suite de la fermeture des puits de mines et de l'électrification de la traction S.N.C.F., le dépôt de locomotives et les divers ateliers furent supprimés, et la gestion de la cité a été confiée à une société immobilière, qui a traité avec la « Société lyonnaise des eaux » pour la distribution de l'eau. Cette société applique, pour la perception de la consommation de l'eau, le principe du forfait avec minimum de consommation de 20 mètres cubes par trimestre sans tenir compte de la consommation réelle relevée aux compteurs (car il existe des compteurs d'eau). Très rares sont ceux qui consomment 20 mètres cubes d'eau par trimestre. S'ils dépassent cette quantité, le supplément leur est compté sur la facture. Par contre, ceux qui consomment moins des 20 mètres cubes payent 20 mètres cubes. C'est ainsi que des veuves et retraités qui ne consomment que 3 à 4 mètres cubes par trimestre, ou un peu plus, paieront quand même pour 20 mètres cubes. Ils devront payer également pour 20 mètres cubes pendant le mois de vacances, alors qu'ils seront absents de leur maison. La facturation sera toujours de 20 mètres cubes, taux qui est aussi retenu pour le calcul de la taxe d'assainissement. De plus, ils payent cette eau 0,54 franc le mètre cube plus cher que les habitants de la commune. Cette méthode constitue un abus, pour ne pas dire « fraude », sur la quantité de la marchandise réellement consommable et non livrée, ce qui est sévèrement réprimé par la loi. Il demande donc à **M. le ministre de la qualité de la vie** de faire respecter la loi et de ne plus permettre à cette Société lyonnaise des eaux de faire payer à ses clients plus qu'ils n'ont consommé, et figurant aux compteurs, et de faire rembourser par cette société l'argent indûment perçu.

Hôtels et restaurants (aggravation des charges de fonctionnement dans l'hôtellerie lyonnaise).

35805. — 19 février 1977. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation critique de l'hôtellerie lyonnaise, en particulier des hôtels relativement modestes qui n'ont obtenu qu'une marge de 6 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1977, bien que l'augmentation du prix du fuel, les charges sociales et la fiscalité pèsent sur eux au point que la fermeture définitive de certains hôtels soit envisagée. Il lui demande de bien vouloir évoquer ce problème, en rapport avec les organisations professionnelles, pour rechercher une solution urgente permettant d'éviter une dégradation irréversible du potentiel hôtelier de Lyon.

Eau (projet d'injection d'eau salée dans le sous-sol de la région de Toul [Meurthe-et-Moselle]).

35810. — 19 février 1977. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** que deux sociétés industrielles persistent à vouloir injecter dans le sous-sol de la région de Toul dix millions de mètres cubes d'eau salée et lui demande : 1° dans quelle mesure il a été tenu compte des objections présentées par des personnes privées ou représentant des collectivités locales lors de l'enquête de commodo ; 2° si les risques de contamination de la nappe phréatique alimentant en eau une partie de la région de Nancy, en raison de la présence d'une couche de grès doux ont été pris en considération ; 3° si les risques de contamination d'autres nappes aquifères, notamment dans le bassin du Trey, ont été considérés ; 4° si les conseils municipaux ont été normalement consultés et ont formulé des avis ; 5° si les risques sismiques ont été pris en compte à la suite de cette injection, en considérant notamment les incidents ou accidents qui ont pu se produire aux Etats-Unis et en République fédérale d'Allemagne lors d'opérations d'injection d'éléments liquides dans le sous-sol ; 6° si le taux de salinité des eaux dont l'injection est envisagée, ne risque pas, par des effets secondaires, de modifier la nature et la qualité des sols ; 7° si connaissance a été prise d'une réponse à une question écrite sur la chimie du sel en Lorraine, adressée par la commission des communautés européennes, en décembre 1974, à un parlementaire français membre du Parlement européen ; 8° s'il est envisagé, sur la base de cette réponse, de faire connaître aux deux sociétés industrielles qu'il existe d'autres solutions que l'injection d'eau salinisée dans le sous-sol toulousin pour l'utilisation des sous-produits résultant de la fabrication de la soude ; 9° si en tout état de cause, il est probable que cette injection d'eau salée sera interdite afin de préserver la qualité des eaux et d'éviter tout risque de pollution dans un secteur du toulousin qui en est encore exempt.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (création immédiate d'un poste d'enseignant au C. E. S. mixte de la Tuilerie, à Saint-Germain-lès-Corbeil [Essonne]).

35771. — 19 février 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la nécessité de création d'un poste de professeur d'éducation physique au C. E. S. mixte de la Tuilerie, à Saint-Germain-lès-Corbeil. Un complexe sportif vient d'être inauguré, mais malheureusement ses équipements ne seront que partiellement utilisés par les enfants du C. E. S., en raison du manque de professeur d'éducation physique. Actuellement 5 classes sont totalement privées d'éducation physique ainsi que 4 classes de la S. E. S. Les autres classes ne bénéficient que de 2 heures d'éducation physique par semaine, alors qu'il est considéré que 3 heures par semaine sont un minimum indispensable. L'administration aurait décidé la création d'un troisième poste pour la rentrée de septembre 1977, mais en raison des besoins, c'est immédiatement que cette création devrait intervenir. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour ce faire.

Education physique et sportive (financement et réalisation de l'U. E. R. d'E. P. S. de Montpellier [Hérault]).

35785. — 19 février 1977. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les conséquences de la décision de créer une U. E. R. d'E. P. S. à Montpellier (Hérault). Faisant suite à ses précédentes questions écrites, il lui demande quelles sont les mesures d'ordre financier que ses services ont prises afin de réaliser, dans les meilleurs délais, la première tranche de travaux du bloc pédagogique-administratif de cette U. E. R. Il souhaiterait connaître le projet de financement prévu pour la construction et la date du déblocage des premiers crédits. Il lui demande également, dans l'attente de la livraison des premiers

bâtimens, quelles dispositions ont été prises et quelles instructions ont été données pour que les personnels en fonction et les étudiants régulièrement inscrits puissent travailler dans des conditions favorables.

SANTE

Hôpitaux (avancement des adjoints des cadres hospitaliers à la classe supérieure).

35689. — 19 février 1977. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de la santé** si : un adjoint des cadres hospitaliers nommé au choix au 10^e échelon de son grade (suivant circulaire n° 167/DH/4 du 3 janvier 1972) depuis le 1^{er} septembre 1976, peut prétendre accéder à la classe supérieure. Rien ne paraît s'opposer à cet avancement, l'agent en cause remplissant toutes les conditions selon l'article 3 du décret n° 72-849 du 11 septembre 1972. Un seul obstacle à cette promotion, l'interprétation du mot « corps », l'arrêté du 2 novembre 1973, précisant : « Echelle accessible aux agents comptant cinq ans de services effectifs dans le corps... ». Faut-il entendre par ces termes : « cinq ans de services dans le grade d'adjoint des cadres » ou « cinq ans de services dans l'administration hospitalière ».

Santé publique (situation des centres de soins infirmiers).

35690. — 19 février 1977. — **M. Longuequeue** rappelle à **Mme le ministre de la santé** sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 31 juillet 1976, à la question écrite n° 30 031 de **M. Poperen** concernant les centres de soins infirmiers. Il attire son attention sur la situation de plus en plus précaire de certains de ces centres. Il lui demande si l'on peut envisager la publication prochaine d'un texte, préparé en collaboration avec **M. le ministre du travail**, définissant les conditions techniques d'installation et de fonctionnement auxquelles devront répondre ces établissements. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures, qu'en attendant la publication de ce texte, elle compte prendre, en accord avec **M. le ministre du travail**, en faveur de ces centres afin qu'ils puissent continuer leur activité.

Santé publique (dépistage de la tuberculose en milieu scolaire).

35691. — 19 février 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème de dépistage de la tuberculose en milieu scolaire, qui ne sera plus pratiqué (suite à la circulaire ministérielle du 18 août 1976), que tous les deux ans pour le personnel enseignant de service et supprimé pour les élèves fréquentant les classes de 3^e ou de niveau équivalent. Il lui demande, au moment où l'on assiste à une recrudescence de la tuberculose, s'il ne juge pas opportun de rapporter cette mesure.

Santé publique (reconnaissance officielle des centres de soins).

35692. — 19 février 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le projet de texte définissant les conditions techniques d'installation et de fonctionnement auxquelles devront répondre les centres de soins, associations à but non lucratif. Il lui demande où en est l'étude de ce projet de texte, à quelle date est prévue sa parution et quelles seront les modalités des accords tarifaires entre les caisses et les centres de soins, il la sollicite pour que paraisse rapidement le décret de reconnaissance officielle de ces centres.

Sécurité sociale (protection sociale des ayants droit des détenus libérés).

35717. — 19 février 1977. — **M. Eloy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les nombreuses difficultés rencontrées dans le domaine de la protection sociale par les ayants droit des détenus libérés et leur famille. Il tient à préciser que la loi n° 75-551 du 2 juillet 1975 votée par le Parlement et ayant trait à ces problèmes n'a pas encore été suivie des décrets d'application. Au contraire, une lettre ministérielle du 16 juillet 1976 référencée : Sous-direction des affaires administratives et financières, bureau A 1-74-806 précisait qu'il ne pouvait être question de donner une suite immédiate aux demandes de prestations des assurances maladies et maternités introduites dans le cadre des dispositions tendant à la généralisation de la sécurité sociale. Considérant les problèmes sociaux humains et familiaux de cette catégorie de Français, il demande au ministre de lui préciser le délai dans lequel il compte faire prendre ledit décret d'application.

Assurance maladie (remboursement de certains appareils destinés aux handicapés).

35728. — 19 février 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que le cahier des charges de la sécurité sociale ne comprend pas les poussettes pour enfants handicapés, ni l'ensemble des fauteuils I. M. C. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'elle compte prendre pour faciliter le remboursement aux familles de ces appareils très onéreux mais indispensables au développement des enfants.

Handicapés (prestations).

35746. — 19 février 1977. — **M. Duvillard** demande à **Mme le ministre de la santé**: 1° quand seront signés les derniers décrets permettant enfin aux handicapés de bénéficier pleinement des prestations prévues par cette loi; 2° si le versement des prestations améliorées aux handicapés et à leurs familles sera rétroactif et pourra prendre effet de la date de promulgation de la loi elle-même, une telle rétroactivité serait moralement très souhaitable dans toute la mesure où elle ne se heurterait pas à des difficultés juridiques et financières insurmontables.

Sociétés mutualistes (augmentation de la subvention de l'Etat à la mutuelle nationale des hospitaliers).

35778. — 19 février 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés financières que connaît la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique, amenée à supporter, par le biais de remboursements de frais de consultations ou pharmaceutiques, des charges incombant en vertu de l'article L. 862 du code de la santé publique à l'établissement employeur qui doit dispenser gratuitement les soins médicaux à ses agents hospitaliers en activité. Il lui demande si, compte tenu des impossibilités pour beaucoup de ces agents d'obtenir ces prestations gratuites de leur établissement employeur et du report de charges sur la mutuelle concernée, une aide supplémentaire peut être accordée à cette dernière.

Handicapés mentaux (mise en place des structures d'accueil intermédiaires prévues par la loi d'orientation).

35794. — 19 février 1977. — **M. Sénès** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les dispositions de la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 (article 47) prévoyant la mise en place de structures d'accueil intermédiaires pour les malades mentaux afin de faciliter leur réinsertion sociale. Les décrets d'application concernant cet article n'étant pas encore pris, alors qu'il est urgent d'envisager des structures d'accueil intermédiaires entre l'hôpital psychiatrique et la vie normale, il lui demande de lui faire connaître si ces textes d'application sont en préparation et à quelle date ils vont être publiés.

Mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique (augmentation de la subvention qui lui est versée).

35809. — 19 février 1977. — **M. Haasebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance de la subvention inscrite au budget de 1977, en faveur de la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique. En effet, cet organisme ne perçoit pas d'autres subventions que celle accordée par le ministère de la santé, dont le montant est infiniment faible par rapport aux dépenses annuelles de la mutuelle nationale des hospitaliers. Un concours financier plus important permettrait à cette mutuelle d'élever la qualité du service rendu aux agents hospitaliers, en développant son activité dans le domaine social, notamment en faveur des handicapés et des plus défavorisés. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider la mutuelle nationale des hospitaliers, qui occupe par ses effectifs le troisième rang des mutuelles d'importance nationale.

Handicapés (réglement des allocations d'aide sociale).

35817. — 19 février 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des personnes handicapées, titulaires d'une allocation d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes. Jusqu'au mois de décembre 1976, celles-ci relevaient de la direction générale de l'action sanitaire et sociale de Paris. Elles viennent d'être informées que, dorénavant, elles devraient

s'adresser à la caisse d'allocations familiales qui est chargée de régler cette allocation en application de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Or l'établissement d'un nouveau dossier et l'examen de celui-ci par les services de la caisse d'allocations familiales vont prendre plusieurs mois et pendant cette période, les personnes concernées ne percevront aucune allocation. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux conditions de vie déjà difficiles des handicapés. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour assurer la continuité du règlement des allocations d'aide sociale aux handicapés et pour que la caisse d'allocations familiales examine les dossiers dans les meilleurs délais.

Electricité de France (assouplissement des conditions de classement en abonné prioritaire des installations de blanchisserie desservant les hôpitaux).

35823. — 19 février 1977. — **M. Bisson** expose à **Mme le ministre de la santé** que le centre hospitalier de Lisieux a demandé à la préfecture le classement en abonné prioritaire au titre du service minimum de l'électricité pour les installations de blanchisserie qui viennent d'être construites dans la zone industrielle de Lisieux pour les besoins de l'hôpital de cette ville ainsi que pour les hôpitaux de Vimoutiers, Pont-l'Évêque, Trouville et Honfleur. Les services compétents d'électricité saisis de ce problème ont estimé ne pouvoir réserver une suite favorable à cette demande en faisant valoir que dans l'intérêt même des prioritaires Electricité de France se trouve dans l'obligation d'appliquer strictement les dispositions de la décision du ministre de l'industrie en date du 16 mars 1966 et de la circulaire interministérielle (affaires sociales, industrie) en date du 9 octobre 1967 qui ne prévoient pas de priorité pour les services annexes des établissements hospitaliers. Il est évident que la multiplication des prioritaires ne peut être envisagée. Il lui fait cependant observer que l'activité de cette blanchisserie est tout entière tournée vers le bien-être hôtelier du malade mais aussi vers la satisfaction des besoins (qui sont très élevés) en linge émanant des autres services qu'ils soient de soins ou médico-techniques. Ces considérations sont particulièrement valables dans la situation de la blanchisserie du centre hospitalier de Lisieux qui doit traiter le linge de quatre hôpitaux voisins et ainsi jouer le rôle d'une blanchisserie « centrale ». Il serait souhaitable que les textes précédemment rappelés soient assouplis de manière à ce que dans des cas semblables à celui qu'il vient de lui exposer un classement prioritaire puisse être accordé. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'industrie**, envisager une modification des textes en cause.

Personnes âgées (participation de l'Etat au financement des clubs et centres de loisirs pour personnes âgées).

35827. — 19 février 1977. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes posés par l'implantation de centres de loisirs dans le cadre du programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées. Cette politique, considérée comme prioritaire par le VI^e Plan, suppose que soit donnée, aux personnes âgées, la possibilité de se réunir et de se distraire dans le cadre de clubs ou de centres de loisirs. Or, les collectivités locales, notamment en milieu rural, éprouvent des difficultés grandissantes à assumer les charges entraînées par la création de ces centres. Il lui demande si elle envisage d'accroître la participation de l'Etat à leur financement.

Hôpitaux (mise en disponibilité d'un agent hospitalier titulaire).

35838. — 19 février 1977. — **M. Julia** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que l'article 24 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions prévoit que la mise en disponibilité sur sa demande faite par un fonctionnaire peut être accordée: « c) pour convenances personnelles; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ». Il lui signale qu'un agent hospitalier titulaire relevant de son département ministériel a demandé à bénéficier pour des raisons d'ordre familial (attente d'un enfant) d'une mise en disponibilité de six mois. Celle-ci lui a été refusée, la disponibilité lui étant accordée pour un an. Il ne semble pas que la rédaction de l'article précité impose que la mise en disponibilité soit d'au moins un an. Il est simplement prévu qu'elle ne peut excéder un an. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

Stupéfiants (renforcement des sanctions pour trafic de drogue).

35842. — 19 février 1977. — **M. Plantier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les dispositions à prendre pour lutter contre la drogue. Il est parfaitement conscient que la lutte entreprise doit être diversifiée et qu'il est souhaitable de prévoir des mesures preventives afin d'éviter la propagation de la drogue auprès des jeunes. Il est cependant également indispensable que des dispositions répressives soient appliquées en ce domaine. La loi du 31 décembre 1970 a complété et a renforcé les dispositions qui permettent de lutter contre la drogue : mesures sanitaires de protection et mesures répressives contre le trafic et l'usage illicite de stupéfiants. Ainsi, le nouvel article L. 630 du code de la santé publique punit d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs sans préjudice des dispositions de l'article 60 du code pénal ceux qui auront provoqué à l'un des délits prévus et réprimés par les articles L. 627 et L. 628. L'article L. 630-2 dispose que les peines prévues aux articles précédents sont portées au double en cas de récidive dans les conditions de l'article 58 du code pénal. Le trafic de drogue lorsqu'il est pratiqué par des personnes que leur activité professionnelle met en contact normal avec la jeunesse est d'une particulière gravité. De tels cas sont d'ailleurs très rares et le choix des éducateurs est la meilleure façon de faire disparaître ce genre de trafic tout à fait exceptionnel. Il importe cependant que des dispositions répressives particulières soient prévues à l'égard de ceux qui s'en rendraient coupables, ces dispositions étant valables non seulement pour les éducateurs ou animateurs de jeunesse, professionnels, mais également pour les bénévoles qui remplissent ces fonctions. L'auteur de la présente question a déposé une proposition de loi (n° 125) tendant à compléter l'article L. 630-2 du code de la santé publique par un alinéa disposant que les peines prévues aux articles précédents seront portées au double lorsque les infractions résultant du présent chapitre auront été commises par des éducateurs ou animateurs de jeunesse exerçant cette activité à titre professionnel ou bénévole. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette proposition de loi. Il souhaiterait également savoir si elle envisage d'en demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale au cours de la session de printemps 1977.

Hôpitaux (insuffisance des effectifs de personnel administratif à l'hôpital Beaujon à Paris).

35846. — 19 février 1977. — **M. Millat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance grave du personnel à l'hôpital Beaujon. Aux caisses de perception des consultations, par exemple, il n'y a que cinq agents sur dix. Au bureau des frais de séjour, sur un effectif prévu de dix-huit personnes, douze seulement sont en fonctions. Au S. E. T. 1, bureau qui gère les paies, les retraites et les titularisations du personnel, il manque au moins trois personnes pour remplacer les démissionnaires. Au prix de revient (comptabilité) deux personnes n'ont pas été remplacées. Le manque de personnel constitue une entrave au bon fonctionnement des services. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures urgentes qu'elle compte prendre pour mettre en œuvre une politique de recrutement conformément aux intérêts des malades et du personnel de ce groupe hospitalier.

Hôpitaux (revendications du personnel hospitalier d'Antibes [Alpes-Maritimes]).

35847. — 19 février 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les revendications suivantes des hospitaliers d'Antibes : la prime de service aux auxiliaires ; la prime de transport. Ces revendications ont été approuvées à l'unanimité, fin 1976, par le conseil d'administration et par le comité technique paritaire. Or, la D. D. A. S. vient d'y opposer son refus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre pour la mise en application des décisions du conseil d'administration et le comité paritaire, et pour satisfaire ainsi les demandes des hospitaliers.

Handicapés (prise en charge par l'aide sociale : décrets d'application).

35872. — 19 février 1977. — **M. Georges Frêche** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que, le 13 décembre 1974, le Gouvernement s'était engagé à publier les décrets d'application relatifs aux dispositifs de prise en charge des handicapés, avant le 1^{er} juillet 1975. Il déplore que cet engagement n'ait pas été tenu et qu'à ce jour les intéressés attendent toujours les mesures prises en leur faveur. Il lui demande de lui préciser les délais dans lesquels elle envisage de publier le décret d'application de l'article de la loi susvisée.

Infirmiers (examens d'entrée 1977 des écoles d'infirmiers et d'infirmières).

35880. — 19 février 1977. — **M. Ollvro** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'inquiétude qu'a pu susciter, parmi les élèves infirmiers et leurs parents, certaines informations selon lesquelles il serait envisagé de supprimer les examens d'entrée aux écoles d'infirmiers et d'infirmières, session de mai et septembre 1977, en raison du surnombre des candidats reçus face, d'une part, aux places disponibles dans ces écoles et, d'autre part, à la saturation des besoins de la profession. Il lui demande quel crédit doit être accordé à ces informations et, dans l'hypothèse où elles ne seraient pas fondées, si les épreuves seront identiques à celles des années précédentes ; il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer quels pourraient être les critères de sélection qui, dans l'avenir, seraient retenus pour l'entrée dans ces écoles.

Pharmacie (aides préparateurs en activité dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure).

35892. — 19 février 1977. — **M. Daillat** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer le nombre d'aides préparateurs en pharmacie en activité dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Pharmacie (inspecteurs en pharmacie : répartition géographique et activité).

35893. — 19 février 1977. — **M. Daillat** demande à **Mme le ministre de la santé** quel est à ce jour le nombre d'inspecteurs en pharmacie en activité en France, combien sont affectés au ministère de la santé, combien effectivement sont opérationnels sur le territoire, selon quelle répartition géographique et quelles sont leurs attributions et la fréquence des inspections des établissements qu'ils ont la charge de contrôler.

Pharmacie (pharmacies hospitalières).

35894. — 19 février 1977. — **M. Daillat** demande à **Mme le ministre de la santé** quel est exactement en France le nombre de pharmacies hospitalières ouvertes dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Préparateurs en pharmacie des hôpitaux (statistiques).

35895. — 19 février 1977. — **M. Daillat** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer le nombre de préparateurs en pharmacie en fonctions actuellement dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques, en distinguant les préparateurs en titre du cadre permanent des préparateurs en titres du cadre d'extinction.

Pharmaciens des hôpitaux (statistiques).

35896. — 19 février 1977. — **M. Daillat** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer le nombre de pharmaciens des hôpitaux en activité à ce jour en distinguant le nombre de pharmaciens résidents du nombre de pharmaciens gérants, dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques.

TRAVAIL

Santé publique (reconnaissance officielle des centres de soins).

35695. — 19 février 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités des accords tarifaires entre les caisses et les centres de soins (associations à but non lucratif). Il lui rappelle que les situations de fait prouvent qu'actuellement il existe des abattements sur les remboursements de frais de transport. Il lui demande s'il envisage de publier le décret de reconnaissance de ces centres de soins.

Formation professionnelle et formation sociale (revendications du personnel de l'A. F. P. A. de la région Rhône-Alpes).

35696. — 19 février 1977. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre du travail** du mécontentement légitime des personnels de la région Rhône-Alpes de l'association pour la formation professionnelle des adultes, mécontentement clairement exprimé par la journée de grève du 2 février. En effet, alors que le protocole d'accord du 31 mai 1968 rattache directement l'évolution des salaires des agents

de l'A. F. P. A. à l'augmentation des rémunérations des personnels des arsenaux, les autorités gouvernementales viennent de décider arbitrairement de remplacer la référence à la métallurgie parisienne, utilisée statutairement pour les salaires des arsenaux, par l'indice I. N. S. E. E. qui, ne répondant pas à la réalité, masque l'inflation et porte atteinte aux salaires. Cette mesure qui sera répercutée automatiquement sur les salaires A. F. P. A. non seulement stoppe toute progression du pouvoir d'achat mais signifie une réduction systématique de celui-ci. En conséquence, le personnel de l'A. F. P. A. exige, avec les travailleurs des arsenaux, le maintien de la référence à la métallurgie parisienne et refusent le plan Barre qui comporte la réduction effective du pouvoir d'achat. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions pour répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

Agence pour l'emploi (situation de l'agence de Toulon [Var]).

35697. — 19 février 1977. — A l'appui de sa question écrite du 13 janvier 1977 relative aux conditions matérielles de fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi à Toulon et à La Seyne-sur-Mer, **M. Giovannini** apporte à **M. le ministre du travail** les précisions suivantes dont il vient d'avoir connaissance : 1° l'agence nationale pour l'emploi a bien loué un local à Toulon, avenue de l'Infanterie-de-Marine, pour l'installation de la deuxième agence. Le bail a pris effet du 15 février 1976 et il est assorti d'un loyer mensuel de 11 000 F. Depuis un an, les locaux sont inoccupés et n'ont toujours pas fait l'objet des indispensables travaux d'aménagement ; 2° depuis février 1976 également, il a été procédé au recrutement ou à la mutation du personnel (une vingtaine d'agents) nécessaire à la deuxième agence toulonnaise. Loin de faciliter le travail, ce renfort l'a aggravé du fait de l'exiguïté dramatique des locaux, de la pénurie des postes téléphoniques et des machines à écrire, voire même des chaises. Cela dure depuis un an et se prolongera au minimum durant quatre à cinq mois. Ce gâchis délibéré des deniers de l'Etat et l'aggravation volontaire des conditions de travail du personnel confirment bien la volonté gouvernementale de pousser à l'aggravation du chômage comme moyen de pression sur les travailleurs. Ces derniers ne manqueront pas de remarquer que dans le même temps où les instances ministérielles mettent en place une politique d'austérité, le Gouvernement engage allègrement des dépenses momentanément sans objet dont les contribuables — et spécialement les salariés — feront les frais. Aussi bien, **M. le ministre du travail** est-il invité à faire connaître s'il a l'intention d'ouvrir une enquête sur la situation scandaleuse décrite ci-dessus ou bien s'il s'en remet à la cour des comptes du soin de dégager les responsabilités administratives et politiques.

Emploi (annonces de licenciements par la Société Sidérurgique).

35698. — 19 février 1977. — **M. Kiffer** demande à **M. le ministre du travail** de faire suspendre toutes procédures de licenciement annoncées dans divers comités centraux d'entreprises dans la sidérurgie tant que le plan social n'aura pas été définitivement négocié. Il est, en effet, intolérable que les licenciements soient programmés avant l'annonce du plan sidérurgique proposé par l'Etat. D'ores et déjà les mesures de licenciement proposées par la Société Sidérurgique paraissent, compte tenu de leur ampleur, totalement inadaptées à la législation en vigueur.

Formation professionnelle et promotion sociale (effectifs de personnel insuffisants au centre de F. P. A. de Limoges [Haute-Vienne]).

35699. — 19 février 1977. — **Mme Constans** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel du centre de formation professionnelle pour adultes (métaux) de Limoges. De 1972 à 1977, le centre est passé de 23 à 36 sections ; ces créations ont entraîné un accroissement du nombre de stagiaires (340 en 1972, 500 aujourd'hui) et une augmentation de volume de travail. Le personnel administratif, technique et de service se monte à 75 personnes et est en nombre nettement insuffisant pour assurer la gestion et le fonctionnement du centre dans des conditions normales. Les besoins en personnel supplémentaire sont estimés à 10 unités. Deux postes seulement ont été accordés pour 1977. Elle lui demande s'il compte créer les emplois nécessaires et dans quels délais.

Formation professionnelle et formation sociale (contrôle des organismes et de l'utilisation des fonds destinés à la formation permanente).

35709. — 19 février 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une entreprise de Villejuif qui ayant payé à l'association régionale d'éducation permanente, 22, rue de Varennes, dans le 7^e, la taxe sur la formation

professionnelle continue, s'est vue sollicitée par l'office de formation continue, 14, boulevard Montmartre, dans le 9^e, pour un stage. Après avoir signé avec cet organisme un engagement et réglé à l'A.R.E.P. les dépenses y afférentes, cette entreprise, malgré plusieurs démarches, n'a pas obtenu de l'O.F.C.I. la concrétisation de ce stage. En conséquence, il lui demande à partir de quels critères sont autorisés la création d'organismes tel l'O.F.C.I. Quel contrôle existe quant à l'utilisation des fonds destinés à la formation permanente.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

35738. — 19 février 1977. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre du travail** quel est à la date du 31 décembre 1976, le nombre des anciens combattants et anciens combattants prisonniers de guerre, à avoir demandé le bénéfice de la retraite anticipée.

Allocations de salaire unique et de logement (réforme des conditions d'attribution).

35758. — 19 février 1977. — **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le ministre du travail** que certaines prestations sociales, telles que l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement sont attribuées en tenant compte des revenus de l'année précédente. Cette disposition, qui n'appelle pas de remarque, lorsque les ressources du foyer sont inchangées, se comprend mal par contre dans l'hypothèse où ces mêmes ressources sont fortement diminuées, notamment par la cessation de l'activité salariée exercée par l'épouse. Il lui cite à ce propos le cas d'un ménage dont la femme a cessé de travailler afin d'élever ses enfants et dont les revenus se sont trouvés, de ce fait, amputés de moitié. Du fait que les revenus pris en compte pour la poursuite du paiement de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de logement sont ceux de l'année précédant la demande, ces deux prestations ont cessé d'être versées. Or, il est indéniable que la perception de celles-ci s'avérerait d'autant plus utile que les ressources du ménage ont subi une aussi sensible diminution. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que soient révisées les règles d'allocation des prestations d'ordre social afin que l'amputation des ressources ne s'accompagne pas paradoxalement de la suppression de ces allocations.

Industrie métallurgique (menace sur l'emploi des travailleurs de la Boulonnerie de Thiaut [Nord]).

35764. — 19 février 1977. — **M. Ansart** expose à **M. le ministre du travail** que la direction d'une entreprise de sa circonscription projette de licencier quatre-vingts travailleurs et envisage de ne pas réembaucher les jeunes salariés à l'issue de leurs obligations militaires. La direction de cette entreprise invoque essentiellement, pour justifier son projet, une baisse importante des commandes. Il apparaît notamment que cette société, dont l'activité est tributaire à près de 50 p. 100 des commandes de la S.N.C.F. souffre d'une réduction importante de celles-ci. Il faut noter par ailleurs que l'entreprise en question occupe en nombre appréciable une main-d'œuvre féminine. Ce qui est d'importance dans cet arrondissement où le taux de sous-emploi féminin est l'un des plus élevés de France. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'entend pas intervenir auprès de la S.N.C.F. afin qu'elle revise sa politique d'investissement, permettant ainsi aux entreprises qui lui sont tributaires de maintenir leur activité ; 2° ce qu'il compte faire, en tout état de cause, pour garantir l'emploi de tous les travailleurs concernés.

Industrie métallurgique (maintien de l'emploi et du potentiel productif de l'usine Bénoto de Béthune [Pas-de-Calais]).

35769. — 19 février 1977. — **M. Carlier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'émotion ressentie dans la région de Béthune, concernant les menaces de fermeture de l'usine Bénoto à Béthune, qui compte 361 travailleurs, techniciens et cadres. Cette usine construite pour compenser la récession minière a connu à plusieurs reprises des difficultés financières. Elle est actuellement gérée par un président directeur général sous-désigné comme syndic de gestion, et s'est trouvée à nouveau en difficulté en raison du refus des banques de lui faire une avance sur l'argent nécessaire à la constitution d'un stock de matières premières nécessaires pour faire face aux importantes commandes que l'usine a dans ses carnets, et dont les clients attendent la livraison. A noter que l'usine Bénoto n'a pas de concurrents en France pour la fabrication de matériel de forage ; deux seuls au monde : en Allemagne et au Japon. Des propositions sont actuellement en

cours pour un plan de restructuration qui se ferait dans le cadre de la création d'une nouvelle société (appuyée par les banques de l'Union maritime et de Madagascar), pour laquelle Bénoto travaillerait en soustraction. Suivant ce plan, ils mettent comme condition la mise en non-emploi de 90 personnes environ. Le mot « licenciement » n'est pas prononcé par la direction, qui promet que les « 90 personnes » seraient reprises dans un délai qui n'excéderait pas six mois, et qu'elles seraient payées à 90 p. 100 de leur salaire après le vingt-neuvième jour. Les travailleurs de Bénoto, qui n'acceptent pas ces conditions, ont cessé leur activité depuis quinze jours. Ils n'ont pas confiance aux promesses ; ils ne veulent en aucun cas accepter qu'on licencie du personnel, considérant qu'il y a dans l'usine du travail pour tous. M. Carlier demande à M. le ministre ainsi qu'au Gouvernement les mesures qu'ils comptent prendre pour maintenir cette usine en activité, considérant que déjà de nombreuses usines construites pour la reconversion de l'Ouest du bassin minier ont fermé leurs portes, et les mesures qu'ils comptent prendre pour maintenir en activité cette usine, et assurer un travail aux nombreux jeunes demandeurs d'emploi.

Guadeloupe (situation du personnel de la caisse provisoire de sécurité sociale des fonctionnaires).

35774. — 19 février 1977. — M. Jalton, attire l'attention de M. le ministre du travail, sur la situation créée par les décrets n°s 76-1306, 76-1307 et 76-1308 du 30 décembre 1976, qui, tout en mettant fin à la gestion de la caisse provisoire de sécurité sociale des fonctionnaires, ne garantit pas la situation du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter des manifestations de mécontentement et des conflits sociaux inévitables, si une solution donnant satisfaction au personnel de la caisse provisoire n'est pas trouvée dans les plus brefs délais.

Réfractaires du service du travail obligatoire (retraite anticipée).

35776. — 19 février 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du travail, que depuis la loi sur la retraite anticipée des prisonniers de guerre et anciens combattants, les temps passés sous les drapeaux sont pris en compte pour la retraite. Il lui demande ce qu'il en est pour les « réfractaires » du service du travail obligatoire.

Allocations de chômage (versement plus rapide des indemnités).

35780. — 19 février 1977. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre du travail sur le retard apporté au paiement des allocations d'aide publique au chômage ou de l'assurance chômage. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les chômeurs puissent recevoir d'urgence leurs allocations et régulariser ainsi une situation pénible pour les familles contraintes d'emprunter durant ces délais d'attente.

Apprentissage (moniteur à titre transitoire des C. A. P. distincts de coiffure hommes et de coiffure femmes).

35784. — 18 février 1977. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des élèves présentant leur C. A. P. de coiffure qui, depuis le 1^{er} janvier 1977, est devenu obligatoirement mixte. Il lui fait remarquer que les élèves qui viennent de terminer leurs deux années d'études n'ont pas suivi les programmes adaptés aux problèmes de ce C. A. P. Certains d'entre eux qui ont échoué soit à la pratique, soit à l'écrit ne peuvent se représenter à l'une de ces parties du fait de cette nouvelle réglementation et doivent effectuer à nouveau deux années d'études. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible de faire étudier et promulguer, comme cela a été fait pour le B. P., un régime transitoire à destination de ces élèves.

Formation professionnelle (mode d'indexation des salaires des employés de l'A. F. P. A.).

35787. — 19 février 1977. — M. Poutissou appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des employés de l'A. F. P. A. (Association pour la formation professionnelle des adultes). Les salaires de cet organisme évoluent, jusqu'ici, par référence à l'augmentation des rémunérations des personnels des arsenaux. Par une décision récente, ils évolueront d'après l'indice I. N. S. E. E., système qui ne saurait assurer une progression réelle du pouvoir d'achat et qui revient sur des droits acquis par le protocole d'accord du 31 mai 1968. Il lui demande de bien vouloir l'informer des raisons de cette modification et s'il est possible de revenir au système ancien.

Puéricultrices diplômées d'Etat (amélioration de leur statut et de leurs rémunérations).

35802. — 19 février 1977. — M. Gau attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnels sanitaires et sociaux des caisses de sécurité sociale, en particulier des puéricultrices diplômées d'Etat. La nouvelle classification des emplois, résultant de l'arrêté du 13 août 1976, a opéré une distinction qui n'est pas sans conséquences pécuniaires entre les cadres administratifs et les cadres d'intervention au détriment de ces derniers. Les puéricultrices diplômées d'Etat ne bénéficient pas des avantages auxquels leurs responsabilités effectives et la longueur de leur formation leur permettraient légitimement de prétendre. De plus, les perspectives de déroulement de carrières sont des plus limitées, quant à leur rémunération même. Enfin, l'inexistence dans les faits des fonctions qui permettraient aux puéricultrices diplômées d'Etat d'accéder aux emplois du troisième niveau appelle une modification du texte instituant ce classement pour ouvrir ce droit, dans la pratique, à ces personnels. Il demande en conséquence à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour remédier aux injustices évoquées ci-dessus.

Assurance maladie (remboursement des frais de déplacement).

35808. — 19 février 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation paradoxale créée par la réglementation en vigueur en matière de prise en charge des risques maladie par la sécurité sociale. Prenant le cas particulier d'une personne âgée, en l'occurrence de quatre-vingt-un ans, dont l'état de santé a nécessité des séances de rayons dans une clinique distante d'une trentaine de kilomètres de son domicile, il constate que cette personne n'a pu obtenir le remboursement des frais de taxi, moyen de transport qu'elle a été contrainte de prendre pour ses déplacements compte tenu de son âge, soit 500 francs, alors que si elle avait été hospitalisée pour ces mêmes soins, la sécurité sociale lui aurait remboursé quinze journées d'hospitalisation dont le coût aurait été bien supérieur à ses frais de taxi. Il lui demande si des directives ne pourraient pas être données aux caisses primaires d'assurance maladie afin que le remboursement des frais de déplacements soient pris automatiquement en compte lorsque ces déplacements évitent des frais beaucoup plus élevés d'hospitalisation.

Handicapés (règlement des allocations d'aide sociale).

35829. — 19 février 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes handicapées, titulaires d'une allocation d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes. Jusqu'au mois de décembre 1976, celles-ci relevaient de la direction générale de l'action sanitaire et sociale de Paris. Elles viennent d'être informées que dorénavant, elles devraient s'adresser à la caisse d'allocations familiales qui est chargée de régler cette allocation en application de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Or, l'établissement d'un nouveau dossier et l'examen de celui-ci par les services de la caisse d'allocations familiales vont prendre plusieurs mois et pendant cette période, les personnes concernées ne percevront aucune allocation. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux conditions de vie déjà difficiles des handicapés. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer la continuité du règlement des allocations d'aide sociale aux handicapés et pour que la caisse d'allocations familiales examine les dossiers dans les meilleurs délais.

Assurance maladie (négociation d'une convention entre les chirurgiens dentistes et les caisses nationales d'assurance maladie).

35830. — 19 février 1977. — M. Glissinger rappelle à M. le ministre du travail que la convention nationale provisoire régissant les rapports entre les chirurgiens dentistes et les caisses nationales d'assurance maladie est arrivée à expiration le 31 décembre 1976. Il ne semble pas que des négociations aient été engagées, permettant de donner une suite à cette convention. Cette carence a vraisemblablement eu pour conséquence l'application des tarifs d'autorité de remboursement, particulièrement injustes pour les assurés sociaux. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas de favoriser les négociations qui s'avèrent nécessaires, en partant du projet de convention établi par la fédération des chirurgiens dentistes. Si cette solution ne pouvait aboutir, il apparaît indispensable que soit reconduite la convention nationale provisoire venue à expiration.

Comités d'entreprises (intérim en cas d'annulation des élections et modalités de celles-ci).

35849. — 19 février 1977. — **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail** : 1° quelle disposition il compte prendre pour assurer l'intérim d'un comité d'entreprise dans le cas où un employeur met fin aux activités de ses membres, en cas d'annulation de leur élection (certains employeurs n'hésitent pas à mettre à profit les décisions judiciaires qui les condamnent pour paralyser l'activité du comité en organisant les nouvelles élections six mois après) ; 2° si un employeur est en droit de faire effectuer des heures supplémentaires sans procéder à un affichage des modifications d'horaires des salariés intéressés, sans consultation ni information du comité d'entreprise avec simplement une information orale à l'inspecteur du travail ? 3° s'il est légal qu'un employeur classe sur les listes des électeurs et des éligibles du 1^{er} collège lors des élections du comité d'entreprise des techniciens qui ont été précédemment régulièrement inscrits sur les listes du 2^e collège, alors qu'aucun changement n'est intervenu dans la fonction qu'ils occupent ni dans leur position de cotisants à la mutuelle des cadres (ces salariés ayant été inscrits sur les listes du 1^{er} collège pour les élections du comité d'entreprise à la suite de l'application de l'accord séparé de la métallurgie sur les classifications) alors qu'ils continuent à figurer sur les listes des électeurs et des éligibles du 2^e collège pour les élections des délégués du personnel et continuent également à représenter le 2^e collège au sein du comité d'hygiène et de sécurité ; 4° si un employeur a le droit de consacrer la plus petite part du budget formation à la catégorie professionnelle la plus importante en effectif.

Agence nationale pour l'emploi (renforcement des effectifs de l'agence locale de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)).

35857. — 19 février 1977. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le manque de personnel de l'agence locale pour l'emploi de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine). En effet, alors que cette commune compte actuellement 2 800 demandeurs dont la liste continue malheureusement de s'accroître, trois postes de prospecteurs-placiers ne sont pas pourvus. Il est certain que cette situation porte préjudice, tant aux autres employés qui sont contraints à une surcharge de travail, qu'aux demandeurs d'emploi qui ne peuvent obtenir rapidement les services qu'ils sont en droit d'attendre. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une situation normale à l'A. N. P. E. de Levallois-Perret.

Marché du travail (fluidité géographique et professionnelle).

35876. — 19 février 1977. — Visitant le 10 février dernier, à l'occasion de sa venue à Lyon pour l'inauguration du siège de la C.O. UR. LY, les établissements Robatel S. L. P. I. à Genas, le Premier ministre a insisté sur un problème qu'il juge fondamental dans les termes ci-dessous : « Vous me dites que vous avez du mal à trouver de la main-d'œuvre et vous n'êtes pas le seul. Il faudra bien un jour attaquer ce mythe français du chômage. On refuse la mobilité. » Dans ces conditions **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** ce qu'il compte faire pour répondre aux besoins de main-d'œuvre qualifiée des entreprises, généralement sur machines (fraisuses, tours, rectifieuses, etc.) et pour donner d'autre part une plus grande fluidité géographique et professionnelle au marché du travail.

Assurance vieillesse (revalorisation annuelle des pensions du régime général).

35882. — 19 février 1977. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre du travail** que les pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale sont revalorisées deux fois par an dans la limite d'un maximum égal au plafond annuel de rémunération soumise à cotisation. Celui-ci n'étant lui-même revalorisé qu'une fois par an, les retraités qui atteignent ce plafond se voient appliquer un abattement qui les prive de la revalorisation de la pension qu'ils étaient en droit d'escompter. Il demande à **M. le ministre du travail** dans quelle mesure une revalorisation parallèle des pensions de retraite et du maximum auquel elles sont soumises pourrait être envisagée.

Assurance volontaire (bénéfice de l'assurance volontaire prévue par l'ordonnance du 21 août 1967.)

35890. — 19 février 1977. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre du travail** si un président directeur général d'une société anonyme, précédemment conjoint d'un commerçant actuellement décédé, qui a cessé ses fonctions dans ladite société, est en droit de solliciter son adhésion à l'assurance volontaire prévue par l'ordonnance du 21 août 1967 et, dans l'affirmative, suivant quelles conditions.

Licenciements (salarié à temps partiel : heures d'absence autorisées pendant la période de préavis).

35891. — 19 février 1977. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre du travail** suivant quelles modalités doit être réglé l'octroi de deux heures d'absence accordées à un salarié, licencié par son employeur, pendant la période de préavis, dans le cas où le salarié est occupé à temps partiel.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (modalités de transfert de souveraineté aux autorités africaines des anciennes universités de statut français).

35818. — 19 février 1977. — **M. Odru** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** : 1° à quelles dates, et selon quelles modalités, se sont faits les transferts de souveraineté aux autorités nationales africaines des universités anciennement de statut français de Dakar, Abidjan, Yaoundé, Tananarive et Brazzaville (F. E. S. A. C.) ; 2° sous quelles formes subsiste l'assistance technique française dans ces universités : professeurs français, autres personnels d'assistance technique française, participation française aux salaires des professeurs africains, fourniture de matériel et d'ouvrages techniques pour les bibliothèques et laboratoires, participation aux budgets de fonctionnement, subventions, etc.

Ecoles d'ingénieurs (modalités de recrutement et statut des chefs de travaux pratiques et des professeurs techniques adjoints).

35826. — 19 février 1977. — **M. Caille** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des chefs de travaux pratiques et des professeurs techniques adjoints de l'école nationale supérieure d'arts et métiers et des écoles nationales d'ingénieurs assimilées. Le décret n° 73-415 du 27 mars 1973 a fixé avec précision les obligations de service de ces personnels. Mais il n'a pas modifié les dispositions les régissant en matière de recrutement, de promotion interne et de formation permanente. Il lui demande si ces personnels qui assurent la formation d'élèves ingénieurs admis dans les écoles après deux années d'études supérieures ne devraient pas être recrutés au même niveau que les agrégés ou les professeurs techniques d'E. N. S. A. M. Il lui rappelle, d'autre part, qu'aucune possibilité réelle de promotion interne ne semble exister jusqu'à ce jour, pour ces personnels qui devraient pouvoir accéder, dans certaines limites, au corps des agrégés et aux échelles-lettres de la fonction publique. Il s'étonne enfin, de l'absence de moyens de formation continue mis à la disposition de ces personnels, alors que ne cessent d'évoluer les sciences et techniques.

Enseignants (revendications des chefs de travaux et professeurs techniques adjoints des E. N. S. A. M.).

35866. — 19 février 1977. — **M. Poutissou** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des chefs de travaux pratiques et des professeurs techniques adjoints des écoles nationales supérieures des arts et métiers (E. N. S. A. M.). Ces fonctionnaires sont, en effet, particulièrement défavorisés. Ils ne bénéficient d'aucune promotion interne, ne peuvent accéder à l'enseignement supérieur, ni aux échelles-lettres pour les professeurs techniques d'E. N. S. A. M. Ils dispensent des travaux dirigés qui sont d'une valeur théorique supérieure à celle d'enseignements purement pratiques. La revalorisation de ces professions rend nécessaire une formation permanente spécifique ainsi qu'un niveau de recrutement minimum et, au moins égal à celui de l'agrégé pour les chefs de travaux pratiques et professeurs techniques adjoints. Il demande quelles mesures **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** entend prendre pour répondre à ces revendications.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Douanes (augmentation des effectifs de douaniers et de la surveillance à la frontière franco-italienne).

30343. — 3 juin 1976. — M. Barel demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles mesures il compte prendre pour augmenter les effectifs des douanes à la mesure de l'augmentation des passages frontaliers quotidiens, en particulier entre la France et l'Italie. Il signale, d'autre part, les effets néfastes pour les départements proches de l'Italie de la migration frontalière de clientèle due aux avantages de change. Les désordres monétaires et commerciaux croissants du Marché commun portent un préjudice de plus en plus grave à l'économie française. Comment M. le ministre compte-t-il préserver l'économie des régions frontalières de la France.

Réponse. — Les effectifs douaniers sont, sur la frontière italienne comme sur les autres frontières, déterminés en fonction, d'une part, des éléments mesurables du trafic à contrôler, d'autre part, du volume global des moyens en personnel disponible. Au terme d'études récentes, il ne semble pas qu'en période normale des problèmes particuliers se posent en ce domaine sur la frontière franco-italienne. Cependant la direction générale des douanes, consciente des difficultés conjoncturelles rencontrées du fait de la situation monétaire, vient de procéder à l'envoi d'un certain nombre d'agents des douanes en renfort temporaire. Quant aux effets néfastes, pour l'économie des départements proches de l'Italie, de la migration frontalière de clientèle due aux avantages de change, il ne peut y être efficacement porté remède que par le rétablissement de rapports de change normaux entre la devise italienne et les monnaies des pays voisins, dont le franc. Des efforts en ce sens ont été entrepris tant par l'Italie que par la Communauté économique européenne et le Gouvernement français y contribue activement. Dans l'immédiat, il ne peut raisonnablement être envisagé de remettre en cause les facilités accordées aux voyageurs à l'intérieur de la communauté, qui ne visent, au demeurant, qu'à simplifier les formalités au passage de la frontière et à éviter une double imposition aux taxes intérieures. Mais les services douaniers locaux ont été chargés d'exercer avec une vigilance accrue le contrôle du respect effectif des règles de franchise par les voyageurs revenant d'Italie.

Assurance (indexation des primes).

30672. — 9 juillet 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modalités d'indexation annuelle des primes dont bénéficient les compagnies d'assurances. Les compagnies sont autorisées à prendre pour indice de référence, en vue de la fixation des primes annuelles, l'indice de la fédération nationale du bâtiment, indice plus élevé que celui de l'I. N. S. E. E. à partir duquel les propriétaires doivent établir le prix de leurs loyers, le premier ayant augmenté de 5,75 p. 100 et le second de 3,11 p. 100 seulement entre le deuxième et le quatrième trimestre 1975 par exemple. Il lui demande la raison de cette situation que beaucoup d'assurés considèrent comme inéquitable et injustifiée.

Réponse. — Si l'indice du coût de la construction publié par la fédération nationale du bâtiment présente, comme l'indique l'honorable parlementaire, la caractéristique d'une évolution plus rapide que celui de l'I. N. S. E. E., le choix de cette référence par les assureurs s'explique essentiellement par son adaptation plus fine aux contrats de la branche d'assurance dont il s'agit. En effet, cet indice reflète non seulement l'évolution du coût des constructions nouvelles mais aussi celui des réfections et des réparations dont le coût peut comporter une part relativement importante de salaires. Il retrace de la sorte, le plus exactement possible, l'évolution du coût réel des dommages que les assureurs sont généralement amenés à prendre en charge lors de la survenance des sinistres. Il convient en outre de rappeler que le mécanisme de l'indexation permet d'adapter les primes d'assurances et corrélativement les capitaux assurés suivant les variations de l'indice retenu et, dans ces conditions, le patrimoine des assurés est également mieux protégé par l'utilisation de l'indice de la F. N. B.

Libertés publiques (traduction en conseil de discipline d'un inspecteur des impôts).

31975. — 2 octobre 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la gravité des démarches entreprises à l'encontre d'un inspecteur des impôts en fonctions à Provins en Seine-et-Marne. Il attire son attention sur le motif retenu pour traduire celui-ci en conseil de discipline en vue d'obtenir une sanction qui, selon M. le directeur des services fiscaux de Seine-et-Marne, « aurait incontestablement valeur d'exemple ». Il tient à lui faire savoir que les difficultés rencontrées par ce M. B... remontent à la période d'entre les deux tours des élections cantonales. C'est en effet à ce moment-là que celui-ci décidait de faire acte de candidature en vue du deuxième tour de cette élection dans le canton de Donnemarie-en-Montois. Il fut alors convoqué par M. le préfet de Seine-et-Marne et par M. le directeur des services fiscaux. Ces « entrevues » avaient pour objet principal d'obtenir son retrait de candidature, « celle-ci étant susceptible de compromettre l'élection de M. Finte », candidat U. D. R. Il fait grâce à M. le ministre des menaces prononcées et dont on sait qu'elles sont souvent mises à exécution comme ce fut le cas avec l'amiral Sanguinetti, et il attire son attention sur le fait que la femme de cet inspecteur des impôts est également employée aux services fiscaux. Ce sont ces éléments inquisitoires qui ont déterminé l'intéressé à n'être pas candidat. Compte tenu que M. Finte fut malgré tout battu, il fallait pour le pouvoir trouver le moyen de frapper d'exemple le droit à la liberté d'expression et d'opinion. L'émission du « Petit Rapporteur » ayant l'inspecteur des impôts comme acteur décidé à « décrier » certains aspects bureaucratiques, est alors devenue le moyen d'opérer ce que l'on peut appeler en quelque sorte une « revanche du pouvoir ». Peu importe que ce fonctionnaire « ne prête aucune critique sur le plan professionnel, il devait mesurer ses expressions ». En conclusion, il lui demande instamment de vouloir bien reconsidérer ce problème pour le débarrasser des considérations politiques étroites et faire ainsi la preuve du droit du citoyen à exercer son libre choix dans sa vie privée et publique. Sinon, il faudrait alors ouvrir le vrai débat ayant pour raison la condamnation d'un citoyen pour délit d'opinion.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question orale n° 1906 de M. Tailhades, sénateur, publiée au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 20 novembre 1976.

Marchés administratifs (information des soumissionnaires sur les raisons du refus de leurs propositions).

32019. — 2 octobre 1976. — M. Le Cabellec expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'à l'heure actuelle le service des constructions et armes navales (bureau des marchés) refuse de fournir à un soumissionnaire, qui a participé réglementairement à un appel d'offres d'une délégation locale, toute information quelconque sur les raisons pour lesquelles son offre n'a pas été acceptée. Il est seulement indiqué à l'intéressé que son offre n'a pas eu de suite « parce que trop chère vis-à-vis de la concurrence ». Tout recours est alors impossible. Cette attitude de l'administration ne tient pas compte du travail, non négligeable, accompli par le soumissionnaire et des frais qu'il a dû engager pour présenter son offre. Il lui demande si, à la suite des déclarations qui ont été faites par le porte-parole de la présidence de la République, d'après lesquelles il entend, désormais, agir avec toute l'insistance nécessaire afin que le secret de l'administration nationale soit enfin levé et que le citoyen, quel que soit son rang, puisse être parfaitement et valablement renseigné sur la réelle situation de son dossier auprès de cette puissante organisation nationale, il n'estime pas qu'il serait opportun d'envisager une modification de la réglementation relative aux marchés de l'Etat afin que ceux qui participent réglementairement à un appel d'offres puissent obtenir toutes précisions souhaitables sur les causes exactes de leur échec et sur les raisons pour lesquelles ces offres de prix et de délais n'ont pu être acceptées.

Réponse. — Jusqu'en 1971, les services administratifs n'informaient pas les candidats à un appel d'offres, lorsque ceux-ci n'étaient pas retenus, des motifs du rejet de leurs propositions. La raison en était que, dans la procédure de l'appel d'offres, l'administration base son choix sur plusieurs critères (prix des prestations, coût d'utilisation, valeur d'usage, garanties offertes par les candidats, etc.) dont le poids peut varier selon la prestation et les besoins du service et que, de ce fait, le classement des offres n'aurait pas manqué de susciter des réclamations de la part de candidats évincés, insuffisamment informés des motifs de ce choix. Le décret du 18 janvier 1971, qui a modifié l'article 97, 5° allégué, du code des marchés publics, permet désormais de communiquer aux soumissionnaires dont l'offre est rejetée le motif de ce rejet.

L'instruction du 29 décembre 1972 pour l'application du code des marchés publics, livres I et II, précise dans les commentaires de cet article : « ... l'administration peut, à l'issue de l'appel d'offres, si elle le juge utile et dans la forme qui lui paraît le mieux appropriée, communiquer aux candidats évincés les motifs de leur élimination... ». Il paraît donc que la réglementation actuelle permet aux candidats d'obtenir les précisions souhaitables sur les causes de leur échec et sur les raisons pour lesquelles leurs offres n'ont pas été acceptées. Il sera toutefois rappelé aux services qui passent des marchés qu'ils ne doivent pas faire preuve d'une réserve excessive et qu'ils doivent fournir aux candidats évincés, en fonction des critères de choix retenus, des indications sur les insuffisances de leurs propositions. Ces renseignements sont en effet indispensables aux candidats qui voudront, lors des appels d'offres suivants, présenter des dossiers plus conformes aux objectifs de l'administration.

Taxe professionnelle (mode de calcul).

32125. — 6 octobre 1976. — M. Sènes appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le mode de calcul de la taxe professionnelle en fonction du nouveau régime. En effet, d'après les précisions qui lui ont été données les taux multiplicateurs sont en très forte progression. Par exemple, pour le département de l'Hérault, la commune de Ganges, qui connaît de très grosses difficultés économiques du fait de ses activités textiles, subirait un taux multiplicateur en augmentation de 30 p. 100 par rapport au taux de la patente de 1975. Il lui demande de lui faire connaître si les valeurs de base définitives permettront d'éviter une majoration effective du montant de cet impôt qui était déjà d'une lourdeur exagérée dans ce secteur qui connaît bien des difficultés économiques.

Réponse. — La loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle a prévu des modalités transitoires de fixation des taux des impôts locaux. En application de l'article 11 de cette loi, la taxe professionnelle occupe, dans le produit des impôts locaux, une place identique à celle de l'ancienne patente, sauf bien sûr si des magasins ou des établissements industriels ont été créés ou supprimés. Tel est le cas, notamment, pour la commune de Ganges où, à la suite de la fermeture d'une usine importante, la taxe professionnelle représente 43,9 p. 100 du budget de 1976 au lieu de 50,3 p. 100 pour la patente de l'année précédente. En outre, le produit de la part départementale de la nouvelle taxe continue d'être réparti directement au prorata de bases d'imposition des redevables des différentes communes, suivant les règles déjà en vigueur en matière de patente. Cela dit, il n'est pas douteux que la réforme des règles d'assiette se traduit par des variations sensibles des cotisations individuelles tant dans le sens de la baisse que dans celui de la hausse. Afin de limiter les conséquences de ces transferts, le Parlement a voté un dispositif permettant de plafonner les hausses des cotisations à 70 p. 100 ce plafond étant apprécié entreprise par entreprise. Les dégrèvements résultant de cette règle sont à la charge de l'Etat. Parallèlement, le Gouvernement a demandé aux services fiscaux de procéder à une enquête statistique sur un échantillon de 40 000 entreprises afin d'avoir une connaissance objective et suffisamment précise des résultats de la réforme. Enfin un groupe de travail parlementaire a été constitué en vue d'étudier les aménagements d'ordre législatif que pourrait appeler la taxe professionnelle. Ces précisions paraissent répondre, pour une large part, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Voyageurs, représentants, placiers (détaxation sur l'achat de voitures neuves).

32156. — 6 octobre 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que pour les V R P., la voiture n'est pas un instrument de luxe, mais un outil de travail. Or, pour cet outil indispensable, plus du quart de son prix est payé à l'Etat. Et la nouvelle augmentation de 15 p. 100 du carburant va encore accroître la charge fiscale indirecte de cette catégorie socio-professionnelle. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie ; et ce qu'il compte faire pour que, pour les V. R. P., la voiture automobile ne soit pas considérée comme un bien de consommation, mais un outil de travail et, de ce fait, détaxée au moins partiellement.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient des difficultés éprouvées par les voyageurs, représentants, placiers en raison, notamment, du renchérissement du prix des carburants et des véhicules automobiles qu'ils utilisent dans le cadre de leur activité

professionnelle. Toutefois, le caractère d'impôt réel et général qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée interdit de prendre en considération la qualité des consommateurs ou les situations professionnelles particulières. Il est observé, en outre, que l'intervention d'une disposition tendant à autoriser la détaxation, même partielle, des biens et produits en cause aurait de graves inconvénients pratiques puisqu'elle nécessiterait la mise en place d'un système de contrôle de leur destination réelle qui serait nécessairement contraignant tant pour les redevables que pour l'administration. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la demande formulée par l'honorable parlementaire.

Sociétés commerciales (modalités de répartition d'une partie du capital d'une S. A. entre les cadres et les employés).

32783. — 27 octobre 1976. — M. Hamel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) sa question posée le 12 décembre 1975 (n° 24872) par laquelle il lui expose qu'un président directeur général, actionnaire majoritaire d'une société anonyme, a cédé ses actions en prenant sa retraite. Ce dernier estime, en fonction de ses convictions, qu'une partie du capital ainsi réalisé doit revenir aux cadres et employés qui ont contribué à la prospérité de l'entreprise. Il lui demande : 1° si cette répartition rentre, du point de vue fiscal, dans le cadre des donations entre vifs, ce qui, en raison du taux élevé des droits applicables, interdirait de réaliser l'objectif de justice souhaité en le transformant en impôt volontaire ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rendre possible cette opération.

Réponse. — 1° et 2°. La loi ne prévoit pas d'exception au principe des droits de mutation pour les donations portant sur des sommes d'argent. En revanche, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'article 13-11 de la loi de finances pour 1977 institue un abattement de 10 000 F par part pour la perception des droits de mutation à titre gratuit exigibles sur les donations de titres consenties à l'ensemble du personnel d'une entreprise, sous réserve d'un agrément préalable du ministre de l'Economie et de finances. Cette disposition paraît de nature à aplanir la difficulté signalée.

Jeux et paris (statistiques relatives au tiercé).

33486. — 24 novembre 1976. — M. Tourné rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les courses de chevaux, notamment celle plus connue sous le nom de tiercé, font l'objet de paris relativement élevés. Les sommes recueillies à la suite de chaque course, appelée tiercé, sont réparties de diverses façons. Cette répartition n'est pas bien connue de la plupart des adeptes du tiercé et encore moins du grand public, cependant sans cesse alerté sur ce point par les grands moyens dits d'information, écrits ou audiovisuels. En conséquence, il lui demande : 1° combien il y a eu de courses, dites du tiercé, en France au cours de l'année 1975 ; 2° à combien se sont élevées au cours de la même période les sommes des parieurs ; 3° comment s'est effectuée la répartition de ces sommes : a) part qui est revenue aux parieurs ; b) part encaissée par l'Etat d'une façon détaillée ; c) part des autres bénéficiaires nommément désignés.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire sur les paris « tiercé » en 1975, comportent les réponses suivantes : 1° au cours de l'année 1975, il a été organisé 90 courses de chevaux comportant le pari tiercé ; 2° le montant des enjeux enregistré sur tout le territoire au titre du tiercé pour l'année 1975 s'est élevé à 7 238 377 023 francs ; 3° la répartition des sommes jouées au tiercé, pour l'année 1975, a été la suivante :

a) Au bénéfice des parieurs	4 912 097 515 F.
b) Au bénéfice d'affectataires divers :	
Sociétés de courses :	
Prélèvement direct	615 271 388 F.
Fonds commun de l'élevage et des courses....	57 353 214
Ville de Paris	75 277 082
Fonds national des adductions d'eau.....	91 114 600
Ministère de l'agriculture	48 856 411
Ministère de la qualité de la vie, protection de la nature	27 708 017
Secrétariat d'Etat auprès du ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports).....	11 473 935
c) Au bénéfice du budget général de l'Etat :	
Sur les enjeux	30 771 533 F.
Sur les gains	1 030 027 143
Bénéfices sur centimes	1 839 343
T. V. A. et timbre	336 986 782

Aide fiscale à l'investissement (bâtiments d'élevage).

34151. — 14 décembre 1976. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que la direction des services fiscaux de l'Aveyron refuse de prendre en considération les demandes d'aide fiscale à l'investissement déposées par des éleveurs aveyronnais ayant construit pour leurs élevages des bâtiments agricoles en bois. Ces constructions relativement légères ont été cependant généralement admises au bénéfice de l'aide fiscale d'investissement prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975. Il lui demande pour quelles raisons ces bâtiments ne sont pas considérés par la direction des services fiscaux de l'Aveyron comme ouvrant droit au bénéfice de l'aide fiscale alors qu'ils l'ont été dans d'autres départements.

Réponse. — Le point de savoir si un bâtiment a une durée d'utilisation supérieure ou inférieure à quinze ans constitue une question de fait qui ne peut être résolue que par le service local, après examen dans chaque cas d'un ensemble d'éléments, tels que, notamment, les caractéristiques de la construction, l'utilisation qui doit en être faite et les conditions climatiques locales. Mais, bien entendu, en cas de désaccord, le contribuable a toujours la possibilité de soumettre le différend à l'appréciation du juge de l'impôt. Il ne pourrait être répondu plus complètement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables intéressés, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Aide fiscale à l'investissement (bâtiments d'élevage).

34261. — 16 décembre 1976. — **M. Bécam** informe **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il conteste l'interprétation restrictive faite par l'administration des finances concernant certaines dispositions de l'aide fiscale à l'investissement entre mai et décembre 1975. Il attire, en particulier, son attention sur la demande de remboursement de l'aide faite à un éleveur par les services fiscaux pour la construction d'une salle de traite laitière, aux motifs que la durée d'utilisation serait supérieure à quinze ans et que le paiement d'un acompte était intervenu avant le 1^{er} mai 1975. Il lui rappelle que, sur le premier point, il y a un litige général entre la profession et l'administration et, sur le second, qu'il estime cette restriction contraire aux intentions exprimées par le Gouvernement et adoptées par le Parlement, selon lesquelles les biens d'équipement ayant fait l'objet, entre le 30 avril et le 31 décembre 1975, soit d'une commande ferme, soit d'une mise en fabrication et devant être livrés dans un délai maximum de trois ans, ouvriraient droit au bénéfice de l'aide. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer le bénéfice de cette aide aux éleveurs en considérant que les bâtiments d'élevage font communément l'objet d'un amortissement progressif et, si les conditions précisées dans la notice diffusée au cours de l'été 1975, par le ministre de l'économie et des finances, et évoquées ci-dessus, sont effectivement remplies.

Réponse. — Pour ouvrir droit au bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement, les biens d'équipement et les immeubles doivent entrer dans le champ d'application de l'amortissement dégressif tel qu'il est défini par l'article 39-A du code général des impôts et l'article 22 de l'annexe II au même code. Ils doivent, en outre, avoir fait l'objet d'une commande ferme entre le 30 avril 1975 et le 7 janvier 1976 et être livrés dans un délai de trois ans à compter de la date de cette commande. Sur le premier point, il est rappelé qu'en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation, seuls les immeubles ayant une durée normale d'utilisation inférieure à quinze années sont susceptibles d'être amortis selon le mode dégressif. Il doit donc s'agir de constructions plus légères que la normale, dans lesquelles les matériaux de qualité inférieure tiennent une place prépondérante. Le point de savoir si un bâtiment présente un tel caractère dépend de l'appréciation d'un ensemble d'éléments de fait (nature et consistance des matériaux utilisés, utilisation future de la construction, conditions climatiques locales...). Cette question ne peut donc être résolue que cas par cas, au vu d'un dossier complet avec, bien entendu, en cas de désaccord, la possibilité pour le contribuable de soumettre le différend à l'appréciation du juge de l'impôt. Quant à la condition relative à la date de la commande, il n'est pas douteux qu'elle n'est pas satisfaite dans le cas signalé par l'honorable parlementaire. Le versement d'un acompte avant le 1^{er} mai 1975 prouve en effet que la commande a été passée en dehors de la période fixée par la loi. Or, les dispositions législatives présentent un caractère impératif et il n'est pas au pouvoir de l'administration d'en écarter l'application. Une dérogation serait d'ailleurs contraire à l'esprit de la loi. L'aide fiscale à l'investissement était en effet destinée à relancer la production des investissements. Il s'agissait donc d'une mesure conjoncturelle à caractère incitatif dont l'application ne pouvait qu'être limitée dans le temps.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (prise en compte pour l'avancement des services militaires accomplis en Algérie).

35020. — 22 janvier 1977. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires et assimilés ayant, durant la guerre d'Algérie, effectué leur service militaire en Afrique du Nord. Le bénéfice de la campagne simple (ou double le cas échéant) devrait leur être accordé et pris en compte pour l'avancement, ces dispositions ayant toujours été appliquées pour les conflits antérieurs. Ceci est d'autant plus justifié que ces fonctionnaires ont accompli une durée de service militaire supérieure à la durée légale, et qu'au cours de ce maintien sous les drapeaux, ils restaient rattachés à leur corps d'origine qui assurait d'ailleurs tout ou partie de leur rémunération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui pénalise de nombreux anciens appelés en Algérie.

Réponse. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat qui ont effectué leur service militaire en Algérie au moment des opérations ne sont pas pénalisés. Le temps de service qu'ils ont accompli, y compris la période de maintien sous les drapeaux, est intégralement pris en compte pour l'avancement et pour la retraite. En matière de retraite ils bénéficient en outre de la campagne simple pour la période comprise entre le 31 octobre 1954 et le 30 juin 1964. Ils se trouvent donc avantagés par rapport à la situation qu'ils auraient eue si, au lieu d'accomplir des services militaires ils étaient demeurés dans leur corps d'origine, d'autant que le chef des bénéfices de campagne, le maximum des annuités liquidables dans leur pension, peut excéder trente-sept annuités et demie dans les conditions prévues par l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il est certain que les combattants des deux premières guerres mondiales ainsi que ceux d'Indochine et de Corée ont eu droit à des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement. Cependant, il y a lieu de considérer que les opérations en Afrique du Nord peuvent difficilement être comparées aux conflits qui ont donné lieu à ces avantages.

AFFAIRES ETRANGERES

Cambodge (examen des possibilités d'aide aux populations du Cambodge).

34632. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse en date du 17 décembre 1976 à sa question n° 32911 du 29 octobre 1976, relative au génocide perpétré par les nouvelles autorités du Cambodge sur les populations qu'elles avaient la charge de gouverner. Il prend bonne note de ce que le Gouvernement français n'a aucune relation avec les nouvelles autorités et qu'il doute qu'un débat dans une enceinte internationale soit de nature à améliorer le sort de la population cambodgienne. Dans ces conditions, l'auteur de la question demande quelles mesures concrètes le Gouvernement peut-il prendre pour essayer d'atténuer les souffrances d'une population désormais livrée aux sévices et aux excès d'un régime cruel et despotique.

Réponse. — Le Gouvernement cambodgien n'ayant manifesté aucun désir d'entretenir des relations avec la France, il a été impossible d'apporter, comme nous l'avons fait pour le Viet Nam et le Laos, une aide humanitaire aux populations éprouvées par la guerre. Les autorités de Phnom-Penh ont d'ailleurs refusé le concours de toutes les organisations internationales humanitaires. Le Gouvernement français s'est efforcé d'apporter son aide aux réfugiés du Cambodge provisoirement accueillis par la Thaïlande. A ce jour plus de 7 000 personnes déplacées du Cambodge ont trouvé asile en France. Un dispositif d'accueil fonctionne dans notre pays depuis près de deux ans dans le but de faciliter l'insertion de ces réfugiés dans la société française. La France est le seul pays industrialisé qui maintienne encore en vigueur un programme de cette ampleur.

Détention (intervention en faveur d'Alexandre Moumbaris emprisonné en Afrique du Sud).

35027. — 22 janvier 1977. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort d'Alexandre Moumbaris, ancien chef de scouts orthodoxes grecs de Marseille, condamné à un emprisonnement de douze ans pour son activité éditoriale en faveur des revendications des noirs d'Afrique du Sud. Celui-ci a été arrêté en juillet 1972 à la frontière entre le Botswana et l'Afrique du Sud. Il lui demande de bien vouloir engager une démarche

énergique auprès du gouvernement sud-africain afin d'obtenir la libération de M. Moumbaris, dont le seul crime était d'avoir lutté contre l'apartheid, en conformité avec les résolutions de l'O. N. U.

Réponse. — M. Alexandre Moumbaris est emprisonné à Prétoria depuis juillet 1972, date à laquelle il a été arrêté en même temps que son épouse, alors qu'il tentait de faire pénétrer en Afrique du Sud des Africains entraînés à l'étranger aux opérations de guérilla. M. Alexandre Moumbaris est de nationalité australienne. De ce fait, ni le droit ni la pratique internationale ne fournissent un fondement juridique à l'appui des démarches diplomatiques françaises en sa faveur. Cependant, compte tenu du fait que son épouse est française et pour des raisons proprement humanitaires, les autorités françaises n'ont pas manqué de se préoccuper de son sort. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises, nos services sont intervenus pour tenter d'obtenir pour Mme Moumbaris un visa d'entrée qui lui aurait permis de rendre visite à son mari. Ces démarches se sont toujours heurtées à une fin de non-recevoir. Par contre, la mère de M. Moumbaris a, sur notre intervention, été autorisée à se rendre à Prétoria. D'autre part, en avril 1976, notre consul général à Johannesburg a obtenu l'autorisation de visiter le détenu, autorisation qui n'a pas été renouvelée. En dépit de toutes les difficultés qui se présentent, notre représentant à Prétoria ne manque pas de saisir toute occasion favorable pour signaler au gouvernement sud-africain les aspects douloureux d'une situation qui brise l'unité d'une famille dont plusieurs membres sont français.

AGRICULTURE

Exploitants agricoles (indemnité sécheresse).

34677. — 8 janvier 1977. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inadmissibles retards qui existent dans le versement des aides sécheresse aux exploitants agricoles victimes de la sécheresse. Dans de nombreux départements, un fort pourcentage d'exploitants, atteignant parfois 50 p. 100, n'ont pas touché les acomptes décidés le 25 août. Ce retard de quatre mois est inadmissible, d'autant plus que l'impôt sécheresse présenté comme une aide aux agriculteurs au détriment des autres couches sociales dans un but évident de division a lui été perçu. Quant au solde des indemnités sécheresse, il apparaît que rien ne soit prévu pour le distribuer rapidement dans les départements. On peut même se demander si ces derniers se sont vu allouer les enveloppes. Ces retards inadmissibles font que les agriculteurs victimes de la sécheresse ne peuvent faire face aux difficultés de l'hiver. Il lui demande quelles sont les raisons de ces retards et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser au plus vite ces intolérables carences.

Réponse. — L'aide instituée par le décret n° 76-872 du 16 septembre 1976 était, au 31 décembre 1976, selon une enquête faite auprès des services départementaux, réglée à 98 p. 100, France entière. Les quelques cas litigieux qui sont encore à l'instruction le 15 janvier 1977 représentent moins de 0,5 p. 100 des sommes allouées au titre du décret précité. Dans le département de Seine-Maritime, 50 dossiers sont toujours en cours d'instruction faute, pour les demandeurs, d'avoir fourni les pièces justificatives demandées, alors que 14 820 dossiers ont été réglés avant le 31 décembre 1976. En ce qui concerne l'aide instituée par le décret n° 76-1043 du 15 novembre 1976, la date prévue du retour aux services départementaux des pièces justificatives à fournir par les demandeurs a été fixée au 17 janvier 1977. L'instruction des dossiers est en cours et les premiers versements ont déjà eu lieu. Les sommes nécessaires ont été mises à la disposition des trésoriers payeurs généraux des départements, le 24 décembre dernier. En définitive, 2 188 millions ont été versés aux exploitants victimes de la sécheresse, au titre de l'aide précitée, avant le 31 décembre 1976. Le paiement du solde est maintenant en cours. Les dernières opérations, compte tenu du contentieux inévitable, devraient être terminées fin février.

Agriculture (mise en œuvre d'une politique d'enseignement agricole dans le Haut-Rhin).

34741. — 8 janvier 1977. — M. Welsenhorn expose à M. le ministre de l'agriculture que toute politique de développement et d'équipement agricole impose la nécessité de poursuivre l'élargissement des structures de production. Dans ce contexte, l'agriculture haut-rhinoise doit bénéficier d'un vigoureux programme d'équipement et de développement concernant en priorité les points suivants : enseignement agricole, remembrement, irrigation, conditionnement, stockage, transformation et commercialisation des produits agricoles, assainissement des villages par la création de stations d'épuration, aménagements d'accueil et d'animation. Il lui demande que, dans le cadre du budget pour 1977, et afin de permettre, malgré la restriction des crédits d'équipement, la poursuite de ce programme, il soit attribué au département du Haut-Rhin : une dotation de crédits remembrement de 10 millions, représentant un rythme d'environ

5 à 6 000 hectares ; des crédits d'irrigation pour forage de puits profonds de 2 millions ; les crédits nécessaires pour résoudre, en collaboration avec le ministère de l'éducation, le problème de l'enseignement agricole dans le sud du département.

Réponse. — Il est certain que toute politique de développement agricole nécessite la poursuite de l'élargissement des structures de production et que les équipements réalisés au profit de l'aménagement rural doivent améliorer la compétitivité de celles-ci. Cependant, le budget d'équipement du ministère de l'agriculture subit en 1977 une baisse importante compte tenu de la rigueur financière qui a prévalu lors de la préparation de celui-ci. La régionalisation des crédits a entraîné ces données en tenant compte des besoins des différentes régions et notamment de l'Alsace. Pour cette région, un effort substantiel a été réalisé au profit des équipements de conditionnement et de stockage. Les différentes dotations concernant les équipements ruraux viennent d'être notifiées au prêtet de région et ne pourront être relevées. Il appartient par ailleurs à l'établissement public régional de répartir la dotation de remembrement entre les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. L'honorable parlementaire fait allusion aussi au problème de la création d'un collège agricole à Alkirch. Le Sundgau, région très agricole du département, ne dispose pas, en effet, de l'établissement de formation qui lui est indispensable. La solution de ce problème pourrait être trouvée dans la réalisation d'un petit collège avec des options différentes des établissements de Rouffach et de Colmar-Wintzenheim. Cependant, les contraintes qui pèsent sur la gestion des crédits d'investissements de l'enseignement agricole en raison du nombre et de l'importance des opérations en cours de financement ne permettraient pas d'envisager une programmation de l'opération dans un proche avenir. Il y a lieu de noter que plusieurs départements dans lesquels l'agriculture représente pourtant un secteur agricole important ne disposent pas de lycée agricole. L'effort d'investissement portera en priorité sur les équipements à programmer à leur intention.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (modalités de constitution des demandes consécutives à la suppression des forclusions).

33950. — 8 décembre 1976. — M. Brun appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, sur le fait que pour l'application du décret du 6 août 1975, portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les postulants doivent fournir des attestations précises et détaillées établies suivant un modèle-type. Il lui demande s'il est exact qu'en raison de la non-parution de ce modèle type au J. O. les dossiers des postulants sont conservés en instance, et dans l'affirmative, quels sont les motifs de ce retard, et quand peut-on espérer une solution.

Réponse. — Le décret n° 75-725 du 6 août 1975 pris à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants a supprimé la forclusion opposable à l'accueil des demandes des titres de victimes de guerre prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. D'une part, les conditions d'application de ce dernier texte ont été fixées par une instruction ministérielle du 17 mai 1976 qui permet aux services de procéder à l'examen des demandes d'attribution de divers titres lorsqu'elles sont appuyées par des documents suffisamment probants et, d'autre part, les commissions départementales chargées d'apprécier ces documents n'ont pas cessé de se réunir régulièrement pour examiner les dossiers qui leur sont soumis. Enfin, les directives nécessaires vont être données incessamment en ce qui concerne l'établissement des attestations prévues par l'article 2 du décret du 6 août 1975 précité.

Restants (prise en compte pour le calcul de la retraite des services effectués dans la Résistance).

34961. — 15 janvier 1977. — M. Bonhomme rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'instruction ministérielle BC/TL n° 76-975 du 17 mai 1976 devant permettre l'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions prévoit qu'un texte fixera les conditions dans lesquelles pourront être mises en œuvre les dispositions de l'article 2 du décret précité relatives à la validation des services effectués dans la Résistance pour leur prise en compte dans les divers régimes de retraite. Il lui demande de lui faire connaître quand le texte envisagé est appelé à être publié en appelant son attention sur le fait que cette publication est légitimement attendue avec impatience par les anciens combattants concernés, afin de leur permettre de faire valoir leurs droits.

Réponse. — Le décret n° 75-725 du 6 août 1975 pris à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants a supprimé la forclusion opposable à l'accueil des demandes des titres de victimes de

guerre prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. D'une part, les conditions d'application de ce dernier texte ont été fixées par une instruction ministérielle du 17 mai 1976 qui permet aux services de procéder à l'examen des demandes d'attribution de divers titres lorsqu'elles sont appuyées par des documents suffisamment probants et, d'autre part, les commissions départementales chargées d'apprécier ces documents n'ont pas cessé de se réunir régulièrement pour examiner les dossiers qui leur sont soumis. Enfin, les directives nécessaires vont être données incessamment en ce qui concerne l'établissement des attestations prévues par l'article 2 du décret du 6 août 1975 précité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (publication des textes d'application du décret du 6 août 1975 relatif à la levée de certaines forclusions).

35067. — 22 janvier 1977. — **M. Plot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il lui rappelle que l'instruction ministérielle BC/TL n° 76-975 du 17 mai 1976 précise que l'article 2 du décret précité a pour but de permettre à une personne dont les services dans la Résistance n'ont pas été homologués et qui n'a pu exercer une activité professionnelle du fait de son activité résistante d'obtenir une attestation de durée de services destinée à lui permettre de faire valider cette période pour sa pension de retraite vieillesse. Il s'étonne que dix-huit mois après la parution dudit décret les conditions dans lesquelles cette validation pourra avoir lieu dans les divers régimes de retraite ne soient pas fixées, et il lui demande si l'arrêté prévu doit prochainement intervenir.

Réponse. — Le décret n° 75-725 du 6 août 1975 pris à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants a supprimé la forclusion opposable à l'accueil des demandes des titres de victimes de guerre prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Certes, l'attribution maintenant possible de certains titres de victimes de guerre peut avoir une incidence sur les retraites professionnelles (prise en compte de certains services militaires ou assimilés). D'une part, les conditions d'application de ce dernier texte ont été fixées par une instruction ministérielle du 17 mai 1976 qui permet aux services de procéder à l'examen des demandes d'attribution de divers titres lorsqu'elles sont appuyées par des documents suffisamment probants et, d'autre part, les commissions départementales chargées d'apprécier ces documents n'ont pas cessé de se réunir régulièrement pour examiner les dossiers qui leur sont soumis. Enfin, les directives nécessaires vont être données incessamment en ce qui concerne l'établissement des attestations prévues par l'article 2 du décret du 6 août 1975 précité.

CULTURE

*Ecole nationale d'art de Cergy-Pontoise
(poursuite de la mise en place de ses activités).*

33849. — 4 décembre 1976. — **M. Chambaz** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation de l'école nationale d'art de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise. Cette école, ouverte depuis octobre 1975, n'a assuré jusqu'à présent que le cycle d'initiation. Alors que le cycle de spécialisation devrait commencer à fonctionner à partir de la prochaine rentrée scolaire, il semble que sa mise en place soit incertaine. Il lui demande d'examiner cette question et de prendre les mesures appropriées pour que cette école puisse remplir son rôle.

Réponse. — L'école nationale d'art de Cergy-Pontoise a été ouverte au mois d'octobre 1975 et la seconde année d'études du premier cycle mise en place un an plus tard. Le secrétaire d'Etat à la culture étudie actuellement les modalités de fonctionnement du cycle de spécialisation dont les enseignements devraient commencer au mois d'octobre 1977.

DEFENSE

Armée (souscription d'engagements par de jeunes sous-officiers élèves des écoles techniques des armées).

33511. — 24 novembre 1976. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes sous-officiers qui souscrivent des engagements à l'âge de seize ans, alors

qu'ils sont élèves des écoles techniques des armées. Il lui demande : 1° s'il est exact que ces contrats ne sont plus résiliables après la sortie de ces écoles, alors même que les intéressés n'ont encore acquis aucune expérience du service actif et ne disposent donc pas des éléments nécessaires à l'exercice de leur libre choix ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et faire en sorte qu'une possibilité de résiliation soit ouverte après l'entrée dans le service actif ; 3° dans quelles conditions sont actuellement examinées les demandes de résiliation formulées par les jeunes sous-officiers se trouvant dans cette situation.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 98 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, l'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans. Cet engagement peut être résilié après la sortie de l'école, pour raison de santé, pour motif disciplinaire ou sur demande agréée des intéressés, conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi susvisée et dans les conditions prévues pour tous les militaires engagés par le décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973.

Service national (report d'incorporation en faveur des élèves de l'école pratique inter-régionale d'éducateurs spécialisés de Clermont-Ferrand).

33908. — 8 décembre 1976. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des éducateurs en formation (voie directe) de l'école pratique inter-régionale d'éducateurs spécialisés de Clermont-Ferrand. Il lui fait observer qu'en raison de leurs obligations militaires, une douzaine de ces éducateurs vont devoir interrompre leurs études, ce qui a de très graves conséquences, à la fois sur le plan pédagogique et sur le plan matériel et financier. Aussi, compte tenu des caractéristiques particulières liées au cycle de formation de ces éducateurs, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que des dispositions législatives et réglementaires leur permettent de bénéficier d'un report d'incorporation pour achever normalement les études en cause.

Réponse. — La formation des éducateurs spécialisés dure trois ans et les jeunes gens, même s'ils ne sont bacheliers qu'à l'âge de vingt ans, peuvent terminer leur cycle d'études avant d'être appelés au service national en demandant, le cas échéant, un report supplémentaire jusqu'à vingt-trois ans. Les jeunes gens qui s'engagent plus tardivement dans cette formation peuvent demander leur incorporation dès qu'ils ont subi avec succès les épreuves d'admission au cycle de formation dont, aux termes de l'article L. 62 bis du code du service national, il conservent le bénéfice. Le cycle de formation des éducateurs spécialisés ne présente pas de caractéristiques qui puissent justifier l'adoption de mesures particulières au regard du service militaire. Sur un plan général, il serait inopportun de revenir sur des mesures qui ont été précisément prises dans l'intérêt des jeunes gens afin d'abaisser l'âge moyen du contingent et par là de limiter les inconvénients d'ordre familial et social que l'incorporation peut entraîner pour les élèves.

Assurance maternité (prise en charge des frais de maternité des épouses de retraités militaires vivant en Afrique du Nord).

34024. — 10 décembre 1976. — **M. Falala** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires, de nationalité française, vivant en Afrique du Nord, au regard de la couverture sociale de leurs épouses, en cas de maternité. Les intéressées se sont vu opposer des refus de prise en charge par la caisse nationale militaire de la sécurité sociale, organisme compétent, des frais afférents à la maternité, malgré les nouvelles dispositions de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, article 5, tendant à la généralisation de la sécurité sociale. Il demande quels sont les textes réglementaires qui s'opposent aux versements de ces prestations relatives à la maternité, alors que les intéressées bénéficient de la prise en charge des frais de maladie.

Réponse. — La loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale permet aux épouses de retraités de bénéficier des prestations en nature de la sécurité sociale afférentes à la maternité et à ses suites. Le régime de sécurité sociale des militaires est applicable dans son intégralité aux militaires retraités qui résident ou séjournent en Algérie, en Tunisie et au Maroc. L'honorable parlementaire est invité, s'il l'estime opportun, à faire connaître au ministre de la défense les cas d'espèce dont il aurait eu connaissance et qui n'auraient pas été réglés conformément à ces principes.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement plus rapide des pensions des retraités militaires et invalides de guerre).

34324. — 17 décembre 1976. — M. Longequeue expose à M. le ministre de la défense que de nombreux retraités militaires et invalides de guerre se plaignent de la lenteur administrative apportée à la régularisation du montant de leurs retraites et pensions. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre en considération, avec la célérité nécessaire, ce type de problèmes que rencontrent des citoyens aux revenus déjà bien modestes.

Réponse. — La délivrance des brevets de pension militaire de retraite est tributaire de services qui relèvent du ministère de la défense, du ministère de l'économie et des finances et, en outre, du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour les pensions d'invalidité. Le service des pensions des armées s'attache, pour ce qui le concerne, à traiter les dossiers dans les délais les plus brefs. Une avance sur pension est accordée à son initiative, ou à celle de la direction interdépartementale des anciens combattants concernée, s'il constate, au reçu d'un dossier ou en cas de présentation devant une commission de réforme, que la concession de la pension est susceptible de souffrir un retard. Pour permettre aux retraités de bénéficier dans les meilleurs délais de l'application de la réforme statutaire résultant de la loi du 30 octobre 1974 et des décrets du 22 décembre 1975, les services des pensions du ministère de l'économie et des finances ont procédé à une révision automatique des pensions militaires tenant compte des nouveaux échelonnements indiciaires. Pour certains personnels non officiers, cette révision n'est que partielle et sera complétée par l'examen individuel des dossiers en vue d'attribuer aux pensionnés les droits auxquels leur permet désormais de prétendre la durée des services effectifs qu'ils ont accomplis. Toute diligence est apportée par le service des pensions des armées à l'exécution de cette tâche dont l'ampleur (près de 400 000 dossiers) est considérable.

Gendarmerie

(avancement de grade honoraire des sous-officiers de réserve).

34456. — 25 décembre 1976. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inégalité existant dans le personnel de réserve de la gendarmerie entre les officiers et les sous-officiers. D'après la loi du 8 janvier 1925, article 105 (B. O. E. M., vol. 72-3120), modifiée par la loi du 1^{er} décembre 1956, les officiers retraités de la gendarmerie et encore intégrés dans le cadre de réserve ont la possibilité d'accéder à un avancement au grade supérieur dans l'honorariat. Ainsi un chef d'escadron de gendarmerie prenant sa retraite avant la limite d'âge peut dans l'honorariat accéder au grade de lieutenant-colonel. Or cette satisfaction morale dont peuvent bénéficier les officiers n'existe pas pour les sous-officiers. C'est ainsi que le maréchal des logis-chef ou l'adjudant de la gendarmerie prenant sa retraite avant la limite d'âge et faisant encore partie des réservistes quitte l'arme avec son grade et le conserve jusqu'à sa mort. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette inégalité en permettant aux sous-officiers de réserve de la gendarmerie d'accéder dans l'honorariat au grade supérieur, voire à celui de sous-lieutenant.

Réponse. — Le décret n° 76-886 du 16 septembre 1976 portant statut des militaires de réserve permet l'avancement des sous-officiers dans les réserves. Les sous-officiers de réserve de gendarmerie bénéficieront ainsi d'une possibilité seulement prévue jusqu'alors pour les officiers de réserve de leur arme. Les militaires admis à l'honorariat, qu'ils soient officiers ou sous-officiers, ne peuvent faire l'objet d'une promotion.

EDUCATION

Etablissements scolaires (crédits de fonctionnement et d'entretien des C. E. G. et C. E. S.).

31182. — 7 août 1976. — M. Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des crédits de fonctionnement et d'entretien mis à la disposition des chefs d'établissements de C. E. G. et de C. E. S. pour l'année en cours. Il lui demande s'il est possible de lui fournir tous les renseignements concernant les dispositions prévues, dans le budget 1977, permettant d'améliorer la dotation financière particulièrement nécessaire pour garantir un entretien régulier des bâtiments, de l'outillage et du matériel.

Réponse. — Le montant des crédits de subvention prévus au budget de 1977 pour le fonctionnement des lycées et collèges d'Etat ou nationalisés s'élève en réalité à 1 156,6 millions de francs, en augmentation de 16,8 p. 100 sur les crédits effectivement utilisables

en 1976 compte tenu des modifications intervenues en cours d'année. Cette augmentation doit permettre de faire face aux charges supplémentaires résultant pour l'Etat de sa participation (64 p. 100 en moyenne) aux dépenses de fonctionnement des établissements nouvellement nationalisés, et de l'évolution des effectifs d'élèves scolarisés dans les établissements d'Etat ou déjà nationalisés, sans exclure une légère amélioration du crédit élève. Il est certain que le niveau modéré de cet ajustement nécessitera en 1977 de la part des gestionnaires la même vigilance que précédemment, notamment en ce qui concerne les dépenses de chauffage qui absorbent une part importante de la subvention de l'Etat, sans que, bien entendu, puisse en être affecté le bien-être des élèves, étant rappelé à ce sujet que les dépenses d'alimentation des internes et des demi-pensionnaires doivent en tout état de cause être financées par leurs familles. Il convient de noter l'importance de l'effort que représente pour l'Etat sa participation aux dépenses de fonctionnement des lycées et collèges, qui, en cinq ans, compte tenu notamment de l'accélération du programme de nationalisations, a progressé de 113 p. 100, alors que les effectifs totaux d'élèves scolarisés dans le second degré — y compris les établissements municipaux — progressaient seulement de 7 p. 100. Le budget 1977 contient par ailleurs les crédits nécessaires pour amorcer une politique systématique d'entretien et de modernisation du patrimoine immobilier représenté par l'ensemble des établissements du second degré : 100 millions de francs de crédits d'investissements sont inscrits au titre des opérations d'aménagement et de maintenance des bâtiments scolaires, des opérations spécifiques étant également prévues pour favoriser les économies d'énergie (20 millions de francs) et poursuivre l'amélioration des conditions de sécurité (140 millions de francs). Sur ces crédits, 113 millions de francs sont prévus pour subventionner les collectivités locales qui, propriétaires des bâtiments occupés par les collèges d'enseignement secondaire et les collèges d'enseignement général, doivent assurer les travaux d'entretien et les grosses réparations.

Ecoles maternelles et primaires (surcharge d'effectifs dans les écoles du grand ensemble de Grigny 2 (Essonne)).

32410. — 15 octobre 1976. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'éducation que les écoles primaires du grand ensemble de Grigny 2 (Essonne) connaissent une surcharge d'effectifs préjudiciable aux élèves et au travail des maîtres. Certains CM 2 dépassent, par exemple, trente-cinq élèves. Quant aux écoles maternelles elles sont pléthoriques. La municipalité ayant constamment rempli toutes ses obligations en matière scolaire, la responsabilité de la situation incombe exclusivement à l'administration; celle-ci applique avec rigueur des « normes » ministérielles très contestables, quand il s'agit de fermer des classes, mais dépasse ces mêmes « normes » quand il faudrait en ouvrir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ouvrir au moins les CM 2 indispensables ainsi qu'un G. A. P., et pour assurer la réalisation du projet de l'école A 5 pour la rentrée de 1977.

Réponse. — L'application du barème des fermetures et des ouvertures de classe selon les effectifs constatés lors de la rentrée scolaire est une mesure d'équité. Si au groupe scolaire Sablon mixte-I, à Grigny 2, ceux-ci ne permettaient pas l'ouverture d'une classe supplémentaire, par contre l'ouverture d'une douzième classe est intervenue à Sablon mixte-II le 13 septembre 1976. Un examen attentif et bienveillant de l'évolution des effectifs scolaires de ce groupe sera effectué au cours des travaux préparatoire de la rentrée 1977.

Ecoles maternelles (nomination d'une maîtresse à l'école maternelle de Saint-Michel-de-Maurienne).

32504. — 16 octobre 1976 — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école maternelle de la Colombette, à Saint-Michel-de-Maurienne. Quarante-cinq enfants inscrits, dont vingt-deux âgés de trois ans et plus, attendent depuis la rentrée la nomination promise d'une maîtresse. Cette école a été construite par la commune de Saint-Michel avec les encouragements du ministère de l'éducation. Les parents, indignés par la situation occupent les locaux et demandent qu'intervienne incessamment la nomination attendue. Quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette situation et assurer le fonctionnement du service public.

Réponse. — L'école maternelle de la Colombette, à Saint-Michel-de-Maurienne, accueillait à la dernière rentrée, dans deux classes, soixante-dix élèves inscrits. Cette limitation de l'accueil à trente-cinq

élèves par classe a entraîné l'existence d'une liste d'enfants d'âge pré-scolaire en attente d'inscription. En effet, l'ordre des besoins prioritaires, établi au plan local compte tenu des moyens nouveaux mis à la disposition du département de la Savoie, n'a pas permis l'ouverture d'une classe supplémentaire dans cette école maternelle. Il convient d'indiquer à ce propos que la circulaire n° 76-453 du 27 décembre 1976, publiée au *Bulletin officiel* du 6 janvier 1977, relative à la préparation de la rentrée 1977 dans les établissements d'enseignement préélémentaire, élémentaire et spécialisé, définit les règles à observer en matière d'ouverture de classes. S'il est jugé souhaitable, dans ce texte, qu'un instituteur de classe maternelle n'ait pas la charge effective de plus de trente-cinq élèves, il est également précisé que l'intérêt général commande de favoriser l'accueil de nouveaux élèves plutôt que le denserement des effectifs.

Education (financement des syndicats universitaires).

32681. — 22 octobre 1976. — M. Cressard demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui indiquer si le placard publicitaire publié sur un quart de page de la revue hebdomadaire *L'Université syndicaliste* du 6 octobre 1976, organe du syndicat national de l'enseignement secondaire (S. N. E. S.) affilié à la fédération de l'éducation nationale, aux frais de l'institut national de recherche et de documentation pédagogiques, et portant le seul slogan « A chaque époque, sa pédagogie... » au-dessus de la photographie d'une salle de classe en 1907 a un autre but que d'alimenter les ressources de cette revue syndicale. Ces « communiqués publicitaires » font-ils partie, comme la franchise postale utilisée par le syndicat national de l'administration universitaire (S. N. A. U.-F. E. N.) et déjà signalée dans la question écrite n° 24429 du 28 novembre 1975, d'une politique délibérée de certains services du ministère de l'éducation nationale tendant à favoriser le développement des syndicats de la F. E. N. au détriment des autres syndicats universitaires. Il lui demande comment il envisage de dédommager, dans le cadre d'une société libérale et pluraliste, les syndicats concurrents du S. N. E. S., qui ne peuvent compter, eux, que sur les cotisations de leurs adhérents pour financer leurs publications.

Réponse. — Le placard publicitaire publié sur un quart de page de la revue hebdomadaire : *L'Université syndicaliste* du 6 octobre 1976 est le premier volet d'un dyptique publicitaire ; le second a été publié dans la deuxième et la troisième semaines d'octobre et comportait, à la suite du texte paru le 6 octobre, l'annonce du lancement d'une collection nouvelle éditée par l'ex-institut national de recherche et de documentation pédagogiques : *Pédagogie actuelle*. Il s'agit là d'une pratique courante en matière publicitaire, le premier placard ne contenant qu'une partie de l'information figurant dans le second. L'insertion en cause ne peut donc être considérée comme une aide financière à une organisation syndicale, mais comme une des actions de promotion menée par l'ex-institut de recherche et de documentation pédagogiques en faveur des publications de cet établissement.

Ecoles maternelles (nomination d'une institutrice à l'école de la Z. A. C. du Moulin, à Creil [Oise]).

33423. — 20 novembre 1976. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation suivante : alors qu'à l'école maternelle de la Z. A. C. du Moulin, à Creil (Oise), les locaux existent, cinquante enfants au moins sont inscrits sur des listes d'attente. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'obtenir la nomination d'une institutrice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et doter sans attendre le poste d'institutrice manquant.

Réponse. — Une école maternelle à quatre classes a été récemment construite dans la Z. A. C. du Moulin, à Creil. Elle a accueilli à la rentrée de septembre 1975 dans la première classe ouverte trente-cinq enfants âgés de cinq ans. La création de deux nouveaux postes le 24 septembre a permis d'accueillir tous les enfants de quatre et cinq ans. Compte tenu des besoins, les autorités académiques ont décidé l'ouverture de la quatrième classe à compter du 3 janvier 1977.

Enseignants (accès des licenciés dans les centres de formation de P. E. G. C.)

33521. — 24 novembre 1976. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'éducation pourquoi un étudiant, non licencié au moment des épreuves de recrutement des P. E. G. C., ne peut être admis dans un centre de formation de P. E. G. C., lorsque l'obtention de sa licence est postérieure à ces épreuves de recrutement. Pourquoi, néanmoins, certaines académies acceptent-elles des licenciés dans des centres de formation de P. E. G. C.

Réponse. — Le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège stipule que les candidats à l'admission en centres de formation de P. E. G. C. au titre de la troisième catégorie (candidats autres que les instituteurs titulaires ou les élèves maîtres des écoles normales) doivent avoir terminé avec succès la première année d'enseignement supérieur dans les disciplines correspondant à la section du C. A. P. E. G. C. pour laquelle ils postulent. Pour tenir compte de la nature et du contenu de la formation dispensée dans ces centres, l'arrêté du 20 août 1970 pris en application du décret précité a précisé que cette disposition devait être interprétée comme une condition maximale de diplôme et que ne pouvaient être examinées qu'à titre très exceptionnel les candidatures des titulaires du D. U. E. L. ou du D. U. E. S. Il n'a pas échappé au ministre de l'éducation que ces dispositions réglementaires restrictives posent problème au moment où interviennent des intégrations dans les corps de P. E. G. C., en application des décrets du 31 octobre 1975 qui portent modalités exceptionnelles d'accès à ces corps sans fixer de condition maximale de diplôme. Compte tenu de cette situation nouvelle, les recteurs d'académie viennent d'être informés de ce qu'il leur sera possible, à partir de la rentrée prochaine, d'examiner les candidatures à l'entrée en centres de formation de P. E. G. C. des titulaires d'une licence.

Enseignants (admission dans les centres de formation des P. E. G. C.).

33522. — 24 novembre 1976. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'anomalie qui semble exister en matière d'admission au recrutement de P. E. G. C. En effet, l'article 2 de l'arrêté du 20 août 1970 stipule que les candidats à l'entrée dans les centres de formation appartenant à la 3^e catégorie visée à l'article 5 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège doivent avoir subi avec succès les épreuves sanctionnant la première année du premier cycle de l'enseignement supérieur correspondant à la section du C. A. P. E. G. C. pour laquelle ils postulent l'entrée au centre de formation. Il paraît anormal et illogique que les candidats qui répondent à ces conditions soient exclus sous prétexte qu'ils sont titulaires d'un titre pédagogique supplémentaire, en l'occurrence une licence, comme l'indique votre réponse du 12 août 1971. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir revoir cette question avec plus de considération en abrogeant cette restriction.

Réponse. — Le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège stipule que les candidats à l'admission en centres de formation de P. E. G. C. au titre de la troisième catégorie (candidats autres que les instituteurs titulaires ou les élèves maîtres des écoles normales) doivent avoir terminé avec succès la première année d'enseignement supérieur dans les disciplines correspondant à la section du C. A. P. E. G. C. pour laquelle ils postulent. Pour tenir compte de la nature et du contenu de la formation dispensée dans ces centres, l'arrêté du 20 août 1970, pris en application du décret précité, a précisé que cette disposition devait être interprétée comme une condition maximale de diplôme et que ne pouvaient être examinées qu'à titre très exceptionnel les candidatures des titulaires du D. U. E. L. ou du D. U. E. S. Il n'a pas échappé au ministre de l'éducation que ces dispositions réglementaires restrictives posent problème au moment où interviennent des intégrations dans les corps de P. E. G. C., en application des décrets du 31 octobre 1975 qui portent modalités exceptionnelles d'accès à ces corps sans fixer de condition maximale de diplôme. Compte tenu de cette situation nouvelle, les recteurs d'académie viennent d'être informés de ce qu'il leur sera possible, à partir de la rentrée prochaine, d'examiner les candidatures à l'entrée en centres de formation de P. E. G. C. des titulaires d'une licence.

Enseignants

(nominations en 1976 de professeurs certifiés stagiaires d'anglais).

33675. — 1^{er} décembre 1976. — M. Planeix rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en vertu des textes en vigueur sur la promotion interne au grade de professeur certifié, il avait été prévu en 1976 quatre-vingts nominations de professeurs certifiés stagiaires dans la discipline de langue anglaise et que le nombre des candidats inscrits a été de quatre-vingts. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître par académie le nombre de postes attribués, le barème de chaque fonctionnaire nommé, son âge et sa situation de famille.

Réponse. — L'économie du tableau d'avancement au grade de professeur certifié d'anglais dressé au titre de l'année scolaire 1976-1977 peut s'énoncer ainsi : 120 inscriptions possibles ; 80 nomi-

nations possibles; 83 candidats recensés ont tous été inscrits. Il faut observer qu'une inscription au tableau d'avancement est une mesure préparatoire qui n'entraîne pas nécessairement la nomination en qualité de professeur certifié stagiaire. En effet, les fonctionnaires inscrits sont invités à formuler des vœux d'affectation dans leur nouveau grade. Compte tenu du faible nombre d'emplois budgétaires vacants, la nomination n'a été réalisée que pour les enseignants ayant spécifié qu'ils postulaient tout poste vacant existant en France. Or il s'avère que seule l'académie de Lille offrait de tels postes vacants. Cette situation a conduit des enseignants ayant formulé une demande portant sur la France entière, et avisés de leur nomination dans l'académie de Lille, à renoncer à cette affectation qui, bien qu'étant une promotion, les éloignait par trop de leur domicile. Il résulte de ces précisions que des éléments comme le barème, l'âge et la situation de famille des candidats inscrits, puis nommés stagiaires, ne sont en aucun cas déterminants : seuls les vœux exprimés, très larges ou limités, permettent ou non la nomination.

*Etablissements secondaires (déficit de personnel
au C. E. S. Alexandre-Fleming, à Sassenage [Isère]).*

33984. — 9 décembre 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'éducation les mauvaises conditions d'enseignement au C. E. S. Alexandre-Fleming, à Sassenage (Isère), dues à l'insuffisance de personnel enseignant dans certaines disciplines. Ainsi, 64 heures n'ont pas pu être assurées dans les disciplines artistiques et un demi-poste de dessin a été supprimé. De plus, la non-reconduction du poste de documentaliste créé pour l'année 1975-1976 ne permet pas au centre de documentation de remplir le rôle qui est le sien au service des enseignants et des élèves. Enfin, il n'y a toujours pas d'infirmière dans cet établissement, qui accueille 832 élèves, dont certains sont en S. E. S., avec les risques d'accidents qu'un tel enseignement professionnel comporte. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régler d'une manière satisfaisante les différents problèmes évoqués.

Réponse. — Des renseignements transmis par le rectorat de l'académie de Grenoble, il ressort qu'un poste de documentaliste et un demi-poste de dessin avaient pu être dégagés pendant l'année scolaire 1975-1976 en faveur du C. E. S. Alexandre-Fleming, à Sassenage. Il s'agissait de postes mis provisoirement à la disposition de cet établissement. Cette mesure n'a pas pu être reconduite. Il convient de préciser cependant que la création d'un poste de documentaliste dans tous les établissements demeure l'un des objectifs du ministère de l'éducation. Mais le nombre d'emplois de cette catégorie inscrits chaque année au budget étant limité, l'effort devra être étalé sur plusieurs exercices. Par ailleurs, il est exact qu'il existe dans cet établissement un déficit au niveau de la musique, du dessin et des travaux manuels éducatifs. De telles situations subsistent encore malgré l'effort important consenti depuis plusieurs années en faveur des disciplines artistiques. Il y sera progressivement remédié au cours des prochaines années. En ce qui concerne le personnel administratif, ouvrier, de service et infirmier, il convient de rappeler que dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières, non seulement la dotation qui leur est notifiée, chaque année, par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvriers et de service; de même, ils peuvent procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule satisfaisante. Indépendamment du nombre des emplois appelés à être créés, un effort a été entrepris pour une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. C'est ainsi que les obligations tenant au gardiennage ont été assouplies et qu'une circulaire du mois de mars 1976 a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements, de conférer un intérêt nouveau aux fonctions assurées et de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Grenoble a affecté les emplois d'infirmières mis à sa disposition dans les établissements qu'il a estimés prioritaires. Cependant il ne lui a pas été possible de doter le collège d'enseignement secondaire Alexandre-Fleming, à Sassenage, d'un emploi de cette nature.

Ecoles maternelles (remplacement des institutrices absentes dans les écoles parisiennes).

34058. — 11 décembre 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de fonctionnement des écoles maternelles dans de nombreux arrondissements de Paris. Du fait du non-remplacement des institutrices absentes pour des raisons justifiées, de nombreux enfants ne peuvent avoir de place dans leur école: les parents qui, pour la plupart travaillent, sont obligés, soit de les confier moyennant rétribution à une personne de leur entourage ou de s'arrêter de travailler tant que dure l'absence de maîtresse. Ce qui aggrave les conditions d'existence des familles. Aux demandes des associations de parents d'élèves et des élus communistes de la capitale qui exigent le remplacement immédiat des institutrices absentes, la direction des affaires scolaires de Paris, tout en reconnaissant la gravité des problèmes, se plaint du manque de personnel enseignant mis à sa disposition par le ministre de l'éducation et des difficultés du recrutement. Il faudrait selon elle embaucher quatre-vingts remplaçants au minimum. Cette situation est le résultat d'un budget de l'éducation insuffisant que les députés communistes ont dénoncé lors du débat budgétaire. Cependant, il n'est pas possible de laisser dégrader l'enseignement préscolaire; l'école maternelle doit avoir toute sa place dans l'éducation. En conséquence, il lui demande: 1° s'il compte mettre à la disposition de la direction des affaires scolaires de Paris les institutrices remplaçantes nécessaires au fonctionnement correct des écoles maternelles en respectant le nombre de trente-cinq enfants par classe; 2° de lui communiquer le nombre de personnes qui ont postulé un emploi dans l'enseignement au titre d'institutrices remplaçantes dans l'académie de Paris.

Réponse. — 1° Pour pallier les difficultés de remplacement, la direction des enseignements élémentaires et secondaires de Paris a reçu l'autorisation de recruter cinquante-cinq suppléants en sus du contingent primitivement fixé lors de la rentrée scolaire de septembre 1976. En outre, des instructions ont été données pour que le personnel de remplacement soit utilisé en priorité pour assurer la suppléance des maîtres et maîtresses absents pour raisons de santé; 2° à la date limite fixée pour l'envoi des dossiers de candidature (1^{er} mai 1976) la direction des enseignements élémentaires de Paris avait reçu 280 demandes d'emploi en qualité de suppléant (225 candidatures féminines, 55 candidatures masculines). Depuis cette date, 150 demandes environ, parvenues tardivement, ont été renvoyées à leur expéditeur.

*Etablissements secondaires (absence de normes de sécurité
au C. E. S. Cornuelle de La Celle-Saint-Cloud [Yvelines]).*

34096. — 14 décembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude que suscite chez les parents d'élèves et les enseignants l'absence totale de normes de sécurité au C. E. S. Cornuelle de La Celle-Saint-Cloud. Il n'y a en effet aucune cloison coupe-feu, les rideaux sont inflammables, les issues de secours sont verrouillées (rapport des pompiers). En 1975, la commission départementale de protection civile a proposé dix-sept mesures immédiates qui permettraient « d'assurer et d'accroître une évacuation rapide des élèves », sans rendre pour autant le bâtiment réglementaire. A la rentrée 1976, il n'y a eu aucune amélioration, le feu se transmettra aussi vite par les faux plafonds et les gaines verticales, l'évacuation des enfants se fera difficilement car les battants des portes de sortie s'ouvrent vers l'intérieur, et les escaliers extérieurs sont toujours à l'étude. Il lui demande quelles mesures financières immédiates il entend prendre pour permettre la création de vingt classes préfabriquées qui répondraient enfin aux normes de sécurité.

Réponse. — Le C. E. S. Cornuelle à La Celle-Saint-Cloud a été visité en juin 1975 par la commission départementale de la protection civile et celle-ci a formulé un certain nombre de prescriptions à partir des recommandations de la commission centrale de sécurité. Une première tranche de travaux comprenant: l'installation d'un système de détection de gaz de combustion; la réfection de l'éclairage de sécurité et le recouplement des gaines au niveau des planchers, est d'ores et déjà réalisée et les travaux ont été réceptionnés par la commission locale de sécurité. D'autre part, la construction de deux escaliers extérieurs autostables est en cours. La commission départementale de la protection civile a donné le 4 novembre 1976 son accord sur le principe du fonctionnement de l'établissement en attendant l'achèvement de ces deux escaliers, à condition que seuls les trois niveaux inférieurs soient utilisés et que l'effectif total à accueillir soit limité à 700 élèves. Par ailleurs, une seconde tranche de travaux inscrite à la programmation financière de 1977 comprendra les opérations suivantes: recouplement des faux plafonds, réfection de l'installation électrique, protection de l'escalier situé au-dessus de la chaufferie.

Etablissements secondaires (réalisation d'un quatrième C.E.S. à Echirolles (Isère)).

34298. — 17 décembre 1976. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile de l'enseignement secondaire dans la commune d'Echirolles due à l'insuffisance des capacités d'accueil actuellement existantes et sur la nécessité urgente de réalisation d'un quatrième C. E. S. pour faire face aux besoins croissants de cette ville en pleine expansion démographique. En effet, à l'heure actuelle : le C. E. S.-I Louis-Lumière, d'une capacité réelle de 530 places accueille 646 élèves ; le C. E. S.-II Jean-Vilar, d'une capacité de 1060 places accueille 1 100 élèves environ ; le C. E. S.-III Pablo-Picasso, d'une capacité théorique de 1 200 places, accueille environ 1 000 élèves et le principal le déclare d'ores et déjà complet. D'après l'inspection d'académie, les prévisions d'effectifs du premier cycle pour la rentrée scolaire 1977-1978 s'établissent, compte tenu de la réalisation de programmes immobiliers importants en cours à 3 040 élèves pour l'ensemble de ce secteur, ce qui nécessite la réalisation d'un C. E. S. de 600 places qui est d'ailleurs inscrit à la carte scolaire. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la programmation puis la réalisation de ce C. E. S., indispensable, dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le projet de construction d'un C. E. S. 600 à Echirolles a bien été inscrit à la carte scolaire de l'académie de Grenoble et sur la liste prévisionnelle des constructions à inclure dans le programme primaire de la région Rhône-Alpes. Toutefois, une étude relative aux perspectives d'accueil dans le premier cycle du second degré à Echirolles est actuellement en cours au niveau des autorités locales et académiques. Il ne paraît pas possible, en l'état actuel des choses, de préjuger des décisions qui seront prises concernant le projet envisagé à Echirolles. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application des mesures de déconcentration administrative il appartient au préfet de région d'établir les programmes annuels de financement des constructions scolaires du second degré, après avis des instances régionales.

Elèves aidés aux parents (d'élèves).

34467. — 25 décembre 1976. — **M. Couste** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur deux aspects du régime actuel des aides aux parents d'élèves : d'une part, les revalorisations du taux de la part de bourse, insuffisantes pour couvrir la hausse du coût de la vie, ne permettent pas d'aider efficacement les familles les plus modestes ; d'autre part, les conditions d'attribution de la prime de premier équipement aux élèves s'engageant dans l'enseignement technique devraient être assouplies afin de mieux couvrir les frais exposés par les intéressés. Il lui demande quelles mesures il envisage pour améliorer la situation des familles concernées.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré, réservées aux familles les moins aisées qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants, sont attribuées sur critères sociaux après comparaison des charges et des ressources de la famille du candidat boursier, appréciées en fonction d'un barème national dont l'application correspond à un souci d'équité qui ne peut que servir les intéressés. Ce barème ne prend toutefois pas en considération la totalité des ressources annuelles des familles puisqu'il exclut, d'une part, les abattements autorisés par la législation fiscale et, d'autre part, les prestations à caractère social qui entrent cependant dans les revenus des intéressés. Par ailleurs, le fait de retenir les ressources de l'avant-dernière année a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. En outre, les plafonds de ressources, au-dessous desquels une bourse peut être accordée, sont relevés chaque année. Ce taux est retenu en prenant en considération divers éléments, tels que notamment l'accroissement moyen de l'indice des prix de détail et des salaires entre les années de référence des revenus pris en considération pour l'attribution de la bourse. Pour l'année scolaire 1976-1977, le barème fixant ces plafonds a été relevé de 12 p. 100 par rapport à celui qui était en vigueur pour la campagne 1975-1976. Par ailleurs, des points de charge ou des parts supplémentaires ont été institués pour personnaliser davantage l'aide accordée, tandis qu'un crédit complémentaire spécial, porté pour 1976-1977 à 15 p. 100 des crédits de paiement des bourses nouvelles est mis à la disposition des services rectoraux et départementaux ; il permet de revaloriser certaines bourses ou d'attribuer des bourses nouvelles hors barème en considération de situations particulièrement dignes d'intérêt. De plus,

le montant de la part de bourse, longtemps fixé à 117 francs, a été porté de 129 francs en 1973-1974 à 154,50 francs pour l'année scolaire 1976-1977. En outre, des modifications importantes se sont produites dans la répartition des bourses par nombre de parts au cours des dernières années, si bien que, même lorsqu'il y a eu diminution de la valeur de la bourse en francs constants, cela ne s'est pas fait au détriment des élèves des milieux les plus défavorisés. Le tableau ci-dessous indique l'évolution du pourcentage des élèves boursiers, recevant des bourses de six parts et plus, de 1971-1972 à 1974-1975 :

ANNÉES	PREMIER CYCLE	DEUXIEME CYCLE	DEUXIEME CYCLE
		long.	court.
1971-1972	9,50	33	43,80
1972-1973	9,40	40,60	59,30
1973-1974	10	46,30	65,50
1974-1975	12,40	55	69,50

Il convient de surcroît de considérer que l'aide apportée aux familles par l'Etat en matière scolaire ne se limite pas à l'octroi de bourses d'études. Elle se concrétise également par la participation qu'il apporte, sous forme de subvention, aux transports scolaires. Toutes les dispositions sont d'ores et déjà prises par le ministre de l'éducation pour traduire la décision du conseil des ministres du 18 février 1976 de généraliser la gratuité de la totalité des manuels scolaires dans les classes du premier cycle, classe par classe, au cours des quatre années de mise en application de la réforme du système éducatif dans ces classes. En ce qui concerne les conditions d'attribution de la prime d'équipement, il faut observer que la réglementation actuelle réserve le bénéfice de cette aide aux seuls élèves boursiers préparant l'un des diplômes de formation professionnelle énumérés dans la liste annexée aux circulaires n° 73-243 du 24 mai 1973 et n° 73-368 du 13 septembre 1973. Il convient à ce sujet de ne pas perdre de vue l'objectif initial qui avait été fixé à la prime d'équipement : il s'agissait d'apporter une aide particulière aux élèves de l'enseignement technique entrant dans un cycle d'études nécessitant un équipement spécifique et coûteux. Toutefois, les travaux de mise à jour de la liste précitée, qui sont actuellement en cours, pourraient aboutir à l'extension de la prime d'équipement à d'autres catégories d'élèves. En outre, le budget 1977 prévoit les crédits correspondant à une majoration de 15 p. 100 par rapport à 1975 et de 7,2 p. 100 par rapport à 1976.

Enseignants (retards dans le versement de leurs salaires).

34710. — 8 janvier 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retards de paiement imposés aux jeunes maîtres de l'éducation et aux professeurs nouvellement mutés dans un poste. Ainsi, un professeur d'électronique au C. E. S. Frédéric-Mistral, à Marseille, en poste depuis la rentrée de septembre, n'avait perçu à la fin novembre qu'une avance de 4 500 francs. Et ce cas, malheureusement, n'est pas le seul. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à de nombreux enseignants.

Réponse. — Il ne peut être procédé à la liquidation des traitements des personnels de l'éducation sans que soient fournies les pièces justificatives des droits des intéressés et, notamment, le procès-verbal d'installation qui ne peut être signé que le jour de la prise de service, soit, au plus tôt, pour la dernière rentrée, le 13 septembre. Les dossiers, ainsi constitués sont transmis quelques jours après à la trésorerie générale du département et donnent alors lieu au paiement d'une avance dont le montant est compris entre 80 p. 100 et 90 p. 100 des droits des bénéficiaires, leurs droits définitifs étant ensuite régularisés à l'occasion de la paye suivante. Dans le cas particulier cité par l'honorable parlementaire il est exact que des retards de paiement se sont produits au C. E. T. « Frédéric-Mistral » de Marseille, les dossiers nécessaires à la prise en charge des traitements ayant dû être retournés à l'établissement afin d'être complétés. La régularisation de la situation des personnels concernés est intervenue au début du mois de décembre 1976.

Etablissements secondaires (communication aux associations de parents d'élèves des procès-verbaux des commissions de sécurité).

34837. — 15 janvier 1977. — **M. Fiszbjn** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'il était intervenu le 10 avril 1976 auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (question écrite n° 27856) et auprès du ministre de l'éducation (question écrite n° 27857)

pour leur demander pour quelles raisons et en vertu de quelles dispositions administratives les procès-verbaux des commissions de sécurité des établissements scolaires ne pouvaient être rendus publics et n'étaient pas communiqués aux associations de parents d'élèves, aux enseignants et aux élèves. Le 31 juillet 1976, le ministre de l'intérieur répondait que ces conclusions n'étaient communiquées qu'au préfet de police et au chef d'établissement qui ne sont pas autorisés à en assurer la publication et qu'il continuerait à en être ainsi. Le ministre de l'éducation pour sa part n'a jamais répondu à cette question écrite. Or le 6 octobre 1976, en réponse à une question du président de l'association des familles des victimes de l'incendie du C. E. S. Pailleron, le ministre de l'éducation répondait, à l'occasion d'une émission organisée par une radio périphérique, qu'il déplorait l'habitude de tenir secrets les rapports de ces commissions et prenait l'engagement de donner des instructions pour que ces rapports soient dorénavant communiqués aux associations de parents d'élèves. Il lui demande de lui préciser, pour sortir de la confusion créée par ces déclarations contradictoires, la position et les intentions du Gouvernement sur ce grave problème.

Réponse. — Par circulaire n° 76-1158 du 29 septembre 1976 adressée aux recteurs, au sujet de la visite des établissements d'enseignement par les commissions de sécurité, le ministre de l'éducation a fait connaître qu'à l'issue de chaque visite périodique de contrôle par la commission de sécurité compétente il est dressé un procès-verbal dont le directeur de l'établissement est l'un des destinataires. Il est précisé qu'il appartient à ce dernier de donner connaissance de la teneur de ces procès-verbaux de visite au conseil d'administration de l'établissement si celui-ci lui en exprime la demande. Les représentants des parents d'élèves siégeant à cette assemblée ont ainsi toute possibilité d'être dûment informés.

Etablissements secondaires (liquidation des retards dans le paiement des rémunérations des personnels enseignant et de surveillance).

34882. — 15 janvier 1977. — **M. Paul Laurent** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** à propos des retards de paiement persistants dont sont victimes les personnels du second degré de la région parisienne, en dépit des interventions antérieures du groupe communiste à ce sujet. Quatre mois après la rentrée scolaire, des centaines d'enseignants dont de nombreux maîtres auxiliaires et surveillants n'ont toujours pas perçu la totalité des sommes qui leur sont dues. L'épuisement des crédits 1976 mis à la disposition des I. P. G. a, de surcroît pour conséquence le non-paiement en décembre des indemnités pour travaux supplémentaires dues aux personnels alors même que ces travaux supplémentaires leur sont très souvent imposés faute de moyens suffisants mis à la disposition du service public d'enseignement. La situation ainsi créée est insupportable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une liquidation immédiate des retards de paiement et pour que tous les personnels disposent à la fin de chaque mois de la totalité des sommes qui leur sont dues.

Réponse. — Il ne peut être procédé à la liquidation des traitements des personnels de l'éducation sans que soient fournies les pièces justificatives des droits des intéressés et, notamment, le procès-verbal d'installation qui ne peut être signé que le jour de la prise de service, soit au plus tôt, pour la dernière rentrée, le 13 septembre. Les dossiers ainsi constitués — plusieurs milliers dans certains départements tels ceux de la « couronne » — sont transmis quelques jours après aux trésoreries générales des départements concernés et donnent alors lieu au paiement d'une avance dont le montant est compris entre 80 p. 100 et 90 p. 100 des droits des bénéficiaires, leurs droits définitifs étant ensuite régularisés à l'occasion de la paye suivante. Les personnels qui n'ont perçu aucune avance à la fin du mois d'octobre sont en nombre limité et leur situation est due soit à des nominations tardives, soit à des dossiers incomplets. Pour les dossiers qui ont été remis aux services du Trésor avant la fin du mois de septembre et au titre desquels des avances ont été payées dans les premiers jours du mois d'octobre, la régularisation complète des droits des bénéficiaires a été faite sur la paye du mois d'octobre. En ce qui concerne les dossiers qui ont donné lieu à des avances ultérieures, il n'a pas été possible, compte tenu du calendrier de la paye normale d'octobre, d'y intégrer la régularisation des droits antérieurs. Il convient, toutefois, de préciser qu'à la fin du mois de novembre tous les maîtres auxiliaires, maîtres d'internat et surveillants d'externat affectés et nommés à compter de la rentrée scolaire dans les académies de Versailles et de Paris ont reçu une substantielle avance de traitement. Enfin le ministre de l'éducation porte une attention particulière au problème d'une éventuelle modification de la procédure d'avances au sujet de laquelle il a récemment transmis des propositions au ministère de l'économie et des finances.

EQUIPEMENT

Travail noir (mesures de lutte contre cette pratique).

33033. — 5 novembre 1976. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que, au cours des dernières années, le « travail noir » n'a cessé de se développer dans de nombreux secteurs de l'industrie et du commerce, et en particulier dans le « bâtiment ». Aux travaux d'entretien et de réparation exécutés à l'intérieur des bâtiments, est venue s'ajouter la construction de bâtiments complets, notamment de maisons individuelles, en zone rurale ou semi-rurale. Les moyens de répression existant à l'heure actuelle et résultant de la loi du 11 juillet 1972, du décret d'application du 25 janvier 1973 et de la circulaire ministérielle du 27 mars 1973, sont, pour plusieurs raisons, à peu près inefficaces. Or, le travail noir est un véritable fléau social puisqu'il a pour conséquence de s'opposer au progrès social, d'entraîner un certain nombre de risques pour l'usager et parce qu'il constitue une forme de concurrence déloyale, une injustice et une cause de chômage. Afin de diminuer le « marché » du travail noir, il faut recourir à un certain nombre de moyens nouveaux. L'un de ces moyens pourrait être constitué par l'application effective de l'affichage obligatoire sur panneau de chantier du nom du propriétaire, du numéro du permis de construire et du nom des entreprises. Il pourrait être demandé aux services de police de dresser un procès-verbal pour absence d'affichage, ou affichage insuffisant, ce qui constituerait pour eux un travail complémentaire peu important par rapport à celui que représente le relevé des infractions pour fautes de stationnement. En second lieu, il serait souhaitable d'envisager la remise obligatoire d'un dossier comportant la liste des entreprises et une photocopie des factures, aux fonctionnaires de l'équipement, lors de la visite de conformité. Chacun peut avoir effectué lui-même une partie des travaux ; mais il doit alors pouvoir produire des factures d'achat de matériaux. S'il déclare avoir réalisé une part importante des travaux, la vraisemblance de ses affirmations pourrait être vérifiée en considérant la durée de la construction et le temps libre dont son emploi lui permet de prendre toutes dispositions utiles pour la mise en œuvre de ces moyens de lutte contre le travail noir.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de l'équipement sur le développement du travail clandestin ou « travail noir » — dans le secteur du bâtiment. Le Gouvernement est très conscient de ce problème : c'est ainsi que vient d'être organisée, par circulaire conjointe du ministre de l'équipement, du ministre du commerce et de l'artisanat et du secrétariat d'Etat à la condition des travailleurs manuels, en date du 3 janvier 1977, une procédure de mise « à la garde des demandeurs de permis de construire contre les risques de tous ordres encourus par ceux qui font appel à des travailleurs « au noir » : les directeurs départementaux de l'équipement adresseront à tous les demandeurs de permis de construire une lettre rappelant les dispositions pénales du code du travail en la matière, et attirant l'attention sur les problèmes auxquels peut être confronté l'employeur d'un travailleur clandestin en cas d'accident sur le chantier, ou de malfaçon dans les travaux. L'honorable parlementaire suggère par ailleurs que soient affichés sur les chantiers, outre le numéro de permis de construire (comme le prévoit déjà l'article R. 421-42 du code de l'urbanisme), les noms des entreprises qui y travaillent. Cette intéressante proposition est actuellement à l'étude au ministère de l'équipement. Une telle mesure n'irait pas toutefois sans poser d'importants problèmes juridiques tenant notamment au fait que le donneur d'ouvrage ne connaît en principe que l'entreprise générale, et non ses sous-traitants. Par contre, l'idée de demander aux services du ministère de l'équipement d'exercer, à l'occasion des visites de conformité, un contrôle sur les entreprises et sur les factures de travaux, paraît beaucoup plus délicate à mettre en œuvre : les vérifications auxquelles doivent procéder ces services ont en effet pour objet de s'assurer que les travaux réalisés sont conformes au permis de construire et aux règlements d'urbanisme, en ce qui concerne, aux termes de l'article R. 460-3 du code de l'urbanisme « l'implantation de constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ».

Baux de locaux d'habitation (publication des textes d'application de la loi du 31 décembre 1975).

33719. — 1^{er} décembre 1976. — La loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 entend assurer « la protection des occupants de logements d'habitation ». L'article 10 de cette loi énumère les garanties accordées aux locataires en cas de vente de leur appartement mais stipule dans son dernier alinéa que les modalités d'application du présent article seront précisées par décret. **M. Chevènement** signale à **M. le ministre de l'équipement** que ce décret n'est toujours pas

paru et que les garanties accordées aux locataires par le législateur sont, de ce fait, inexistantes. Il lui demande pendant combien de temps encore il fera le jeu des promoteurs.

Réponse. — Le décret d'application relatif à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 sur la protection des occupants de locaux à usage d'habitation est en cours d'élaboration. Ce texte devrait être publié dans le courant du premier semestre 1977.

Logement (publication de texte d'application relatif à la loi sur la protection des occupants des locaux à usage d'habitation).

33959. — 8 décembre 1976. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. Il lui rappelle que l'article 10 de cette loi prévoit diverses dispositions destinées à faire échec ou en tout cas à rendre plus difficiles certaines pratiques des démolisseurs d'immeubles plus ou moins scrupuleux en instituant notamment un droit de priorité au profit de l'occupant en cas de vente de son logement. La mise en application de cet article a été subordonnée à la publication d'un décret d'application qui n'a toujours pas été publié. Il est regrettable que les mesures prévues par l'article 10 précité ne puissent entrer en vigueur en raison du retard mis à la parution de ce texte d'application. Il lui demande quand ce décret paraîtra; il souhaite que cette publication intervienne dans les meilleurs délais possible.

Réponse. — Le décret d'application relatif à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 sur la protection des occupants de locaux à usage d'habitation est en cours d'élaboration. Ce texte devrait être publié dans le courant du premier semestre 1977.

Permis de conduire (examen médical unique pour les handicapés titulaires du permis).

34322. — 17 décembre 1976. — **M. Marette** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des invalides à l'égard du permis de conduire. La loi du 30 juin 1975, article 52, stipule, en effet, que le code de la route sera, dans un délai d'un an, modifié de telle sorte que s'agissant du permis F les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée, subiront un examen médical unique. Or, les décrets d'application par modification du code de la route ne sont toujours pas sortis, ce qui oblige les invalides stabilisés à passer tous les deux ans une visite médicale inutile qui représente pour eux une servitude et une fatigue supplémentaire. Il souhaiterait qu'il puisse lui indiquer dans quel délai les textes nécessaires à l'application de l'article 52 de la loi du 30 juin 1975 seront publiés.

Réponse. — La mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées physiques implique la publication, dans un délai rapproché, de nombreux textes d'application. L'article 52 de cette loi prévoit notamment que le code de la route devra être modifié afin que les personnes atteintes d'une maladie ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée, ne subissent plus qu'un examen médical. Le projet de décret modifiant le code de la route en ce sens a été mis au point par les services du ministère de l'équipement et sa publication devrait intervenir très prochainement. Tous les moyens seront mis en œuvre pour que les dispositions rappelées ci-dessus s'appliquent rapidement.

Logement (négociation des titres de participation des travailleurs pour les candidats à l'accèsion à la propriété ou à la location de logements).

34609. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 tendant à faciliter l'accèsion à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel, a prévu dans son article 4 que les droits constitués au profit des salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises pourront devenir négociables ou exigibles avant l'expiration du délai de blocage de cinq ans en vue de constituer ou de compléter l'apport initial nécessaire à l'acquisition du logement principal. Il lui demande à quelle date paraîtra, conformément à l'article 7 de ce texte, le décret fixant les modalités de cette loi. Impatiemment attendu par les intéressés.

Réponse. — Le décret n° 76-1292 du 30 décembre 1976 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 tendant à faciliter l'accèsion des salariés à la propriété et à la location des logements destinés à leur usage personnel, est paru au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1977.

Equipement : ouvriers des parcs et ateliers (application de la loi sur les repos compensateurs).

35001. — 22 janvier 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Il lui demande pourquoi cette loi, dont l'article 6 prévoit l'extension aux entreprises publiques, n'est pas encore en vigueur en faveur du personnel de son ministère alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis qu'elle a été promulguée.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail ne sont pas applicables aux personnels titulaires et non titulaires des administrations de l'Etat. Cela étant, le ministère de l'équipement étudie actuellement la possibilité de mettre en place un régime analogue en faveur de certains de ses personnels. Les départements de l'économie et des finances et de la fonction publique seront prochainement saisis de propositions à ce sujet.

Equipement (reclassement indiciaire des ouvriers des parcs et ateliers).

35009. — 22 janvier 1977. — **M. Longueue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les modifications dans un sens favorable de leur situation que sont en droit d'attendre les ouvriers des parcs et ateliers à la suite de l'avenant du 30 novembre 1972 améliorant la classification du secteur de référence « Bâtiment Travaux publics » auquel ils sont liés dans ce domaine. Or, il apparaît que malgré les promesses, les ouvriers des parcs et ateliers n'ont encore obtenu aucun résultat. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir directement et personnellement auprès du ministère de l'économie et des finances afin que ces personnels obtiennent satisfaction.

Réponse. — La question de la révision de la classification des ouvriers des parcs et ateliers a fait l'objet des études d'un groupe de travail constitué fin 1973, et qui a mis au point un projet d'arrêté qui a été soumis à l'approbation du ministère de l'économie et des finances le 6 mai 1976. Depuis cette date les négociations se poursuivent entre le ministère de l'équipement et celui de l'économie et des finances pour arriver à la mise au point d'un texte susceptible de donner satisfaction aux intéressés tout en s'intégrant dans le cadre des dispositions générales applicables à l'ensemble des ouvriers de l'Etat.

Equipement : ouvriers des parcs et ateliers (bénéfice de la législation sur les repos compensateurs).

35091. — 22 janvier 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons du retard à l'application de cette loi dont l'article 6 prévoit l'extension aux entreprises publiques, alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis la promulgation de la loi.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail ne sont pas applicables aux personnels titulaires et non titulaires des administrations de l'Etat. Cela étant, le ministère de l'équipement étudie actuellement la possibilité de mettre en place un régime analogue en faveur de certains de ses personnels. Les départements de l'économie et des finances et de la fonction publique seront prochainement saisis de propositions à ce sujet.

TRANSPORTS

Transports en commun (situation des chauffeurs des rapides de Lorraine).

32560. — 20 octobre 1976. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que les chauffeurs des rapides de Lorraine, une compagnie privée de transport de voyageurs, connaissent des conditions de travail déplorables. En effet, pour un salaire de misère — 1 700 francs net pour 208 heures de travail par mois — de nombreux chauffeurs sont contraints d'accomplir un service de plus harassants. Ceci alors que la loi interdit plus de huit heures par jour de conduite. Il arrive fréquemment que l'amplitude

d'une journée — c'est-à-dire le temps passé en service — atteinne dix-sept heures (!). De plus, les heures creuses non payées se font généralement loin du domicile. Enfin, ces chauffeurs sont tenus d'assurer trois services : chauffeur, receveur et livreur. Dans ces conditions inhumaines, de nombreux travailleurs sont exténués et beaucoup quittent leur emploi. C'est aussi la sécurité des passagers, écoliers, ouvriers... qui est en jeu. Par conséquent, il lui demande quelles mesures urgentes et énergiques il compte prendre pour normaliser une telle situation dans l'intérêt de ces travailleurs et, par voie de conséquence, des utilisateurs.

Réponse. — L'enquête à laquelle il vient d'être procédé au siège de l'entreprise en cause, a fait apparaître que les taux de rémunération du personnel de conduite étaient dans tous les cas supérieurs aux minimums fixés par la convention collective nationale des transports routiers, cette majoration étant de 7 p. 100 à 14 p. 100 suivant l'ancienneté. Par ailleurs, les horaires en vigueur depuis le 9 novembre 1976 ne comportent pas d'infractions aux dispositions réglementaires, notamment en matière d'amplitudes. Néanmoins la situation sera suivie avec vigilance.

*Société nationale des chemins de fer français
(réalisation de la gare de la Part-Dieu, à Lyon [Rhône]).*

34017. — 9 décembre 1976. — La réalisation de la gare de la Part-Dieu, à Lyon, est un projet auquel les Lyonnais attachent toujours la plus grande importance. **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir lui préciser où en sont les études auxquelles il a fait allusion au mois de mars 1976 (réponse à sa question écrite n° 26108) ainsi que le point des discussions engagées entre la communauté urbaine de Lyon et la S. N. C. F. Ces discussions ont une importance particulière puisqu'elles portent non seulement sur l'aspect technique des dispositions envisagées mais sur le financement de cet important projet et ses modalités. Le Gouvernement pourrait-il, en outre, préciser quelles sont les différentes phases qu'il envisage pour la mise en place définitive de la gare de la Part-Dieu.

Réponse. — Il a été indiqué dans la réponse publiée au *Journal officiel* (n° 13, Assemblée nationale du 27 mars 1976) que la construction d'une nouvelle gare dans le quartier de Part-Dieu, à Lyon, avait donné lieu à l'élaboration d'un nouvel avant-projet, base des discussions à engager entre la communauté urbaine de Lyon et la S. N. C. F. Ces discussions ont commencé et se poursuivent actuellement. L'importance du projet pour la communauté urbaine de Lyon et pour la S. N. C. F. nécessite un examen approfondi tant des aspects techniques des dispositions envisagées que des moyens de financement et de leurs modalités. Dans ces conditions et faute d'accord sur le principe, il n'est pas possible d'apporter de précisions sur les différentes phases de la mise en place d'une nouvelle gare à Part-Dieu. Les pouvoirs publics suivent toujours avec attention le développement des pourparlers entre les deux partenaires responsables de cette opération.

Transports routiers (mesures en faveur de ce secteur d'activité).

34329. — 17 décembre 1976. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur la situation du transport routier. Ce secteur d'activité occupe près de 400 000 personnes et réalise un chiffre d'affaires comparable à celui des grandes entreprises nationales. Cependant, certaines mesures prises par les pouvoirs publics ont pour effet de remettre en cause le pluralisme des activités de transport. C'est ainsi que la S. N. C. F. bénéficie de la part de l'Etat, de nombreux avantages et de moyens financiers considérables. D'autre part, les prix du secteur privé des transports sont appliqués sans aucune compensation. Il en résulte des différences de traitement entre les utilisateurs et une atteinte à la liberté de choix de l'usager. Ces différences sont particulièrement sensibles en ce qui concerne les services d'autocars qui, en dépit des intentions manifestées par le Gouvernement d'encourager les transports en commun, ne bénéficient pas de la prise en charge par l'Etat des réductions de tarifs de caractère social et de la détaxation du gas-oil — avantages qui sont pratiqués en faveur des usagers des chemins de fer. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre au secteur privé des transports routiers les avantages sociaux et professionnels consentis au secteur public.

Réponse. — Les tarifications à prix réduit que la S. N. C. F. consent à certaines catégories sociales découlent de textes législatifs ou réglementaires et donnent lieu à la prise en charge par le budget de l'Etat de la perte de recette qui en résulte pour le transporteur, en conformité de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée. Cette charge atteint un niveau tel qu'il n'est pas envisageable de la majorer, compte tenu de la situation actuelle

des finances publiques. Les collectivités locales peuvent, si elles l'estiment opportun, décider l'institution de réductions tarifaires analogues sur les services de transports en commun qui les intéressent. C'est d'ailleurs ce que beaucoup font pour les personnes âgées, notamment sur les réseaux urbains. Quant à la détaxation du gazole en faveur des transports publics de voyageurs, elle aurait certainement une incidence réelle sur le prix de revient du transport puisque les dépenses de carburant diminueraient, ce qui allègerait d'autant les charges du transport par autocar. Mais cette détaxation entraînerait une lourde perte de recettes, de l'ordre de 285 millions pour le budget de l'Etat, ce qui ne peut être envisagé. Cette mesure ne bénéficierait d'ailleurs aux usagers des transports routiers que dans la mesure où elle serait récupérée sur les tarifs.

*Transports routiers
(retraite à soixante ans en faveur des conducteurs de poids lourds).*

34522. — 25 décembre 1976. — **M. Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur l'obligation des chauffeurs routiers de travailler jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans pour bénéficier de la retraite entière par application de l'article 42 du décret du 3 octobre 1955 sur la retraite complémentaire. Ces conducteurs exercent un métier particulièrement difficile à assumer au-delà d'un certain âge. Le tonnage important du véhicule qu'ils conduisent est en effet de plus en plus difficile à maîtriser au fur et à mesure de l'avancement de l'âge. Il lui demande s'il n'estime pas devoir permettre aux conducteurs de poids lourds de prendre leur retraite à soixante ans.

Réponse. — Les conducteurs des entreprises de transports routiers sont affiliés au régime général de la sécurité et de ce fait ne peuvent en principe bénéficier de la retraite, au taux de 50 p. 100, qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Toutefois, compte tenu de préoccupations de sécurité routière et des éléments caractéristiques de l'activité de cette profession, deux dispositions particulières ont été retenues. D'une part, l'article 42 du décret du 3 octobre 1955 modifié a institué, à la charge de l'Etat, une prestation complémentaire de retraite anticipée qui permet aux conducteurs remplissant certaines conditions (conduite d'un véhicule lourd pendant quinze ans, dont cinq précédant l'ouverture des droits) de bénéficier dès l'âge de soixante ans d'une pension d'un montant égal à celle qu'ils auraient eue à l'âge de soixante-cinq ans. D'autre part, la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, ouvrant également la possibilité de retraite au taux plein à partir de soixante ans pour certains travailleurs manuels, peut être appliquée aux conducteurs des véhicules de transport terrestre de fort tonnage effectuant régulièrement et par roulement une partie de leur travail de nuit.

S. N. C. F. (bénéfice des billets de congés payés à tarif réduit en faveur des chômeurs).

34670. — 8 janvier 1977. — **M. Frelaut** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** quels sont les droits des chômeurs en matière de billet de congés payés à tarif réduit dans le cas où le conjoint ne travaille pas. Il lui demande que les chômeurs puissent bénéficier, dans tous les cas, de ce tarif réduit, et le prie donc de bien vouloir lui répondre sur cette question.

Réponse. — Les personnes se trouvant en situation de chômage (qu'il s'agisse de chômage ordinaire ou du cas particulier que constitue la préretraite et qui résulte du licenciement de travailleurs ayant dépassé l'âge de soixante ans) ne satisfont malheureusement à aucun des critères prévus pour bénéficier du billet populaire annuel de la S. N. C. F. En effet, d'une part, le billet populaire de congé annuel, institué en 1936 pour répondre aux dispositions de la loi du 20 juin 1936, est réservé aux travailleurs salariés effectivement en activité, à l'occasion de leurs congés payés. Cette loi et la réglementation qui en découle devant être interprétées strictement, il n'est pas possible d'en étendre l'application aux personnes autres que les salariés et certains membres de leur famille. De la même façon le travailleur en situation de maladie est aussi exclu du bénéfice de la réduction. D'autre part il existe un tarif de billets populaires annuels créé par la loi du 1^{er} août 1950 à l'intention des pensionnés, retraités, allocataires, la liste des catégories d'ayants droit étant établie par les ministres du travail et de l'économie et des finances. Mais si les dispositions dudit tarif ont été étendues dans certains cas aux bénéficiaires de l'allocation du fonds national de l'emploi prévu par la loi du 18 décembre 1963 (travailleurs de plus de soixante ans compris dans un licenciement collectif), il n'en va pas de même pour les chômeurs de plus de soixante ans qu'ils soient ou non bénéficiaires de la garantie de ressources instituée par l'accord national Interprofessionnel du

27 mars 1972. La rigueur des dispositions qui précèdent s'explique par le fait que le régime des billets populaires a été imposé à la S.N.C.F.; or en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée régissant les rapports entre la société nationale et l'Etat, la perte de recettes résultant pour le transporteur de l'application des tarifications à caractère social qui lui sont imposées: doit donner lieu à compensation financière à la charge du budget national. Toute extension du nombre des ayants droit au billet populaire conduirait ainsi à un alourdissement des dépenses publiques, ce que la conjoncture actuelle ne permet pas d'envisager. Mais il va de soi que les personnes intéressées peuvent bénéficier des tarifs à caractère commercial pour autant qu'elles satisfont aux conditions fixées par lesdits tarifs. Parmi les formules avantageuses, il existe: le billet touristique, titre d'aller et retour ou circulaire, offrant une réduction de 20 p. 100 sur une distance totale minimale de 1500 kilomètres (voyage de retour commencé au plus tôt cinq jours après le jour de départ, validité deux mois); le billet de famille, titre collectif d'aller et retour ou circulaire prévoyant une réduction de 75 p. 100 à partir de la troisième personne (distance totale minimale 300 kilomètres, validité deux mois).

Transports aériens (vols « charters » Zurich—Pointe-à-Pitre effectués par une compagnie suisse non affiliée à l' A. T. A.).

34956. — 15 janvier 1977. — **M. Gaillard** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)**: 1° s'il est exact que la compagnie suisse charter (non affiliée à l' A. T. A.) effectue des vols charters Zurich—Pointe-à-Pitre; 2° si les droits de trafic ont été donnés à cette compagnie alors que Pointe-à-Pitre est située dans un département français et qu'Air France est elle-même soumise à une concurrence très importante sur son réseau Amérique du Sud.

Réponse. — Il est exact que la compagnie charter, la S. A. T. A., effectue à la cadence d'un vol par quinzaine en moyenne la liaison Zurich—Pointe-à-Pitre depuis plus d'une année. Ces droits lui ont été accordés en tenant compte en particulier du fait qu'il n'existait aucune relation Suisse—Antilles assurée par la compagnie nationale. Le léger détournement de trafic que peut enregistrer à son profit la compagnie S. A. T. A. est largement compensé par l'intérêt économique que représente pour les Antilles cet apport touristique. Par ailleurs, cette desserte n'affecte évidemment pas les liaisons avec l'Amérique du Sud qui d'ailleurs, pour l'essentiel, ne touchent pas les Antilles.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Parlement (discussion d'une proposition de loi visant à créer un office pour l'évaluation des options technologiques)

33357. — 18 novembre 1976. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que MM. Julia et Labbé et les membres du groupe d'union des démocrates pour la République ont déposé en juillet 1976 une proposition de loi (n° 2495) visant à créer un office pour l'évaluation des options technologiques. Selon l'exposé des motifs « la création d'un tel office restituerait au Parlement les moyens d'un véritable contrôle, au moment où les progrès de la technologie obligent les élus à s'en remettre aveuglément aux fonctionnaires qui ne sont cependant jamais responsables devant le pays des conséquences des choix où ils l'ont engagé, et dont les retombées pour la population peuvent être considérables ». Il lui demande quelles observations lui paraît appeler cette proposition de loi et s'il est favorable à sa discussion par le Parlement.

Réponse. — La proposition de loi n° 2495 visant à la création d'un office pour l'évaluation des options technologiques au Parlement résulte d'une tentative de transposition dans le système parlementaire français d'une organisation fonctionnant outre-atlantique dans des structures institutionnelles fondamentalement différentes. Le ministre de l'industrie et de la recherche ne peut adhérer à l'exposé des motifs selon lequel les institutions actuelles voudraient « que les élus s'en remettent aveuglément aux fonctionnaires qui ne sont cependant jamais responsables devant le pays ». Les options technologiques et les décisions qui les concrétisent sont, comme toutes les autres décisions exécutives, du ressort du Gouvernement, qui en assure la responsabilité politique devant le Parlement. En réciprocité, le Parlement est habilité à interroger le Gouvernement sur tous les aspects de ses propositions et à exiger de lui des analyses scientifiques et techniques. L'idée selon laquelle un nouveau corps d'experts, rattaché à la branche parlementaire, apporterait une garantie d'objectivité est, d'ailleurs, si l'on étudie l'exemple américain, immédiatement démentie. Les services diplomatiques français à Washington relevaient récemment à cet égard

que l' « Office of Technology Assessment » du Congrès « devait tenir compte de nombreuses réalités ou pressions locales et nationales dans ses choix technologiques », et que cet organisme avait « jusqu'à présent fait preuve d'une extrême prudence dans le choix d'évaluations technologiques, aucun sujet prêtant à controverse n'ayant été traité ».

Industrie chimique (avenir du groupe E. M. C. et des mines de potasse d'Alsace).

33772. — 3 décembre 1976. — **M. Gissing** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que des rumeurs, reprises par la presse, circulent depuis un certain temps selon lesquelles le groupe Entreprise minière et chimique pourrait faire les frais de la restructuration du secteur des engrais actuellement en cours. Si cette hypothèse devait se vérifier, elle remettrait en cause une nouvelle fois l'avenir des mines de potasse d'Alsace, lesquelles seraient réduites à l'état de simple entreprise d'exploitation. En lui rappelant qu'un éclatement de l'entreprise minière et chimique ne pourrait avoir que des conséquences particulièrement préjudiciables au plan de l'emploi et de l'avenir du bassin potassique, il lui demande que des précisions soient données sur les intentions du Gouvernement dans ce domaine et souhaite vivement que les décisions devant intervenir tiennent compte de la nécessité de maintenir les mines de potasse d'Alsace dans les activités du secteur des engrais.

Réponse. — La profession française des engrais a été victime en 1976 d'une série de phénomènes défavorables qui l'ont conduite à une situation difficile. La baisse de la consommation surtout des engrais complexes, liée à la sécheresse et à une baisse du revenu agricole, d'une part, des importations massives, d'autre part, ont été à l'origine de pertes considérables. Face à ces difficultés, le Gouvernement a demandé à la profession d'étudier des hypothèses de restructuration qui soient de nature à renforcer l'organisation commerciale financière et industrielle du secteur. Bien que cette opération soit menée avec la plus grande diligence, il est actuellement prématuré d'anticiper sur les structures qui seront finalement mises en place. Les réorganisations en cours sont par ailleurs complétées par une série d'actions et de mesures visant à réduire le caractère néfaste de certaines importations pratiquées dans des conditions anormales. L'ensemble de ces dispositions devra permettre à la profession des engrais de repartir pour l'année 1977 sur des bases mieux assurées. La Société commerciale des potasses d'Alsace jouera dans la nouvelle structure le rôle qui lui revient, rôle qu'autorise la qualité de ses équipes et les nouvelles activités que celles-ci s'emploient à développer.

Industrie de la chaussure (difficultés commerciales de certaines branches de ce secteur).

35225. — 29 janvier 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés commerciales rencontrées par le secteur de la pantoufle, en raison notamment des importations massives, à très bas prix, en provenance d'Extrême-Orient. La crise qui menace ce secteur de l'économie est extrêmement préoccupante: elle ne manquera pas d'avoir des répercussions sociales graves car ces entreprises, qui emploient généralement une main-d'œuvre semi-rurale, contribuent largement à l'équilibre socio-démographique de nombreuses petites localités. Il lui demande ce qu'il entend faire auprès des autorités de la Communauté européenne plus particulièrement, pour que, conformément au vœu émis le 16 novembre dernier par le comité européen de la chaussure, une protection uniforme soit mise en place par les neuf pays de la C. E. E.

Réponse. — L'examen des statistiques douanières fait, effectivement ressortir sur les trois dernières années une nette détérioration de notre balance commerciale dans ce secteur, bien que le solde reste positif. Néanmoins, l'augmentation de nos importations n'est vraiment notable qu'en provenance d'un petit nombre de pays, essentiellement le Japon, la Corée du Sud et surtout Taïwan. C'est pourquoi, les pouvoirs publics étudient actuellement la possibilité d'intervenir auprès des autorités communautaires en vue de demander un contingentement des importations de pantoufles en provenance de ce dernier pays.

Energie nucléaire (état des études relatives aux procédés de refroidissement par air des centrales nucléaires).

35325. — 29 janvier 1977. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne serait pas opportun de rendre public l'état des études concernant les procédés de réfrigération par air des centrales nucléaires. D'après les renseignements

parvenus en sa possession, ces procédés seraient maintenant bien au point et pourraient remplacer avantageusement les procédés de refroidissement par eau. Une firme française serait en mesure de fournir des installations de refroidissement avec des assurances portant sur les prix et les garanties de fonctionnement. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre en considération cette alternative aux projets d'E. D. F., notamment dans le cas de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine, qui inspire à certains spécialistes des inquiétudes quant à l'incidence du procédé de refroidissement par eau, actuellement prévu, sur le débit du fleuve. Il lui demande si la promesse qu'il lui a faite le 4 juin dernier, en réponse à sa question orale, selon laquelle les dispositions de sa circulaire du 27 avril 1976 s'appliqueraient intégralement au cas de Nogent, n'a pas été perdue de vue et si la localisation d'une centrale nucléaire en amont de Paris fera bien l'objet d'une procédure de concertation et d'information approfondie permettant à l'opinion de connaître les diverses solutions possibles, leurs avantages et leurs inconvénients.

Réponse. — Les procédés de réfrigération par air font l'objet d'études attentives par les services compétents des administrations et de l'industrie. La présence d'une source d'eau est en effet un des nombreux critères de choix des localisations des centrales nucléaires; aussi l'intérêt porté à la recherche dans cette voie nouvelle est-il pleinement justifié. La technique du refroidissement par air est au point et utilisée dans des installations industrielles où les nuisances thermiques employées sont largement inférieures à celles des réacteurs nucléaires. Aucune application de ces techniques n'existe pour le refroidissement de centrales nucléaires. L'utilisation des procédés de réfrigération par air ne peut être envisagée dans ce domaine avant plusieurs années, pendant lesquelles des progrès technologiques sensibles devront être effectués pour porter ces techniques à l'échelle des puissances des centrales et résoudre d'autres problèmes spécifiques. L'avancement éventuel, dans les années futures, de ces techniques nouvelles n'est donc pas susceptible de modifier les conditions d'implantation des centrales nucléaires prévues par les programmes décidés par le Gouvernement. Le projet de construction d'une centrale nucléaire à Nogent-sur-Seine n'a fait l'objet d'aucune décision. Les premières études entreprises conformément aux vœux des assemblées régionales et départementales ont permis de sélectionner, parmi différents sites possibles, la meilleure localisation envisageable pour l'implantation d'une centrale. Les services compétents préparent à l'heure actuelle la procédure de concertation et d'information approfondies qui permettra à l'opinion de connaître des différents aspects du projet et de formuler un avis en connaissance de cause. Le Gouvernement attache la plus grande importance à cette phase de l'étude du projet, qui s'achèvera par la réalisation d'une enquête publique, et qui constitue un système organisé et réglementaire de participation. J'ai donné à cet égard les instructions nécessaires à M. le préfet de l'Aube afin que cette procédure respecte scrupuleusement les règles précisées dans ma circulaire, qui anticipe sur l'application des dispositions de la loi sur la protection de la nature, et j'ai notamment appelé son attention sur: l'examen du projet par les administrations locales et départementales; la mise au point du dossier relatif aux incidences du projet sur l'environnement et sur le site pour laquelle de nombreuses études ont été entreprises; le document dit « étude d'impact » est en effet un élément essentiel d'appréciation et par conséquent une pièce majeure du dossier soumis à l'avis des personnes intéressées; la prise en considération des intérêts légitimes des exploitants agricoles; les conditions d'insertion du projet, et notamment du chantier de construction, dans la vie socio-économique de la région. L'examen du projet se poursuivra donc dans des formes correspondant aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire et les pouvoirs publics seront en mesure, ultérieurement, de prendre une décision au vu des conclusions des études effectuées et des avis exprimés.

INTERIEUR

Communes (mise à disposition des municipalités corses des biens fonciers ou immobiliers sans propriétaires connus)

31620. — 18 septembre 1976. — M. Balmigère expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le cas de nombreuses municipalités, de villages en Corse qui sont tenues de faire démolir à leurs frais les maisons délabrées et considérées comme danger public. Ces maisons inhabitées depuis fort longtemps sont pour la plupart propriétés en indivis d'héritiers inconnus et introuvables. Le terrain ainsi libéré reste inutilisable alors qu'il y a de nombreuses demandes de construction de nouveaux logements. Il lui demande dans les cas où la recherche des héritiers est restée sans résultat, si la municipalité ne pourrait pas devenir propriétaire du terrain et en disposer pour y construire des équipements publics ou le rétrocéder à des personnes désirant réaliser un logement.

Réponse. — Les biens vacants et sans maître sont attribués à l'Etat — et gérés par le service des domaines — en vertu des articles 539 et 713 du code civil. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces dispositions au profit des communes. Cependant, celles-ci disposent de certaines prérogatives pour appréhender les biens vacants. Elles ont notamment la faculté d'exproprier ceux d'entre eux qui sont nécessaires à la réalisation de leurs projets. Dès l'intervention de l'arrêté déclaratif de l'utilité publique, le service des domaines peut déroger à la règle de la vente aux enchères et céder aux collectivités locales les immeubles concernés par l'opération selon la procédure définie à l'article R. 130 du code du domaine de l'Etat. Par ailleurs, un projet de loi destiné à modifier les articles L. 27 bis et L. 27 ter du code précité est à l'étude. Ce texte aurait pour effet de simplifier les procédures et d'élargir le droit d'acquisition préférentiel que la loi du 8 août 1962 reconnaît aux communes.

Stupéfiants

(lutte contre le trafic et information par voie de presse).

32650. — 21 octobre 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur un drame récent qui soulève de nouveau deux types de problèmes: celui de la lutte contre le trafic des stupéfiants et celui de l'information. Au mois de juillet, une jeune fille du 20^e arrondissement succombait à la suite de l'absorption de drogue. Une certaine presse a aussitôt exploité cet événement de façon scandaleuse, n'hésitant pas à inventer de toutes pièces des détails sordides qui ont indigné à juste titre les parents. Etant donné que la presse n'a à aucun moment été prévenue, il est évident que les informations dont elle a fait état ont été fournies par la police. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre: 1^o pour lutter plus efficacement contre le trafic des stupéfiants au plus haut niveau compte tenu que cette affaire a débuté autour des lycéens du 20^e arrondissement; 2^o pour que toute la lumière soit faite sur la façon dont les informations ont été communiquées à la presse et que de telles atteintes à la vie privée ne se reproduisent plus.

Réponse. — L'accroissement sensible du trafic des drogues et, singulièrement, de l'héroïne asiatique, au cours de l'année 1976, a conduit l'ensemble des services concernés par la lutte contre la toxicomanie à intensifier leur action. L'importante augmentation des saisies de produits stupéfiants opérées par la police, la gendarmerie et les douanes ainsi que le nombre d'interpellations de trafiquants et d'usagers revendeurs (709 au 30 juillet 1976, contre 254 en 1975) attestent des efforts déployés à l'encontre d'un fléau dont l'évolution demeure éminemment préoccupante. A Paris, la brigade des stupéfiants de la préfecture de police a multiplié ses interventions dans les secteurs de la capitale, où se sont ponctuellement développés des marchés clandestins de la drogue. Les résultats n'ont pas été négligeables, puisqu'en ce qui concerne, notamment, le vingtième arrondissement, les surveillances et contrôles plus particulièrement orientés vers les lieux publics et les abords des établissements scolaires, ont permis de traiter, en moins d'un an, dans le seul quartier de Belleville, vingt-cinq affaires de trafic de stupéfiants. L'enquête diligentée au sujet du douloureux cas évoqué par l'auteur de la question a rapidement conduit à l'arrestation du pourvoyeur de drogue. Les services de police, par ailleurs, n'ont à aucun moment fourni à la presse écrite ou parlée d'éléments d'information concernant le décès de la jeune fille en cause.

Bois et forêts (définition d'une politique de sauvegarde des forêts et de prévention des incendies).

32744. — 27 octobre 1976. — M. Tourné rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le bulletin d'information de son ministère daté du 29 septembre et portant le n° 41 est très instructif au regard des dommages causés à la forêt française par les incendies qui l'ont ravagée depuis le début de l'année. Les renseignements statistiques contenus dans ce bulletin font ressortir qu'au cours de cette année, 120 000 hectares de bois ou assimilés, ont été la proie des flammes. Les quinze départements les plus touchés sont ceux de la Lozère, du Rhône, de la Dordogne, de l'Ille-et-Vilaine, de la Vienne, des Landes, de la Charente-Maritime, du Morbihan, du Maine-et-Loire, de l'Aude, du Finistère, et surtout de l'Ardèche, de l'Indre-et-Loire, du Gard et des Pyrénées-Orientales. Ce dernier département ayant le triste privilège d'avoir été et de beaucoup, en superficie, le plus atteint. Ces quinze départements totalisent à eux seuls une perte par le feu de 64 643 hectares, alors qu'au cours des six années — de 1970 à 1975 — la moyenne des pertes par le feu fut de 12 665 hectares. Ces incendies ont causé des dommages énormes aux biens publics de l'Etat et des communes, ainsi qu'aux biens privés. Les lieux atteints et leur environnement demanderont des

années d'efforts avant d'offrir une nouvelle verdure et fixer les sols contre l'érosion. La lutte contre ces incendies a donné lieu à des mobilisations énormes en hommes et en matériels. Une multitude d'hommes, de jour et de nuit et par tous les temps, habitants des lieux, sapeurs-pompiers volontaires, sapeurs-pompiers professionnels, pilotes d'hélicoptères ou d'avions « canadair », ainsi que des militaires de tous grades, des soldats du contingent à des commandants d'unités, ont prouvé une fois de plus que la notion de courage et de dévouement fait bien partie des vertus françaises. Toutefois, les pertes provoquées par les incendies de forêts en biens matériels publics ou privés, représentent une valeur très élevée. En tout cas, les dégâts occasionnés représentent des pertes dont la valeur représente des sommes beaucoup plus importantes que celles nécessaires à la mise en place d'une véritable politique de prévention contre les incendies de forêt. En effet, il s'avère que les dégâts occasionnés par les incendies de forêt en 1976 ont coûté plus cher que toutes les dépenses engagées jusqu'ici pour protéger la forêt. En conséquence, il lui demande : 1° si ses services et ceux de la protection civile ont déjà tiré les nécessaires leçons des incendies de forêt qui se sont produits dans les Pyrénées-Orientales et, si oui, quelles sont les données essentielles de ces leçons ; 2° si une politique nouvelle de prévention contre les incendies de forêt sera enfin mise en place pour protéger les étendues forestières du pays, notamment celles qui bordent le littoral méditerranéen, départements de la Corse compris, de la forêt méditerranéenne qui, comme chacun le sait, est plus sensible aux feux qui la minent chaque année, au point de la condamner à disparaître ; 3° quelles sont les mesures en hommes, en matériels et en aménagements divers qui seront désormais mises en place en vue de réaliser une véritable politique de protection des forêts françaises contre d'éventuels incendies ; 4° quels sont les crédits budgétaires déjà arrêtés à cet effet ou envisagés dans un proche avenir.

Réponse. — Les leçons qu'il a été possible de tirer de la campagne du feu de 1976 ont confirmé les observations déjà faites les années précédentes. Elles ont permis de préciser les méthodes applicables tant à la prévention qu'à la lutte contre les incendies de forêts et peuvent se résumer de la manière suivante : a) la réglementation préventive doit être simple et bien connue de tous ; b) la rapidité de l'alerte doit être accrue au maximum. Elle dépend elle-même de la valeur des informations recueillies sur la naissance et l'évolution des feux ; c) les possibilités d'accès des secours le plus loin possible à l'intérieur de la zone de feu et l'existence de moyens de ravitaillement en eau sont déterminants pour une lutte efficace ; d) les personnels d'intervention doivent être parfaitement entraînés au commandement des opérations, à la programmation des moyens et à la connaissance des techniques de transmission ; e) les services de secours doivent disposer d'un matériel simple, robuste, bien adapté aux opérations en forêts et dont la maintenance est assurée. C'est en fonction de ces observations générales que les mesures suivantes seront prises en priorité : a) diffusion plus poussée des textes réglementaires au sein de la population et plus large éducation du public en utilisant les moyens radio et télévisés ; b) développement, dans tous les départements forestiers de réseaux d'information météorologiques et de systèmes d'observation à partir de points fixes, semblables à ceux qui donnent satisfaction dans les régions méditerranéennes et landaises. Recours à des moyens légers d'observation aérienne. Etablissement et mise à jour d'une cartographie homogène, adaptée aux besoins opérationnels ; c) extension du réseau de voies d'accès bordées par des tranchées pare-feu ; repérage des points d'eau naturels ; aménagement éventuel de points d'eau artificiels ; repérage et entretien de zones d'atterrissages pour les hélicoptères ; développement des périmètres de défense de la forêt contre l'incendie ; d) multiplication des stages de perfectionnement pour les personnels d'intervention, et des stages de vulgarisation pour les cadres administratifs et techniques des départements ; e) recherche d'un matériel spécifique plus simple, robuste et d'un emploi suffisamment souple. Mise en place d'ateliers départementaux pour l'entretien et la remise en état rapide du matériel. L'effort financier de 1976 sera maintenu en 1977. La politique de subventions aux communes et aux départements tant en matière d'équipement que de fonctionnement des services de secours sera poursuivie. Enfin, le Sud-Est méditerranéen bénéficie d'un plan d'action prioritaire. A ce titre, la somme allouée au budget 1977 s'élève à 34 090 000 francs.

Bois et forêts (coût et financement des opérations de lutte contre les incendies en 1976).

32745. — 27 octobre 1976. — M. Tourné rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les renseignements contenus dans le bulletin d'information de son ministère, daté du 29 septembre dernier et portant le n° 41, souligne combien furent importants les moyens mis en œuvre pour circonscrire les incendies de forêts de l'été dernier, incendies qui, comme cela a été souligné dans le même bulletin d'information, n'en détruisirent pas moins 120 000 hectares.

En effet, il est précisé dans ce bulletin d'information dans quelles conditions furent utilisés des unités d'intervention spécialisées, des hélicoptères et des avions « canadair » porteurs d'eau. L'armée, de son côté, aurait fourni 17 000 hommes. Ces derniers auraient effectué au total 780 heures de patrouille à cheval et 749 heures de patrouille motorisée. De plus, les moyens aériens utilisés par l'armée auraient représenté 305 heures de patrouille. D'autre part, les « canadair », avions porteurs d'eau, totaliseraient 3 092 heures de vol. La mise en œuvre de tels moyens pour arrêter les feux de forêts semble avoir dépassé tout ce qui a été utilisé jusqu'ici. Il lui demande : 1° à combien revient une heure de vol d'hélicoptère utilisé dans les opérations de lutte contre les incendies de forêts : appareil, pilote, mécanicien et autres moyens indispensables qu'il faut nécessairement réunir au sol ; 2° à combien revient une heure de vol actif d'un avion « canadair » avec tous les moyens techniques et humains indispensables pour permettre à ces avions spécialisés d'accomplir les missions qui leur sont imparties, missions très souvent délicates pour ne pas dire, dans beaucoup de cas, très périlleuses. Il lui demande quel est le montant des dépenses provoquées pour maîtriser les incendies de forêts de 1976 pour toute la France et dans chaque département atteint par les feux. De plus, il lui demande dans quelles conditions le Gouvernement envisage de financer les dépenses entraînées par la lutte contre les incendies de forêts en 1976.

Réponse. — Ainsi que le remarque l'intervenant, les moyens mis en œuvre pour la lutte contre les graves incendies qui ont dévasté la forêt française l'été dernier ont été particulièrement importants et ont occasionné pour la collectivité nationale des dépenses très élevées. En ce qui concerne le coût des moyens aériens, on peut dire que le prix de revient d'une heure de vol d'hélicoptère varie entre 1 600 francs et 2 240 francs, selon qu'il s'agit d'une Alouette II ou d'une Alouette III, alors que celui d'une heure de vol de Canadair s'établit autour de 10 000 francs. Ces évaluations représentent les dépenses de fonctionnement et d'amortissement des appareils, à l'exclusion des frais d'entretien de l'infrastructure au sol. Il convient de noter, qu'au cours de l'été 1976, l'activité du groupement aérien du ministère de l'intérieur a accusé une augmentation du nombre d'heures de vol de ses appareils d'environ 30 p. 100 par rapport à 1975, soit un excédent de 954 heures pour les bombardiers d'eau et de 305 heures pour les hélicoptères. D'autre part, et d'une manière plus générale, le ministère de l'intérieur a attribué aux départements les plus éprouvés des subventions exceptionnelles tant pour leur permettre d'améliorer leur équipement (1 115 000 francs) que pour les aider à faire face aux charges supplémentaires de fonctionnement des services d'incendie (6 700 000 francs).

Crimes et délits (utilisation d'enregistrements diffusés en public pour la recherche des criminels).

32930. — 30 octobre 1976. — M. Maujolen du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'à l'occasion de l'enquête criminelle sur les « brigades rouges », a été utilisé, pour la première fois en France, un moyen d'investigation consistant dans la diffusion, par radio et télévision, de la voix du criminel. Cela, semble-t-il, avec succès. Il lui demande si une telle pratique, faisant intervenir le public à l'enquête, pourrait devenir comme en certains pays étrangers, notamment en Allemagne, une méthode normale de police ou si cela doit rester une exception.

Réponse. — 1° La décision que j'ai prise le 8 octobre dernier à Grenoble en accord avec le juge d'instruction, de faire diffuser sur les ondes de la radio et de la télévision, la voix et l'écriture du criminel se réclamant des « brigades rouges », était liée au caractère hors du commun de cette affaire ; 2° d'une manière générale, les services de police n'envisagent le recours à une telle procédure qu'à titre tout à fait exceptionnel, lorsque tous les moyens traditionnels auront été épuisés pour tenter de retrouver un criminel particulièrement dangereux faisant courir des risques graves à toute une population. L'utilisation systématique des *mass media* risquerait en effet de présenter un réel danger pour les libertés individuelles et ne manquerait pas de poser de difficiles problèmes de déontologie tant aux organes de presse qu'aux services de police. Il n'entre donc pas dans les intentions du Gouvernement que cette procédure devienne, à l'instar de ce qui se pratique régulièrement déjà dans certains Etats étrangers, une méthode normale de police.

Maires et adjoints (augmentation des indemnités de fonction des maires des communes insulaires).

33161. — 10 novembre 1976. — M. Guermeur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions

municipales et départementales. Le tableau qui fixe ces indemnités a été repris dans le code communal où il constitue l'article 87. Il lui signale que les maires des communes insulaires souhaiteraient obtenir en raison des frais occasionnés par leurs déplacements sur le continent une augmentation des indemnités de fonction qui leur sont allouées. Pour tenir compte d'une telle demande parfaitement justifiée, il apparaît nécessaire de compléter les dispositions de la loi précitée en créant une catégorie supplémentaire de communes. Une telle mesure, qui aurait pour effet d'augmenter les indemnités de fonction des maires des communes insulaires, ne peut faire l'objet d'une proposition de loi d'origine parlementaire en raison des dispositions de l'article 40 de la Constitution. M. Guermeur demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir envisager le dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi qui prendrait en compte la suggestion qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — Le problème des frais de déplacement supportés par certains maires dans l'exercice de leurs fonctions n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement et des dispositions particulières ont été prises pour y remédier. Certains des frais de déplacement des maires et adjoints des communes insulaires leur sont d'ores et déjà remboursés : il en est ainsi des dépenses engagées pour l'exécution de mandats spéciaux. De même les communications téléphoniques passées à partir du domicile des maires pour les besoins du service leur sont remboursées, ce qui leur permet un contact permanent avec les diverses autorités administratives ou de tutelle. L'institution d'un traitement particulier des autres frais de déplacement, en raison de l'éloignement de la commune et donc de son éloignement par rapport au chef-lieu de l'arrondissement ou du département ne manquerait pas de poser de délicats problèmes. Certaines communes du continent sont elles-mêmes éloignées des chefs-lieux et la distance ainsi que les difficultés de liaison en certaines saisons peuvent être aussi importantes que pour les communes insulaires. Enfin, l'indemnité de fonctions est destinée à compenser globalement tous les frais que les maires et adjoints sont appelés à exposer pour l'exercice normal de leur mandat, y compris les frais de déplacement qu'ils supportent dans l'accomplissement de leurs attributions réglementaires.

Permis de conduire (retrait du permis).

33441. — 21 novembre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il est exact que diverses autorités préfectorales aient pu faire retirer immédiatement le permis de conduire à des automobilistes ayant commis des excès de vitesse, et notamment dans la Sarthe. Il lui demande en vertu de quels textes de tels retraits ont pu être opérés, et quelles instructions il a données, si ces informations sont exactes.

Réponse. — A la suite de l'augmentation du nombre des accidents de la route, du nombre des tués et de celui des blessés constatée depuis le 1^{er} janvier 1976, date d'application de l'article 63 de la loi du 11 juillet 1975 qui a modifié l'article L. 18 du code de la route, et d'autre part en raison de la nécessité de réaliser des économies d'énergie pour ne pas accroître le déficit du commerce extérieur par une consommation accrue de carburant, le Gouvernement a décidé de renforcer la surveillance du réseau routier pour obliger les automobilistes à respecter les limitations de vitesse. A cet effet des instructions ont été adressées aux préfets pour qu'ils organisent dans leurs départements des contrôles renforcés de vitesse. Afin que ces opérations soient rapides et efficaces, les préfets ont été invités à faire en sorte que, dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur, la suspension du permis de conduire intervienne très rapidement dans un délai maximum de trois semaines en observant la procédure prévue par le décret n° 75-1244 du 27 décembre 1975 pris pour l'application de l'article 63 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975. En outre, les instructions adressées aux préfets les ont invités à utiliser dans les cas graves, dangereux ou urgents, la procédure dite d'urgence prévue à l'article L. 18, alinéa 3, et à l'article R. 269 du code de la route. C'est conformément à ces directives que la procédure d'urgence a été appliquée lors des dépassements de vitesse importants. En ce qui concerne plus particulièrement les trente-trois retraits immédiats du permis de conduire qui ont eu lieu dans le département de la Sarthe à l'encontre d'automobilistes ayant commis des excès de vitesse très importants, ils ne représentent que 3 p. 100 du nombre total des procès-verbaux dressés ce jour-là. Ils ont été réalisés conformément à la procédure d'urgence de l'article R. 269, paragraphe 1^{er}, ci-dessus rappelée, c'est-à-dire qu'ils ont été décidés par le préfet après avis du délégué permanent de la commission. Le préfet de ce département a fait notifier la décision d'urgence par un officier de police judiciaire. Des instructions ont été adressées aux préfets pour que les services de police et de gendarmerie développent leur surveillance des limitations de vitesse au cours des mois à venir.

Travailleurs immigrés (mesures en faveur des travailleurs marocains).

33496. — 24 novembre 1976. — M. Odro demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelle est la part réservée à l'examen de la situation des travailleurs marocains en France au cours des entretiens que le roi Hassan II aura avec le Gouvernement français. Il attire particulièrement son attention sur les pressions dont son victimes les travailleurs marocains de la part des autorités consulaires, lesquelles leur interdisent l'appartenance au syndicat de leur choix, plus précisément à la C. G. T. et à la C. F. D. T. et font emprisonner, à leur arrivée au Maroc, les militants de ces centrales. Ces pratiques ne peuvent laisser indifférent le Gouvernement français. Elles constituent en effet une violation de notre législation sur les libertés syndicales ; les conventions franco-marocaines relatives à la sécurité sociale qui n'assurent pas une réelle égalité de traitement entre les travailleurs marocains et français et devraient donc être révisées. Il lui rappelle, en outre, que, comme l'ensemble des travailleurs immigrés et des salariés français, ils connaissent des conditions de vie et de travail encore aggravées par la crise. A cela s'ajoutent des difficultés spécifiques qui méritent un examen particulier. Il en est ainsi du problème des allocations familiales, la somme dont sont frustrés les travailleurs immigrés dans leur ensemble s'élevant à 15 milliards ; des atteintes aux libertés individuelles dont souffrent les travailleurs marocains, comme l'ensemble des travailleurs immigrés. A ce titre, il est urgent d'adapter un véritable statut comportant l'abrogation des pouvoirs discrétionnaires en matière d'assignation à résidence et d'expulsion, la liberté d'opinion et d'expression, le droit de constituer des associations démocratiques couvrant tout le champ de la vie sociale et culturelle ; de l'insuffisance des mesures prises dans le domaine de la formation professionnelle, de la réadaptation et du reclassement des travailleurs marocains victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; des mesures qui devraient être prises en matière de congés payés accordant un délai de route n'entraînant pas la rupture du contrat de travail ni la perte des avantages acquis. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces différentes questions lors des entretiens qui se dérouleront pendant le séjour en France du roi du Maroc.

Réponse. — La question posée à M. le ministre du travail au sujet des travailleurs marocains aborde certains problèmes qui relèvent de la compétence du ministre de l'intérieur, notamment en matière d'assignation à résidence et d'expulsion, de liberté d'opinion et d'expression, de droit des associations étrangères. Sur ces points, il est répondu : 1^{er} que, d'une façon générale, le Gouvernement français ne négocie pas avec les autorités d'autres Etats, quelles qu'elles soient, des libertés qu'il entend accorder sur son territoire aux étrangers, pas plus que des libertés que ces Etats souverains accordent à leurs nationaux ; 2^o que les dispositions de la législation française, relatives aux expulsions et aux assignations à résidence ainsi qu'aux associations étrangères, seront maintenues. Ces règles ont été prises dans l'intérêt de l'ordre public et de l'Etat. Elles ont fait la preuve de leur efficacité ; 3^o les étrangers doivent observer sur notre territoire, en matière politique, une réserve qui ne leur interdit pas une absolue liberté d'opinion et d'expression mais qui la subordonne au respect strict de l'ordre public et des intérêts de la République.

Permis de conduire (responsabilité de l'employeur non prévenu du retrait du permis d'un chauffeur).

33558. — 25 novembre 1976. — M. Hardy rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'une circulaire interministérielle du 27 décembre 1975 prise en application de l'article L. 18 nouveau du code de la route et du décret n° 75-1244 du 27 décembre 1975 a précisé que la notification à l'employeur du retrait du permis de conduire d'un employé ne devait plus être effectuée. Il lui demande, quand l'employé a qui a été retiré le permis de conduire exerce la fonction de chauffeur, si l'employeur demeure responsable en cas d'accident lorsque cet employé a omis de le prévenir de la sanction dont il a fait l'objet.

Réponse. — La loi du 11 juillet 1975, qui a modifié la procédure de suspension administrative des permis de conduire, n'a pas prévu de notification à l'employeur des mesures de suspension éventuellement prises à l'encontre de son employé. Il n'était pas possible de prendre une telle disposition, qui a un caractère législatif, par la voie réglementaire. Le problème de l'éventuelle responsabilité de l'employeur, qui n'aurait pas été informé par son employé faisant l'objet d'une mesure de suspension administrative ou judiciaire, relèverait en cas de litige de l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux.

Sapeurs-pompiers (casque).

33698. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Maujôan** du Gasset demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il est exact que l'on envisage de remplacer le traditionnel casque de sapeurs-pompiers en cuivre ou acier, par un casque en plastique ? Et, dans l'affirmative, quels seraient les avantages présentés par ce nouveau casque.

Réponse. — Il est effectivement envisagé de remplacer le casque porté par les sapeurs-pompiers, lors de leurs interventions, par un modèle en matière plastique qui offrirait, outre l'avantage d'une relative légèreté, celui d'assurer une protection plus efficace et une plus grande sécurité, ainsi que de concilier son port avec celui des appareils respiratoires isolants. La date de mise en service de ce nouveau casque demeure subordonnée à l'expérimentation de ce prototype qui, bien qu'activement poursuivie, nécessite encore des études longues et approfondies.

Rapatriés (mesures en faveur des anciens harkis).

33913. — 3 décembre 1976. — **M. Gayraud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des anciens harkis, Français à part entière, qui éprouvent, depuis leur arrivée en France en 1962, de très grandes difficultés pour leur réinsertion sociale. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour leur assurer : 1^o un emploi décent ; 2^o des logements qui correspondent à leur situation familiale ; 3^o le respect de leur statut de ressortissant français.

Réponse. — La situation des Français musulmans en général et des anciens harkis en particulier a fait l'objet, notamment, de décisions prises lors des conseils des ministres des 6 août et 1^{er} octobre 1975. L'année 1976 a été consacrée à l'application de ces mesures, inspirées par trois thèmes principaux : la reconnaissance des services rendus par les Français musulmans ayant servi dans les formations supplétives, la suppression de certaines formes d'hébergement qui avaient été jusqu'ici réservées aux Français musulmans (cités d'accueil, hameaux de forestage), l'octroi d'une aide particulière dans le domaine de l'emploi et du logement. Sur ces derniers points, qui ont spécialement retenu l'attention de **M. Gayraud**, il convient d'indiquer tout d'abord que des prospecteurs placiers ont été désignés pour aider spécialement les Français musulmans à la recherche d'un emploi. Deux foyers, à Lyon et Paris, ont été subventionnés pour accueillir des jeunes français musulmans dans cette situation. L'attention des responsables a été appelée sur la priorité à leur réserver en matière de formation professionnelle. En vigueur depuis le début de l'année 1976, le statut des ouvriers forestiers apporte aux quelque 800 anciens supplétifs contractuels de l'office national des forêts des avantages notables : mensualisation, majoration des salaires, déroulement de carrière amélioré, représentation du personnel auprès des responsables de chantiers, etc. Les textes d'application ont été établis dans le courant de l'année 1976 et le système fonctionne maintenant normalement. S'agissant de l'aide au logement, et tout d'abord de la résorption des hameaux forestiers provisoires, 184 logements ont été construits, 181 sont en cours de construction ou en instance de démarrage. Le relogement des familles installées dans la vingtaine de hameaux restant à résorber doit être achevé à la fin de 1978, dans des bâtiments définitifs, le plus souvent aménagés pour recevoir des familles nombreuses. En effet, deux programmes de 1 000 logements chacun ont été établis pour les Français musulmans, au titre de la résorption de l'habitat insalubre, avec possibilité de construction de logement de type F6 et F7. Par ailleurs, les Français musulmans propriétaires d'un logement ancien à remettre en état bénéficient d'une aide spéciale. 660 demandes ont été déposées. 90 p. 100 environ sont recevables. Environ 250 ont déjà reçu une réponse favorable des services du ministère du travail pour environ 4 millions de subventions. J'adresse par ailleurs à **M. Gayraud** une brochure diffusée au début de l'année 1976 pour informer de leurs droits l'ensemble des Français musulmans, ainsi qu'un bilan de l'action menée au 15 décembre de l'année dernière.

Police municipale et rurale (élaboration du statut spécial et des conditions de reclassement et de promotion des agents).

34092. — 14 décembre 1976. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conditions de reclassement et de promotion des personnels de la police municipale, qui résultent d'un arrêté en date du 29 décembre 1975 (publié au *Journal officiel* du 6 février 1976). La nouvelle durée de carrière, portée à 28 ans, est maintenant la plus longue de celles qui existent, aussi bien pour le personnel des communes que pour les agents de l'Etat. Elle lèse considérablement les intéressés et

interdit l'accès aux échelons terminaux, particulièrement aux brigadiers-chefs et aux brigadiers-chefs principaux. Les conditions envisagées pour l'intégration en police nationale, particulièrement pour les gradés, constituent pour eux une véritable sanction puisqu'ils seront systématiquement dégradés et ramenés au rang de jeunes gardiens n'ayant que 6 ans de service maximum. Les intéressés souhaitent qu'une durée de carrière convenable soit fixée en tenant compte, d'une part, que les agents de la police municipale appartiennent au cadre actif, bénéficiant de la retraite à l'âge de 55 ans et, d'autre part, que la durée de carrière des agents de la police nationale est de 18 ans et qu'il convient de se rapprocher de la parité. Ils demandent également que soit rapidement établi le statut spécial de la police municipale et rurale, en application des dispositions de la loi n° 48-1304 du 28 septembre 1948. Elle lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard de ces diverses demandes.

Réponse. — L'arrêté du 29 décembre 1975 a été complété par un arrêté du 15 juillet 1976 (*Journal officiel* du 4 août 1976, rectificatif *Journal officiel* du 28 août 1976) qui a eu pour effet de reclasser les agents à un échelon identique à celui qu'ils avaient atteint dans leur ancienne échelle indiciaire. La nouvelle réglementation qui n'interdit pas l'accès aux échelons terminaux des grades supérieurs, n'apporte pas de modification fondamentale à la durée des services nécessaires pour atteindre les échelons terminaux dans chaque grade, de la police municipale. Avant l'intervention des arrêtés du 29 décembre 1975, les déroulements de carrière des différents emplois de police municipale étaient certes de 24 ans pour atteindre le dernier échelon de leur grade. Les agents devraient cependant « chevrouner » au groupe supérieur ce qui conduisait, dans la plupart des cas à un reclassement dans un échelon de numérotation inférieur à celui atteint dans le groupe normal de rémunération. Cette procédure se traduisait, en fait par un allongement de carrière de quatre ans. Contrairement aux policiers municipaux qui accomplissent leurs carrières dans un nombre réduit de postes, voire dans une seule collectivité, les personnels de la police nationale peuvent, selon les besoins du service, être déplacés et changés d'emploi ; leur avancement de grade est le plus souvent assorti d'une mutation avec tous les inconvénients pouvant résulter de cette mobilité. Les personnels de la police nationale, qui sont astreints à une scolarité de cinq mois dans un centre d'instruction et à un stage pratique d'un mois, ne possèdent lors de leur recrutement aucune garantie quant à leur affectation géographique ou fonctionnelle. Ces différences de conditions de recrutement, d'emploi et de fonctions expliquent qu'on ne puisse, sans préjudice pour les policiers d'Etat, prendre entièrement en compte l'ancienneté de services des policiers municipaux lors de leur éventuelle intégration dans les cadres de la police nationale. Toutefois, les dispositions du décret du 24 août 1976, fixant les conditions d'intégration, conduisent dans l'hypothèse la plus défavorable à un reclassement des policiers municipaux à un indice égal à celui qu'ils détenaient dans leur ancien emploi, donc sans aucune pénalisation pécuniaire. De plus, des dispositions spéciales sont prévues pour les brigadiers chefs et brigadiers chefs principaux qui sont considérés comme ayant satisfait aux épreuves du brevet de capacité technique, titre nécessaire pour accéder dans la police nationale, au grade de brigadier. Pour l'avancement de grade et le cas échéant pour l'accès par concours à d'autres corps de la police nationale, l'article 5 du décret du 24 août 1976 a prévu la prise en compte de la moitié de l'ancienneté des intéressés dans la limite de six ans. La loi du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de la police n'est pas applicable aux policiers communaux. L'article 1^{er} de cette loi fait en effet explicitement référence aux personnels de police relevant du statut général des fonctionnaires et pour les policiers n'ayant pas la qualité de fonctionnaire d'Etat, limite le bénéfice du statut spécial, aux seuls agents de la préfecture de police. La notion juridique du statut spécial constitue d'ailleurs un élément de la réglementation propre à la fonction publique d'Etat et que le code d'administration communale n'a pas retenu. L'élaboration d'un statut spécial pour les agents de police municipale paraîtrait difficilement compatible avec la situation de ces personnels chargés de l'exécution des décisions prises par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police et qui doivent demeurer soumis, comme tous les autres personnels nommés par les maires, aux dispositions du statut du personnel communal.

Communes (autorisation d'attribution d'un troisième mois de salaire au personnel communal).

34142. — 14 décembre 1976. — **Mme Fritsch** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'un certain nombre de municipalités souhaiteraient accorder à leur personnel communal un troisième mois de salaire, de manière analogue à ce qui existe pratiquement pour tous les agents salariés qui bénéficient d'une gratification de fin d'année. Elle lui cite, notamment, le cas des

employés de la sécurité sociale, d'Electricité et Grz de France, des banques, des finances et de toute l'industrie privée. Jusqu'à présent, l'autorité de tutelle a estimé qu'il n'était pas possible d'accorder cet avantage aux agents des collectivités locales en arguant du fait que les agents de l'Etat n'en bénéficient pas. Cependant, le personnel de certaines administrations perçoit une prime dite « 13^e mois ». Elle lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de donner toutes instructions utiles aux préfets, afin de leur permettre d'approuver les délibérations des conseils municipaux relatives à l'attribution d'un treizième mois au personnel communal.

Réponse. — La question posée appelle une réponse identique à celle qui a été faite à la question n° 30081 et qui a été publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 2 octobre 1976, page 6265.

Finances locales (communication aux communes des recettes de V. R. T. S. à inscrire à leur budget primitif).

34163. — 15 décembre 1976. — M. Achille Peretti rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que, par sa question écrite du 27 mars 1976, il l'interrogeait sur la situation faite à certaines localités en raison de la chute brutale de l'attribution au titre du V. R. T. S. et insistait pour que l'Etat donne l'exemple en faisant connaître en temps utile aux collectivités locales les recettes sur lesquelles elles peuvent compter pour établir leur budget « avant le commencement de l'exercice ». Il lui avait été répondu : « le Gouvernement entend faire en sorte que, dès 1977, les maires des communes de la région parisienne puissent avoir connaissance en temps utile des recettes de V. R. T. S. à inscrire dans les budgets primitifs ». Il constate qu'à la date du 6 décembre, les communes sont dans l'impossibilité d'établir leur budget comme il est recommandé et comme il est souhaitable de le faire. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour tenir les engagements pris, conformément aux textes en vigueur.

Réponse. — Dans un souci de saine gestion et pour permettre le vote des budgets dans les délais prévus par les textes en vigueur, il est effectivement souhaitable que les collectivités locales puissent avoir connaissance, en temps utile, des prévisions de recettes à faire figurer, au titre du V. R. T. S. dans les budgets primitifs. Toutes dispositions ont donc été prises pour que les instructions nécessaires soient données aux préfets dans les meilleurs délais possibles; cependant et conformément aux textes actuellement en vigueur, ces instructions n'ont pu être données qu'après le vote de la loi de finances pour 1977, soit dès le 19 décembre. En effet, le mécanisme actuel de répartition du V. R. T. S. déterminé par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 a fait apparaître, notamment en 1976, des écarts dans les taux de croissance des attributions versées aux collectivités et établissements bénéficiaires, trop importants par rapport à la moyenne nationale. Ainsi qu'il l'avait indiqué en réponse à la question écrite du 27 mars 1976, le Gouvernement étudie actuellement, et la commission de développement des responsabilités locales s'en est elle-même préoccupée, de nouvelles modalités de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Il est bien évident toutefois que ceci demandera quelque délai tandis qu'il convenait, dans l'immédiat, d'éviter que ne se manifestent à nouveau d'importantes distorsions dans le rythme d'évolution des attributions du V. R. T. S. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé la modification, à titre transitoire pour les années 1977 et 1978, des modalités de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires en métropole. Tel fut l'objet du projet d'article 72 de la loi de finances pour 1977 qui pose pour tous les bénéficiaires, et sauf quelques cas particuliers, la règle d'une progression uniforme et égale à celle observée en moyenne nationale, de l'essentiel des recettes de V. R. T. S. Voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 18 novembre 1976, amendé par le Sénat le 9 décembre 1976, le texte définitif de l'article 72 qui prévoit l'application du système transitoire pour l'année 1977 a été voté en même temps que la loi de finances le 18 décembre 1976. Ce texte a été promulgué sous l'article n° 83 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976. Dès le lendemain, 19 décembre 1976, une lettre-circulaire a été adressée à MM. les préfets. Elle a porté à leur connaissance la teneur de ces dispositions transitoires et leur a donné à l'intention de leurs services, toutes indications utiles sur les modalités de calcul des différentes attributions à inscrire dans les budgets primitifs. Il ressort enfin de l'exposé des motifs de l'article 83 que ce système transitoire concerne uniquement le régime général de répartition du V. R. T. S. et non le régime spécial de péréquation propre à la région d'Ile-de-France pour lequel le soin a été laissé aux deux comités du F. E. D. (fonds d'égalisation des charges départementales) et du F. E. C. (fonds d'égalisation des charges communales) créés par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, et composés en majorité d'élus locaux, de prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour atténuer les écarts actuel-

lement relevés d'une collectivité à l'autre, dans les taux de progression du V. R. T. S. De ce fait, les règles retenues pour 1977 ne s'appliquent, pour les collectivités et groupements de collectivités de la région d'Ile-de-France qu'à la définition de leurs droits théoriques dans le régime général de répartition du V. R. T. S.; d'autres instructions, portant sur le calcul de leurs droits réels, seront adressées aux préfets des départements de cette région, sitôt intervenues les décisions attendues des comités du F. E. D. et du F. E. C.

Police municipale et rurale (revendications des personnels).

34354. — 19 décembre 1976. — M. Xavier Hamelin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la situation des personnels de la police municipale et rurale. Il lui rappelle les principales revendications formulées par les intéressés : élaboration et mise en œuvre d'un statut spécial des personnels de la police municipale et rurale, en application de l'article premier de la loi n° 1504 du 28 septembre 1948 : révision de la situation indiciaire, indemnitaire et promotionnelle de ces agents en vue de retablir, dans une première étape, la parité existant en 1969 avec les emplois communaux d'ouvrier professionnel, de commis ou de sténodactylo et, dans un deuxième temps, de déterminer la parité avec leurs homologues de la police nationale. Cette dernière assimilation est demandée à juste titre en raison de la commune des tâches imposées à la police et de l'identité des sujétions qui en découlent; révision des conditions d'intégration dans le corps des grades et gardiens de la paix de la police nationale, celles-ci devant tenir compte logiquement du grade et de l'ancienneté acquis dans la police municipale; intensification de la formation et du perfectionnement des agents de la police municipale et rurale; rattachement de ces agents à l'article R. 249 du code de la route leur permettant d'avoir, en matière de contravention, les mêmes attributions que leurs collègues de la police nationale. Il lui demande de lui faire connaître la suite pouvant être réservée à ces légitimes revendications.

Réponse. — La loi du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police n'est pas applicable aux policiers communaux; l'article 1^{er} de ce texte fait en effet explicitement référence aux personnels de police relevant du statut général des fonctionnaires et, pour les policiers n'ayant pas la qualité de fonctionnaire d'Etat, limite le bénéfice du statut spécial aux seuls agents de la préfecture de police. La notion juridique de statut spécial constitue d'ailleurs un élément de la réglementation propre à la fonction publique d'Etat que le code d'administration communale n'a pas retenu. L'élaboration d'un statut spécial pour les agents de police municipale paraîtrait difficilement compatible avec la situation de ces personnels chargés de l'exécution des décisions prises par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police et qui doivent demeurer soumis, comme tous les autres personnels nommés par les maires, aux dispositions du statut du personnel communal. On ne saurait prétendre que les policiers municipaux aient été défavorisés notamment par rapport aux ouvriers professionnels, aux commis ou aux sténodactylographes communaux. Ils appartenaient comme eux, avant 1970, à la catégorie des emplois d'exécution, répartis en 10 échelles indiciaires. Les arrêtés du 25 mai 1970, étendant aux agents communaux les mesures du plan Masselin, ont tout d'abord réduit ces échelles à six et ont conduit à une nouvelle répartition hiérarchique des emplois concernés. Tous ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire, variable certes selon les échelles, mais qui ne saurait s'analyser comme un déclassement. Depuis un arrêté du 29 décembre 1975, les policiers municipaux ne relèvent d'ailleurs plus du plan Masselin et peuvent désormais atteindre en fin de carrière des rémunérations supérieures à celles des emplois d'exécution antérieurement classés au même niveau. Cette révision indiciaire s'est aussi accompagnée d'une revalorisation de l'indemnité spéciale perçue par les policiers communaux, depuis 1973, prenant en compte, sur le plan pécuniaire, leur situation particulière et leurs conditions d'emploi différentes de celles des autres agents des collectivités locales. Ces conditions d'emploi restent cependant distinctes de celles des personnes de la police nationale. Les gardiens de la police nationale constituent, en effet, un corps à vocation essentiellement urbaine affecté dans les grandes villes de province ou dans leurs communes périphériques. Contrairement aux policiers municipaux qui accomplissent leurs carrières dans un nombre réduit de postes, voire dans une seule collectivité, les personnels de la police nationale peuvent, selon les besoins du service, être déplacés et changés d'emploi; leur avancement de grade est le plus souvent assorti d'une mutation avec tous les inconvénients pouvant résulter de cette mobilité. Les personnels de la police nationale (qui sont astreints à une scolarité de cinq mois dans un centre d'instruction et à un stage pratique d'un mois) ne possèdent, en outre, lors de leur recrutement, aucune garantie quant à leur affectation géographique ou fonctionnelle. Ces différences de conditions de recrutement, d'emploi et de fonctions expliquent qu'on ne puisse, sans

préjudice pour les policiers d'Etat, prendre entièrement en compte l'ancienneté de services des policiers municipaux lors de leur éventuelle intégration dans les cadres de la police nationale. Toutefois, les dispositions du décret du 24 août 1973, fixant ces conditions d'intégration, conduisent, dans l'hypothèse la plus défavorable à un reclassement des policiers municipaux, à un indice égal à celui qu'ils détenaient dans leur ancien emploi, donc sans aucune pénalisation pécuniaire. De plus, des dispositions spéciales sont prévues pour les brigadiers-chefs et brigadiers-chefs principaux qui sont considérés comme ayant satisfait aux épreuves du brevet de capacité technique, titre nécessaire pour accéder, dans la police nationale, au grade de brigadier. Pour l'avancement de grade, et le cas échéant pour l'accès par concours à d'autres corps de la police nationale, l'article 5 du décret du 24 août 1976 a prévu la prise en compte de la moitié de l'ancienneté des intéressés, dans la limite de six ans. Enfin, il est précisé qu'une étude est actuellement en cours en ce qui concerne le problème des compétences des policiers municipaux en matière de constat des infractions au code de la route. Quant à la formation professionnelle et au perfectionnement des agents de police municipale, il n'appartient pas au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, d'intervenir directement en ce domaine qui relève de la compétence du centre de formation des personnels communaux.

*Communes (intégration partielle dans le groupe V
du personnel du service municipal de la désinfection)*

34377. — 19 décembre 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la demande de reclassement des désinfecteurs des étuves dans le groupe V. Les agents recrutés après un examen probatoire sont affectés à une des stations de désinfection où ils reçoivent une formation professionnelle technique ainsi que comptable, cette formation dure un an. A la fin du stage, les agents subissent un examen intérieur, de cet examen dépend la titularisation. Depuis 1958, plusieurs sections sont nées obligeant les agents à avoir une technique supérieure à leur emploi de début. En conséquence, il lui demande, en tenant compte du fait que le groupe IV dans lequel sont classés ces agents de correspond plus à la technicité imposée, que 25 p. 100 du personnel du service municipal de la désinfection soit intégré dans le groupe V sans faire disparaître le groupe VI.

Réponse. — L'emploi de désinfecteur des étuves ne peut qu'être un emploi spécifique créé à l'initiative d'une commune, puisque le tableau type des emplois du service d'hygiène ne comprend que ceux d'inspecteur de salubrité, de chef de poste de désinfection et d'agent de désinfection. Dès lors que cet emploi n'est pas réglementé par un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, aucune mesure ne peut être prise par lui pour modifier une échelle indiciaire qui n'a pu être retenue que par une délibération soumise à approbation de l'autorité de tutelle. Pour l'emploi d'agent de désinfection, son classement au groupe IV de rémunération correspond au niveau de recrutement qui a été déterminé par l'annexe II de l'arrêté du 28 juillet 1964 modifié relatif aux conditions de recrutement des inspecteurs de salubrité et des agents de désinfection. L'article 4 de l'arrêté du 25 mai 1970 modifié, portant organisation des carrières de certains emplois communaux, permet de faire bénéficier les agents occupant cet emploi, d'un glissement dans le groupe V dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif. Il prévoit aussi une seconde possibilité qui consiste à autoriser ce glissement au septième du nombre des agents qui restent promouvables et qui remplissent les conditions d'ancienneté définies par cet article 4. Très prochainement cette limite du septième sera ramenée au cinquième, ce qui permettra une possibilité plus grande de « chevronnement » au groupe V.

Sapeurs-pompiers (réduction du temps de service hebdomadaire).

34422. — 25 décembre 1976. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conditions de travail des sapeurs-pompiers. Ceux-ci effectuent des durées hebdomadaires de travail de très loin supérieures aux principes du droit commun. Un exemple vient d'en être donné par les sapeurs-pompiers de la communauté urbaine de Bordeaux, qui accomplissent quarante-deux heures de service par semaine pour les agents logés en caserne et soixante-neuf heures pour les non-logés. En même temps, l'intensité du travail augmente en raison du nombre croissant de leurs interventions. Malgré les nombreuses démarches entreprises par les organisations syndicales, les négociations portant sur la réduction des horaires et le recrutement de nouveaux agents n'ont pu aboutir. Ceci apparaît particulièrement regrettable au moment où notre pays compte 1 400 000 chômeurs. En conséquence,

il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger le temps de service des sapeurs-pompiers, tout en ne portant pas atteinte à l'exercice d'un service public essentiel.

Réponse. — L'article 131 du statut des sapeurs-pompiers communaux précise que « le maire fixe la durée du service par arrêté municipal, après avis du conseil d'administration du corps », cette assemblée, composée du chef de corps et de représentants des sapeurs-pompiers étant habilitée d'une manière générale à traiter toutes les questions relatives au règlement de service du corps. Par ailleurs, la durée maximum du service dans les corps de sapeurs-pompiers a été déterminée par un arrêté du 16 juillet 1953 modifié en 1968. L'article 3 de ce texte précise que dans les corps casernés, le régime de travail pour le personnel logé est fixé à quarante-huit heures au plus de service pour vingt-quatre heures de repos, le travail effectif en caserne étant fixé à huit heures par jour de service ouvrable. Le régime de travail des sapeurs-pompiers non logés, défini à l'article 4 de l'arrêté précité, comporte au plus vingt-quatre heures de service pour vingt-quatre heures de repos, le travail effectif en caserne étant fixé à huit heures par jour de service ouvrable. Les maires ont ainsi toute latitude pour établir, dans le cadre des limites réglementaires, la durée du service dans les corps de sapeurs-pompiers ; c'est pourquoi l'association des maires de France et les divers groupes syndicaux représentant les sapeurs-pompiers, poursuivent actuellement une étude commune, en vue d'une harmonisation des divers régimes de travail observés dans les corps.

*Police (carrière d'un officier de police impliqué
dans l'affaire de l'assassinat de M. de Broglie).*

34785. — 8 janvier 1977. — M. Guy Ducloux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur des aspects pour le moins surprenants révélés par l'enquête menée après l'assassinat d'un parlementaire. En effet, sans vouloir s'immiscer dans le cours de la justice, il souhaiterait voir un certain nombre de précisions sur les conditions dans lesquelles l'inspecteur mêlé à cette affaire a pu être autorisé à passer un concours interne qui lui a permis de devenir inspecteur principal, alors qu'il avait été l'objet d'un déplacement précédemment à titre de sanction administrative. Par ailleurs, il s'étonne de ce que le directeur de la police des Hauts-de-Seine qui avait fait preuve de beaucoup de zèle en interdisant à ses policiers de participer à la réunion légalement tenue par le parti communiste français, n'ait pas cru devoir faire preuve d'autant de scrupules lorsqu'il a confié à l'inspecteur en question les responsabilités, à moins qu'il n'ait une conception bien spéciale de la lutte contre la délinquance juvénile. En conséquence, il lui demande de lui fournir quelques éclaircissements sur ces points qui posent un problème.

Réponse. — L'inspecteur visé dans la question écrite et dont le nom a été cité à l'occasion de l'assassinat d'un parlementaire n'avait pas fait l'objet de sanctions disciplinaires ; en effet, lorsqu'il fut impliqué dans une affaire de blessures, celle-ci aboutit, sur le plan pénal, à une décision de classement. Toutefois il fut, par mesure administrative, muté dans l'intérêt du service. D'autre part, lorsque ce fonctionnaire a présenté sa candidature au concours d'inspecteur principal, rien dans son dossier d'alors ne permettait de proposer à la commission d'agrément des candidatures, prévue par le code de procédure pénale, de la rejeter.

Sécurité civile (action de prévention et d'information).

34980. — 22 janvier 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'estime pas nécessaire, à côté des actions de prévention sectorielle et spécialisées entreprises dans notre pays, de développer une action décentralisée de prévention d'information en matière de sécurité civile dans tous les domaines et destinée au grand public, par l'usage des mass-média modernes et de manière graduée à l'école, lui permettant d'éviter les dangers auxquels il est soumis.

Réponse. — Ainsi que le remarque l'intervenant, l'augmentation constante des risques qui menacent l'homme dans toutes ses activités et jusque dans son propre foyer, oblige à développer au maximum les efforts d'information et à les planifier avec rigueur. C'est dans cet esprit que la direction de la sécurité civile, tout en poursuivant son action permanente de prévention, s'oriente vers l'organisation de campagnes nationales portant sur des thèmes précis correspondant aux principaux risques saisonniers. Ces opérations, menées par l'administration centrale, sont complétées et renforcées par les initiatives des préfets et des autorités locales. C'est ainsi qu'en 1976, l'action d'information a porté, pendant le premier trimestre, sur les précautions à prendre dans la pratique des sports de mon-

tagne, ainsi que sur les dangers d'asphyxie causés par une mauvaise utilisation des appareils de chauffage. Pendant les 2^e et 3^e trimestres, la campagne « Sécurité vacances » a permis une large diffusion de conseils qui s'imposent pour éviter les risques pendant les loisirs. Une action d'information sur les risques domestiques est actuellement en cours de préparation. Elle reposera sur la mise en place d'un enseignement de sécurité familiale qui sera dispensé à la fois par des organismes à vocation sociale et par les grandes associations qui ont déjà la charge de la formation des secouristes (Croix-Rouge française, fédération nationale de protection civile, etc.). Pour servir de base à cet enseignement, et pour en prolonger les effets, un « manuel de sécurité familiale » sera largement diffusé dans les mois qui viennent. Enfin, une action de sensibilisation aux risques domestiques, utilisera largement les moyens privilégiés que constituent la radio et la télévision.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Territoire français des Afars et des Issas (insertion des jeunes dans le système d'enseignement métropolitain).

33508. — 24 novembre 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les difficultés que rencontrent les jeunes Djiboutiens venant en métropole pour continuer leurs études du second cycle en vue d'études supérieures. En effet, compte tenu des règles de scolarisation pratiquées à Djibouti, bien souvent les limites d'âge requises sont dépassées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'insertion de ces jeunes dans le système d'enseignement métropolitain.

Réponse. — Dans la mesure où les élèves originaires du territoire des Afars et des Issas remplissent les conditions normales d'inscription prévues par la législation, leur accès dans les établissements scolaires ne présente pas de difficultés particulières. En toute hypothèse, le ministère de l'éducation est tout disposé à examiner avec bienveillance les dossiers qui viendraient à lui être soumis, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des dispositions réglementaires spéciales.

JUSTICE

Traducteurs (traducteurs techniques).

34755. — 8 janvier 1977. — M. Maujoui du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si, à son avis, un traducteur technique est tenu de vérifier la véracité des affirmations portées dans les documents qu'il a la charge de traduire.

Réponse. — Le seul fait d'avoir traduit un document sans s'être préalablement assuré de la véracité ou de l'exactitude de son contenu, ne paraît pas, en l'absence d'autres éléments d'appréciation, devoir engager la responsabilité du traducteur dès lors qu'il a été seulement chargé de transcrire le texte d'une langue dans une autre.

Successions (récompenses dues à la communauté).

34975. — 22 janvier 1977. — M. Beauguilte expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'aux termes d'un testament authentique, une conjointe survivante se trouve usufruitière de l'universalité des biens, droits et actions composant la succession de son époux décédé le 24 décembre 1970. Le seul héritier, né d'un premier mariage du de cuius, n'a pas demandé la réduction de la quotité disponible en s'appuyant sur les dispositions de l'article 921 du code civil pas plus qu'il n'a sollicité en vertu de l'article 1094 du même code la conversion de l'usufruit en une rente viagère équivalente. Mais, comme la communauté a encaissé des sommes importantes provenant de la vente de biens propres du de cuius, il lui demande si, dans le cas exposé ci-dessus, les récompenses dues à la communauté comportent des intérêts de plein droit au taux légal de 4 p. 100, à compter du jour de sa dissolution, ainsi que le prévoit l'article 1473 du code précité.

Réponse. — Sur le plan des principes, il est exact que, selon l'article 1473 du code civil « les récompenses, dues par la communauté ou à la communauté emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution ». Mais le ministère de la justice ne saurait, sans sortir de son rôle, formuler un avis sur l'application de ce texte au cas d'espèce dont fait état la question posée ; en effet seul un tribunal pourrait se prononcer souverainement sur ce problème.

Prisons (reportage télévisé sur l'existence en détention de condamnés à mort grâciés).

35014. — 22 janvier 1977. — M. Boudet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, dans une émission récente, une chaîne de télévision a diffusé des images montrant des condamnés à mort qui venaient d'être grâciés par M. le Président de la République en train de jouer aux boules avec leurs gardiens, dans la cour d'une prison. Présenter de telles images constitue une insulte à la mémoire du jeune couple qui a été assassiné par ces condamnés et un défi à la douleur de leurs pauvres parents. Il lui demande si le règlement des établissements pénitentiaires permet aux reporters de la télévision ou de la radio, ou aux journalistes, de pénétrer à leur guise dans les prisons, ou s'ils doivent solliciter des autorisations et dans ce cas quelle autorité est habilitée à délivrer de telles autorisations. Faisant écho à la stupeur éprouvée par beaucoup de téléspectateurs, il lui demande si de telles émissions, qui scandalisent les honnêtes gens, ne pourraient pas être interdites par respect pour les victimes.

Réponse. — La presse hebdomadaire et quotidienne, puis un journal télévisé, ont effectivement diffusé des images de deux condamnés à mort, incarcérés à la maison d'arrêt de Toulouse. Ces images avaient été prises alors que les intéressés se trouvaient dans une cour de promenade de la prison. Si les dispositions de l'article D. 277 du code de procédure pénale interdisent d'effectuer des photographies, des croquis, des prises de vues ou des enregistrements dans les prisons sans autorisation du ministre de la justice, il faut souligner que dans le cas mentionné par l'honorable parlementaire aucune autorisation préalable n'avait été accordée aux journalistes et que ceux-ci n'ont d'ailleurs pénétré à aucun moment dans l'enceinte de l'établissement. En effet, l'enquête à laquelle il a été procédé dès la première publication des images a révélé que celles-ci avaient été réalisées au cours du mois d'octobre, c'est-à-dire avant la décision de grâce, et obtenues à l'aide de télé-objectifs à partir d'un immeuble voisin de la prison. Les photographes et cinéastes avaient opéré de la terrasse de ce bâtiment, librement accessible pendant la journée. Dès que la diffusion a été connue, des dispositions particulières ont été adoptées afin de placer en promenade les deux condamnés à mort dans une cour mieux protégée des vues extérieures, en dépit des inconvénients sérieux que présentait cette solution pour le fonctionnement de l'établissement. Ainsi, dans le cadre de la réglementation applicable en l'espèce, toutes précautions ont donc été prises pour éviter que les condamnés ne soient à nouveau filmés ou photographiés. Pour ce qui a trait au fait que des surveillants aient joué aux boules avec eux, il faut rappeler qu'au moment des faits chacun de ces détenus était totalement isolé et ne pouvait rencontrer que des surveillants. L'attitude des agents s'explique donc par un souci d'humanité, traditionnel, dans l'administration pénitentiaire et qui conduit à tenter de rendre plus supportable pour les condamnés à mort la période durant laquelle ils attendent la décision sur leur recours en grâce.

PLAN D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Amenagement du territoire (réanimation de la région Languedoc Roussillon).

31208. — 14 août 1976. — M. Sènès demande à M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, s'il a la possibilité de lui confirmer qu'un plan de réanimation du Languedoc-Roussillon est actuellement en préparation. En effet, la presse a relaté cette préparation sans que les élus aient été informés. Il lui demande par ailleurs, au cas où les études du plan seraient assez avancées, de lui faire connaître les mesures essentielles envisagées, les moyens financiers mis en œuvre et la date à laquelle débiteront les opérations de réanimation d'une région particulièrement affectée par la crise économique et où le nombre des chômeurs est particulièrement élevé.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés particulières que connaît le Languedoc-Roussillon, et depuis un certain temps déjà, se préoccupe des mesures qui seraient susceptibles d'apporter une solution globale aux problèmes sérieux qui se posent dans la région. La crise structurelle agricole est une composante majeure des difficultés que connaît la région ; elle relève de la compétence du ministre de l'agriculture. On rappellera donc simplement dans ce domaine l'effort de promotion agricole mené dans la région grâce notamment à la Compagnie Bas-Rhône-Languedoc, dans le domaine de l'hydraulique. En ce qui concerne l'aménagement du territoire proprement dit, on peut rappeler les étapes déjà franchies : en matière de communications, les liaisons autoroutières ont été développées, notamment l'autoroute A 9, et des liaisons aériennes régionales ont été lancées ; en matière de promotion industrielle le régime des aides au développement régional a été considérablement

amélioré, lors de la révision d'avril 1976, puisque désormais la totalité des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales et une très grande partie des départements de l'Hérault et du Gard bénéficient du classement en zone primable. La création d'infrastructures industrielles satisfaisantes a été également poursuivie et récemment la zone industrielle de Rivesaltes dans les Pyrénées-Orientales a vu l'achèvement de ses aménagements. Il faut rappeler enfin la très importante opération d'aménagement touristique entreprise sur le littoral; les projets prévus vont être menés à leur terme et des recherches actives vont être poursuivies pour renforcer les liens susceptibles de s'établir entre les installations du littoral et les régions voisines qui peuvent en recevoir une impulsion favorable. En dépit des contraintes budgétaires, les moyens financiers de la mission d'aménagement ont été maintenus dans des conditions qui permettent d'assurer les efforts qui restent à déployer. Cette action d'ensemble largement engagée sera poursuivie et accentuée dans l'avenir, en concertation, bien entendu, avec les élus de la région.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt pour le logement de fonction des receveurs et receveurs-distributeurs des P. et T.).

34841. — 15 janvier 1977. — M. Bégault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. qui, par nécessité absolue de service, disposent d'un logement de fonction, dont la valeur locative est prise en compte dans le calcul de leur revenu imposable, ce qui se traduit par une surcharge fiscale souvent importante. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre toutes mesures pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (non-prise en compte du logement de fonction des receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. dans leur revenu imposable).

35273. — 29 janvier 1977. — M. Beucler appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. qui, par nécessité absolue de service, disposent d'un logement de fonction, dont la valeur locative est prise en compte dans le calcul de leur revenu imposable, ce qui se traduit par une surcharge fiscale souvent importante. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre toutes mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'incorporation dans le revenu imposable de l'avantage en nature que constitue la gratuité d'un logement est prévue par l'article 82 du code général des impôts. Cette disposition législative ne peut être modifiée que par une loi à l'initiative du ministre de l'économie et des finances, ou du Parlement. Toutefois, pour tenir compte du fait que le logement de fonction correspond à une nécessité de service et de l'importance des responsabilités des receveurs et chefs de centre, notamment en matière de sécurité, l'administration des P. T. T. s'est constamment efforcée d'obtenir des aménagements et des améliorations aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Des aménagements de ce type viennent d'être proposés, par mes soins, au Gouvernement et sont actuellement examinés par les ministres intéressés.

Téléphone (abonnés du central 551, ex-Invalides, à Paris [7^e] privés de tonalité pendant des journées entières).

34843. — 15 janvier 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que de nombreux abonnés au téléphone dépendant du central « 551 » ex-Invalides sont parfois privés de tonalité pendant des journées entières. Le service des réclamations se contente de répondre que le service technique sera prévenu, mais cela sans résultat. Le parlementaire susvisé, qui avait déjà alerté M. le ministre des P. et T. il y a plusieurs années au sujet des difficultés supportées par les abonnés au téléphone du central Invalides et qui avait participé à des réunions relatives à la construction d'un nouveau central souterrain, n'a plus entendu parler de ce projet auquel il avait donné son accord. Il tient à souligner à M. le secrétaire d'Etat l'exaspération des abonnés qui restent des heures et des jours entiers sans avoir de tonalité et dont les correspondants se heurtent au signal « occupé ». Il demande à M. le secrétaire d'Etat les mesures qu'il compte prendre pour que les abonnés du central « 551 » ex-Invalides puissent bénéficier d'un service téléphonique identique à celui de tous les autres centraux.

Réponse. — Pendant plusieurs semaines, à partir de juillet 1976, un certain nombre d'abonnés desservis par le central Invalides (indicatif 551) ont eu à subir quelques perturbations du fait d'importants travaux nécessités par le remplacement, en août, d'une partie des équipements du vieux central par un autocommutateur moderne, travaux qui ont permis de satisfaire plus de 2 000 demandes en instance. La situation est redevenue normale ainsi qu'en témoignent les derniers relevés de qualité de service. Toutes les précautions seront prises pour que de tels incidents ne se reproduisent pas lors du remplacement des derniers équipements fin 1977.

Postes et télécommunications (attribution de l'indemnité de sujétions spéciales aux agents de la catégorie C).

34900. — 15 janvier 1977. — M. Mexandeu appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales attribuée à certains personnels titulaires des services extérieurs qui a été étendue, depuis le 1^{er} janvier 1976, aux agents de la catégorie B des directions (contrôleurs divisionnaires, chefs de section, contrôleurs). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'étendre cette indemnité aux agents de la catégorie C, utilisés par l'administration aux mêmes tâches et qui ressentent avec amertume d'en être privés.

Réponse. — L'indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels titulaires des services extérieurs ne peut être payée qu'aux titulaires des grades de catégories A et B limitativement énumérés dans les textes réglementaires. Pour mettre fin aux difficultés auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, l'administration des P. T. T. va s'efforcer d'obtenir un avantage comparable en faveur des agents de catégorie C utilisés dans les services de direction.

Jardin des Tuileries (interdiction de circulation des véhicules automobiles des P. T. T.).

34969. — 15 janvier 1977. — M. Krieg demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de donner des instructions à ses services afin que cesse la circulation des voitures de son ministère dans le jardin des Tuileries. La desserte du central téléphonique souterrain qui y a été édifié doit en effet se faire par un accès spécial aménagé avenue du Général-Lemonnier et non par les allées du jardin, même si ce dernier moyen semble plus pratique pour les utilisateurs du central. Le jardin est en effet réservé aux promeneurs et non aux véhicules automobiles, quels qu'ils soient et même s'ils appartiennent à l'administration.

Réponse. — Il semble que la question se rapporte à la situation exceptionnelle entraînée par l'exposition « 100 ans du Téléphone » qui s'est tenue aux Tuileries aux mois de mai et juin 1976. Depuis la fin de cette manifestation, la situation est redevenue normale en ce qui concerne mon département, les agents du central Tuileries empruntant uniquement l'accès spécial aménagé avenue du Général-Lemonnier.

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt sur l'avantage en nature représenté par le logement de fonction des receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T.).

35342. — 5 février 1977. — M. Faget appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. qui, par nécessité absolue de service, disposent d'un logement de fonction, dont la valeur locative est prise en compte dans le calcul de leur revenu imposable, ce qui se traduit par une surcharge fiscale souvent importante. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre toutes mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'incorporation dans le revenu imposable de l'avantage en nature que constitue la gratuité d'un logement est prévue par l'article 82 du code général des impôts. Cette disposition législative ne peut être modifiée que par une loi à l'initiative du ministre de l'économie et des finances, ou du Parlement. Toutefois, pour tenir compte du fait que le logement de fonction correspond à une nécessité de service et de l'importance des responsabilités des receveurs et chefs de centre, notamment en matière de sécurité, l'administration des P. T. T. s'est constamment efforcée d'obtenir des aménagements et des améliorations aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Des aménagements de ce type viennent d'être proposés, par mes soins, au Gouvernement et sont actuellement examinés par les ministres intéressés.

QUALITE DE LA VIE

JEUNESSE ET SPORTS

Etablissements secondaires (déficit d'enseignants
au C. E. T. Jean-Jaurès de Dugny [Seine-Saint-Denis]).

32737. — 27 octobre 1976. — M. Nilès demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) quelles mesures il compte prendre pour rétablir le bon fonctionnement du C. E. T. Jean-Jaurès de Dugny. En effet, il manque depuis la rentrée, puisque non créés, deux postes à plein temps d'économie familiale et sociale. Or cette matière a été introduite aux examens B. E. P. Un demi-poste (soit douze heures d'enseignement) de secrétariat n'est pas assuré n'étant toujours pas créé. De plus, le remplacement d'un professeur d'éducation physique, filles, n'est pas effectué, et ceci pour une durée de quatre mois. M. Nilès demande donc à M. le ministre de l'éducation de prendre les décisions nécessaires pour que les élèves du C. E. T. Jean-Jaurès de Dugny ne soient pas, encore une fois, pénalisés par les carences du système scolaire et puissent bénéficier des enseignements auxquels ils ont droit. D'autant plus que si la situation actuelle persiste, ils ne pourront pas passer leur examen de fin d'année et seront voués à aller grossir les rangs des 600 000 jeunes à la recherche d'un premier emploi, c'est-à-dire qu'ils risquent d'être chômeurs avant d'avoir travaillé.

Réponse. — La loi de finances, votée par le Parlement, fixe de façon limitative le nombre des emplois qui peuvent être utilisés chaque année par les établissements d'enseignement. Ces emplois sont ensuite mis à la disposition des recteurs, qui les répartissent entre les établissements en tenant compte des sujétions qui pèsent sur chacun d'eux et des priorités à retenir. Le recteur de l'académie de Créteil a procédé à la mise en place des moyens nécessaires à l'enseignement du « Secrétariat » au collège d'enseignement technique Jean-Jaurès de Dugny (Seine-Saint-Denis). Par contre, il n'a pas été en mesure, compte tenu des priorités arrêtées et des moyens dont il disposait, de créer un poste pour assurer l'enseignement de la « Vie familiale et sociale » ; mais il a été demandé aux professeurs de lettres dispensant des cours dans des classes d'examen de cet établissement d'élargir leur enseignement à la vie familiale et sociale, des heures de leur service hebdomadaire ayant été spécialement réservées pour l'enseignement de cette discipline.

SANTÉ

Adoption (projet de réforme de l'adoption).

21670. — 26 juillet 1975. — M. Pierre Bas rappelle à Mme le ministre de la santé qu'elle a annoncé récemment le dépôt d'un projet de loi sur l'adoption, dépôt qui serait effectué pour la session d'automne du Parlement. Elle a fait savoir que ce projet reformerait la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 dont l'adaptation est devenue de plus en plus manifeste au cours des dernières années. L'annonce a également fait part de la création d'un conseil supérieur de l'adoption chargé de proposer aux différents ministères compétents des améliorations de la réglementation dans ce domaine. A l'occasion du dépôt de ce projet de loi, il appelle tout particulièrement son attention sur un certain nombre d'améliorations qui devraient, selon lui, être apportées à la législation actuelle. Les articles 343 et 343-1 du code civil tels qu'ils résultent de la loi du 11 juillet 1966 prévoient que, pour adopter un enfant, une personne seule doit avoir trente-cinq ans et, s'il s'agit d'un couple, l'un des époux doit avoir trente ans. Il semblerait normal que l'âge requis soit celui de la majorité, le juge étant qualifié pour apprécier la maturité et les raisons de l'adoptant en fonction de l'intérêt de l'enfant, l'adoption devant être considérée comme une institution au service de l'enfant et non plus comme destinée à consoler des ménages qui ne peuvent avoir d'enfant. Il apparaîtrait normal de supprimer l'obligation prévue à l'article 343 du code civil selon lequel un couple ne peut adopter un enfant que s'il est marié depuis plus de cinq ans. Ce délai, qui doit en principe permettre de constater la solidité mais également la stérilité d'un couple, ne peut être considéré comme ayant une valeur réelle. Encore une fois, c'est le juge et non le temps qui devrait décider de l'opportunité de l'adoption, et toujours dans l'intérêt de l'enfant. De même l'absence de descendants légitimes prévue par l'article 343-1 qui a été introduit pour assurer une succession aux couples sans enfant et sauvegarder leur héritage n'a plus de raison d'être aujourd'hui où la loi autorise la venue d'un enfant adultérin au sein de la famille et parmi les enfants légitimes. M. Pierre Bas demande à Mme le ministre de la santé si elle envisage de retenir les suggestions qui précèdent à l'occasion de l'élaboration du projet de loi qui doit être prochainement déposé.

Réponse. — La loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption (publiée au *Journal officiel* du 23 décembre), sans retenir toutes les suggestions formulées par l'honorable parlementaire, va néanmoins dans le sens souhaité par lui : ce texte allège en effet les conditions requises des personnes qui demandent l'adoption d'un enfant. C'est ainsi notamment : qu'a été abaissé de trente-cinq à trente ans l'âge minimum à partir duquel un célibataire peut adopter un enfant ; qu'a été supprimée toute condition d'âge pour un couple marié, seule étant maintenue l'exigence d'une durée de mariage qui apparaît comme un élément important d'appréciation de la stabilité du mariage ; que la présence de descendants légitimes ne constitue plus un obstacle à l'adoption, le tribunal ayant toutefois à apprécier si elle n'est pas, dans ce cas, de nature à compromettre la vie familiale.

Allocation d'éducation spécialisée (attribution aux familles
des D. O. M. non bénéficiaires de prestations familiales).

31824. — 25 septembre 1976. — M. Fontaine expose à Mme le ministre de la santé que l'allocation spécialisée aux mineurs handicapés étant une allocation familiale ne peut être servie qu'aux seuls parents allocataires de la caisse d'allocations familiales. Cette disposition restrictive engendre, principalement dans les départements d'outre-mer et singulièrement à la Réunion, des injustices graves et difficilement supportables. En effet, nombreux sont encore les parents qui ne perçoivent aucune prestation familiale et qui, par conséquent, relèvent de l'aide sociale. A ces malheureux d'entre les malheureux, le bénéfice de l'allocation spécialisée aux mineurs handicapés est refusé. Il lui demande donc de lui faire connaître ce qu'il envisage de faire pour porter remède à cette iniquité.

Réponse. — Les difficultés signalées relèvent du problème général du droit aux prestations familiales dans les départements d'outre-mer qui ne peut être réglé à l'occasion de cette affaire. Mais il convient tout d'abord de remarquer que lorsque les parents ou la personne ayant la charge d'un enfant handicapé ne remplissent pas les conditions d'activité professionnelle exigées pour percevoir l'allocation d'éducation spéciale, et qu'une prestation d'aide sociale était versée pour cet enfant antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, le paiement de cette prestation est maintenu, conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi. Par conséquent, les parents dont l'enfant handicapé ouvre droit à une prestation d'aide sociale en conservent le bénéfice au titre du maintien des droits acquis. Le Gouvernement a par ailleurs pris en considération la situation des parents qui, dans les départements d'outre-mer, ne remplissant pas les conditions requises pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, ne peuvent plus bénéficier des anciennes allocations d'aide sociale prévues pour les infirmes, qui ont été abrogées, en tant qu'elles concernent les enfants de moins de 20 ans, par l'article 11 du décret n° 75-1195 du 16 décembre 1975, en décidant que ces prestations seront maintenues dans les départements d'outre-mer. Des instructions vont être adressées en ce sens aux préfets de ces départements.

Handicapés (versement de l'allocation aux handicapés adultes).

31960. — 2 octobre 1976. — M. Baret appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas de M. R. R. de Nice qui n'a pas encore pu percevoir la nouvelle allocation aux handicapés adultes entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1975, égale au minimum des ressources assurées aux personnes âgées et dont elle a prévu la réception par les allocataires à partir du 1^{er} juillet 1976. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour que cette loi soit notifiée à la caisse d'allocations familiales de Nice et que les handicapés adultes puissent bénéficier de leurs droits.

Réponse. — Les dispositions des articles 35 à 38 de la loi du 30 juin 1975, qui instituent l'allocation aux adultes handicapés, sont effectivement applicables à compter du 1^{er} octobre 1975, ainsi que le prévoit l'article 12 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975. Mais l'allocation n'est attribuée que sur demande des intéressés. Si la personne handicapée dont l'honorable parlementaire évoque la situation était, au 30 septembre 1975, bénéficiaire de l'ancienne allocation aux handicapés adultes, elle aurait dû, sous réserve de satisfaire aux conditions d'attribution antérieurement exigées, être admise de plein droit au bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés à compter du 1^{er} octobre 1975. Si cette personne ne bénéficiait d'aucune des anciennes prestations auxquelles a été substituée l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci lui sera attribuée

à compter du premier jour du mois de dépôt de la demande et dans la mesure où l'intéressé répo d aux conditions fixées par l'article 1^{er} du décret mentionné, qui prévoit que le taux d'incapacité permanente exigé pour l'attribution de cette allocation est d'au moins 80 p. 100. Actuellement et à titre transitoire, ce taux peut être justifié par la présentation de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Si, pourtant, un retard dans la prise en considération de la demande de l'intéressé — consécutif aux procédures nouvelles, aux imprimés à mettre au point et aux circuits à normaliser — a pu être constaté, il n'en demeure pas moins que la personne handicapée concernée bénéficiera d'un rappel pour la période allant du mois de dépôt de la demande à celui de la mise en paiement effective par la caisse d'allocations familiales. Enfin, si cette personne handicapée bénéficiait, au 30 septembre 1975, de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes ou de l'allocation supplémentaire, elle aurait dû continuer, après le 1^{er} octobre 1975 et tant qu'elle n'a pas obtenu le bénéfice de la nouvelle allocation, à percevoir ces prestations dans les mêmes conditions que précédemment. En tout état de cause, toutes instructions utiles ont été données en temps voulu, tant par la caisse nationale d'allocations familiales que par la caisse mutuelle centrale des allocations familiales agricoles, aux caisses d'allocations familiales du régime général et aux caisses de la mutualité sociale agricole des départements. Ces organismes sont donc informés de l'ensemble des textes en vigueur, relatifs à l'allocation aux adultes handicapés.

Laboratoires d'analyses (tenue des registres spéciaux d'analyses).

32006. — 2 octobre 1976. — **M. Hamel** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'article 9 du décret du 18 mai 1946 impose la tenue d'un registre spécial pour toutes les analyses effectuées par un laboratoire. Pour diverses raisons, en particulier pour permettre la mise en œuvre de méthodes modernes de secrétariat, un certain nombre de laboratoires ne tiennent pas ce registre. « Cependant, pour des raisons techniques, analytiques, une certaine tolérance est montrée par l'administration à cet égard. Le registre coté et paraphé peut être remplacé par des fiches numérotées » (Cf Desbordes, La Législation des laboratoires d'analyses médicales). Il lui demande quels sont les critères adoptés par l'administration pour permettre ou non à un laboratoire privé ou hospitalier de tenir ou non ce registre d'analyses.

Réponse. — L'article 9 du décret du 18 mai 1946 relatif aux laboratoires d'analyses médicales imposait la tenue d'un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police du lieu où est installé le laboratoire, sur lequel les analyses sont enregistrées chronologiquement. Le ministre de la santé appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints a réformé l'ancienne réglementation concernant la biologie médicale et que le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1975 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ne précise, en l'espèce, que l'obligation de tenir un relevé chronologique des analyses (article 21) sans qu'il soit fait mention de la manière dont il doit être tenu. Cette réglementation qui s'applique aux nouveaux laboratoires laisse une grande latitude aux directeurs de laboratoires pour établir ce relevé chronologique dans les formes qui leur paraissent correspondre le mieux aux méthodes actuelles d'organisation et de secrétariat. Comme il n'y a pas lieu d'être plus exigeant pour les anciens laboratoires qui ont jusqu'au 15 juillet 1983 pour se conformer aux dispositions nouvelles, le registre spécial mentionné dans le décret du 18 mai 1946 peut effectivement être remplacé par un système de fiches numérotées.

Tabac (publicité pour une nouvelle marque de cigarettes).

32341. — 13 octobre 1976. — **M. Meslin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait qu'au moment où elle lançait sa campagne contre le tabagisme, le S. E. I. T. A. (Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) annonçait la création d'une nouvelle cigarette brune de luxe, dénommée « gitane internationale », destinée à attirer de nouveaux fumeurs et demande la raison pour laquelle cet organisme officiel a été autorisé à prendre le contrepied de la politique menée par son département ministériel.

Réponse. — Le lancement par le S. E. I. T. A. de la nouvelle marque de cigarettes « Gitane internationale » était prévu depuis plus d'une année, donc antérieurement au dépôt par le Gouvernement du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme. Les

actions publicitaires entreprises à ce titre ne peuvent être considérées comme contrevenant à la loi du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme. En effet, l'article 18 de cette loi dont les modalités ont été fixées par amendement parlementaire, autorise jusqu'au 10 juillet 1977 les publicités résultant de contrats conclus antérieurement au 1^{er} avril 1976. S'il est regrettable que les opérations publicitaires menées en faveur de la nouvelle cigarette aient coïncidé avec le lancement de la première campagne importante engagée contre le tabagisme, cette circonstance résulte des impératifs auxquels se trouve soumise la politique commerciale du S. E. I. T. A. Les dispositions de la loi du 24 mai 1976, qui marque la fin de l'aménagement progressif du monopole des tabacs exploité par le S. E. I. T. A. placent cet établissement dans une situation de stricte égalité vis-à-vis des autres producteurs européens de tabac sur le plan concurrentiel et conduisent à tenir compte, dans l'appréciation de l'action de cet établissement, de la liberté d'entreprise qui lui est conférée par son statut. Dans ce cadre, le S. E. I. T. A. qui constitue l'essentiel de l'industrie nationale des tabacs, se trouve dans l'obligation de défendre sa position sur le marché français, position vivement attaquée par ses concurrents européens qui de leur côté utilisent les possibilités publicitaires demeurées ouvertes en application des dispositions transitoires sus-rappelées. Le lancement de la « Gitane internationale », qui répond à cette préoccupation, devait obligatoirement s'effectuer à l'une des trois dates permises dans l'année par la réglementation prise en la matière pour réduire le nombre des opérations de tous ordres liées au lancement de nouveaux produits dans le cadre d'un monopole de vente au détail, monopole exercé par les débitants de tabac qui sont les préposés contractuels de l'administration des finances. Les pouvoirs publics veilleront à ce que dès la fin de la période transitoire, prévue par la loi du 10 juillet 1976, aucune des publicités interdites par ce texte ne soit faite ou maintenue.

Décès (équipement du pays en moyens pour recueillir les corps des victimes de catastrophes).

32842. — 28 octobre 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre de la santé** que trois conseillers de Paris ont saisi, le 21 septembre 1976, M. le préfet de police du rapport établi par la commission d'enquête chargée de déterminer les circonstances, causes et responsabilités de la catastrophe aérienne d'Ermenonville du 3 mars 1974. Ce rapport signale que l'étendue de la catastrophe et, en particulier, le grand nombre de victimes ont entraîné des difficultés matérielles importantes pour le recueil, la conservation et l'identification des corps. Il est notamment apparu que les installations de l'institut médico-légal et des hôpitaux de Paris ne disposaient pas de moyens adaptés à une telle situation. La commission a donc recommandé que les mesures nécessaires soient étudiées pour tenir compte des problèmes nouveaux découlant de la grande capacité des avions. Le préfet de police, dans sa réponse, fait valoir que le conseil de Paris a voté, au titre du budget d'investissement de 1976, un crédit de 750 000 francs destiné à l'aménagement d'une salle d'appoint réfrigérée. Cette salle pourra recevoir 150 corps supplémentaires. Le préfet de police fait valoir également que l'institut médico-légal étant un service commun à la ville de Paris et aux trois départements périphériques, il n'est en principe utilisable que pour les catastrophes se produisant sur leur territoire. On peut donc se demander ce qui se produirait en cas de catastrophe dans un département de province très loin d'être équipé comme la ville de Paris. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour que l'équipement du pays soit satisfaisant dans ce domaine, tout au moins en ce qui concerne les très grandes métropoles françaises, où, en cas d'accident grave, les corps pourraient être transférés.

Réponse. — Le ministère de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que les problèmes médicaux-légaux qui se posent à l'occasion de certaines catastrophes, comme celle d'Ermenonville, en 1974, plus particulièrement en ce qui concerne le recueil, la conservation et l'identification des corps, relèvent notamment des autorités municipales et des autorités judiciaires. Il serait irréaliste d'imaginer maîtriser, au moyen de structures fixes spécialisées, un phénomène de cette ampleur, de caractère hautement aléatoire puisqu'on en ignore et l'impact et l'amplitude, et dont on sait seulement qu'il peut survenir à intervalles très espacés. Ces structures, du fait de leur nombre, de leur importance, représenteraient, à l'investissement comme à l'entretien, une charge intolérable même si elles étaient réservées aux grandes métropoles, alors qu'elles risqueraient toujours d'être mal adaptées aux circonstances de fait. La catastrophe aérienne d'Ermenonville a, par ailleurs, amplement démontré qu'il était possible, grâce aux efforts déployés et à la mise en commun des installations et équipements régionaux existants (notamment dans le domaine hospitalier), de surmonter les difficultés rencontrées et d'y faire face.

Travailleurs sociaux (statut et rémunération des étudiants de l'école de service social de Nantes).

32919. — 30 octobre 1976. — **M. Macquet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des étudiants de l'école de service social de Nantes. Ceux-ci ne bénéficient d'aucun statut particulier et ne peuvent prétendre à une rémunération à ce titre. Sur l'ensemble des étudiants que compte actuellement cette école : 26 p. 100 peuvent prétendre à un titre de la promotion professionnelle ; 40 p. 100 bénéficient de bourses de l'Etat au plus égales à 6 000 francs par an ; 18 p. 100 bénéficient de bourses d'organismes divers (caisse d'allocations familiales, direction départementale de l'action sanitaire et sociale, mutualité sociale agricole) dont le montant varie de 5 500 francs à 14 000 francs par an, avec en contrepartie, un engagement à servir de trois à cinq ans ; 16 p. 100 enfin n'ont droit à aucune aide pécuniaire. Pendant les études, chaque élève doit accomplir dix mois de stages non rémunérés, répartis sur les trois années de scolarité. Les stages proposés dans les organismes de Nantes ne permettent pas à tous les étudiants de les effectuer dans la ville et nombreux sont ceux qui doivent les accomplir très au-delà de l'agglomération nantaise (Saint-Nazaire, Vendée, Morbihan). Les dépenses qui en découlent — double foyer, coût des transports, etc. — s'ajoutent naturellement aux frais fixes de scolarité et de fournitures. La subvention consentie actuellement à l'école par l'Etat ne serait pas, paraît-il, reconduite. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises pour que cette contribution soit maintenue et que soit étudiée, par ailleurs, la possibilité d'accorder aux élèves des écoles de formation de travailleurs sociaux une allocation forfaitaire destinée à les aider dans la poursuite de leurs études.

Réponse. — Le ministre de la santé s'est attaché à ce que soient développés les crédits d'Etat affectés aux écoles de service social et aux élèves qui les fréquentent. C'est ainsi que les subventions versées à ces écoles sont passées de 5 millions de francs en 1971 à 36 millions de francs en 1976, connaissant ainsi une progression de 620 p. 100 quand le budget global de l'Etat évoluait de 85 p. 100. Le financement des bourses d'études a aussi connu un accroissement considérable, passant de 2 millions de francs en 1971 à 6,3 millions de francs en 1976, soit une hausse de 215 p. 100 alors que les effectifs d'élèves ne progressaient que de 24 p. 100, passant de 4 600 à 5 800 pendant la même période. Par ailleurs, comme le souligne l'honorable parlementaire d'autres aides financières de l'Etat, des collectivités publiques décentralisées ou des organismes parapublics fournissent aux stagiaires les moyens de compenser leur absence momentanée de revenus salariaux. Pour l'avenir, cette politique sera maintenue et ce système d'aides à la formation dont le caractère essentiel est d'être personnalisé sera perfectionné, notamment pour les élèves assistants de service social. En effet, ces élèves effectuent principalement des stages dans des services de nature administrative dépourvus de moyens matériels d'accueil de stagiaires. En outre, ces services peuvent se trouver éloignés de l'école et contraindre ainsi les élèves à assumer la charge d'un double logement pendant la période de stage. C'est pourquoi cette question fait actuellement l'objet d'une étude au niveau national. Quant à la subvention de fonctionnement dont bénéficie l'école de service social de Nantes, le ministre de la santé n'a jamais envisagé de la supprimer. Elle sera, au contraire, actualisée en 1977 dans les mêmes conditions que pour toutes les écoles de service social. A ce sujet d'ailleurs, un protocole d'accord a été signé entre le secrétaire d'Etat chargé de l'action sociale et la fédération nationale des comités d'entente et de liaison des écoles de travailleurs sociaux. Il prévoit la mise en place progressive de normes financières et administratives susceptibles de garantir aux centres de formation une sécurité de fonctionnement assise sur des bases irréfutables.

Mères de famille (amélioration des moyens de garde d'enfants pour les femmes salariées).

33485. — 1^{er} décembre 1976. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les graves difficultés que rencontrent les mères de famille qui souhaitent travailler pour faire garder leurs enfants. En effet l'insuffisance de moyens mis à leur disposition entraîne très souvent chez elles un absentéisme involontaire et donc de graves difficultés dans leur travail. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer les conditions de garde des enfants dont les mères travaillent et permettre ainsi à ces dernières de trouver une égalité face à l'emploi.

Réponse. — L'amélioration des conditions de garde des enfants dont les mères exercent une activité professionnelle constitue l'un des aspects de la politique familiale globale mise en place par le Gouvernement. C'est ainsi que dans le cadre du VII^e Plan, le

programme d'action prioritaire n° 14 intitulé « Une nouvelle politique familiale » prévoit le développement des équipements et services collectifs mis à la disposition des familles. Un des objectifs est de créer, d'ici à 1980, 25 000 places de crèches collectives et 25 000 places de crèches familiales. Les crédits d'équipement nécessaires seront apportés par l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales dont les budgets annuels sont compatibles avec la réalisation de cet objectif. Par ailleurs, un projet de loi portant création d'un statut des gardiennes et nourrices a été déposé au Parlement. Ce projet qui prévoit des actions de formation spécifiques en plus du droit à la formation professionnelle continue, fait des gardiennes et nourrices des salariées à part entière. L'institution de ce statut devrait faciliter pour un plus grand nombre de femmes l'accès à ce qui deviendra ainsi une véritable profession et par là même une solution au problème de la garde des enfants. Un autre objectif du VII^e Plan est de faciliter les loisirs des enfants et adolescents notamment en développant les centres aérés et en favorisant la formation des animateurs et moniteurs de ces centres et des centres collectifs de vacances. Un effort déjà important a été réalisé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et sera accentué au cours des prochaines années. Enfin il convient de rappeler certaines mesures récentes qui, sans apporter une solution directe au problème de la garde des jeunes enfants, permettent aux mères de famille de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. Il en est ainsi du congé post-natal, des congés pour soigner un enfant malade, de la suppression de certains obstacles au travail à mi-temps. En 1977, la création d'une prestation dite « Complément familial » se substituera à diverses allocations actuelles et en particulier à l'allocation pour frais de garde en permettant le libre choix du mode de garde de l'enfant.

Hôpitaux (conditions de soins donnés à un malade placé sur sa demande dans une chambre particulière).

34030. — 10 décembre 1976. — **M. Weisenhorn** demande à **Mme le ministre de la santé** si un malade appelé à être admis dans un hôpital ou une clinique conventionnés à la possibilité d'être placé, sur sa demande, dans une chambre particulière ou à deux lits tout en recevant les soins donnés dans une salle commune. Si cette possibilité existe, il souhaite savoir quelles sont les modalités à remplir pour en bénéficier ainsi que les moyens de contrôle dont ses services disposent pour faire appliquer ce régime par les directeurs d'établissements hospitaliers et par les médecins traitants. Dans le cas où cette solution ne serait pas actuellement prévue, il lui demande si elle ne pourrait être envisagée, en appelant son attention sur l'intérêt qu'elle présenterait pour le malade, dont le cadre de vie serait amélioré, sans que la charge qui en résulterait soit trop lourde en raison du remboursement des frais d'hospitalisation par la sécurité sociale sur la base des tarifs conventionnés.

Réponse. — Dans la pratique les chambres à un lit sont réservées à des malades dont l'état particulièrement grave, nécessite un isolement. De toute façon qu'il s'agisse de chambres à un lit ou de chambres à deux lits, les malades qui y sont hospitalisés doivent recevoir des soins sur place et non pas en salle commune. En ce qui concerne cette dernière forme d'hébergement il est signalé que la politique d'humanisation poursuivie dans les établissements d'hospitalisation publics, conduit à supprimer progressivement les salles communes au profit de chambres de faible capacité (quatre lits au maximum). Ces opérations, inscrites par le Gouvernement au titre des actions prioritaires du VII^e Plan, seront terminées en 1981.

Personnes âgées (bilan des mesures prises en leur faveur).

34265. — 16 décembre 1976. — **M. Langequeue** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que la Fondation de France a organisé en octobre 1975 une campagne au profit des personnes âgées. Dans le rapport qu'il a établi sur cette campagne, M. Jacques Auboyneau, inspecteur général des finances, sans dissimuler que son bilan a été « moyen » sur le plan financier, écrit que son principal objet a été rempli : « le problème de la solitude des personnes âgées a été posé et son actualité a été reconnue par le Gouvernement et particulièrement par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé ». Il lui demande de lui indiquer quelles suites concrètes a comportées dans l'action gouvernementale la prise de conscience évoquée ci-dessus.

Réponse. — Le problème de la solitude des personnes âgées préoccupe au plus haut degré le Gouvernement, qui s'efforce, par des mesures concrètes, de combattre ce mal aggravé par les conditions de vie actuelle. C'est ainsi que, pendant le mois d'août 1976, une campagne a été menée pour lutter contre l'isolement des per-

sonnes âgées, particulièrement cruel dans les villes à un moment où celles-ci sont désertées par leurs habitants. Cette campagne, qui associe les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, les bureaux d'aide sociale, les associations et les clubs de personnes âgées, a été un succès. De plus, le programme d'action prioritaire du VII^e Plan: « Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées », met l'accent sur la lutte contre la solitude. Ce programme se propose notamment d'aider les personnes âgées à participer à la vie sociale et culturelle, de faciliter l'installation du téléphone, de favoriser le rapprochement des générations.

Personnes âgées (publication des textes d'application de la loi du 30 juin 1975).

34325. — 17 décembre 1976. — **M. Maujeou du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé** que les arrêtés d'application de la loi du 30 juin 1975 concernant les personnes âgées en maison de retraite n'ont pas encore été publiés. Il attire l'attention du ministre sur les inconvénients graves que cela représente, il lui demande quand ces arrêtés feront l'objet d'une application.

Réponse. — La loi du 30 juin, relative aux institutions sociales et médico-sociales, prévoit, en son article 27, deuxième alinéa, que les dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements sociaux sont supportées par les régimes d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale, éventuellement suivant des formules forfaitaires. L'honorable parlementaire fait sans doute allusion dans sa question à l'application de cette mesure qui nécessite un décret en Conseil d'Etat. La préparation interministérielle de ce texte est très avancée et sa publication doit intervenir prochainement.

Décorations et médailles (rétablissement de l'ordre du mérite social).

34514. — 25 décembre 1976. — **M. Mourot** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que l'ordre du mérite social a été supprimé par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du mérite. Il lui fait observer que si cette dernière distinction peut permettre de récompenser des mérites distingués sur le plan de l'action sociale accomplie bénévolement, son contingent limité ne permet pas de reconnaître les services que sanctionnait antérieurement dans ce domaine le mérite social. Il lui demande si elle n'envisage pas, dans le but d'encourager à des actions accomplies très souvent avec beaucoup de dévouement et d'efficacité, de rétablir une médaille de caractère social.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les personnes qui se consacrent bénévolement à des activités à caractère social ou familial ne peuvent plus être récompensées au titre du mérite social ou de l'ordre de la santé publique supprimés par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, mais sont susceptibles de faire l'objet d'une proposition dans l'ordre national du mérite, lorsqu'elles font état de services distingués. Bien que le contingent de croix de l'ordre national du mérite mis à la disposition du ministre de la santé soit relativement limité, le Gouvernement n'envisage pas le rétablissement des médailles disparues; en effet, l'ordre national du mérite a été créé, notamment, en vue d'assurer une simplification et une harmonisation du système ancien des distinctions honorifiques, en substituant à des ordres secondaires et à des médailles nombreuses un deuxième ordre national, unique dans son principe, mais diversifié dans ses conditions d'attribution.

Tabac (inscription sur les paquets de cigarettes de leur caractère nocif).

35070. — 22 janvier 1977. — **M. Valenet** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que la campagne anti-tabac qu'elle a engagée semble porter certains fruits. Cependant, malgré les campagnes d'informations qui ont pu être entreprises, le caractère nocif de l'usage du tabac n'est pas toujours évident, surtout dans l'esprit des jeunes. Il lui demande si elle n'envisage pas l'inscription obligatoire sur tout paquet de cigarettes du caractère nocif de ce produit.

Réponse. — L'article 9 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme prévoit que, dans un délai de deux ans, chaque unité de conditionnement de tabac ou de produits du tabac comportera en caractères parfaitement apparents la mention « abus dangereux ». Seront également mentionnés la teneur moyenne en nicotine ainsi que les quantités moyennes

de goudrons et d'autres substances susceptibles d'être dégagées par la combustion du tabac. Un arrêté du ministre de la santé, en cours de préparation, fixera la liste des substances qui doivent être mentionnées, ainsi que les conditions dans lesquelles la présence de ces substances et composants est déterminée.

TRAVAIL

Personnes âgées (augmentation de leurs retraites).

30696. — 10 juillet 1976. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certaines personnes âgées qui ne perçoivent encore qu'une très faible retraite. C'est le cas de **Mme X**, âgée de soixante-dix ans et ayant élevé plusieurs enfants: du régime salarié elle perçoit une retraite trimestrielle qui n'atteint pas 600 francs. Continuant de gérer un petit commerce, elle perçoit, au titre du régime des non-salariés une retraite en diminution de près de 20 p. 100 entre le deuxième trimestre et le premier trimestre 1976, le montant actuel étant inférieur à 600 francs pour ce second trimestre. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour éviter une dégradation des ressources de personnes âgées même lorsqu'elles se trouvent dans l'obligation matérielle de poursuivre leurs activités.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a aligné le régime d'assurance vieillesse de ces professions sur le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. Les retraités de ces catégories professionnelles sont appelés à bénéficier de cet alignement par le jeu des revalorisations. C'est ainsi que, pour les cinq premières années d'application de cette loi, les coefficients de revalorisation applicables aux retraites des artisans et commerçants ne peuvent être inférieurs à ceux qui sont retenus dans le régime général de la sécurité sociale. Il s'agit là d'une disposition sensiblement plus favorable que celles qui étaient appliquées précédemment par les anciens régimes en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973. En outre, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit, dans son article 23, que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive vers le régime général des salariés. Mais il va de soi que, dans le domaine des cotisations, un alignement sur le régime général de la sécurité sociale doit être également effectué. C'est pourquoi les artisans, industriels et commerçants retraités qui poursuivent leur activité professionnelle sont redevables d'une cotisation d'assurance vieillesse dont le taux est identique à celui de la cotisation qui est due pour le compte des salariés retraités qui continuent à exercer une activité salariée. Il est à noter que le taux de cette cotisation est réduit pour les assurés âgés de 65 ans et plus (7,70 p. 100 au lieu de 11,15 p. 100 à partir du 1^{er} octobre 1976). En outre, bien qu'une telle disposition n'existe pas dans le régime général de la sécurité sociale, il a été prévu qu'à titre transitoire un abattement serait effectué sur leur revenu professionnel pour le calcul de la cotisation. Le montant de cet abattement est fixé à 10 000 francs et il n'est perçu aucune cotisation lorsque le revenu professionnel non salarié est inférieur à 11 000 francs. La réduction de la pension commerciale de la personne visée par la présente question écrite provient donc probablement du précompte sur cette pension de la cotisation dont elle est redevable au titre des revenus que lui procure la poursuite de son activité professionnelle; s'il en était autrement, l'honorable parlementaire pourrait utilement donner au ministre du travail les indications permettant de faire procéder à une enquête sur la situation de l'intéressée.

Retraite anticipée des travailleurs manuels (prise en compte des durées de cotisation comme travailleur indépendant).

31940. — 2 octobre 1976. — **M. Belmignère** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un ouvrier qui a travaillé et cotisé plus de quarante-trois ans comme salarié agricole et dans le bâtiment, dont cinq ans comme artisan maçon. Agé de soixante et un ans, il a demandé le bénéfice de la retraite comme travailleur manuel ce qui lui a été refusé sous le motif: « ne justifie pas d'une durée totale d'assurance de 172 trimestres des régimes agricole et régime industrie, le régime de non salarié étant exclu ». Il lui demande s'il ne pense pas que la période de travailleur indépendant ne puisse pas rentrer en ligne de compte pour le droit à la retraite lorsque, comme c'est le cas susvisé, il s'agit d'un travail manuel rentrant dans le cadre prévu par la loi et lorsque les cotisations ont été régulièrement effectuées.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels ne vise que les

salariés justifiant d'une longue durée d'assurance dans le régime général (ou dans celui des salariés agricoles). Ces dispositions ont, en effet, été prises, dans le cadre de la politique de revalorisation de la condition des travailleurs manuels, eu égard aux sujétions particulières auxquelles sont soumis les salariés. Certes les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ont été alignés sur le régime général de sécurité sociale par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme desdits régimes. En conséquence, les dispositions de la loi du 30 décembre 1975 sont applicables aux travailleurs non salariés exerçant une des activités visées par ladite loi. Compte tenu du caractère spécifique de l'activité professionnelle des travailleurs indépendants, des adaptations sont nécessaires, qui sont actuellement à l'étude, afin de permettre aux intéressés de bénéficier de ces nouvelles dispositions dans la mesure où ils exercent leur activité dans des conditions similaires à celles des travailleurs salariés qui, d'ores et déjà, bénéficient de ladite loi. Mais il est confirmé que, pour la détermination des droits à la pension anticipée, les dispositions de la loi du 30 décembre 1975 ne permettent de totaliser les périodes d'assurance accomplies dans le régime général des salariés qu'avec celles accomplies dans le seul régime des salariés agricoles.

*Assurance vieillesse (conditions d'affiliation
en cas de pluralité d'activités professionnelles).*

32524. — 20 octobre 1976. — **M. Commenay** interroge **M. le ministre du travail** sur le point de savoir si un professeur certifié de l'enseignement technique qui exerce à titre accessoire la profession d'expert-comptable, situation autorisée par une précédente réponse ministérielle (J. O., A. N., 1^{er} février 1969, p. 257, n° 2537) (sans que cette activité ne dépasse un cinquième de son temps de travail annuel) l'exercice de cette profession exigeant l'affiliation à la C. A. V. E. C., organisme placé sous la tutelle du ministère du travail, doit subir de la part de cette caisse un prélèvement calculé non seulement sur les revenus de son activité d'expert-comptable mais aussi sur ses traitements de fonctionnaire; en outre le fait que ces derniers soient déjà soumis à une retenue pour pension civile et à une cotisation à un régime de retraite complémentaire (M. R. I. F. E. N.) aboutit dès lors à faire supporter par le traitement de la fonction publique trois cotisations de retraite: pension civile, M. R. I. F. E. N. et C. A. V. E. C., l'ensemble de ce problème me semblant présenter ainsi deux anomalies fondamentales.

Réponse. — Pour la personne visée par l'honorable parlementaire, l'obligation de cotiser au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales résulte d'une disposition législative, à savoir l'article L. 645, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale qui prévoit explicitement que lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Le même article précise également que les avantages de vieillesse dus au titre des cotisations versées en tant que salarié et non-salarié se cumulent. Il est toutefois précisé, d'une part, que la cotisation versée par la personne en cause au régime de retraite complémentaire mutualiste (M. R. I. F. E. N.) l'est à titre volontaire et, d'autre part, que les cotisations dues, à titre obligatoire, à la caisse d'allocation de vieillesse des experts-comptables (C. A. V. E. C.) du fait de l'exercice de la profession libérale d'expert-comptable ne sont pas calculées sur son traitement de fonctionnaire. Il est exact que le bénéfice d'une exonération des cotisations du régime de base et du régime complémentaire des experts-comptables ne peut être accordée qu'en considération de l'ensemble des ressources de toute nature perçues par l'assujéti et son conjoint. Il peut en résulter effectivement que dans certains cas les cotisations dues au titre d'une activité libérale accessoire sont hors de proportion avec le revenu professionnel de cette activité. Ce problème est l'un de ceux qui préoccupent le ministre du travail et il fait, présentement, l'objet d'un examen approfondi de la part des départements concernés, principalement dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'harmonisation prévues par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires.

*Assurance vieillesse (amélioration des conditions d'attribution
et de calcul des pensions de réversion).*

32573. — 20 octobre 1976. — **M. Sellinger** demande à **M. le ministre du travail** si, en matière de pension de veuve, il ne lui paraît pas légitime de procéder à l'attribution de la pension de veuve de la

sécurité sociale sans condition d'âge ni d'invalidité comme dans les régimes spéciaux, et de calculer la pension de veuve sur la base de 75 p. 100 de celle du conjoint décédé.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un effort particulier a été fait en vue d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général. Il a paru, en effet, nécessaire avant tout relèvement du taux de ces prestations d'en permettre l'octroi à des conjoints survivants, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. Ainsi l'âge d'attribution de ces pensions a été ramené à cinquante-cinq ans, au lieu de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité au travail). En outre, la loi du 3 janvier 1975 autorise, dans certaines limites, le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse et d'invalidité; les ressources propres du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci; la durée de mariage requise a également été réduite à deux ans avant le décès. Toutefois, il n'est pas possible d'abaisser au-dessous de cinquante-cinq ans l'âge d'attribution de la pension de réversion, en raison des incidences financières d'une telle mesure. En faveur des veuves qui, en raison de leur âge, ne peuvent prétendre à pension de réversion et qui, par ailleurs, ne réunissent pas les conditions d'invalidité requises pour l'attribution de la pension de veuve invalide prévue par l'article L. 323 du code de la sécurité sociale, des mesures ont été prises pour leur permettre, dans l'attente d'une réinsertion dans la vie active, de faire face à leurs charges familiales. Ainsi une aide temporaire aux parents isolés vient d'être prévue par la loi du 9 juillet 1976. Cette prestation sera versée pendant une année à compter du décès du chef de famille, délai éventuellement prolongé jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge. De plus, la loi n° 75-574 du 4 juillet 1976 tendant à la généralisation de la sécurité sociale dispose que les ayants droit de l'assuré décédé, s'ils ne relèvent pas personnellement d'un régime obligatoire, continuent à bénéficier pendant un an des prestations en nature de l'assurance maladie dont relevait l'assuré à la date du décès; cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. L'ensemble de ces réformes apporte une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants. Il est souligné enfin que les régimes spéciaux de retraite sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur conception générale (puisque'ils ne constituent qu'une partie d'un statut professionnel comportant un ensemble de droits et d'obligations particulières) que leurs modalités de financement. Ces différences expliquent que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général. La comparaison, pour être plus exacte, devrait d'ailleurs être globale et porter, d'une part, sur les avantages servis par les régimes spéciaux, d'autre part, sur ceux que sert le régime général, complétés par les prestations souvent importantes des régimes complémentaires eux-mêmes très diversifiés.

*Hygiène et sécurité du travail (réglementation afférente à l'emploi
de salariés d'entreprises extérieures dans les usines chimiques).*

32963. — 4 novembre 1976. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves conséquences en matière de sécurité du travail de l'emploi de salariés d'entreprises extérieures dans certaines usines chimiques. De plus en plus, en effet, les travaux de nettoyage, d'entretien et de réfection de certains ateliers sont confiés par les directions de ces usines (notamment: Rhône-Poulenc à Pont-de-Claix) à des entreprises extérieures qui emploient elles-mêmes fréquemment des travailleurs intérimaires. Cette pratique est parfois nettement contraire aux dispositions de l'article 33 de l'accord sur l'emploi du 3 mars 1970 relatif à la branche de la chimie qui, dans son alinéa 1, stipule qu'il ne peut être fait appel à de la main-d'œuvre temporaire que pour des tâches de durée limitée et dans des cas précis énumérés de façon limitative. De toutes façons, il serait indispensable que les salariés ainsi affectés à un établissement de la chimie soient protégés contre les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés de la même façon que les salariés permanents. L'alinéa 2 de l'article 33 ci-dessus mentionné indique, en effet, que « la direction de l'entreprise utilisatrice est responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire, au travail des femmes et des enfants, à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et à la médecine du travail à l'exception des visites médicales d'embauche et annuelles ». Or, le refus persistant des directions à admettre aux réunions du comité d'hygiène et de sécurité des représentants du personnel des entreprises extérieures, et à donner au C. H. S. des informations complètes

sur les accidents et maladies touchant ce personnel (refus opposé depuis des années aux délégués du C. H. S. de Rhône-Poulenc à Pont-de-Claix) a pour conséquence évidente de rendre inopérants les termes de cet alinéa. En fait, le C. H. S. n'a donc que des informations partielles sur les accidents et maladies qui touchent le personnel extérieur, alors que celui-ci est souvent affecté à des travaux dangereux, au contact de produits nocifs dont il peut n'avoir aucune expérience. En outre, la mobilité de ce personnel fait que des manifestations pathologiques retardées, consécutives au contact avec des produits toxiques, deviennent impossibles à repérer et à mettre en liaison avec leurs causes effectives. C'est pour ces raisons qu'il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que l'inspection du travail fasse rigoureusement respecter les dispositions de l'article 33, alinéa 1^{er}, de l'accord sur l'emploi dans la branche de la chimie du 3 mars 1970 ; 2° que soit précisée par voie réglementaire l'obligation pour les employeurs de communiquer aux C. H. S. toutes les informations relatives à l'hygiène et à la sécurité concernant la totalité des salariés travaillant dans l'établissement, y compris les salariés « en régie » des entreprises extérieures et sous-traitantes et les intérimaires de tout statut, et d'admettre aux réunions du C. H. S. des représentants des entreprises extérieures ayant effectué des travaux dans l'établissement pendant la période de référence.

Première réponse. — Il est actuellement procédé à une enquête sur les faits évoqués par la question écrite n° 32963 posée le 4 novembre 1976. Ses résultats seront communiqués dès que possible.

Médecine (statistique sur les actes de radio-diagnostic réalisés en 1974 et 1975).

33159. — 10 novembre 1976 — **M. Bizet** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître pour les années 1974 et 1975 la répartition des actes de radio-diagnostic exprimés en Z, réalisés : 1° par les électroradiologistes qualifiés ; 2° par les spécialistes suivants : rhumatologues gastro-entérologues et pneumo-phtisiologues ; 3° par les médecins de médecine générale, dans le secteur hospitalier privé et les cabinets individuels ou de groupe.

Réponse. — Répartition des actes de radio-diagnostic exprimés en Z effectués par des spécialistes et des médecins généralistes. Les statistiques les plus récentes et les plus détaillées dans le domaine de l'électroradiologie sont fournies par les enquêtes au 1/60^e de la C. N. A. M. pour les années 1970 et 1972. Il est à remarquer que ces statistiques concernent uniquement le secteur privé. Pour le secteur public, il est en effet impossible d'une part d'isoler les actes en Z et, d'autre part, de faire une distinction entre les agents ayant effectué ces actes, ceux-ci étant englobés sous la rubrique « honoraires du secteur public ». Les statistiques disponibles sont fournies par le tableau suivant :

Enquêtes au 1/60 de la C. N. A. M. — Secteur privé.

Structures des actes d'électroradiologie (en pourcentage).

AGENTS	1970	1972
1° Omnipraticiens et autres praticiens....	7,53	4,93
2° Ensemble des spécialistes.....	86,51	88,78
Dont :		
Electroradiologues	70,75	73,58
Gastro-entérologues	5,75	5,98
Pneumophtisiologues	3,61	2,64
Rhumatologues	1,76	2,10
Autres spécialistes	4,64	4,48
Ensemble des médecins.....	94,04	93,71
Chirurgiens-dentistes	5,96	6,29
Total	100	100

Chômeurs (participation à certains services publics ou para-publics).

33247. — 18 novembre 1976. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre du travail** que tous les travailleurs involontairement privés d'emploi et inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de l'agence nationale pour l'emploi peuvent prétendre au versement d'allocations d'aide publique au chômage financées par l'Etat. Pour compléter cette aide de l'Etat, les organisations patronales et ouvrières ont

institué par un accord du 31 décembre 1958 un régime d'assurances chômage géré par l'Unedic qui garantit les chômeurs dans la mesure où ils ont participé à la constitution de l'assurance, en particulier par des cotisations. Cette assurance est devenue obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1968 pour la quasi-totalité des salariés du secteur privé. La combinaison des deux allocations de chômage entraîne une indemnisation à un taux élevé dont il convient de se féliciter car elle constitue une mesure d'un intérêt social évident. Il est cependant indispensable de se rendre compte de certains inconvénients qui en sont la contrepartie. Sur le plan financier, cette indemnisation est coûteuse. Mais c'est dans le domaine moral, que les inconvénients sont les plus graves, car l'inactivité d'une longue période de chômage est déprimante. Enfin, le versement d'allocations substantielles augmente le risque de travail clandestin. Les travailleurs privés d'emploi, dans leur grande majorité, souhaiteraient être occupés même à temps partiel afin de se sentir moins inutiles. L'auteur de la présente question est parfaitement conscient des difficultés qu'il y aurait à mettre au point des formules d'utilisation des salariés sans emploi. Il est cependant évident que ceux-ci sont susceptibles de rendre des services aux collectivités locales, à certains établissements publics, à des associations sans but lucratif, etc. Il lui demande si, en accord avec d'autres départements ministériels intéressés, un plan de participation des chômeurs à certains services publics ou para-publics ne pourrait être élaboré.

Réponse. — L'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi a précisé que les allocations de l'Etat et les allocations du régime d'assurance-chômage constituaient un revenu de remplacement destiné à faciliter le reclassement ou la conversion des bénéficiaires de ces aides. Dans cette perspective et sur le plan des principes, toute exigence de prestations de services imposées aux chômeurs a été abandonnée, quelle que soit la contribution à la charge de l'Etat. D'autre part, il convient d'indiquer que 108 531 personnes seulement bénéficiaient à la fin du mois de septembre 1976 de l'allocation supplémentaire d'attente instituée par l'accord du 14 octobre 1974 dans le cadre du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi. La gestion de ce régime d'assurance relève de l'Unedic et des Assedic, qui sont des organismes de droit privé ne relevant pas de l'autorité du ministre du travail.

Sécurité sociale (couverture des étudiants à leur retour du service militaire).

33530. — 24 novembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains étudiants au regard de la sécurité sociale, à leur retour du service militaire. Depuis le moment où ils sont libérés jusqu'au moment où ils sont admis aux concours administratifs, ils ne sont plus couverts par le régime étudiant de la sécurité sociale, s'ils ont plus de vingt-six ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'étendre, pour ces cas particuliers, le délai obligatoire d'un mois de couverture sécurité sociale à la libération du service militaire, jusqu'au résultat des examens subis.

Réponse. — Le ministre du travail rappelle à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale et de son décret d'application n° 75-779 du 13 août 1975, sont intervenues plus particulièrement en faveur des jeunes dont il fait état. En effet, à la libération du service national actif, les intéressés bénéficient sans discontinuité d'une protection sociale leur assurant une couverture gratuite contre le risque de maladie et les charges de la maternité, sous la simple condition de s'inscrire, dans le délai d'un mois à compter de la cessation du service militaire, comme demandeurs d'emploi, à l'agence nationale pour l'emploi. Une fois inscrits, ces jeunes sont assurés jusqu'à ce qu'ils obtiennent un emploi mais ils ne sont cependant pas tenus d'accepter la première proposition qui leur est présentée. S'ils n'utilisent pas la possibilité qui leur est ainsi offerte, ces étudiants, quel que soit leur âge à leur libération de l'armée, ne sont toutefois pas totalement dépourvus de protection sociale. Ils peuvent, en effet, souscrire une assurance volontaire et solliciter la prise en charge de leurs cotisations, partiellement ou totalement, par le service départemental de l'aide sociale, s'ils sont issus de familles aux revenus modestes. Il convient, par ailleurs, de préciser qu'en ce qui concerne les règles propres au régime de sécurité sociale des étudiants, le décret n° 62-456 du 13 avril 1962 a prévu en son article 1^{er} que l'âge limite de vingt-six ans était reculé d'un temps correspondant au nombre d'années universitaires interrompues en raison de l'appel et du maintien sous les drapeaux. En conséquence et compte tenu des diverses mesures qui viennent d'être évoquées, le Gouvernement n'envisage pas, dans l'immédiat, de prendre de nouvelles dispositions en faveur des étudiants qui viennent d'achever leur service militaire.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34801 posée le 15 janvier 1977 par M. Julia.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34827 posée le 15 janvier 1977 par M. Icart.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34843 posée le 15 janvier 1977 par M. Frédéric-Dupont.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34883 posée le 15 janvier 1977, par M. Porelli.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34900 posée le 15 janvier 1977 par M. Mexandeau.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34904 posée le 15 janvier 1977 par M. Roucaute.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34914 posée le 15 janvier 1977 par M. Montdargent.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34969 posée le 15 janvier 1977 par M. Krieger.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34994 posée le 22 janvier 1977 par M. Boscher.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35005 posée le 22 janvier 1977 par M. Longueueve.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35053 posée le 22 janvier 1977 par M. François Bénard.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35064 posée le 22 janvier 1977 par M. Macquet.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35084 posée le 22 janvier 1977 par M. Marchais.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35086 posée le 22 janvier 1977 par M. Cermolacce.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35109 posée le 29 janvier 1977 par M. Henri Michel.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35147 posée le 29 janvier 1977 par M. Durieux.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35364 posée le 5 février 1977 par M. Lazzarino.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35417 posée le 5 février 1977 par M. Marchais.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35419 posée le 5 février 1977 par M. Comarison.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35470 posée le 5 février 1977 par M. Berger.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Enseignement agricole (exercice du droit syndical
 au lycée Suscinio de Morlaix [Nord-Finistère]).*

34125. — 14 décembre 1976. — M. Rigout fait état à M. le ministre de l'agriculture d'informations inquiétantes lui ayant été communiquées par les organisations syndicales du lycée agricole de Suscinio, à Morlaix. Ces informations font état de graves entraves apportées aux libertés syndicales, de pressions inadmissibles sur le corps enseignant et les élèves, de violations flagrantes des droits du personnel de l'établissement, ensemble d'agissements qui risquent de porter un préjudice au fonctionnement et à la réputation de ce lycée agricole. Il lui demande s'il ne juge pas utile d'ouvrir à ce sujet une enquête administrative.

*Etablissements scolaires (envoi par l'ambassade du Chili
 d'un bulletin dans les C. E. S. du Val-de-Marne).*

34127. — 14 décembre 1976. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation suivante : un bulletin à caractère essentiellement politique, émanant de l'ambassade du Chili, a été envoyé dans les C. E. S. du Val-de-Marne. Il s'agit en fait d'une propagande non dissimulée pour un gouvernement

d'extrême droite. Il lui demande donc comment un tel journal peut-être envoyé dans un établissement scolaire dépendant du ministère de l'éducation et quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser cette pratique qui, sous de faux aspects culturels, ce bulletin ayant été adressé par le service d'information et de culture de l'ambassade, fait l'éloge d'un gouvernement fasciste.

Elevage (veaux).

34173. — 15 décembre 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité, après l'adoption récente des nouveaux textes sur l'emploi d'œstrogènes, de mettre en place rapidement des moyens de contrôle efficaces notamment aux frontières, dans l'intérêt des éleveurs, des négociants et des consommateurs français. Faute de tels contrôles et faute d'une évolution favorable du cours des veaux nourrissons, cette production, qui résorbe une part importante de la production laitière, ne pourra se maintenir économiquement, compte tenu des nouvelles conditions d'élevage édictées par la loi.

Fruits et légumes (dégradation des cours de la noix de table).

34174. — 15 décembre 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation importante des cours de la noix de table. L'inquiétude se manifeste à juste titre devant l'attitude des importateurs allemands qui font pression sur les cours et devant l'importation massive de noix de Californie, qui placent les producteurs de la zone Dordogne-Corrèze-Lot dans une situation toujours plus précaire. Il lui demande, conformément aux engagements pris, de tout faire pour assurer le maintien de ces cours, notamment en ce qui concerne la protection contre la concurrence étrangère, et plus particulièrement la concurrence américaine, qui pourrait peut-être être limitée par des accords avec la nouvelle administration qui va être mise en place.

Jugements (saisine du Conseil d'Etat par les administrations des difficultés d'exécution des décisions des juridictions administratives).

34181. — 15 décembre 1976. — **M. Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que selon le rapport établi au nom du Conseil d'Etat sur l'exécution des décisions des juridictions administratives, les ministres, au cours de l'année judiciaire 1974-1975 et comme par le passé « n'ont fait usage de façon exceptionnelle de la faculté qui leur est ouverte par l'article 58 du décret du 30 juillet 1963 et par l'article 6 du décret du 28 janvier 1969, de demander au Conseil d'Etat d'éclairer l'administration sur les modalités d'exécution d'une décision ou d'un jugement » (p. 97). Le rapport ajoute : « On peut s'étonner du petit nombre de demandes d'éclaircissements ainsi présentées : en effet, l'on constate, lors de l'étude de réclamations émanant des justiciables, que l'administration invoque souvent, pour justifier les retards apportés à l'exécution de décisions juridictionnelles, les difficultés qu'elle rencontre dans le choix des mesures propres à assurer cette exécution ; dans ces conditions, il semble qu'un temps précieux pourrait être gagné si les administrations saisissaient spontanément le Conseil d'Etat des problèmes ne peut soulever l'exécution de certaines décisions juridictionnelles ». Il demande à **M. le Premier ministre** s'il n'entend pas recommander aux membres du Gouvernement, en vue d'une plus prompt exécution des décisions juridictionnelles, d'utiliser plus fréquemment que par le passé les possibilités ouvertes par les dispositions précitées.

Syndicats professionnels (critères d'attribution et montant des subventions d'Etat).

34182. — 15 décembre 1976. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre du travail** quel est le montant des subventions directes ou indirectes accordées aux organisations syndicales représentatives (C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O., C. G. C., C. F. T. C.) dans les trois derniers budgets de l'Etat, ainsi que les critères en fonction desquels ces subventions sont calculées.

Etablissements secondaires (déficit de personnel au C. E. S. Lemièrre de Caen [Calvados]).

34190. — 15 décembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés que rencontrent les enseignants du C. E. S. Lemièrre

de Caen pour assurer un enseignement de qualité du fait du manque de deux postes d'enseignant pour assurer l'intégralité des enseignements réglementaires prévus en musique et dessin ; d'un poste pour permettre à tous les élèves d'avoir les trois heures hebdomadaires prévues d'E. P. S., minimum reconnu nécessaire par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ; d'un poste de documentaliste-bibliothécaire pour répondre aux besoins pédagogiques actuels ; d'équipements sportifs, pour l'instant inexistant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de satisfaire ces besoins essentiels en créant les postes correspondants, en résorbant l'auxiliaire et en augmentant le nombre de places aux concours de recrutement.

Radiodiffusion et télévision nationales (participation des communes de la région de Cherbourg aux travaux d'infrastructure pour la diffusion de la 3^e chaîne de télévision).

34212. — 15 décembre 1976. — **M. Darlot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réponse faite le 21 octobre 1976 à sa question écrite du 17 juillet 1976. Il lui signale que s'il est vrai que Télédiffusion de France a pris à sa charge le réémetteur 2^e chaîne pour cinq communes de la région cherbourgeoise, ces dernières ont à leur charge les travaux d'infrastructure pour une somme dépassant 80 000 francs. Et malgré cette participation, ces communes se voient réclamer 150 000 francs pour la diffusion de la troisième chaîne.

Elevage (garantie du revenu des éleveurs de porcs).

34232. — 15 décembre 1976. — Les éleveurs de porcs de la région Nord-Pas-de-Calais s'efforcent de relancer la production porcine. Cependant l'évolution du marché les rend très pessimistes. De septembre à octobre, les prix de vente à la production ont diminué, passant selon les catégories de 7,26 à 6,69 francs et de 6,91 à 6,34 francs le kilogramme. Par contre les prix des aliments truies sont passés de 86 à 99,70 francs le quintal et ceux des aliments porcelets de 115,90 à 134,20 francs. Ceci oblige les éleveurs importants à licencier des salariés agricoles et contraint les petits éleveurs à supprimer cet élevage. Face à cette situation qui préoccupe tous les éleveurs, **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour assurer aux éleveurs un minimum de revenu décent et aussi, d'autre part, s'il juge utile d'harmoniser les politiques de commercialisation, sachant que la hausse du prix du porc à la production a été en moyenne de 3,5 p. 100 par an depuis 1963, alors que les produits dérivés du porc vendus au détail ont, eux, augmenté de 5 p. 100 en moyenne par an. Enfin, ne serait-il pas possible de faire intervenir le Fonds pour garantir aux éleveurs un prix de vente tenant compte des coûts de production.

Électrification rurale (crédits accordés à la région Auvergne).

34250. — 16 décembre 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion suscitée dans les organismes s'occupant de l'électrification des campagnes dans la région Auvergne par l'annonce du nouveau coefficient de répartition des crédits prévus pour cette région qui, en 1977, ne serait plus que de 5,49 p. 100 par rapport à la masse nationale des crédits au titre de l'électrification rurale, contre un taux de 6,65 p. 100 pour 1976, ce qui représente une diminution de ce coefficient de 17 p. 100 par rapport à celui de 1976 et même de 37 p. 100 par rapport à celui de 1975, ceci indépendamment de la réduction des crédits budgétaires, ramenés de 120 millions de francs à 90 millions de francs pour 1977 et de la hausse des prix intervenue. Il lui fait remarquer que l'insuffisance des moyens de financement des travaux qui en résultera aggraverait encore le retard d'équipement électrique de cette région et fera apparaître comme vidées de leur sens les promesses faites par le Président de la République le 29 septembre 1975 au Puy lorsqu'il annonçait le plan de développement du Massif central et affirmait devant le conseil régional sa volonté de lutter « contre la dévitalisation humaine et économique du Massif central ». Il lui signale que le maintien de ladite réduction des crédits ne peut être comprise autrement que comme une façon de reprendre en 1977 l'augmentation de la subvention complémentaire accordée en 1975 au titre du plan de développement du Massif central. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réviser le projet de répartition des crédits et accorder à la région Auvergne le même taux de répartition qu'en 1976.

Avortement (rapport annuel sur ses aspects socio-démographiques).

34257. — 16 décembre 1976. — **M. René Feit** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'article 16 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relatif à l'interruption volontaire de la grossesse lui fait obligation de présenter au Parlement un rapport annuel sur les aspects socio-démographiques de l'avortement, et lui demande à quelle date elle compte faire publier ce texte attendu avec intérêt par tous ceux que préoccupe l'évolution démographique de notre pays. Il lui demande, en outre, à quelle date seront connues les statistiques de l'institut national de la santé et de la recherche médicale établies à partir des déclarations prévues à l'article L. 162-10 du code de la santé publique.

Rapatriés (indemnisation des rapatriés d'Algérie).

34263. — 16 décembre 1976. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** qu'à son retour d'Algérie **M. le Président de la République** avait proclamé la volonté du Gouvernement de procéder « au remplacement de la loi du 15 juillet 1970 par une nouvelle loi comportant les barèmes correspondant à la juste valeur de biens perdus évalués en francs constants ». Il lui demande si le Gouvernement compte déposer un projet de loi en ce sens.

Examens et concours (publication de l'arrêté créant l'agrégation de sciences économiques et sociales).

34295. — 17 décembre 1976. — **Mme Constans** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° pourquoi le projet d'arrêté créant une agrégation de sciences économiques et sociales pour les professeurs du second degré n'a pas encore été publié, malgré l'avis favorable du conseil d'enseignement général et technique du 24 juin et du conseil supérieur de l'éducation nationale du 15 septembre. Ce retard risque de compromettre la possibilité de la première session qui était prévue pour 1977, ce qui causerait u... grave préjudice non seulement aux professeurs en exercice qui s'y préparent, mais aussi aux étudiants et aux élèves de l'E.N.S.E.T. qui sont d'ores et déjà engagés dans cette préparation et qui courent le risque de perdre une année; 2° s'il est vrai que le blocage de ce projet est lié à des projets ministériels concernant la refonte des C.A.P.E.S. d'histoire-géographie et de sciences économiques et sociales, et quels sont exactement ces projets? Elle lui demande de prendre les mesures d'urgence pour que l'arrêté créant l'agrégation des sciences économiques et sociales soit immédiatement publié et que le concours soit organisé pour la session 1977.

Fruits (indemnisation des producteurs et lutte contre la maladie des pommiers des Cévennes vignaises (Gard)).

34305. — 17 décembre 1976. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la propagation régulière d'une maladie du pommier producteur de reinette de montagne dans les Cévennes vignaises. Cette affection s'attaque aux arbres en pleine vigueur et les rend inaptes à toute production de valeur. Il semble que la zone touchée s'étend chaque année dans la région du Vigan et de Valleraugue (Gard); certains producteurs voient déjà atteint le tiers de leurs arbres. Cette situation est particulièrement grave, car, à terme, elle met en cause une production spécifique de cette région. Elle équivaut pour ces exploitants familiaux dont c'est le principal et parfois l'unique production, à un véritable sinistre contre lequel ils se trouvent pour le moment démunis. Compte tenu des difficultés auxquelles se heurte déjà l'agriculture de montagne, ce fléau constitue une circonstance aggravante qui impose des mesures d'une particulière urgence. Il lui demande : 1° quelles mesures sont prises pour l'identification de l'agent responsable et pour mettre en œuvre éventuellement des moyens efficaces de lutte; 2° si dès maintenant, il n'entend pas considérer comme sinistrés les exploitants familiaux qui voient une grande part de leurs récoltes irrémédiablement compromises.

Jeunes (diffusion sur les ondes d'un poste périphérique d'une émission contraire à la morale).

34307. — 17 décembre 1976. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le Premier ministre** que, depuis plusieurs semaines, sont diffusés, sur les ondes d'un poste périphérique, à un horaire qui correspond au retour des enfants au foyer familial après la classe, des opinions et des conseils dont l'application ne peut être que gravement préjudiciable à l'équilibre et à la santé de notre société dont les bases

sont déjà, par ailleurs, si profondément ébranlées. Au cours de ces émissions un « éducateur près de jeunes en détresse » prônant un laxisme dont les excès portent atteinte aux notions d'ordre et de famille, propose de faire légiférer pour les jeunes de quatorze à dix-huit ans, estimant qu'il n'est pas normal qu'ils puissent être poursuivis en cas d'infractions diverses, ce qui leur conférerait tous les droits. C'est ainsi qu'est proposée une « charte des enfants » dont voici les points principaux: droit au divorce parents-enfants à partir de quatorze ans; droit à la liberté sexuelle absolue; droit au choix des affections, amitiés, relations (y compris les relations homosexuelles ou avec des adultes!); droit à déposer plainte en justice (contre les parents); droit à noter les parents (...?); droit au choix du médecin, du traitement; droit au choix des loisirs, études, vacances, vêtements (etc.); droit de fugue (sans recherches, ni poursuites, ni inquiétudes). Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que devant cette incroyable succession de revendications en l'absence de toute référence aux devoirs, il s'agit d'une véritable incitation de mineurs à la débauche et d'une opération de subversion morale qui sape et bafoue l'autorité dans la cellule familiale; 2° en cas de réponse affirmative à la question posée, quelles mesures il compte pouvoir prendre pour redonner aux parents confiance en leur mission et rappeler aux enfants le respect de la morale traditionnelle.

Radiodiffusion et télévision nationales (solution du conflit qui oppose les artistes interprètes aux directions des sociétés nationales).

34318. — 17 décembre 1976. — **M. Filloud** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures d'urgence il compte prendre pour mettre fin au conflit qui oppose les artistes interprètes aux directions des sociétés nationales de radio et de télévision et qui paralyse depuis plusieurs semaines la production de ces sociétés au point que les programmes télévisés des fêtes de fin d'année sont largement compromis et ont déjà dû être modifiés par suppression de certaines émissions de prestige prévues. Il rappelle que cette irritante question se trouve posée depuis le 1^{er} janvier 1975, date d'entrée en application des dispositions de la loi du 8 août 1974 portant réforme de la radiodiffusion et de la télévision. Les directions des organismes succédant à l'O.R.T.F. devaient régler par conventions, les problèmes concernant les comédiens et notamment « leur droit de suite », en cas de seconde diffusion et de vente à l'étranger, en assurant la protection des intérêts moraux et matériels des créateurs. Les négociations entre les parties n'ayant pu aboutir depuis un an, le Gouvernement ne peut plus tarder davantage à intervenir pour débloquer cette situation.

Gouvernement (activité en 1976 de la commission interministérielle des grandes causes).

34319. — 17 décembre 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir faire le point sur l'activité en 1976 de la commission interministérielle des grandes causes.

Exploitants agricoles (solde de l'aide exceptionnelle pour les exploitants ayant des revenus non agricoles).

34331. — 18 décembre 1976. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'anomalie qui existe dans le décret n° 76-1043 du 16 novembre 1976 fixant les modalités d'attribution aux agriculteurs de l'aide exceptionnelle, instituée par l'article 12 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976. En effet, pour bénéficier du versement du solde des aides les agriculteurs doivent justifier que le total des revenus nets catégoriels autres que les revenus de leur exploitation agricole n'a pas été supérieur à 30 000 francs au titre de l'année 1974 (revenus de 1974) pour le foyer fiscal auxquels ils appartiennent. Or certains agriculteurs, ayant d'autres revenus que ceux de leur exploitation agricole (intérêts de fonds placés au Crédit agricole, emprunts d'Etat, etc.), qui, en 1974, dépassaient le plafond de 30 000 francs, ont eu recours à leur capital pour faire face aux pertes subies en 1974. De ce fait, en 1975, leur avertissement d'impôt sur le revenu indique un montant de revenus inférieur à ce plafond. Cependant, d'après le décret n° 76-1043 du 16 novembre 1976 leurs revenus extérieurs à l'agriculture ayant dépassé 30 000 francs en 1974, ces agriculteurs ne peuvent bénéficier du solde des aides, alors qu'en 1975 leur capital et, par contre-coup, leurs revenus extérieurs sont devenus inférieurs à ce montant. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé, afin de pallier cette injustice, l'autorisation pour les agriculteurs de présenter l'avertissement de l'I. R. P. P. de 1975.

*Etablissements secondaires
(situation financière du lycée-C. E. S. de Mortain [Manche]).*

34368. — 19 décembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation au lycée-C. E. S. de Mortain (Manche) Les moyens alloués à cet établissement ne lui ont en effet pas permis cette année : d'accepter certains redoublants en terminale, à l'internat et à la demi-pension, ce qui signifie l'impossibilité de redoubler pour la majorité d'entre eux ; d'accepter la création d'une section d'éducation spécialisée au C. E. S., faute de possibilités d'accueil nécessaires ; d'envisager la création de sections AB nécessaires à la zone de recrutement de Mortain. Cette situation est due principalement à l'accueil par le lycée de l'annexe du C. E. T. de la ville proche de Saint-Hilaire-du-Harcouët, et cela sans aucun moyen supplémentaire. En outre, le lycée-C. E. S. souffre : de la disparition à cette rentrée d'un service de documentation créé en 1957 et réclamé en conseil d'administration depuis plusieurs années par les enseignants et les parents ; de l'absence de deux nouvelles salles scientifiques également réclamées par le conseil d'administration dans son ensemble (d'où cette année le blocage à 24 élèves du recrutement en terminale C pour éviter un dédoublement de la classe) et de salle spécialisée de langue ; de l'absence de conseiller d'éducation au C. E. S. ; du refus d'accorder aux professeurs du 1^{er} cycle nouvellement promus PEGC une décharge de deux heures hebdomadaires leur permettant de compléter leur formation ; du manque de trois postes d'éducation physique pour respecter les normes ministérielles elles-mêmes ; de la régression et même de la disparition dans certaines classes du C. E. S. des enseignements artistiques qui sont par ailleurs inexistant au lycée. Il lui demande en conséquence quelles mesures financières immédiates il compte prendre pour remédier à la situation de ce lycée.

Assurance vieillesse (années de référence pour le calcul de la retraite des mères de famille ayant travaillé à temps plein avant 1948 et à temps partiel ultérieurement).

34799. — 15 janvier 1977. — M. Foyer attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'un certain nombre de femmes mariées et mères de famille qui, ayant occupé antérieurement à 1948 et avant leur mariage, un emploi, l'ont quitté pour élever leurs enfants et ont, quelques années plus tard, repris une activité professionnelle à temps partiel. Ces années très incomplètes de travail à temps partiel sont prises en considération dans les « dix meilleures années » servant de base au calcul de la retraite de sécurité sociale, ce qui n'est pas sans causer un préjudice aux intéressées. Seules les années complètes de travail antérieures à 1948 ne pourraient-elles être prises en considération. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de saisir le Parlement d'un projet tendant à amender cette disposition qui défavorise de nombreuses mères de famille.

Départements et territoires d'outre-mer (politique menée en matière de nationalité dans le territoire français des Afars et des Issas).

34800. — 15 janvier 1977. — M. Pierre Bas revient sur sa question n° 33174 à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), relative à la distribution de cartes d'identité de citoyen français à Djibouti. Sa question ne concernait pas les quatre-vingt-deux cartes données en deux ans, à la suite de naturalisations ou de déclarations acquiescentes de nationalité, mais elle portait essentiellement sur le nombre de personnes bénéficiaires de la loi n° 76-662 du 19 juillet 1976 relative à la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas. Ce texte législatif reconnaît la qualité de citoyen français à un grand nombre de personnes qui en étaient privées par les lois en vigueur. Mais on peut se demander à quoi aboutira cette loi quand l'on apprend, à la lecture de la presse du territoire, que « des tickets seront délivrés au stade à cent personnes par jour pour avoir accès au bureau de l'arrondissement n° 2, aux fins d'obtention des documents nécessaires ». On se demande, connaissant le peu d'importance numérique de la population de Djibouti, à quel rapide renversement de l'équilibre ethnique cette loi ne va pas aboutir en peu de temps. Il est évident que l'annexion de Djibouti par la Somalie, qui est la fin naturelle de tout ceci, va être facilitée par les textes et par la façon dont on les applique. Il lui demande s'il est pleinement conscient que l'annexion de Djibouti par la Somalie sera à peu près inéluctable avec la politique que l'on mène actuellement.

Assurance vieillesse (possibilité d'opter pour le régime général en cas de cumul d'une retraite et d'une pension de la fonction publique).

34803. — 15 janvier 1977. — M. Tissandier sollicite de M. le ministre du travail des précisions en ce qui concerne l'application de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 aux retraités de la fonction publique. Il lui soumet le cas d'une personne ayant travaillé durant quatre ans et demi comme salarié dans le secteur privé, puis, de 1938 à 1968, dans la fonction publique. Depuis le 1^{er} janvier 1968, elle bénéficie d'une pension de retraite du régime des fonctionnaires, qui subit un prélèvement au titre de la cotisation de sécurité sociale. Depuis le 1^{er} décembre 1975, elle bénéficie également d'une pension de retraite du régime général de la sécurité sociale, qui ne subit, quant à elle, aucun prélèvement pour cotisation. Il souhaiterait savoir si cette personne peut, selon les termes de la loi citée et bien qu'elle n'ait pas occupé de nouvel emploi salarié après le 1^{er} janvier 1968, opter pour le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et être exonérée par ce fait de la cotisation prélevée sur sa pension de retraite de la fonction publique.

Allocations chômage (mesures en faveur des femmes de coopérants).

34804. — 15 janvier 1977. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des femmes de coopérants qui ont accompagné leur mari pendant la durée du service national et n'ont pu exercer une activité salariée durant cette période. La constitution par ces personnes d'un dossier de demande d'aide publique se heurte à un refus en raison de l'absence d'activité salariée pendant les douze mois qui ont précédé l'inscription à l'agence nationale pour l'emploi. Il demande en conséquence à M. le ministre du travail quelles dispositions sont prises en faveur de ces personnes.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais professionnels des travailleurs des chantiers).

34805. — 15 janvier 1977. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés entraînées par l'application de l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul de l'assiette des cotisations et de l'impôt, notamment en ce qui concerne les travailleurs des chantiers. Jusqu'alors, les ouvriers en déplacement percevaient une indemnité calendaire et forfaitaire non soumise à cotisation de la sécurité sociale et non imposable. L'article 3 de l'arrêté précité stipule qu'au-delà de trois mois de présence sur un chantier, l'indemnité dite de « grand déplacement » ne peut être exclue de l'assiette des cotisations et de l'impôt que si des justificatifs de frais égaux au montant perçu peuvent être fournis. Or, l'A. C. O. S. S. et l'U. R. S. S. A. F. n'acceptent comme justificatifs valables que les notes d'hôtels ou de restaurants. Or ces travailleurs ont recours généralement à l'hébergement en garni ou en caravane et à la restauration sur le lieu de travail. Ces déplacements qui entraînent déjà pour les travailleurs des conditions de vie pénibles et onéreuses pourraient conduire à une charge fiscale supplémentaire importante si l'arrêté du 26 mai 1975 n'était pas abrogé ou interprété différemment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie
(mode de calcul des indemnités journalières des V. R. P.).*

34806. — 15 janvier 1977. — M. Berel attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés qui peuvent se présenter au sujet du remboursement des prestations de sécurité sociale pour les voyageurs, représentants et placiers. En effet, certaines caisses d'assurance maladie opèrent un abattement de 30 p. 100 sur les salaires soumis à cotisation pour cette catégorie d'assurés. La caisse d'assurance maladie des Alpes-Maritimes a expressément déclaré que le salaire pris en considération pour le calcul des indemnités journalières des V. R. P. est déterminé, soit en déduisant du salaire perçu les frais professionnels réellement exposés, soit en pratiquant un abattement forfaitaire de 30 p. 100 sur le salaire. Si l'employeur peut éventuellement pratiquer un abattement pour frais professionnels sur les salaires, il n'appartient pas à la caisse d'avoir recours à des pratiques analogues surtout sur la part soumise à cotisation. En conséquence, il lui demande d'envisager d'adresser aux caisses les instructions nécessaires pour éviter cette interprétation erronée.

*Médecins (déclaration de leurs honoraires
aux contributions directes par la sécurité sociale).*

34807. — 15 janvier 1977. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que peuvent rencontrer des médecins à propos de la déclaration de leurs honoraires médicaux faite par la sécurité sociale aux contributions directes. Un cas qui vient de lui être soumis montre que le relevé des honoraires inter-régimes déclarés aux services fiscaux est communiqué aux praticiens par un imprimé non daté, non signé, non recommandé, sans en-tête, ni adresse d'expéditeur. Il est dans ce cas difficile au médecin de pouvoir demander des précisions en s'adressant, comme l'y invite le formulaire joint au relevé, à la caisse responsable de la déclaration d'honoraires. A un moment où le corps médical ressent de plus en plus fort le poids de multiples tâches administratives, il serait bon que les caisses s'efforcent de leur transmettre des informations claires, précises et non anonymes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette pratique des caisses.

*Prestations familiales (conditions de paiement des allocations
aux familles des travailleurs du Cap-Vert).*

34808. — 15 janvier 1977. — **M. Lamps** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'une question qui préoccupe depuis longtemps les travailleurs originaires des îles du Cap-Vert n'a toujours pas reçu de solution : c'est celle du transfert de paiement des allocations familiales pour les familles restées au Cap-Vert, cela en raison de l'absence de liaisons postales entre la France et ce pays nouvellement indépendant. Les mandats internationaux sont refoulés par les centres de chèques postaux et les dossiers restent en attente. En date du 4 mars 1976, la direction de la sécurité sociale promettait une solution dans les meilleurs délais. Aucune amélioration n'étant intervenue et les familles des travailleurs cap-verdiens ne recevant toujours pas les indemnités pour charge de famille, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin très rapidement à une situation qui s'éternise depuis plusieurs années.

*Assurance maladie
(remboursement du vaccin antigrippal aux personnes âgées).*

34809. — 15 janvier 1977. — **M. Lamps** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mécontentement ressenti par beaucoup de personnes âgées du fait du non-remboursement par les caisses d'assurances maladie du vaccin antigrippal. Alors que la presse avait annoncé le remboursement intégral des frais de vaccination pour les personnes âgées, les caisses n'envisagent qu'une prise en charge partielle sous la forme d'un secours subordonné à des conditions de famille, de ressources, etc. Alors que la grippe peut entraîner chez les personnes âgées des maladies longues et coûteuses, voire des décès, on comprend mal que les mesures préventives ne bénéficient pas de la gratuité, au moins lorsqu'elles concernent la catégorie de la population à la fois la plus menacée et la plus démunie. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les caisses puissent prendre en charge les frais du vaccin antigrippal.

Alsace (équipement sanitaire et hospitalier).

34810. — 15 janvier 1977. — **M. Grussenmeyer** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation du secteur santé et de l'équipement hospitalier en Alsace telle qu'elle ressort d'un document récent de la direction régionale de l'I.N.S.E.E., « 250 repères statistiques ». Cette situation est en général remarquable, cependant quatre « insuffisances » méritent d'être relevées : a) l'équipement hospitalier est trop concentré, en particulier dans le Bas-Rhin : de petites structures hospitalières et d'interventions chirurgicales rapides ne pourraient-elles pas être aménagées dans certaines petites villes comme Lauterbourg, Niederbronn-les-Bains et Bischwiller pour ne mentionner que le Nord de l'Alsace ; b) le manque de pharmaciens est bien souvent relevé, notamment en milieu rural, l'Alsace compte 22 pharmaciens pour 100 000 habitants, alors que la moyenne nationale est de 35 ; c) en 1975 les crèches collectives offraient 9,8 places pour 1 000 enfants (moyenne française : 16) et les crèches familiales 1,4 contre 6,9 en moyenne nationale. Ces équipements en milieu urbain s'avèrent particulièrement indispensables et il serait souhaitable de développer les crèches familiales (gardiennes agréées) qui répondent mieux aux vœux des mères de familles alsaciennes ; d) l'aide sociale aux personnes âgées est parmi les plus faibles de

France : 5 187 francs par bénéficiaire pour une moyenne nationale de 6 760 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à ces insuffisances et propose que l'Alsace soit retenue comme région pilote pour des expériences médico-sociales ou hospitalières en faveur de l'enfance et du troisième âge.

*Vétérinaires (modalités d'application
de la loi sur la pharmacie vétérinaire).*

34811. — 15 janvier 1977. — **M. Huchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les décrets à venir en application de la loi sur la pharmacie vétérinaire publiée le 29 mai 1975. Cette loi édicte de nouvelles dispositions qui ne seraient effectives qu'après la parution de trois textes d'application. Il ne semble pas que les décrets d'application veuillent reconnaître aux vétérinaires salariés le droit d'exercer conjointement la pharmacie et la médecine vétérinaires dans le cadre d'une clientèle qui peut être constituée par l'ensemble des adhérents d'une coopérative ou d'un groupement. Cette situation poserait des problèmes dont les utilisateurs de ces services seraient au premier rang les victimes dans la mesure où la prescription et la vente des médicaments seraient de compétences distinctes. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine pour maintenir aux vétérinaires salariés le plein exercice des droits et prérogatives attachés à leur diplôme de docteur vétérinaire.

*Coopération (réinsertion des ingénieurs de l'enseignement
supérieur agronomique coopérant à leur retour en France).*

34812. — 15 janvier 1977. — **M. Bizet** informe **M. le ministre de la coopération** que de nombreux ingénieurs de l'enseignement supérieur agronomique, actuellement « contractuels en coopération », rencontrent de grandes difficultés de réinsertion lors de leur retour en France. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager cette réinsertion par voie de titularisation ou à défaut par intégration dans les cadres d'établissements publics.

*Impôt sur le revenu
(mode de calcul de la majoration exceptionnelle).*

34813. — 15 janvier 1977. — **M. Chnaud** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser si la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de l'année 1975 doit être calculée sur le montant des droits simples dus au titre de cette année ou sur la différence entre lesdits droits et les sommes déjà versées au Trésor sous forme d'avoir fiscal.

*Crédits (pratiques actuelles des grands magasins
en matière de crédit mobilier).*

34814. — 15 janvier 1977. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la publicité tapageuse faite actuellement par les grands magasins, notamment dans la région parisienne, proposant aux jeunes couples des crédits gratuits pour l'acquisition de leurs effets mobiliers meublants. Or, il semble que pratiquement il s'agit d'un attrape-nigauds. Car si effectivement il n'est pas demandé d'intérêt sur le capital avancé, en revanche les agios et les frais financiers réclamés sont tels, qu'en fin de compte c'est une majoration de l'ordre de 20 p. 100 de l'avance faite qui est constatée. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à cette pratique et déférer devant les tribunaux les responsables d'une telle escroquerie, dans le cadre de la répression de la publicité mensongère.

*Impôt sur le revenu (conditions d'acquiescement par les salariés
de la majoration exceptionnelle)*

34815. — 15 janvier 1977. — **M. Boio** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la majoration de l'impôt sur le revenu prévue à l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 décembre 1976 peut être acquittée à hauteur de 4 p. 100 de la colisation initiale par souscription à un emprunt dont les litres seront nominalifs, inaliénables et incessibles. Par ailleurs, lorsque la majoration est due par des contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, les intéressés sont dispensés d'acquiescer cette majoration dont le montant sera imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation

de cette dernière. Il lui fait observer qu'en raison de cette dernière disposition la majoration due par les rapatriés constitue bien un impôt et non la souscription à un emprunt puisque le montant de cette majoration sera déduit de l'indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre. La décision prise en ce qui les concerne, qui avait pour but de les avantager, en réalité les desservira puisqu'ils ne pourront prétendre au remboursement des sommes en cause déduites de leur indemnisation. Il lui demande donc si cet aspect des choses a été envisagé par le Gouvernement et dans la négative quelles mesures pourraient éventuellement être prises pour modifier une situation qui est évidemment regrettable.

*Impôt sur le revenu
(mesures d'abattement en faveur des retraités).*

34816. — 15 janvier 1977. — **M. Flornoy** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'au cours de la deuxième séance du 21 octobre 1976 de l'Assemblée nationale, le rapporteur général de la commission des finances a déclaré que la majorité de cette commission l'avait chargé d'appeler l'attention du Gouvernement sur la situation des retraités. A cette occasion, **M. Papon** avait rappelé que le montant de la retraite est évidemment inférieur à celui du traitement touché en période d'activité et que de plus l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels est supprimé. Il rappelait que cette situation choquante avait souvent été dénoncée à l'Assemblée nationale et que le ministère de l'économie et des finances avait fait valoir que la question serait étudiée sérieusement. L'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels, disait le rapporteur général, est une notion fiscale voire juridique qui ne correspond pas à la réalité car si le retraité ne supporte plus les frais inhérents à l'exercice d'une activité, d'autres lui incombent, notamment ceux qui lui sont imposés par l'âge, le repos et le maintien de son genre de vie. Il ajoutait que ce n'est pas parce qu'une personne cesse son activité pour jouir d'une retraite qu'elle doit descendre de quelques degrés dans l'échelle sociale. En réponse, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances déclarait que cette situation des retraités devait être étudiée, compte tenu du niveau de la retraite qui peut aussi poser un problème. Il déclarait également qu'il ferait en sorte qu'il soit procédé à « une étude qui débouche sur un résultat concret ». En conclusion, il disait que les observations qui avaient été présentées étaient enregistrées et qu'il veillerait à ce qu'une solution intervienne. Deux mois et demi s'étant écoulés depuis cette déclaration, il lui demande quelles études ont jusqu'à présent été entreprises dans ce sens et quand elles déboucheront sur un résultat concret.

Baux de locaux à usage d'habitation (réglementation applicable aux baux triennaux en matière de hausse des loyers).

34817. — 15 janvier 1977. — **M. Hardy** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) dispose que certains baux à révision triennale, essentiellement les baux commerciaux, peuvent être augmentés sans blocage au quatrième trimestre de l'année 1976, selon l'indice I. N. S. E. E. En prenant cette mesure, le législateur a légitimement dérogé au principe du gel des prix puisque, aux termes du contrat, une révision triennale prend en compte les hausses indiciaires des trois années écoulées pendant lesquelles le loyer se trouvait bloqué. Il lui demande si cette disposition s'applique à tous les baux triennaux autres que les baux commerciaux, notamment aux loyers d'habitation à révision triennale, ou si, au contraire, le locataire peut se prévaloir de ladite loi pour n'accepter que l'augmentation accordée aux loyers d'habitation soumis aux augmentations annuelles ou semestrielles.

Taxe professionnelle (ossiette de la taxe due par le propriétaire d'une résidence secondaire louée pendant les vacances).

34818. — 15 janvier 1977. — **M. Hardy** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le propriétaire d'une résidence secondaire qui loue cette habitation pendant les vacances est assujéti à la taxe professionnelle comme loueur en meublé. Cette taxe est alors calculée sur la valeur locative de la villa. Il lui demande de lui faire savoir si le fait que ladite taxe soit perçue pour l'ensemble de l'année, bien que la maison ne soit louée au maximum qu'un ou deux mois par an, constitue ou non une bonne interprétation de la loi.

Enseignants (rémunération des maîtres auxiliaires).

34820. — 15 janvier 1977. — **M. Plé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la rémunération des maîtres auxiliaires enseignant à temps complet dans le second degré. Dans certaines académies, une partie du salaire des intéressés est réglée sous forme d'heures supplémentaires alors qu'il devrait l'être totalement dans la limite des dix-huit heures sur le poste budgétaire créé à cet effet. Cette formule mixte a en effet de multiples inconvénients pour les intéressés dont les principaux sont : retard de paiement de ces heures supplémentaires d'environ trois mois, traitement pendant les vacances calculé sur les heures normales à l'exclusion des heures supplémentaires même si celles-ci ont été effectuées au titre des premières, non prise en considération des heures supplémentaires ni pour la titularisation, ni pour les indemnités journalières ou la retraite. Il lui demande que l'intégralité du temps complet soit réglée sous forme d'heures normales afin que cette catégorie de maîtres ayant déjà une situation précaire ne soit pas encore plus désavantagée.

Sports (élaboration d'un statut des cadres techniques sportifs).

34822. — 15 janvier 1977. — **M. Jacques Blanc** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** s'il envisage de créer un statut des cadres techniques sportifs spécialisés pour les conseillers techniques régionaux, les entraîneurs et directeurs techniques nationaux. En précisant les conditions de formation, de recrutement et de rémunération, ce statut permettrait aux techniciens sportifs de remplir, dans de meilleures conditions, leur mission de développement et d'animation du sport français.

Impôt sur le revenu (quotient familial des veufs ou veuves ayant élevé un enfant né d'un premier mariage du conjoint).

34823. — 15 janvier 1977. — **M. Zeller** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le nombre de parts à considérer pour le calcul de l'impôt sur le revenu est égal à 1,5 lorsqu'il s'agit d'un contribuable veuf ayant un enfant majeur qui fait l'objet d'une imposition distincte. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de traiter de la même façon le veuf ou la veuve dont le conjoint avait un enfant né d'un premier mariage, cet enfant ayant été à la charge du second ménage jusqu'à sa majorité.

Hôtels (modalités d'application des nouveaux règlements de sécurité).

34824. — 15 janvier 1977. — **M. Chénou** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que le nouveau règlement de sécurité concernant les établissements recevant du public entraîne pour les hôtels moyens des dépenses considérables nécessitées par la mise en place des nouvelles consignes de sécurité. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes décisions utiles devraient être prises à son initiative afin : 1° de simplifier ladite réglementation en ce qui concerne les hôtels particulièrement bien tenus et faisant l'objet d'une surveillance constante ; 2° d'accorder des crédits spéciaux à très faibles intérêts aux propriétaires de ces établissements contraints d'effectuer les installations prévues par les nouveaux textes.

*Sécurité sociale
(conséquences du dernier relèvement du plafond des cotisations).*

34825. — 15 janvier 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** les raisons qui ont amené le Gouvernement à décider un relèvement aussi important du plafond de la sécurité sociale, relèvement à 3 610 francs par mois, représentant une croissance par rapport à 1976 de 14,28 p. 100. Il lui demande notamment s'il envisage pour le prochain relèvement que celui-ci soit calculé à partir de la variation du salaire annuel moyen et non plus à partir des salaires horaires. Il lui demande si une telle modification relève du pouvoir du Gouvernement ou de celui du domaine législatif. Il demande enfin au Gouvernement si celui-ci est bien conscient que le salaire horaire ayant progressé plus vite que le salaire des ingénieurs et cadres, la fixation d'un plafond élevé ne peut pas manquer de soulever des problèmes considérables pour cette catégorie de Français, notamment en ce qui concerne leur régime de retraite.

Médecins (négociations avec les syndicats médicaux sur les barèmes d'honoraires de convention).

34826. — 15 janvier 1977. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre du travail** que, depuis plusieurs semaines, les caisses de sécurité sociale menacent de dénoncer la convention qui les lie à un certain nombre de médecins accusés de ne pas avoir respecté les termes de cette convention. Or, les intéressés n'ont fait que suivre, semble-t-il, les consignes syndicales définies par la majorité du corps médical français. Pour mettre fin à ce conflit regrettable, la confédération des syndicats médicaux français a demandé l'ouverture de pourparlers immédiats. Un rapport technique et objectif a été préparé par le C. E. R. C., chargé de mission par le Premier ministre, et c'est sur les bases de ce rapport que les syndicats médicaux proposent d'engager des négociations afin de fixer, pour l'année 1977, des barèmes d'honoraires tenant compte du coût technique de l'acte médical. La confédération des syndicats médicaux a, d'autre part, mis en place un système conventionnel permettant à tous les assurés d'obtenir le remboursement de leurs frais médicaux et elle a proposé un « plan santé » destiné à utiliser, dans les meilleures conditions possibles, les ressources financières qui doivent être réservées à la santé, notamment par la mise en place d'un système d'autodiscipline. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les négociations réclamées par les syndicats médicaux puissent être engagées le plus tôt possible et quelle suite il compte donner aux propositions de la C. S. M. F.

Habitations à loyer modéré (vente aux locataires des logements qu'ils occupent).

34828. — 15 janvier 1977. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés rencontrées par les candidats acquéreurs de leur logement H. L. M. pour obtenir l'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. Il lui demande notamment : quel est le nombre de locataires qui ont pu acquérir le logement qu'ils occupent (France entière et Paris) ; s'il est exact que certains offices bien que ne refusant pas l'application de la loi, agissent en sorte que celle-ci soit en fait inopérante ; quelles mesures il compte prendre pour encourager les achats et rendre enfin efficace un texte ancien de plus de dix ans.

Emploi (licenciements en cours ou prévus dans l'entreprise Bonnet de Bagnolet (Seine-Saint-Denis)).

34831. — 15 janvier 1977. — **Mme Chonavel** réitère l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du groupe Bonnet qui a fait l'objet d'une question écrite n° 31046 du 31 juillet 1976 et à laquelle il n'a pas été répondu. Une agence du groupe Bonnet est située à Bagnolet (Seine-Saint-Denis) où plusieurs licenciements ont déjà eu lieu et d'autres sont en cours. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien des emplois dans ladite entreprise.

Emploi (menaces de licenciements dans les établissements Saint-Gobain-Desjonquières de Sucy-en-Brie (Val-de-Marne)).

34832. — 15 janvier 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la gravité des menaces qui pèsent sur l'emploi dans l'établissement de Sucy-en-Brie (Val-de-Marne) de Saint-Gobain-Desjonquières. Dans un secteur particulièrement démuné d'emploi, la direction de cette entreprise entend ramener les effectifs d'ici 1970, de 1 400 à 900 personnes. Dans l'immédiat elle a demandé le licenciement de 50 personnes. Or, la modernisation nécessaire de la production ne doit pas être faite dans l'optique d'augmenter encore plus les profits déjà considérables du trust Saint-Gobain, mais devrait au contraire permettre d'améliorer le sort du personnel par la réduction de la durée du travail et la revalorisation des salaires. Or, la direction s'engage dans une voie opposée, prépare des licenciements et s'oppose à toute augmentation de salaire alors que les prix ne cessent d'augmenter. Le retard accumulé par rapport au barème conventionnel atteint 4,5 p. 100 et la réduction du pouvoir d'achat est plus considérable encore. La proposition réaliste et raisonnable des représentants du personnel tendant à ramener de soixante-trois à soixante ans l'âge de la retraite à taux plein a été repoussée. Il lui demande en conséquence de confirmer le refus de l'inspection du travail d'autoriser les 50 licenciements réclamés par la direction et d'agir auprès

de la direction de Saint-Gobain afin de mettre en œuvre toutes les possibilités résultant de la modernisation de la production, notamment par la réduction de l'âge de la retraite et l'augmentation des rémunérations.

Hôpitalux (augmentation des effectifs budgétaires de personnel au C. H. U. Henri-Mondor de Créteil (Val-de-Marne)).

34833. — 15 janvier 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les graves conséquences de l'insuffisance des effectifs budgétaires du centre hospitalier universitaire Henri-Mondor, à Créteil. En effet, en dépit d'un taux d'absentéisme parmi les plus bas de l'assistance publique, il ne se passe pas de jour sans que le fonctionnement d'un ou plusieurs services ne soit entravé par manque de personnel. Cette situation résulte à la fois d'une sous-estimation des exigences découlant des sous-spécialisations et du caractère de recherche de pointe de cet établissement et du retard apporté à pourvoir de personnel qualifié les postes laissés vacants. Une telle situation conduit à une surcharge de travail pour le personnel présent, à un état de fatigue qui débouche sur l'absentéisme, à une démotivation du personnel qui ne peut suffire malgré ses efforts et sa conscience professionnelle et, en définitive, à un profond et légitime mécontentement. Le personnel ne veut plus continuer à se sacrifier (heures supplémentaires, repos hebdomadaires différés, déplacements entre les services) sous prétexte d'assurer le service minimal exigé pour la sécurité des malades, mais en fait pour pallier le manque d'effectifs. Il lui demande en conséquence quelle disposition elle entend prendre pour tenir compte des sujétions particulières au centre hospitalier universitaire Henri-Mondor et pour augmenter en conséquence les effectifs budgétaires.

Mines d'uranium (protection de l'environnement et conditions d'exploitation par la Société Minatome des minerais prospectés dans la région du Vigan (Gard)).

34835. — 15 janvier 1977. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** l'inquiétude de la population vignanaise (Gard) devant la sollicitation par la Société Minatome d'un permis de recherche d'uranium et autres métaux radio-actifs. Sans nier l'intérêt que pourrait représenter pour la région une activité économique nouvelle d'exploitation du sous-sol et sans mettre en cause le principe même de l'extraction de l'uranium, il attire son attention sur les dangers inhérents à ce type d'exploitation, dangers d'autant plus importants que les impératifs des profits de la société en question peuvent la conduire à ne pas mettre en œuvre les mesures de protection indispensables. En effet, les dangers se retrouvent à un double niveau : au niveau des travailleurs en contact avec le minerai radio-actif. Il serait bon, en conséquence, de connaître les conditions d'exploitation et la teneur en uranium du minerai. Mais aussi au niveau de la population dont la santé peut être mise en cause soit par une trop grande radio-activité liée à l'accumulation des déchets de mine, soit par une trop grande radio-activité de l'eau utilisée pour le traitement du minerai lui-même. Ce sont là des questions d'importance ; on connaît trop les graves conséquences biologiques, notamment dans la survenue de maladies de la lignée cancéreuse liées à une forte radio-activité. Il faut souligner cependant que ces phénomènes dangereux sont parfaitement connus ainsi que les moyens de les prévenir. C'est pourquoi il lui demande : 1° de lui indiquer quelles sont les conditions d'exploitation qui sont envisagées et les méthodes de protection pour les travailleurs qui seront mises en place ; 2° quelles mesures seront prises pour traiter et rejeter dans de bonnes conditions les eaux servant au traitement du minerai et quelles mesures de surveillance constantes seront mises en place pour vérifier la concentration des produits radio-actifs des cours d'eau concernés par les rejets ; 3° de lui indiquer les conditions de stockage des déchets de la mine après extraction des minerais concernés.

Finances locales (compensation aux exonérations de taxe professionnelle dont bénéficient certaines entreprises dans des communes petites ou moyennes).

34839. — 15 janvier 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés financières que connaissent certaines communes sur le territoire desquelles sont implantés des entreprises ou organismes exonérés du paiement de la taxe professionnelle. En effet, la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 prévoit l'exonération de certains redevables et notamment des organismes agricoles énumérés au II de l'article 1635

quater A du code général des impôts. Ce problème se pose avec d'autant plus d'acuité que les organismes agricoles exonérés sont dans la plupart des cas implantés dans des communes de petites ou moyennes dimensions et dont le budget réduit est tourdemment amputé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser le manque à gagner créé par ces exonérations.

Cadres (licenciements arbitraires des cadres français d'une société multinationale américaine).

34842. — 15 janvier 1977. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le grave problème que pose aux cadres français d'une grande société multinationale américaine possédant des succursales en Europe la décision de les licencier collectivement afin de les remplacer par des citoyens américains. Cette mesure est d'autant plus arbitraire que la compétence et les succès professionnels ne sont pas pris en considération. La direction générale pour l'Europe siège à Londres et est composée de citoyens américains. Toutes les directives viennent de New York ou de Londres et les cadres européens sont soumis à un chantage permanent. Quand ils s'opposent à des pratiques illégales telles qu'emplois de cadres étrangers sans permis de travail et transfert illégaux de profits, ils se voient impitoyablement licenciés sans motif sérieux. De plus la direction américaine a décidé depuis avril 1975 de remplacer tous les cadres supérieurs européens par des citoyens américains sous le prétexte de « licenciement pour cause économique ». Or il est parfaitement connu que les résultats financiers de cette société multinationale ont atteint des chiffres record en 1975 et qu'ils seront — d'après les communiqués de presse distribués par cette société — encore plus brillants en 1977 et particulièrement en France, ce qui est en parfaite contradiction avec le prétexte économique invoqué. En outre la direction américaine s'emploie à faire occuper en France et ailleurs des emplois par des cadres étrangers sans permis de travail rattachés administrativement à des filiales étrangères et dont les salaires et les notes de frais sont débités à la société française par le biais des « frais de siège ». Au sein de la société française des employés ont été obligés par la menace d'aller « briser une grève » dans la société danoise. Il faut remarquer que ces opérations obligent ainsi la succursale française à ne pas respecter la législation du travail, à exporter illégalement des profits et à spolier les employés de la société française de leur droit à la participation prévu par la loi. En conclusion il lui demande d'examiner avec attention la possibilité de s'opposer à l'attribution abusive de cartes de commerçants à des sujets américains non résidents avant que soit réglée la question de ce licenciement prétendument économique. Il lui demande aussi de se pencher sur l'inquiétant problème du licenciement abusif des cadres français de cette société multinationale qui bafoue les lois françaises marquant ainsi une volonté de colonisation imposée par le chantage et par des actes illégaux et scandaleux.

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt pour le logement de fonction des receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T.).

34844. — 15 janvier 1977. — **Mme Crépin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. bénéficient de l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service. Bien que, en plus des lourdes tâches qu'ils assument auprès des populations rurales et urbaines, ces agents doivent assurer également le gardiennage des biens et des fonds de l'Etat, ils sont dans l'obligation de déclarer dans leur revenu imposable la valeur locative du logement qu'ils occupent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, en raison des sujétions imposées aux intéressés, d'exclure de leur revenu imposable le montant de la valeur locative des logements de fonctions qu'ils occupent.

Assurance maladie maternité (décret d'application aux départements d'outre-mer du régime des travailleurs non salariés non agricoles).

34845. — 15 janvier 1977. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre du travail** ce qui suit : la loi du 12 juillet 1966 a étendu le régime de sécurité sociale (assurance maladie et assurance maternité) aux travailleurs non salariés et notamment aux professions libérales, y compris les avocats. Cependant, pour les départements d'outre-mer, l'extension de cette mesure et ses modalités d'application sont renvoyées à un décret d'application. Or si pour la métropole les

textes d'application ont été pris depuis longtemps, ils sont toujours attendus pour les départements ultramarins et cette attente dure depuis dix ans. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage à bref délai de combler cette lacune et de faire paraître le décret étendant aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi précitée.

Assurance maladie-maternité (décret d'application aux départements d'outre-mer du régime des travailleurs non salariés non agricoles).

34846. — 15 janvier 1977. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, ce qui suit : la loi du 12 juillet 1966 a étendu le régime de sécurité sociale (assurance maladie et assurance maternité) aux travailleurs non salariés et notamment aux professions libérales, y compris les avocats. Cependant, pour les départements d'outre-mer, l'extension de cette mesure et leurs modalités d'application sont renvoyées à un décret d'application. Or, si pour la métropole les textes d'application ont été pris depuis longtemps, ils sont toujours attendus pour les départements ultramarins et cette attente dure depuis dix ans. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage à bref délai de combler cette lacune et de faire paraître le décret étendant aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi précitée.

Taxe professionnelle (abattement sur les investissements relatifs à l'installation de matériel anti-pollution).

34848. — 15 janvier 1977. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que les investissements des entreprises relatifs à l'installation de matériel anti-pollution bénéficient d'un abattement de 30 p. 100 pour la prise en compte de l'assiette de la taxe professionnelle. Il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible de rehausser substantiellement l'abattement en question, voire de supprimer tout assujettissement à la taxe, afin de favoriser les investissements relatifs à la lutte contre la pollution.

Gendarmerie

(mise en cause de ce corps par un parti politique d'opposition).

34849. — 15 janvier 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un article paru dans le journal *Le Monde* en date du 10 décembre 1976 au sujet d'une réunion organisée par le parti communiste et des membres de la police nationale sur le thème de la sécurité publique. Au cours de cette réunion, les représentants du parti communiste ont, avec complaisance, tenté d'exploiter les doléances exprimées récemment par les policiers sur le thème de la parité police-gendarmerie et se sont efforcés de creuser un fossé entre ces deux corps en prétendant que le ministère de l'Intérieur avait la volonté de substituer progressivement la gendarmerie à la police. Une telle affirmation est évidemment peu digne de foi pour qui connaît l'articulation des services de police en France. Cependant, le fait le plus alarmant consiste en ce que les communistes mettent en cause l'existence même de la gendarmerie nationale et de ses brigades cantonales. Ils se déclarent également décidés à supprimer, au cas où ils viendraient au pouvoir, les escadrons de gendarmerie mobile considérés comme des forces répressives. On peut se demander quels propos auraient été tenus par les représentants du parti communiste face à des représentants de la gendarmerie ou des compagnies républicaines de sécurité. Cependant bien qu'il s'agisse de prises de position opportunistes, puisqu'il s'agissait d'une discussion avec les représentants de la police nationale, de tels propos restent très inquiétants et devraient retenir toute l'attention des pouvoirs publics. Il est évident que la majorité des Français est très attachée à la gendarmerie nationale qui a prouvé en maintes circonstances son loyalisme à l'égard des institutions républicaines ainsi que son esprit de dévouement et de sacrifice. En province particulièrement, rien ne se passe sans que la gendarmerie ne joue un rôle important et ce sont sans doute ses vertus héritées d'une tradition militaire et démocratique qui gênent les partisans d'un pouvoir autoritaire. Il convient de dénoncer la tentative de mise en condition de l'opinion publique dans une optique de prise de pouvoir menée actuellement par le parti communiste. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre toutes mesures utiles pour contrer ces attaques contre l'un des corps constitués de notre pays et d'expliquer aux Français les dessous de ces manœuvres du parti communiste.

*Instituts universitaires de technologie
(amélioration de leurs conditions de fonctionnement).*

34850. — 15 janvier 1977. — M. Barberot expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que la réponse, donnée par elle, à une question relative à la situation des instituts universitaires de technologie (I. U. T.), au cours de la deuxième séance du 27 octobre 1976, à l'Assemblée nationale, appelle un certain nombre d'observations. Si l'on voulait que les I. U. T. deviennent le « fer de lance » des universités, il aurait été souhaitable de ne pas augmenter, de façon croissante, les sections de techniciens supérieurs et de créer les D. E. U. G. techniques, qui concurrencent les I. U. T. Dans un I. U. T. comme celui de Grenoble, qui comptait, l'an dernier, 80 vacataires venant de la profession, le nombre de ceux-ci est passé à 130 au cours du premier semestre de l'année 1976-1977, alors que le nombre des statutaires est resté fixé à 132, ce qui est très insuffisant pour assurer tous les enseignements. Il convient de noter que l'augmentation du nombre des vacataires n'a pas été suivie par une augmentation de postes permettant d'assurer une bonne gestion de ces vacataires. Ceux-ci n'ont pas toujours une formation pédagogique suffisante et ils ne peuvent pas assurer la totalité des services qui sont demandés à un enseignant, tels que la préparation, la correction des T. P. et T. D. et la participation à la vie de l'établissement. Si l'on désire que le nombre des professionnels enseignants à l'I. U. T. augmente, il ne conviendrait pas de fixer à 18 le nombre d'étudiants par groupe — ce qui aurait pour conséquence de réduire le prix des enseignements effectués par les vacataires. Enfin, les statistiques relatives aux résultats obtenus dans l'ensemble des départements d'I. U. T. ne prennent pas en compte un certain nombre de facteurs importants (démissions en cours d'études, service national en cours d'études) et elles ne peuvent concerner la promotion 1974-1976 pour laquelle l'enquête du C. E. R. E. C. n'est pas encore disponible. Il lui demande si elle n'estime pas opportun de faire procéder à des enquêtes précises sur les résultats obtenus par les I. U. T. et de prendre toutes mesures utiles afin que ces instituts puissent continuer à vivre dans les meilleures conditions.

Conventions collectives (application de l'avenant du 13 avril 1976 à la convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer).

34851. — 15 janvier 1977. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnels des centres de lutte contre le cancer. Il lui demande pour quelles raisons l'avenant n° 28 du 13 avril 1976 à la convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer n'est pas appliqué dans toutes les régions et en particulier au centre anticancéreux de Montpellier.

*Marins (validation des services de guerre
en cas de liquidation anticipée de la retraite).*

34852. — 15 janvier 1977. — M. Josselin expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) qu'en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article R. 13 du code des pensions de retraite des marins, la pension d'ancienneté dont les marins demandent la liquidation avant l'âge de cinquante-cinq ans est égale par année de service à 2 p. 100 du salaire annuel sans que le nombre des annuités liquidables puisse dépasser vingt-cinq. Il souligne que la pénalité d'annuités ainsi instituée est ressentie comme particulièrement injuste, par ceux des inscrits maritimes à qui elle interdit la validation de leurs services de guerre. Il rappelle qu'en réponse à une question écrite de Mme Stéphan, député (question écrite n° 4694 du 22 septembre 1973), soulignant le caractère anormal de cette situation et l'opportunité d'y remédier, M. Galley, alors ministre des transports, avait opposé un refus en arguant de « différences de traitement que marquent la plupart des régimes d'assurance vieillesse entre la pension prise à l'âge normal et celle sollicitée à un âge moins avancé ». M. Josselin estime qu'en ce qui concerne ce problème particulier cet argument a perdu une grande partie de sa valeur depuis que, par le vote de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, le législateur a entendu permettre aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de percevoir une pension de vieillesse au taux plein avant l'âge normal de la retraite, selon la durée de leurs services de guerre et de captivité. Il lui demande, par conséquent, s'il n'estimerait pas logique et juste de permettre à tous les marins qui appartiennent au monde combattant de faire valider leurs services de guerre lorsqu'ils se retirent même avant l'âge de cinquante-cinq ans, la liquidation de leur pension de vieillesse et de reviser en ce sens l'article R. 13 du code des pensions de retraite des marins.

*Bourses et allocations d'études
(faible taux des bourses allouées aux élèves infirmières).*

34853. — 15 janvier 1977. — M. Jean Brocard expose à Mme le ministre de la santé le cas d'une famille qui a cinq enfants à sa charge, non imposable au titre de l'impôt sur le revenu ; l'un des enfants poursuit des études supérieures de sciences économiques et bénéficie d'une bourse qui, compte tenu du barème d'allocation, s'élève à 5112 francs par an. Un autre enfant de cette même famille poursuit des études à l'école d'infirmières d'Anancy, études assimilables à un enseignement supérieur puisqu'il faut être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme d'équivalence pour accéder à la scolarité de cet établissement, et qui perçoit à ce titre une bourse d'un montant total de 1450 francs par an, sans bénéficier des divers avantages sociaux que procure la détention de la carte d'étudiant. En conséquence il lui demande, d'une part de bien vouloir lui fournir des précisions sur les différents critères qui peuvent justifier de tels écarts dans le montant de ces bourses et, d'autre part, si elle ne juge pas utile et nécessaire de prendre des mesures qui permettraient d'éviter une pénalisation et une dissuasion qui semblent effectives dès le début des études pour les familles dont les jeunes se destinent à des carrières sanitaires et sociales.

Capital décès (indemnités versées aux ayants droit d'un ambulancier et d'un interne du S. A. M. U. d'Auvergne tués dans un accident).

34854. — 15 janvier 1977. — Le 28 décembre dernier, un accident survenu à l'ambulance du S. A. M. U. d'Auvergne entraînait la mort de l'ambulancier, M. Gilles Fautout, et de l'interne chargée de la réanimation, Mme le docteur Marie-Christine Rolland. M. Delaneau demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui faire connaître quelles indemnités sont versées aux ayants droit de ces victimes décédées à l'occasion d'une mission de sécurité publique et en particulier si leur montant est comparable à celui versé aux familles des membres des services de police ou des corps de sapeurs-pompiers tués en service. Il lui demande si, d'une façon générale, l'assurance couvrant les risques des médecins ou futurs médecins participant aux secours d'urgence dans des conditions souvent dangereuses est suffisante, compte tenu de la situation matérielle qu'ils auraient pu assurer à leur famille si leur carrière professionnelle n'avait pas été interrompue par une invalidité grave ou un décès survenus à l'occasion d'une telle mission.

Assurance vieillesse (régularisation de cotisations non versées pour le compte des clercs et employés de notaires).

34855. — 15 janvier 1977. — M. Massot expose à M. le ministre du travail que le décret du 24 février 1975, dans son article 10, permet la régularisation de la situation des anciens salariés dont l'emploi aurait dû donner lieu au versement de cotisations de sécurité sociale, cotisations qui n'ont pas été versées à certaines échéances ; que ce même texte précise les modalités selon lesquelles cette régularisation peut être effectuée. Il lui demande si ce texte est applicable à tous les organismes de sécurité sociale et notamment à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C. R. C. P. E. N.). Dans l'affirmative, la régularisation autorisée vise-t-elle le paiement de la totalité de la cotisation non versée pour une période déterminée ; s'exerce-t-elle également sur l'assiette même des cotisations, en particulier dans le cas où des cotisations ont été payées mais calculées sur des sommes inférieures aux salaires réels perçus, gratifications comprises. Dans ce cas, en effet, le nombre d'annuités n'est pas modifié, mais le salaire de base servant au calcul de la retraite se trouve considérablement amputé et le préjudice subi par le salarié est aussi grave que le préjudice provenant d'une diminution du nombre d'annuités. Si la régularisation de la situation des salariés est possible en ce cas, suivant quelles modalités peut-elle intervenir.

*Conseil de prud'hommes de Paris
(insuffisance de la sécurité des locaux de la section du commerce).*

34856. — 15 janvier 1977. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'il s'est rendu au conseil de prud'hommes de Paris en tant que rapporteur du projet de loi portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail, relatif au conseil de prud'hommes. A l'occasion de cette visite, il estime nécessaire d'attirer son attention sur l'encombrement extraordinaire de la section du commerce, et surtout l'absence visible de toute mesure de sécurité. Au cas où un incendie ou un sinistre surviendrait, il lui semble qu'une situation dangereuse pourrait en résulter, pour la foule qui se presse dans

les corridors, bureaux et salles, et lui demande quelles ont été les inspections opérées, les mesures préparées et les crédits affectés à la sécurité du conseil de prud'hommes de Paris, et plus spécialement de la section du commerce.

Elections (assouplissement des règles d'établissement des procurations de vote des Français à l'étranger).

34857. — 15 janvier 1977. — **M. Biary** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que l'article 5 de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 a créé un article L. 72-1 du code électoral qui fixe les dispositions pratiques concernant l'établissement des procurations de vote dont la procédure a été élargie par ladite loi. Les Français établis à l'étranger doivent comparaître pour établir cette procuration devant l'autorité consulaire du lieu de résidence. L'absence de représentation française ou l'éloignement de celle-ci constitue pour ces électeurs un grave obstacle qui en fait ne leur permet pas l'exercice de leur droit de vote. Il apparaît donc souhaitable d'assouplir les règles d'établissement des procurations de vote à l'étranger. La mesure qui prévoit que les autorités responsables peuvent désigner des délégués chargés de se rendre à domicile pour l'établissement des procurations ne peut être étendue pour des raisons techniques et juridiques à l'ensemble des Français résidant à l'étranger. Par contre, il semble que l'exigence de la comparution personnelle du mandant devant le magistrat pourrait être supprimée en ce qui concerne cette catégorie d'électeurs. La solution la plus simple consisterait à permettre que les demandes d'établissement des procurations de vote à l'étranger soient adressées à l'autorité consulaire par correspondance. L'électeur pourrait adresser à l'autorité consulaire compétente une demande d'établissement de procuration de vote établie sur des formulaires adressés par le consulat aux intéressés sur simple demande. Cette demande comporterait toutes les mentions reprises sur les procurations de vote. Le consul vérifierait que l'intéressé est inscrit sur les listes consulaires à l'adresse indiquée sur sa demande. A défaut, il l'inviterait à régulariser sa situation, puis établirait la procuration en portant par exemple la « mention » demande formulée par correspondance » à l'emplacement réservé à la signature du mandant et enverrait au mandataire et au maire de la commune d'inscription, dans les formes habituelles, les volets qui leur sont destinés. Le talon à remettre au mandant serait envoyé à ce dernier en recommandé par le consul accompagné de la pièce d'identité produite à l'appui de la demande initiale. Les demandes signées par les mandants seraient classées au consulat pour être produites en cas de contestation. La procédure proposée supposerait la modification de l'article 5 de la loi n° 75-1309 du 31 décembre 1975 et des articles 3 et 4 du décret n° 76-128 du 6 février 1976. Le Conseil constitutionnel ayant décidé que les dispositions de l'article 5 du 31 décembre 1975 codifiées sous l'article L. 72-1 avaient le caractère réglementaire (décision du 2 décembre 1976, *Journal officiel* du 5 décembre 1976), les modifications proposées paraissent donc relever de la compétence du pouvoir réglementaire. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de retenir les suggestions qui précèdent et de modifier en conséquence l'article L. 72-1 du code électoral et ses textes d'application.

Routes (réalisation de la déviation de la R. N. 191 sur le territoire de Ballancourt-sur-Essonne [Essonne]).

34858. — 15 janvier 1977. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le problème de la déviation de la nationale 191 traversant Ballancourt-sur-Essonne. Il lui rappelle qu'un projet avait été mis au point il y a plusieurs années et que le préfet de la région parisienne avait donné des instructions en 1974 pour que les travaux se rapportant à ladite déviation soient effectués rapidement. Or, à ce jour, aucune décision ne semble avoir été prise par les autorités compétentes. Compte tenu du fait que cette voie, traversant Ballancourt, est empruntée par plus de 9 000 véhicules par jour et qu'elle revêt un caractère particulièrement dangereux pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles, primaires et dans le C. E. S. de cette commune, il lui demande s'il est en mesure d'apaiser les craintes des élus de cette commune ainsi que celles de la population en confirmant que cette déviation sera bien réalisée et ceci dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse (revalorisation des arrérages des crédirentiers de la caisse nationale de prévoyance).

34859. — 15 janvier 1977. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que les crédirentiers de la caisse nationale de prévoyance ont en réalité cotisé pour une retraite vieillesse et que vouloir considérer cette retraite comme une rente viagère provenant d'un placement est

extrêmement regrettable. Il paraît utile dans ce domaine de préciser ce que sont ces crédirentiers de la C. N. R. V./C. N. P. Ils comportent un grand nombre de handicapés pour lesquels des parents prévoyants ont souscrit un contrat avec la C. N. R. V. Logiquement, ces parents pouvaient, en faisant entière confiance à celle-ci, c'est-à-dire à l'Etat, espérer qu'eux disparus, ce contrat assurerait des moyens d'existence normaux à ces enfants infirmes. Il convient d'ailleurs de remarquer que la prévoyance des parents évitait à l'Etat de supporter la charge de ces handicapés à vie. Or, les promesses faites n'ont pas été tenues et ces handicapés ont perdu jusqu'aux quatre cinquièmes du pouvoir d'achat de leurs arrérages. Les crédirentiers C. N. R. V. sont également pour 60 p. 100 environ des femmes seules, l'origine des contrats étant encore due soit à la prévoyance de parents attentionnés, soit à la prévoyance d'un mari plus âgé, soit à celle de ces femmes elles-mêmes exclues pour des raisons diverses d'un régime de retraite. Elles aussi ont perdu jusqu'aux quatre cinquièmes du pouvoir d'achat de leurs arrérages. Certains retraités sont des couples désireux de compléter une retraite complémentaire faible et dont la prévoyance s'est avérée presque inutile puisque ce supplément de pouvoir d'achat s'est trouvé gravement amputé. Dans ce cas d'ailleurs, leurs enfants n'apprécient pas du tout d'être obligés d'aider leurs parents alors que ceux-ci ont fait en temps utile l'effort de prévoyance pour n'être à la charge de personne, pas même de l'Etat. Sans doute existe-t-il des personnes aisées qui ont souscrit des contrats C. N. R. V. mais le fait qu'elles disposent d'autres ressources n'est pas une raison pour que les engagements à leur égard ne soient pas tenus. Or, la caisse nationale de prévoyance établit une publicité injustifiée puisqu'elle assure qu'elle accroîtra les revenus des souscripteurs, qu'elle leur apportera la sécurité et qu'enfin les retraites C. N. R. V./C. N. P. ouvrent droit aux majorations légales substantielles. En réalité, celles-ci le sont fort peu, le pouvoir d'achat des intéressés s'amenuisant chaque année. Lors de la troisième séance du 26 octobre 1976 à l'Assemblée nationale, **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** rappelait qu'actuellement l'âge de la retraite est fixé à soixante-cinq ans et que le système de revalorisation proposé pour les rentes viagères se fondait sur cette situation de fait. Il ajoutait cependant : « si demain le Parlement décidait de modifier l'âge de la retraite, il est évident que les conditions d'âge appliquées aux revalorisations des rentes viagères se trouveraient changées ». On ne peut pas reconnaître plus explicitement que les contrats avec la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont des contrats ouvrant droit, à terme, à une retraite dont les arrérages doivent être revalorisés comme tels. Il est évident que ce contrat ne concerne pas un placement d'argent ; il est destiné à procurer une retraite puisque le capital cotisation retraite est aliéné. **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il n'estime pas, compte tenu du caractère particulier des retraites servies par la C. N. R. V., qu'elles devraient être séparées des catégories auxquelles elles sont liées artificiellement en matière de revalorisation des rentes viagères (assurance vie, retraite mutualiste, etc.). Il serait souhaitable que ces retraites de la C. N. P./C. N. R. V. fassent l'objet d'une majoration annuelle identique à celle applicable aux pensions vieillesse de la sécurité sociale.

Enseignants (extension de la liste des sections de P. E. G. C. et assouplissement des règles de fixation des bivalences des sections).

34861. — 15 janvier 1977. — **M. Dornis** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les arrêtés d'application du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 créant le corps des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.), ont institué 13 sections et précisé les bivalences d'enseignement à l'intérieur de ces sections. Or ce système apparaît trop rigide, notamment pour certaines disciplines : ainsi le linguiste ne peut enseigner que du français, alors que le littéraire peut enseigner aussi de l'histoire-géographie, des langues, de l'éducation physique, de la musique et des arts plastiques. De même, le professeur de sciences naturelles peut enseigner aussi l'éducation physique, ce qui est strictement interdit au professeur de technologie. Il serait préférable pour leur établissement en particulier et pour l'enseignement en général, que les professeurs puissent, selon leurs compétences et leurs affinités personnelles, choisir d'autres options. Il lui demande donc s'il compte compléter la liste des sections de P. E. G. C. et assouplir les règles de fixation des bivalences de ces sections.

Finances locales (délai pour la fixation par les conseils municipaux de l'augmentation de la tarification du droit de licence).

34862. — 15 janvier 1977. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les conditions d'application de l'article 69 de la loi de finances pour 1977 concernant le relève-

ment des tarifs annuels maxima du droit de licence prévus à l'article 1568 du code général des impôts. En raison du principe de l'annualité de la taxe ces nouveaux tarifs maxima pourront s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1977 à la condition expresse que les conseils municipaux aient pris une délibération à cet effet entre la publication de la loi et le 31 décembre 1976. Le conseil constitutionnel ayant été saisi de certaines dispositions de la loi de finances, celle-ci n'a été publiée qu'au *Journal officiel* du 30 décembre 1976 parvenu dans les mairies le 31 décembre. En tout état de cause il était impossible de faire délibérer les conseils municipaux dans des délais aussi brefs. En ce qui concerne le département du Bas-Rhin les maires ont été avertis des nouveaux tarifs par une lettre circulaire de la préfecture datée du 22 décembre qui, en raison des fêtes — ne leur est parvenue dans le meilleur des cas que le 27 décembre. M. Grussenmeyer demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour qu'un nouveau délai soit consenti aux conseils municipaux afin qu'ils puissent décider l'augmentation de la tarification du droit de licence.

*Impôt sur le revenu
(abattement de 10 p. 100 sur les revenus imposables des retraités).*

34863. — 15 janvier 1977. — M. Guéna rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la situation des retraités, au regard des conditions qui leur sont appliquées pour la détermination de l'impôt sur le revenu, a été évoquée une nouvelle fois à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1977. Au cours de la deuxième séance du 21 octobre 1976, le problème relatif à l'abattement de 10 p. 100, pour frais professionnels, de cette catégorie de contribuables a été soulevé par le rapporteur général de la commission des finances, au nom de la majorité de cette commission. Relevant que si cet abattement n'est plus à envisager sous sa forme fiscale, voire juridique, pour compenser des frais professionnels qui ont effectivement pris fin avec l'activité même, M. Papon a souligné fort opportunément que son maintien ne s'en imposait pas moins, en raison de charges particulières que doivent supporter les retraités et qui sont inhérentes à l'âge, au repos et au mode de vie. En réponse aux conclusions du rapporteur général tendant à ce que le Gouvernement prenne conscience de l'acuité de ce problème, M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances avait déclaré qu'il avait entendu cet appel et qu'il ferait en sorte qu'une étude soit entreprise qui déboucherait sur un résultat concret. M. Guéna lui demande si cette promesse a reçu un commencement d'exécution et dans quels délais peuvent être attendus les résultats de l'étude envisagée afin qu'une solution équitable, et qui n'a que trop tardé, soit apportée à un problème qui fient, à juste raison, particulièrement à cœur à l'ensemble des retraités.

Quotient familial (nombre de parts auxquelles peut prétendre un contribuable ayant un petit-fils à charge).

34864. — 15 janvier 1977. — M. Offroy demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui indiquer le nombre de parts entrant en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu auquel peut prétendre une contribuable qui élève son petit-fils, lequel est un enfant naturel, la mère de celui-ci étant par ailleurs décédée. Les renseignements recueillis auprès de l'administration fiscale sont contradictoires et font état, selon le cas, de deux parts ou de deux parts et demie.

Allocation de logement (situation des accédants à la propriété au commencement du paiement des amortissements de prêts).

34865. — 15 janvier 1977. — M. Pinte signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il avait posé à son prédécesseur une question écrite portant le numéro 28143, publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 21 avril 1976. Cette question n'ayant pas obtenu de réponse après plus de quatre mois, il lui en avait renouvelé les termes par une nouvelle question parue au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 11 septembre 1976. Cette seconde question n'a obtenu également aucune réponse. Ainsi plus de huit mois se sont écoulés depuis la question initiale. Il est parfaitement inadmissible qu'un parlementaire, après un tel délai, n'ait pu obtenir de réponse à une question dont les termes ont été renouvelés. Un tel retard implique une absence de considération à l'égard du Parlement, ce qui est particulièrement regrettable. Espérant obtenir enfin une réponse rapide, il lui renouvelle les termes de cette question. Il lui rappelle en conséquence que les accédants à la propriété peuvent bénéficier de l'allocation logement pendant la période au cours de laquelle

ils se libèrent de la dette contractée pour accéder à la propriété de leur logement. L'allocation de logement des intéressés est versée mensuellement pendant une période de douze mois débutant au 1^{er} juillet. Si l'ouverture du droit à l'allocation se situe en cours d'exercice, le loyer mensuel servant de base au calcul de la perception s'obtient en divisant la totalité des remboursements prévisibles pour la période restant à courir entre la date d'ouverture du droit et le 30 juin par le nombre de mois que comporte cette période. Lorsque les versements correspondant aux remboursements ont commencé avant l'entrée dans les lieux, seuls sont pris en considération ceux qui se rapportent aux périodes postérieures à cette entrée dans les lieux. Le logement au titre duquel le droit à l'allocation de logement est demandé doit être occupé à titre de résidence principale. En fait, il arrive que certains organismes de prêts font commencer le remboursement du prêt avant la fin des travaux de construction, c'est-à-dire avant que soient ouverts les droits à l'allocation de logement de l'accédant à la propriété puisque celui-ci n'occupe pas encore son logement. Pendant quelques mois le candidat à la construction doit donc payer le loyer correspondant à son ancien logement (pour lequel assez souvent il ne percevait pas d'allocation logement, les conditions de surface n'étant pas remplies) et le remboursement des emprunts contractés et ceci sans percevoir encore l'allocation de logement correspondant à la propriété qu'il vient d'acquérir. Sa situation de ce fait peut être extrêmement délicate. Il lui demande s'il ne pourrait intervenir auprès de tous les organismes de prêts immobiliers : parapublics ou privés, pour leur demander d'assortir leurs conditions de prêts d'une clause d'amortissement différé tendant à ce que la première mensualité d'amortissement ne soit exigible que lors de la perception de la première allocation de logement dans la mesure évidemment où l'accédant à la propriété peut prétendre à celle-ci.

*Allocation de chômage
(dirigeants de société n'ayant pas de contrat de travail écrit).*

34866. — 15 janvier 1977. — M. Pinte signale à M. le ministre du travail qu'il avait posé à son prédécesseur une question écrite portant le numéro 29017 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 14 mai 1976, page 3033. Cette question n'ayant pas obtenu de réponse après quatre mois après sa publication, il lui en avait renouvelé les termes par une nouvelle question qui a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 11 septembre 1976, page 6012. Aucune réponse ne lui a toujours été apportée. Un tel retard est parfaitement inadmissible et témoigne du peu de considération accordée aux problèmes soulevés par les parlementaires. Il espère malgré tout obtenir maintenant une réponse dans les meilleurs délais possibles. C'est pourquoi il lui renouvelle pour la troisième fois les termes de cette question et lui rappelle en conséquence que tous les travailleurs salariés de l'industrie et du commerce, lorsqu'ils ont moins de soixante-cinq ans, peuvent bénéficier des allocations de chômage de l'U.N.E.D.I.C. Cependant, la commission paritaire de ces régimes d'indemnisation a précisé que les bénéficiaires du régime de l'U. N. E. D. I. C. doivent avoir été liés à leur employeur par un contrat de travail, sans que celui-ci soit soumis à aucune forme particulière. Il peut par exemple ne pas avoir été passé par acte écrit. Or, lorsqu'il s'agit de dirigeants de société, leur affiliation au régime de l'U. N. E. D. I. C. ne peut se faire que dans la mesure où ils sont liés, outre leur rôle de mandataires, par un contrat de travail écrit. Nombreux sont les dirigeants de société qui sont actuellement en chômage et qui, ayant cotisé aux différentes prestations, y compris celles de l'allocation de chômage, du fait de cette disposition, ne peuvent recevoir une allocation de chômage d'autant plus utile que généralement ils ont dépassé la cinquantaine. Sans doute la disposition en cause est-elle la conséquence d'accords conclus entre les partenaires sociaux qui ont créé le régime social de l'U. N. E. D. I. C. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des intéressés en appelant leur attention sur l'importance de cette question et en leur demandant de bien vouloir lui faire mettre à l'étude pour dégager une solution plus équitable qui permettrait de ne pas léser gravement les dirigeants de société n'ayant pas de contrat de travail écrit.

Femmes (revendications du congrès de l'union nationale des femmes seules et femmes chefs de famille).

34867. — 15 janvier 1977. — M. Simon-Lorière appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les vœux suivants émis à l'occasion du congrès de l'union nationale des femmes seules et femmes chefs de famille : possibilité de formation professionnelle des adultes chez les employeurs, avec les mêmes garanties de salaire et de protection sociale que dans les centres de F. P. A. ; cumul intégral des pensions de réversion et des retraites personnelles ; attribution de la pension

de reversion à la femme divorcée, soit en totalité si l'ex-conjoint ne laisse pas de veuve, soit au prorata des années de vie commune dans les autres cas, et ce quelles que soient les conditions dans lesquelles le jugement de divorce est intervenu et la date à laquelle celui-ci a été prononcé ; fixation du taux de la retraite personnelle à 60 p. 100 du salaire et du taux de la pension de reversion à 75 p. 100 du montant de la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces revendications.

Femmes (prolongation d'activité et droits à pension de retraite des femmes seules ayant élevé un ou plusieurs enfants).

34868. — 15 janvier 1977. — **M. Simon-Lorière** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, un fonctionnaire ayant un enfant à charge lorsqu'il atteint l'âge de la retraite bénéficie d'une limite d'âge personnelle et peut donc être maintenu en service. Cette disposition peut lui permettre éventuellement de prétendre à une pension de retraite calculée sur un indice qui lui a été attribué moins de six mois avant la limite d'âge de droit commun et dont il n'aurait pu bénéficier si son activité de service n'avait pu être prorogée. Il lui demande si, dans un but d'équité, il ne lui paraît pas possible d'appliquer cette mesure à l'égard de la femme fonctionnaire « seule » ayant élevé « seule » un ou plusieurs enfants en l'autorisant à prolonger son activité pendant le nombre de mois nécessaires à la prise en compte de son dernier échelon indiciaire pour la détermination de ses droits à la retraite.

Durée du travail (repos hebdomadaire des gardiens de l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris).

34869. — 15 janvier 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des gardiens de l'O. P. H. L. M. de Paris qui ne bénéficient pas du repos hebdomadaire prévu par la loi, l'office n'assurant pas le remplacement des gardiens les dimanches et jours fériés. Une indemnité est versée au personnel afin qu'il pourvoie à son remplacement. Cependant celle-ci est inférieure aux sommes demandées par les remplaçant, compte tenu du travail astreignant demandé (présence nuit et jour, nettoyage des poubelles, vide-ordures). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les gardiens de l'O. P. H. L. M. de Paris bénéficient de la loi relative au repos hebdomadaire au même titre que les autres salariés.

Impôt sur le revenu (déclaration des avantages en nature accordés par l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris aux gardiens de ses immeubles).

34870. — 15 janvier 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des gardiens d'immeubles de l'O. P. H. L. M. de Paris. A la suite d'un contrôle fiscal, il a été constaté que l'O. P. H. L. M. de Paris n'avait pas déclaré certains avantages en nature depuis 1972. Parmi ces avantages figuraient notamment les indemnités versées au personnel pour qu'il pourvoie lui-même à son remplacement afin de bénéficier du repos hebdomadaire prévu par la loi. Elle lui demande s'il est conforme à la loi que des contribuables aient à payer des impôts sur des sommes qu'ils reversent à d'autres et ce dans le seul but de bénéficier d'une loi applicable à tous les salariés. D'autre part, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que les gardiens subissent un rappel d'impôts pour des faits dont seul l'office est responsable.

Arsenaux (publication des rapports relatifs à l'avenir des arsenaux et établissements d'Etat).

34871. — 15 janvier 1977. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas devoir faire connaître aux élus de la nation le rapport Meyer, que la presse a pu largement commenter, et le rapport Lambert qui concernent tous deux l'avenir des arsenaux et établissements d'Etat.

Ouvriers de l'Etat

(réunion annuelle de la commission paritaire ouvrière).

34872. — 15 janvier 1977. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de la défense** à quelle date il compte réunir la commission paritaire ouvrière qui statutairement devrait se réunir chaque année mais

qui n'a plus été convoquée depuis avril 1975, donc depuis plus de vingt mois, ce qui est en contradiction avec les affirmations gouvernementales sur sa volonté de concertation.

Urbanisme (règlement des acquisitions immobilières amiables effectuées par les collectivités locales aux notaires sous leur responsabilité).

34873. — 15 janvier 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation suivante : la note de service n° 745 37-T du 17 octobre 1974 de la direction de la comptabilité publique (bureau D 3) intervenue consécutivement à l'un des « thèmes de vérification » choisis par la Cour des comptes pour 1975 stipule qu'en cas d'acquisitions immobilières amiables effectuées par les collectivités, le paiement du prix d'acquisition ne doit intervenir qu'après l'accomplissement des formalités de publicité foncière et de purge. Or le décret n° 55-630 du 20 mai 1955 précise au contraire, en son article 1^{er}, que les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte, auquel il appartient de procéder, sous sa responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques, les fonds qui lui sont remis étant alors considérés comme reçus en raison de ses fonctions dans les termes de la loi du 25 janvier 1934. La circulaire ministérielle d'application du 24 juin 1955 B. S. T. 62 G confirme sans ambiguïté cette possibilité de règlement au notaire, préalablement aux formalités de purge, qu'il est chargé d'effectuer sous sa seule responsabilité. Une contradiction flagrante existe donc entre la note de service du 17 octobre 1974, que les comptables sont tenus d'appliquer, et le décret du 20 mai 1955. Cette situation ne manquant pas de créer des difficultés aux communes, notamment à l'occasion d'acquisitions réalisées dans le cadre de la procédure des Z. I. F. où les délais réglementaires impartis sont assez courts, il lui demande de bien vouloir donner toutes instructions qu'il jugera nécessaires à ses services afin qu'à l'avenir le règlement de ces acquisitions puisse être effectué au notaire, préalablement aux formalités de publicité foncière et de purge, dans les conditions réglementaires.

Enseignants (carrière et affectation des professeurs titulaires de deux agrégations).

34875. — 15 janvier 1977. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles sont réglées les carrières des professeurs titulaires de deux agrégations. Il est acquis qu'aucun texte réglementaire, circulaire ou autres, ne régit la situation de ces derniers et les services du ministère ont donc recours à une pratique de fait. Cette dernière consiste à considérer que le professeur intéressé est réputé avoir opté pour celle des agrégations qu'il a obtenue en second lieu. Le principe est alors que ses demandes de changement de poste, par exemple, ne sont examinées qu'à propos de la matière de la seconde agrégation. Il est évident qu'un pareil errement ne saurait être admis : en effet, nul ne peut prévoir vis-à-vis de laquelle des deux matières en cause l'intéressé est et reste en meilleure position. C'est donc dans les deux matières que les commissions compétentes doivent examiner la situation de l'intéressé. Le député susvisé souligne que la pratique actuelle risque dans certains cas, de porter préjudice au titulaire de deux agrégations, et il demande en conséquence à **M. le ministre de l'éducation**, quelle solution il compte adopter, puisque ce n'est pas là le but recherché.

Pensions de retraite civiles et militaires (délai de recours impartit aux militaires retraités pour les demandes de seconde révision de leur pension).

34876. — 15 janvier 1977. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le ministre de la défense** que, dans le cadre de la réforme de la condition militaire, les pensions des retraités sont révisées en deux temps. Une première révision a lieu par un procédé électronique et une seconde révision se fait manuellement afin de remédier aux erreurs qui se seraient produites et de faire bénéficier des indices supérieurs ceux pour lesquels un classement indiciaire croné a été appliqué lors de la première révision. Compte tenu du nombre important de dossiers à examiner, ce travail demandera un assez long délai. Il attire son attention sur le fait que, pour les retraités qui, lors de la première révision, n'ont pas obtenu le classement indiciaire correspondant à leur échelon, le délai de recours pour faire valoir leurs droits n'a pas été fixé. Les intéressés éprouvent, de ce fait, certaines inquiétudes puisqu'ils risquent d'être atteints par les forclusions. Il lui demande de bien vouloir préciser quel délai de recours leur est accordé.

Sécurité sociale (projet de réforme des structures des services départementaux et régionaux).

34377. — 15 janvier 1977. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les inquiétudes éprouvées par les personnels de la direction régionale de la sécurité sociale concernant le projet de réforme de structures des services extérieurs des ministères de la santé et du travail (sécurité sociale). Ce projet pour lequel aucune concertation n'a eu lieu, semble-t-il, avec les organisations professionnelles aurait notamment pour conséquence : la fonctionnarisation des postes de direction ; l'incertitude quant aux effectifs globaux des services, la fusion devant se faire avec les « moyens du bord », d'après les déclarations de l'administration ; la création d'une catégorie A' qui, sous prétexte d'un recrutement par les I. R. A., ne serait que la conséquence logique de la fonctionnarisation ; l'absence de garantie quant au devenir des catégories B, C, D (promotion, mutation...). Ils s'inquiètent en particulier du projet de décret organique qui permet de transférer de l'échelon régional à l'échelon départemental un certain nombre d'attributions relevant des directions régionales de sécurité sociale : contentieux régional, et contentieux technique ; prestations sociales, action sanitaire et sociale et œuvres des caisses, règlement des réclamations individuelles en matière de prestations. Les intéressés estiment que ce transfert de compétences risque d'entraîner pour les personnels : des affectations arbitraires d'un département à un autre et entre les services d'un même département ; un recrutement de personnel départemental hors statut limitant les débouchés de carrière pour les catégories C et D, et peut-être même B et A. Afin d'éviter ces divers inconvénients, il semble souhaitable que, préalablement à la fusion, soient définies de manière précise l'organisation et les attributions des services départementaux et régionaux et que soit prévue l'attribution d'effectifs suffisants dans tous les grades. Il serait également souhaitable d'envisager l'étatisation des personnels départementaux affectés aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale accomplissant des tâches d'Etat. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne ces réformes.

Gardiens (amélioration des conditions de travail des gardiens des entreprises de gardiennage).

34379. — 15 janvier 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de travail auxquelles sont soumis les gardiens des entreprises de gardiennage auxquels est appliqué le régime dit des « équivalences » (loi du 21 juin 1935, décret du 18 décembre 1958 et accord national du 15 octobre 1970). En conséquence, pour une durée de travail de cinquante-quatre heures par semaine, la rémunération de ces personnels est calculée sur quarante heures. Après consultation des syndicats par les services de son département ministériel, un rapport devait être établi pour le 1^{er} juin 1976. Certains syndicats avaient proposé une réduction des équivalences de cinquante-quatre à cinquante heures. Les intéressés constatent que, par suite des tâches annexes qui leur sont confiées, afin de les occuper au maximum pendant leur temps de présence, cette équivalence devrait être ramenée à quarante-huit heures d'ici à la fin de 1977, en appliquant cette mesure suivant deux paliers. Les gardiens effectuent des vacations ou services de douze heures auxquels il convient d'ajouter le temps de trajet qui est parfois assez élevé. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin que ces diverses conditions de travail auxquelles sont soumis les gardiens fassent l'objet d'une amélioration sensible dans un proche avenir.

T. V. A. (annulation de l'assujettissement des subventions aux établissements d'action culturelle).

34381. — 15 janvier 1977. — **M. Ralite** proteste auprès de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** contre sa décision prise, en accord avec le ministre des finances, d'assujettir à la T. V. A. au taux de 2,10 p. 100 les subventions aux établissements d'action culturelle. Cette imposition entraîne en effet une réduction de fait des subventions de l'Etat de 2,10 p. 100 et une réduction de même ampleur des subventions des collectivités locales. Dans le cas des maisons de la culture, étant donné la parité Etat-collectivités locales pour les subventions de fonctionnement, l'Etat récupérera, si sa décision est appliquée, 4,20 p. 100 du montant de ses subventions. Par ailleurs jusqu'à ce jour les subventions versées aux établissements d'action culturelle avaient le caractère de « libéralités » ce qui pour ces établissements avait des conséquences traditionnelles et heureuses pour leur imposition. Avec la T. V. A. s'amorce l'avènement d'une fiscalisation totale des établissements d'action culturelle qui deviennent ainsi des entreprises commerciales faisant des « affaires cultu-

relles ». C'est la traduction réglementaire de l'idée du pouvoir actuel pour qui la culture est un luxe et une marchandise. Ainsi, en l'espace de deux ans, la liberté de ces établissements d'action culturelle a été mise en cause de trois manières par le Gouvernement : 1^o en 1975 M. Chirac en avançant la notion de contrat pour toutes les associations, donc pour ces entreprises, est intervenu directement dans leur finalité, c'est-à-dire dans leurs programmes ; 2^o dernièrement, en bloquant l'approbation de leurs budgets si les salaires y apparaissaient comme majorés au-delà de 3,25 p. 100, le Gouvernement intervient directement dans leur gestion et dans la structure de ces entreprises ; 3^o en frappant de la T. V. A. les subventions il minore sa propre démarche financière pourtant déjà si insuffisante. Pour prendre un seul exemple, la maison de la culture de la Seine-Saint-Denis aurait en 1977 8 millions d'anciens francs d'impôts supplémentaires à payer si la T. V. A. était appliquée à ses subventions. Quand on sait que cette initiative gouvernementale en direction des maisons de la culture est étudiée au plan du ministère des finances pour être étendue à l'ensemble des associations sportives et plus généralement aux associations régies par la loi de 1901, on mesure l'ampleur du coup que veut porter le pouvoir à la vie culturelle, à la vie associative. Cette mesure est une mesure d'austérité en même temps que d'autorité. **M. Ralite** demande quelles mesures **Mme le secrétaire d'Etat** compte prendre pour annuler purement et simplement l'assujettissement à la T. V. A. des subventions d'Etat et des collectivités locales aux établissements d'action culturelle et par conséquent aux associations de la loi de 1901.

Assurance vieillesse (crise financière de la caisse de retraites des sages-femmes libérales).

34384. — 15 janvier 1977. — **M. Tissandier** s'inquiète auprès de **Mme le ministre de la santé** de la situation actuelle des retraites des sages-femmes libérales. Son montant est actuellement fixé à 4 000 francs par an environ sans que soit prise en considération la durée de cotisation. Il demande que des mesures soient prises pour porter à un niveau plus décent et tenant meilleur compte du nombre d'années de cotisation les retraites de personnes qui ont consacré leur vie à l'une des vocations les plus graves et les plus difficiles qui soient. Dès aujourd'hui la caisse de retraites des sages-femmes libérales se trouve devant de redoutables problèmes financiers, le nombre des cotisantes ne cessant de décroître par rapport à celui des allocataires. Il demande à **Mme le ministre** de la santé quelle solution elle compte adopter afin de maintenir son équilibre financier.

Militaires (révision du montant des indemnités de départ outre-mer).

34385. — 15 janvier 1977. — **M. de la Verpillière** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le *Bulletin officiel* de l'édition méthodique, n° 552-1, page 176, donne le tableau des différents tarifs du montant de l'indemnité outre-mer afférent à chaque grade des militaires de l'armée active, octroyée à ces derniers au moment où ils sont appelés à servir outre-mer. Ce tableau datant du 1^{er} novembre 1960 et n'ayant subi aucun changement depuis cette date, il lui demande s'il n'envisage pas, pour tenir compte de l'érosion monétaire, de modifier le montant des indemnités de départ outre-mer prévues dans ce tableau.

Service national (publicité insuffisante en matière de report spécial d'incorporation).

34386. — 15 janvier 1977. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en matière de report spécial d'incorporation du service national, l'autorité militaire se contente d'informer les appelés par voie d'affichage trimestriel et de communiquer dans la presse, l'un et l'autre étant par ailleurs peu lus par les jeunes gens concernés. Il rappelle que de ce fait, à chaque incorporation de classe, plusieurs centaines de jeunes gens ayant négligé de bonne foi de solliciter à temps leur report spécial d'incorporation se voient incorporés prématurément alors que nombre d'entre eux poursuivent des études supérieures qui sont ainsi gravement compromises. En conséquence, il demande à **M. le ministre** de tutelle des armées qu'il veuille bien envisager favorablement, selon le vœu du chef de l'Etat et du Gouvernement, d'humaniser son administration en témoignant de l'indulgence pour tous les cas où les retards relèvent d'une bonne foi manifeste et faire étudier par ses services la possibilité d'ajouter à l'affichage trimestriel et aux communiqués de presse l'envoi d'une feuille d'avis nominale à tout appelé futur en ayant recours au fichier ordinateur de l'autorité militaire.

Etudiants (demandes de renouvellement de rémunération au titre de la promotion professionnelle).

34887. — 15 janvier 1977. — **M. Franceschi** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le problème des demandes de renouvellement de rémunération au titre de la promotion professionnelle. Il lui signale en effet que, consécutivement aux dispositions de sa circulaire n° 2679 en date du 2 juillet 1976 tendant à retenir par préférence les dossiers des étudiants préparant des diplômes du second cycle du cursus universitaire, un nombre considérable de dossiers de renouvellement ont été rejetés. Compte tenu du mécontentement légitime des étudiants concernés, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour reviser les dispositions du texte précité afin qu'un grand nombre de demandes de l'espèce puissent être satisfaites.

Education (rôle des inspecteurs départementaux dans les collèges de premier cycle).

34888. — 15 janvier 1977. — **M. Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'il est nécessaire de maintenir une présence normale des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans les structures d'animation pédagogique, d'inspection et de notation dans les collèges de premier cycle. Ces personnels ont, en effet, joué un très grand rôle dans la création et le développement des cours complémentaires qui ont assuré la démocratisation de l'enseignement secondaire dans les départements ruraux. Au fur et à mesure que ces établissements devenaient soit C. E. G. soit C. E. S., leur secondarisation s'accompagnait d'une éviction de plus en plus nette des inspecteurs qui avaient favorisé leur succès. Or aujourd'hui il est question de confier l'inspection de tous les personnels des collèges aux inspecteurs pédagogiques régionaux, recrutés sans concours et sans formation professionnelle, alors que le C. R. I. D. E. N. (nouveau concours d'accès à la fonction d'I. D. E. N.) est assorti d'une formation de deux ans. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour maintenir la présence permanente et proche d'inspecteurs qui connaissent bien les problèmes des enseignants et savent entretenir des relations fréquentes avec la population et les élus qui contribuent à la gestion matérielle des collèges.

Handicapés et personnes âgées (indexation de leurs allocations sur le S. M. I. C.).

34890. — 15 janvier 1977. — **M. Le Penec** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que par suite de l'élévation du coût de la vie le S. M. I. C. vient de connaître une nouvelle majoration automatique de l'ordre de 2 p. 100 à dater du 1^{er} décembre 1976. Elle succède à l'augmentation de 2,1 p. 100 décidée par l'arrêté du 30 septembre 1976. Par contre, les allocations accordées aux personnes âgées et aux handicapés n'ont pas connu de relèvement depuis juillet 1976 et l'on constate que si le S. M. I. C. est actuellement de 1549,60 francs par mois les dites allocations sont restées à 708 francs par mois. Le décalage entre ces minima vitaux s'accroît régulièrement puisque les allocations qui furent à 50 p. 100 du S. M. I. C. étaient à 47,63 p. 100 de celui-ci au 1^{er} juillet 1976 et sont descendues à 45,69 p. 100 au 1^{er} décembre 1976. Il importe que cesse d'urgence cette flagrante injustice à l'encontre des personnes âgées et des handicapés. Il demande en conséquence à **M. le Premier ministre**, s'il ne lui apparaît pas opportun de procéder immédiatement à un relèvement des allocations servies aux personnes âgées et aux handicapés et de retenir pour l'avenir le principe d'une indexation de ces allocations sur le S. M. I. C. afin d'éviter les inadmissibles décalages énoncés plus haut.

Instituteurs et institutrices (seuil d'effectifs pour l'ouverture des classes maternelles et service des maîtres formateurs).

34892. — 15 janvier 1977. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le « relevé de conclusions » qu'il a mis au point le 10 mai 1976 avec les représentants du syndicat national des instituteurs. Ce relevé de conclusions comportait notamment des engagements quant au seuil d'effectifs pour l'ouverture des classes maternelles et le service des maîtres formateurs. En ce qui concerne le seuil d'ouverture des classes maternelles, alors que dans le relevé de conclusions précité il était précisé que le chiffre de 35 inscrits était à retenir pour l'ouverture d'une classe maternelle, sa circulaire n° 76-362 du 25 octobre 1976 modifie ce

chiffre en lui ajoutant la notion de « présents ». Pour ce qui est du service des maîtres formateurs le texte régissant la nouvelle définition des tâches de ces maîtres devrait être pris à la rentrée 1976-1977. Or non seulement ce texte n'est pas paru, mais il semble être remis en cause puisque des propositions de discussions sur d'autres bases ont été faites. Dans ce contexte ses partenaires estiment qu'il y a de sa part volonté manifeste de ralentir l'application, voire de remettre en cause des dispositions positives considérées comme acquises. Il lui demande s'il ne craint pas de compromettre — en laissant se développer une telle situation — le crédit qui peut être porté à ses propres engagements.

Indemnités de licenciement (versement aux travailleurs des Filatures et tissages d'Alsace de Montreux-Vieux).

34893. — 15 janvier 1977. — **M. Chevènement** rappelle à **M. le ministre du travail** les termes de sa réponse parue au *Journal officiel* du 27 mai 1976 à la question écrite n° 26141 relative au retard dans le versement des indemnités de licenciement dues depuis le 31 août 1975 aux travailleurs des Filatures et tissages d'Alsace de Montreux-Vieux : « ... à la suite d'une ordonnance rendue le 23 février 1976 par le juge-commissaire désigné par le tribunal de commerce, le syndic a procédé au déblocage des fonds et effectué le versement des indemnités de préavis et de licenciement ». Il lui expose que les créances chirographaires détenues par les salariés, soit 171 072,25 francs, n'ont pas été payées à ce jour. Il lui demande si dans un pareil cas une indexation des sommes dues aux salariés est prévue et sinon quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à des pratiques aussi manifestement abusives.

Ecoles maternelles et primaires (reprise des distributions de lait).

34894. — 15 janvier 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt qui s'attacherait à la reprise des distributions de lait dans les écoles. Il lui rappelle les termes d'une circulaire interministérielle du 18 novembre 1965 prise en application du décret du 30 avril 1965 concernant les fonds scolaires : « Cette dernière question (distribution de lait) fera prochainement l'objet d'instructions spéciales » (§ IV de la circulaire). Il lui demande si ces instructions spéciales annoncées il y a plus de 11 ans et « pour une date prochaine » doivent intervenir prochainement.

Assurance vieillesse (paiement des droits à pension pour les personnes qui ont relevé de différents régimes).

34895. — 15 janvier 1977. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la circulaire n° 79/76 du 7 juillet 1976, adressée par le directeur de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés au directeur des caisses régionales, et relative à la répartition entre le régime général et les régimes spéciaux, visés par le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950, applicable aux fonctionnaires et agents des collectivités locales, du paiement des droits à pension pour les personnes qui ont eu des carrières mixtes. La méthode de calcul dont la circulaire susvisée fait état revient à faire servir la pension la moins favorable au fonctionnaire qui a, un temps, relevé du régime général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions des articles L. 13 et L. 14 du code des pensions civiles et militaires, aux termes desquels la pension d'un fonctionnaire est calculée sur la durée des services et bonifications admissibles en liquidation, ne soient plus illégalement écartées.

Transports scolaires (subventionnement du ramassage scolaire hebdomadaire).

34896. — 15 janvier 1977. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du ramassage scolaire hebdomadaire. Il n'y a en effet aucune subvention de l'Etat pour ces ramassages alors que les ramassages journaliers sont subventionnés. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour remédier à cette situation.

Centres de soins (situation financière).

34897. — 15 janvier 1977. — **M. Dubedout** expose à **M. le ministre du travail** que les centres de soins se trouvent dans une situation financière dramatique, proche de la faillite, du fait de l'abatement

de 30 p. 100 pratiqué par la sécurité sociale à l'égard de ces centres. Si rien n'est fait pour remédier à pareille situation, seront pénalisées les catégories les plus défavorisées de la population et les personnels des centres viendront grossir le nombre déjà élevé des chômeurs dans notre pays. Il lui demande d'envisager de supprimer l'abattement de 30 p. 100, mesure à l'origine des difficultés les plus importantes des centres de soins.

Impôt sur le revenu (déductibilité des pensions alimentaires).

34898. — 15 janvier 1977. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème des pensions alimentaires actuellement versées en vertu d'une décision de justice, en cas de divorce ou de séparation de corps lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des dispositions nouvelles ont été prises en ce qui concerne les pensions alimentaires versées au titre de l'éducation et de l'entretien des enfants continuant leurs études au-delà de dix-huit ans, et notamment de lui préciser s'il ne lui paraît pas normal que les pensions alimentaires versées à ce titre puissent continuer à être déduites intégralement des revenus annuels et plus particulièrement dans le cas où le divorce est intervenu antérieurement à la nouvelle loi sur la majorité.

Instituteurs et institutrices (seuil d'effectifs pour l'ouverture des classes maternelles et services des maîtres formateurs).

34899. — 15 janvier 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les engagements pris à la suite des négociations de mai 1976 avec les syndicats d'enseignants, engagements qui n'ont pas été tenus : 1° une circulaire du 25 octobre réintroduit la notion de « présent » alors qu'il avait été convenu en mai que le chiffre de 35 inscrits était à retenir pour la création de postes dans l'enseignement préélémentaire ; 2° le texte concernant l'organisation de la fonction de maître formateur n'a toujours pas été publié alors qu'il semble être remis en cause. Il demande à monsieur le ministre de l'éducation s'il compte respecter les engagements pris, adopter une attitude plus favorable à l'établissement d'un dialogue constructif au sein de l'éducation.

Agents immobiliers (réforme de l'article 6 de la loi du 2 janvier 1970).

34902. — 15 janvier 1977. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'article 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, ayant modifié les dispositions des articles 72 et 73 du décret d'application n° 72-478 du 20 juillet 1972, engendre des situations juridiques absolument aberrantes dans leur iniquité puisque, après avoir accompli leur mission de vente des biens, les agents immobiliers doivent justifier d'un mandat écrit pour se faire rétribuer, c'est-à-dire pour toucher, en cas de contestation, le montant de leur commission. Il est, en effet, évident d'abord que l'agent immobilier est souvent gêné pour demander un mandat écrit et que certains clients ne veulent rien signer. Ensuite que le refus de donner un mandat écrit est devenu un procédé commode pour se soustraire ultérieurement au paiement de la commission. La jurisprudence de la Cour de cassation en témoigne. Il est inadmissible qu'une disposition législative puisse permettre de profiter légalement des services d'agents immobiliers sans rétribution, l'administration fiscale elle-même y perdant ses droits. Il est certain que la législation dont il s'agit est condamnable par ses excès et dangereuse par ses conséquences. Ces considérations doivent inciter le Gouvernement à déposer un projet de loi modificative ou proposer telles mesures qu'il convient pour assurer l'honnêteté réciproque. Actuellement le professionnel est placé dans l'alternative ci-après : soit repousser l'offre au bénéficiaire souvent d'un intermédiaire clandestin, soit courir le risque de n'être pas payé de ses peines, soins et démarches. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir étudier les mesures susceptibles d'améliorer la situation ci-dessus évoquée.

Handicapés (mesures fiscales en leur faveur).

34903. — 15 janvier 1977. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation fiscale des handicapés en faveur desquels la nation ne consent certainement pas l'effort de solidarité qui serait nécessaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre à l'étude,

en vue d'un aboutissement rapide, les mesures qui permettraient : 1° l'assurance, pour chaque handicapé adulte, travailleur ou non, qu'il disposera, pour vivre, d'un minimum de ressources égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.) ; 2° le cumul de ce minimum de ressources avec la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, qui serait maintenue dans son intégralité si le grand infirme devient propriétaire, et dans les cas où le handicapé se marie avec une personne valide ou avec un autre handicapé ; 3° l'attribution d'une première déduction forfaitaire de 10 p. 100, au titre des frais généraux d'invalidité, sur les rentes d'invalidité des titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 4° en égard à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'unique imposition de la seule partie, qui excède le montant de la majoration pour tierce personne, versée par la sécurité sociale (tel qu'il s'élève au cours de l'année des revenus à déclarer) relativement aux rentes d'invalidité servies, par des compagnies d'assurance, et des régimes privés de prévoyance, aux grands infirmes qui peuvent être considérés comme invalides du troisième groupe, aux termes de l'article L. 210 du code de la sécurité sociale ; 5° l'attribution à tout grand infirme, titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'I. R. P. P. (une part entière, lorsque les deux conjoints sont grands infirmes, titulaires de la carte). Il y a lieu d'observer qu'il n'est pas admissible qu'aucune différence ne soit faite entre le foyer dont les deux conjoints sont valides et celui où l'invalidité a frappé l'un des époux. On ne l'affirmera jamais assez, le conjoint invalide représente, bel et bien, une charge pour l'époux valide, charge très onéreuse. Or, c'est ce pas dans le même esprit de justice, qui nous anime, que non pas seulement une demi-part, mais une part entière supplémentaire a été prévue par le législateur lorsque sont à charge et infirmes les personnes suivantes : l'enfant majeur ou mineur, l'ascendant, le frère ou la sœur ? Dans ces conditions, la demi-part supplémentaire — relative au quotient familial, pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques — doit trouver son application, pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'état de grand infirme, dès lors que l'un des conjoints seulement est titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité. Le couple, dont l'un des époux est invalide, devrait donc, au lieu de deux parts, bénéficier de deux parts et demie. Pour le cas, le plus sévère, où les deux conjoints seraient, tous deux, de grands infirmes, ceux-ci devraient être naturellement doublement avantagés et avoir droit, non plus à une demi-part supplémentaire, selon la législation en vigueur, mais à deux fois une demi-part supplémentaire, soit une part entière supplémentaire. Dans cette optique, le couple d'invalides devrait légitimement bénéficier non plus de deux parts et demie mais de trois parts. Observons encore que, dans le handicap, l'invalidité, nous nous trouvons plongés, en plein, dans l'aggravation de la situation et des charges, non seulement, certes, de l'handicapé, de l'invalidé, lui-même, mais également de ses proches et de son conjoint valides) ; 6° le bénéficiaire d'avantages fiscaux équivalents à ceux dont le grand infirme, titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité aurait profité, par le jeu du quotient familial, si, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le système du quotient familial devait se voir, un jour, supprimé ; 7° l'exonération, sur la demande des intéressés, des plus-values sur des valeurs mobilières, réalisées par chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité, dont la valeur de l'ensemble du portefeuille de valeurs mobilières de leur foyer n'excède pas 400 000 francs. Cette somme serait majorée de 100 000 francs par enfant à charge, à partir du troisième enfant. La valeur de l'ensemble du portefeuille de valeurs mobilières, dont il s'agit, s'apprécierait à la date de réalisation de la plus-value et tiendrait compte des dettes contractées pour l'acquisition, le maintien, l'équilibre ou la sauvegarde de ce patrimoine ; 8° en égard aux donations et successions, et en matière de droits d'enregistrement, l'attribution d'un abattement de 300 000 francs sur la valeur des biens à déclarer, au titre de l'année 1976, à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité. Cet abattement serait revalorisé chaque année par référence indexée au pourcentage d'augmentation du plafond de sécurité sociale ; 9° l'attribution à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité d'un abattement de 20 p. 100 sur le montant de la taxe d'habitation, en égard aux impôts locaux. Si les deux conjoints étaient, tous deux, de grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, l'abattement serait porté à 40 p. 100 ; 10° l'attribution à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité d'un abattement de 25 p. 100 sur le montant de la taxe de télévision. Si les deux conjoints étaient tous deux de grands infirmes, titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité l'abattement serait porté à 50 p. 100 ; 11° l'extension, en faveur des handicapés titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, sans considération d'âge ou de situation de famille, du droit aux exonérations, dérogations, abattements et allègements particuliers accordés aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ; 12° le non assujettissement, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe d'habitation, et à la taxe de télévision, des titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité dont les ressources ne dépassent

pas le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.) ; 13° le bénéfice des avantages consentis aux grands infirmes, titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, sous l'unique condition, à l'exclusion de toute autre (ormis les dispositions prévues aux 7° et 12° du présent document) que les intéressés soient seulement titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité.

Hôpitaux ruraux (prise en charge des malades hospitalisés dans les hôpitaux ruraux de Saint-Geoire-en-Valdaine, Vinay et Tullins (Isère)).

34905. — 15 janvier 1977. — **M. Maisonnat** signale à **Mme le ministre de la santé** l'inquiétude et le mécontentement des populations et élus concernés devant les menaces de la caisse régionale d'assurance maladie de ne plus rembourser les assurés sociaux hospitalisés dans les hôpitaux ruraux de Saint-Geoire-en-Valdaine, Vinay et Tullins. Les services rendus par ces hôpitaux sont pourtant très appréciés des habitants de ces communes et des communes avoisinantes, car ils permettent aux malades d'être soignés à proximité de leur domicile, de conserver ainsi leur médecin traitant et de recevoir plus facilement des visites de leurs familles. Il lui demande en conséquence de lui fournir l'assurance que les populations rurales de ces régions, déjà touchées par la suppression de nombreux services publics, pourront continuer à bénéficier des possibilités de soins offertes par les hôpitaux ruraux de Saint-Geoire-en-Valdaine, Vinay et Tullins, auxquelles elles tiennent essentiellement.

Papeteries (menaces de licenciements aux papeteries Aussedat-Rey de Cran-Gevrier (Isère)).

34906. — 15 janvier 1977. — **M. Maisonnat** signale à l'attention de **M. le ministre du travail** les graves menaces pesant sur l'emploi aux papeteries Aussedat-Rey de Cran-Gevrier. La direction vient en effet d'annoncer 113 licenciements, soit près du tiers de l'effectif global de l'établissement. Au moment où l'agglomération annécienne est déjà gravement touchée par le chômage avec près de 4 000 chômeurs, ces licenciements vont encore aggraver la situation. De plus, leur réalisation constituerait une nouvelle atteinte au potentiel productif de l'industrie papetière française qui a déjà vu disparaître depuis quelques années 10 000 emplois. Or, il est clair que la réduction de nos capacités de production dans ce secteur tourne le dos à l'intérêt national puisque nos besoins sont de ce fait de plus en plus couverts par des importations et contribue lourdement au déficit inquiétant de notre balance commerciale dont les produits papetiers constituent le deuxième poste des importations en progression rapide après les hydrocarbures. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour maintenir intégralement l'emploi aux papeteries Aussedat-Rey de Cran-Gevrier.

Transports scolaires (gratuité totale dans la Dordogne).

34907. — 15 janvier 1977. — **M. Dotard** expose à **M. le ministre de l'éducation** : 1° que dans la séance du 17 novembre 1976 il a déclaré : « Je conclurai ce rapide survol en soulignant que, dans le cadre du budget 1977, mon ministère se propose de porter à 64 p. 100 la contribution moyenne de l'Etat au financement des transports scolaires. Compte tenu des modulations particulières de cette aide, en fonction de l'effort réalisé par les collectivités départementales et locales, la gratuité totale pour les familles, qui s'est étendue cette année à vingt départements, devrait en loucher une trentaine au cours de l'année scolaire 1976-1977 ». 2° Que la Dordogne est un département particulièrement touché par l'exode rural et que sa démographie est en baisse constante. 3° Qu'au surplus le chômage y sévit de façon particulièrement dramatique comme l'auteur de la question l'a souligné à plusieurs reprises dans ses interventions à l'Assemblée nationale. 4° Que la suppression d'un grand nombre d'écoles rurales impose aux communes et aux familles de lourdes charges pour le ramassage scolaire. En conclusion, il lui demande d'inclure le département de la Dordogne parmi la trentaine de départements auxquels doit être étendue la gratuité totale des transports scolaires pour les familles.

Industrie métallurgique (conflit du travail à l'entreprise Les Planchers Bourges, à Angervilliers (Essonne)).

34908. — 15 janvier 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation grave de l'entreprise Les Planchers Bourges, à Angervilliers (Essonne). A la suite de deux heures

de grève le 21 décembre, les travailleurs ont été mis à pied trois jours et demi, mise à pied ressemblant fort à un lock-out illégal. A l'origine de la grève, le refus de l'employeur d'appliquer la convention collective de la métallurgie de la région parisienne, alors que sont fabriqués dans cette entreprise des planchers métalliques pour le bâtiment ; le refus de reconnaître aux travailleurs le droit de grève et d'admettre l'existence du syndicat, en l'occurrence la C. G. T. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la loi soit appliquée dans cette entreprise.

Autoroutes (garantie de libre circulation sur les autoroutes urbaines).

34909. — 15 janvier 1977. — **M. Kalinsky** a pris note de la réponse de **M. le ministre de l'équipement** publiée au *Journal officiel* du 9 décembre 1976, précisant que 811 906 francs ont été dépensés pour les travaux du poste de péage de Saint-Maurice sur l'autoroute A 4. Ainsi l'obstination du Gouvernement à vouloir imposer le péage urbain malgré l'opposition de la population a conduit à dépenser 81 millions d'anciens francs pour creuser un trou et le reboucher, sans parler des frais consécutifs à la mobilisation à plusieurs reprises des forces de police pour protéger les « travaux » dont l'utilité est aujourd'hui avérée. Dans ces conditions, il est inconcevable que le Gouvernement envisage de renouveler une telle opération sur d'autres sites pour compenser sous forme de péages le détournement des fonds considérables prélevés sur les automobilistes (T. V. A. à 33 p. 100, taxe sur l'essence, vignette, etc.), dont l'utilisation aurait permis de doter la France d'un réseau autoroutier entièrement libre de péage. Or toute tentative d'instituer le péage urbain ne manquerait pas de susciter l'action de la population et les élus communistes contribueront, comme ils l'ont fait pour le péage sur l'autoroute A 4, au succès de cette action. Pour éviter de multiplier les gâchis constatés à l'occasion des travaux sur l'autoroute A 4, il y a un moyen et un seul : renoncer définitivement à l'institution du péage urbain. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour garantir à l'avenir la libre circulation sur les autoroutes urbaines.

Personnels communaux (extension à leur profit des dispositions relatives à la limite d'âge pour le recrutement des fonctionnaires).

34910. — 15 janvier 1977. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'application des dispositions du décret n° 75-765 du 14 août 1975. Ce décret relatif à la limite d'âge pour le recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D n'est pas applicable aux fonctionnaires communaux puisque l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et à laquelle le décret apporte une modification ne concerne que les personnels des administrations d'Etat. Alors que les personnels communaux sont déjà défavorisés sur d'autres plans, **M. Canacos** demande à **M. le secrétaire d'Etat** s'il envisage l'extension des dispositions dudit décret aux agents des communes.

Personnels communaux (extension à leur profit des dispositions relatives à la limite d'âge pour le recrutement des fonctionnaires).

34911. — 15 janvier 1977. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'application des dispositions du décret n° 75-765 du 14 août 1975. Ce décret, relatif à la limite d'âge pour le recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D, n'est pas applicable aux fonctionnaires communaux puisque l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et à laquelle le décret apporte une modification ne concerne que les personnels des administrations d'Etat. Alors que les personnels communaux sont déjà défavorisés sur d'autres plans, il lui demande s'il envisage l'extension des dispositions dudit décret aux agents des communes.

Enseignants (maintien des stages de formation continue dans le premier degré et recrutement des remplaçants nécessaires).

34912. — 15 janvier 1977. — **M. Ralite** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre sa décision de supprimer pour le mois de janvier tous les stages de formation continue des maîtres et maîtresses du premier degré. L'argument avancé par le ministre est la nécessité devant laquelle il se trouve de procéder au rem-

placement des maîtres et maîtresses absents. C'est un argument irrecevable; en effet tout le monde connaît la situation du personnel enseignant du premier degré, son extrême féminisation depuis des années ce qui entraîne notamment des maternités, des absences pour enfants malades donc un taux d'absentéisme tout à fait normal, prévisible et bien connu de toutes les administrations et entreprises à fort pourcentage de personnel féminin. En période d'hiver les froids occasionnent des maladies bénignes qui obligent à des absences justifiées médicalement. Quand dans le budget 1977, malgré les demandes pressantes des parlementaires communistes en convergence avec les syndicats d'enseignants, le ministre n'a financé qu'au taux de remplacement insuffisant, il a contribué à préparer la situation qui éclate aujourd'hui. Depuis le début de l'année le ministre, pour masquer ce problème a d'abord tenté de jeter le discrédit sur les enseignants et enseignantes qui n'auraient pas, selon lui, une conscience professionnelle suffisante. Puis, devant l'ampleur du problème posé, devant aussi la multiplication des démarches des parents d'élèves, il a été obligé d'envisager une solution. Mais il ne trouve comme remède que de déshabiller pour habiller Pierre. Alors que chacun s'accorde à revendiquer une formation continue pour les enseignants et que les stages existants, malgré leurs limites, sont un précieux acquis, les supprimer n'est pas une bonne chose et ne résoud d'ailleurs pas l'intégralité du problème des remplacements. M. Ralite demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre immédiatement : 1° pour revenir sur sa décision de supprimer les stages de janvier, indispensables à la formation des enseignants; 2° pour déblocquer les crédits nécessaires à assurer les remplacements d'autant que les maîtres et maîtresses remplaçants sont facilement recrutables comme l'indique le chômage malheureusement bien connu des maîtres auxiliaires.

Services fiscaux du Val-d'Oise (annulation des licenciements d'auxiliaires et augmentation des effectifs).

34913. — 15 janvier 1977. — **M. Montdargent** alerte **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des personnels des services fiscaux du Val-d'Oise. On assiste, en effet, à une compression des effectifs dans ces services. Ainsi, au 31 décembre 1976, trente auxiliaires arrivés en fin de contrat n'ont pas été réembauchés malgré des besoins notoires et il est prévu au 31 mars 1977 le licenciement de quarante-deux agents, dont certains en poste depuis plus de deux ans. Ces licenciements, alors que tous les syndicats du Val-d'Oise estiment qu'il manque cent vingt agents dans ces services, mettent en cause la notion de service public de cette administration. Ces licenciements ont occasionné immédiatement un retard dans le traitement et la liquidation des dossiers de contentieux issus de la révision des évaluations foncières, l'impossibilité pour le service d'assurer les tâches habituelles et le règlement humain des contentieux importants qui se multiplient du fait de la dégradation des conditions de vie des travailleurs et salariés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° annuler les licenciements; 2° répondre favorablement aux besoins en effectifs du service public.

Psychologues (statut de la psychologie scolaire).

34915. — 15 janvier 1977. — **M. Deplétri** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de la psychologie scolaire dans notre pays. En 1953, Henri Wallon écrivait que ce qui manque déjà à la psychologie scolaire était de devenir une réalité légale et de recevoir enfin son statut pour obtenir la reconnaissance officielle. En 1977, la psychologie scolaire attend toujours sa reconnaissance officielle et le psychologue scolaire un statut de sa fonction. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas temps de doter ce personnel d'un statut en rapport avec son niveau de qualification et par là-même de donner à la psychologie scolaire une existence légale.

Automobiles (respect des droits syndicaux et des lois sociales aux usines Citroën d'Aulnay-sous-Bois [Seine-Saint-Denis]).

34916. — 15 janvier 1977. — **M. Ballanger** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur les violations quotidiennes de la Constitution et du droit du travail perpétrées par la direction des usines Citroën à Aulnay-sous-Bois et par son organisation la C. F. T. Ces procédés utilisés, tant à l'entreprise qu'à l'extérieur, en particulier dans les foyers où sont logés des travailleurs immigrés consistent : en pressions morales, ceci dès l'embauche pour

que les travailleurs prennent la carte de l'organisation patronale qu'est la C. F. T.; en pressions pour que les travailleurs votent pour la C. F. T.; en pressions par tous les moyens moraux et parfois physiques afin d'empêcher de voter pour les organisations syndicales représentatives; en entraves aux droits syndicaux allant jusqu'aux matraquages et autodafés. Le climat de violence, de suspicion, voire de délation, vise à implanter une politique propre à permettre la surexploitation des travailleurs, à les empêcher de s'exprimer librement et par là même de défendre leurs intérêts dans l'entreprise. De telles conceptions sont totalement étrangères à la gestion d'une entreprise. Depuis l'implantation de Citroën à Aulnay, la C. G. T. vient pour la deuxième fois consécutive de demander l'annulation des élections professionnelles au vu des irrégularités de toutes sortes commises par la direction et son organisation politique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits syndicaux et les lois sociales dans les entreprises Citroën pour que les élections professionnelles puissent s'y dérouler dans le climat de liberté qui convient, pour que cessent les violences et les brimades exercées sur les travailleurs par la direction et son organisation politique la C. F. T.

Automobiles (respect des droits syndicaux et des lois sociales aux usines Citroën d'Aulnay-sous-Bois [Val-de-Marne]).

34917. — 15 janvier 1977. — **M. Ballanger** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les violations quotidiennes de la Constitution et du droit du travail perpétrées par la direction des usines Citroën, à Aulnay-sous-Bois, et par son organisation, la C. F. T. Ces procédés utilisés tant à l'entreprise qu'à l'extérieur, en particulier dans les foyers où sont logés des travailleurs immigrés, consistent en pressions morales, ceci dès l'embauche pour que les travailleurs prennent la carte de l'organisation patronale qu'est la C. F. T.; en pressions pour que les travailleurs votent pour la C. F. T.; en pressions par tous les moyens moraux et parfois physiques afin d'empêcher de voter pour les organisations syndicales représentatives; en entraves aux droits syndicaux allant jusqu'aux matraquages et autodafés. Le climat de violence, de suspicion, voire de délation, vise à implanter une politique propre à permettre la surexploitation des travailleurs, à les empêcher de s'exprimer librement et par là même de défendre leurs intérêts dans l'entreprise. De telles conceptions sont totalement étrangères à la gestion d'une entreprise. Depuis l'implantation de Citroën à Aulnay, la C. G. T. vient pour la deuxième fois consécutive de demander l'annulation des élections professionnelles au vu des irrégularités de toutes sortes commises par la direction et son organisation politique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits syndicaux et les lois sociales dans les entreprises Citroën pour que les élections professionnelles puissent s'y dérouler dans le climat de liberté qui convient, pour que cessent les violences et les brimades exercées sur les travailleurs par la direction et son organisation politique, la C. F. T.

Traites et conventions (ratification des pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme).

34919. — 15 janvier 1977. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait qu'à ce jour la France n'a toujours pas ratifié les pactes des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels d'une part, aux droits civils et politiques d'autre part. Ces pactes qui ont été approuvés par les représentants de la France à l'assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 sont aujourd'hui entrés en vigueur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser à quelle date le Gouvernement entend soumettre au Parlement les projets de loi de ratification de ces deux pactes.

Pensions de retraite civiles et militaires (harmonisation des retraites servies à certains personnels du ministère de la défense).

34920. — 15 janvier 1977. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les différences croissantes entre les retraites des techniciens d'études et de fabrication (T. E. F.) de la marine et celles des techniciens à statut ouvrier et chefs d'équipe (T. S. O.) dont les T. E. F. assurent l'encadrement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser suivant quelles modalités il entend remédier à ces disparités.

Impôts locaux (répartition du remboursement de la contribution foncière communale consécutive aux calamités agricoles entre le propriétaire et le bailleur d'un bien rural).

34921. — 15 janvier 1977. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, par réponse n° 32433, publiée au *Journal officiel* du 9 décembre 1976 (p. 9118), il a précisé que « le propriétaire qui, en raison de calamités agricoles, a reçu le remboursement de la contribution foncière communale des propriétés bâties ou non bâties doit, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, rembourser au preneur la somme correspondant à la part supportée par ce dernier, en vertu des dispositions de l'article 854 du code rural ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957 — qui, en son article 1^{er}, dispose que « dans tous les cas où, par suite de calamités agricoles, le bailleur d'un bien rural obtiendra une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il sera exonéré ou exempté bénéficiera au fermier » — a été implicitement ou explicitement abrogée.

Pensions de retraites civiles et militaires (calcul de la pension des titulaires d'une pension militaire d'invalidité).

34922. — 15 janvier 1977. — M. Houteer appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des titulaires d'une petite pension militaire d'invalidité pour tuberculose qui, après avoir bénéficié pendant un certain nombre d'années, en raison de leur impossibilité de travailler, de l'indemnité de soins, ont repris une activité professionnelle. Actuellement, pour le calcul de leur état de services en vue de la liquidation de leur pension vieillesse, il n'est pas tenu compte de la période pendant laquelle ils ont perçu cette indemnité de soins, celle-ci n'étant pas considérée comme période d'assurance comme le sont, par exemple, les périodes pendant lesquelles un assuré bénéficie des prestations en espèces de l'assurance maladie, ou perçoit les arrérages d'une pension d'invalidité ou encore les prestations « accident du travail » et comme le sont également les périodes pendant lesquelles les intéressés étaient combattants ou prisonniers de guerre. Tous les textes en vigueur s'opposent à la prise en considération comme période de service de celle pendant laquelle a été servie l'indemnité de soins. Or, les blessés du poumon qui, en fait, ne sont pas très nombreux, souhaitent que ces textes soient modifiés, amendés dans un sens plus favorable pour eux. Il serait normal, semble-t-il, qu'on leur permette, par des mesures appropriées qui n'auraient vraisemblablement pas une incidence financière excessive, de bénéficier d'une retraite normale et non d'une retraite extrêmement réduite pour ne pas dire dérisoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème extrêmement important pour les intéressés et de lui préciser s'il est possible d'envisager une solution satisfaisante, c'est-à-dire la validation et la prise en compte, dans les états des services pour le calcul de la pension vieillesse de la sécurité sociale, de la période pendant laquelle l'indemnité de soins a été servie.

Industrie aéronautique (équipements réalisés sur le territoire de la commune de Mérignac [Gironde]).

34923. — 15 janvier 1977. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la construction par une société nationale, la S. N. E. C. M. A., sur le territoire de la commune de Mérignac, d'un banc d'essais pour les réacteurs 8 K 50 qui sont montés sur les avions « Super-Étendard », fabriqués par Dassault-Bréguet et destinés à équiper la marine nationale. Les investissements que provoquent cette construction ne paraissent pas justifiés, étant donné que l'Atelier industriel de l'aéronautique de Bordeaux possède déjà les bancs d'essais nécessaires dans son annexe de Croix-d'Hins. L'utilisation des équipements de l'A. I. A. éviterait d'autre part les nuisances sonores dont risquent de souffrir les administrés de la commune. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé cette construction.

Taxe professionnelle (augmentation des charges pesant sur les exploitants de remontées mécaniques).

34924. — 15 janvier 1977. — M. Jean-Pierre Cof attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'augmentation des charges résultant de l'application de la taxe professionnelle aux exploitants de remontées mécaniques. En effet, ces hausses qui sont très élevées, 300 p. 100 en moyenne et qui font passer l'importance de la taxe professionnelle par rapport au chiffre d'affaires

de 1,18 p. 100 en moyenne à 2,91 p. 100 résultent de l'exclusion des remontées mécaniques de la liste des activités bénéficiant de la réduction proportionnelle à la durée de la saison sous prétexte que la nouvelle taxe est calculée pour un cinquième d'après le montant des salaires alors que celui-ci est presque négligeable par rapport aux investissements en terrains, locaux et matériel, improductifs au moins six mois par an suivant l'enneigement. En outre, la différence de base de recettes entre les prestations de services et les autres, engendrant la prise en compte de la valeur locative des équipements et biens mobiliers et l'absence d'application progressive de cette règle pour les prestations de services faisant des recettes comprises entre 400 000 et 1 million de francs sont très préjudiciables aux petits exploitants. Il lui demande de reconsidérer le cas de ces exploitants en remontées mécaniques au moment où le Gouvernement dit vouloir démocratiser et rendre la pratique du ski moins coûteuse.

D. O. M.-T. O. M. (coût de l'opération d'évacuation de la « Soufrière » en Guadeloupe).

34926. — 15 janvier 1977. — M. Henri Michel demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il peut lui indiquer le plus précisément possible combien a coûté à l'Etat français, directement ou indirectement, l'ensemble de l'opération d'évacuation de la « Soufrière » en Guadeloupe.

*Ministère de l'économie et des finances
(demandes de renseignements dans les mairies).*

34927. — 15 janvier 1977. — M. Delais attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la procédure employée par les recettes des finances qui adressent des demandes de renseignements dans les mairies pour la recherche de certains contribuables. Devant les lourdes charges qui pèsent de plus en plus fortement sur les budgets communaux, les villes se voient dans l'obligation de resserrer au maximum leurs dépenses de fonctionnement et, en conséquence, de supprimer leur service d'enquêtes à domicile dont l'activité était presque totalement consacrée à des recherches de renseignements demandés par des administrations. Aucun texte légal ne fait d'ailleurs aux communes l'obligation d'assurer ce service dont la charge n'a pas à être supportée par les contribuables locaux. Bien souvent, ces enquêtes ont pour objet le recouvrement d'impôts et en l'absence de renseignements, les receveurs des finances présentent des dossiers de cotes irrécouvrables. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées pour remédier à cette situation qui a pour effet actuellement de permettre à certains contribuables d'échapper à l'impôt.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(fonctionnaires français d'outre-mer).*

34928. — 15 janvier 1977. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des fonctionnaires français d'outre-mer. En effet selon l'article 73 de la loi de finances pour 1976 les fonctionnaires français relevant du régime spécial du décret du 21 avril 1950 sont affiliés d'office à compter du 1^{er} janvier 1976 au régime général des pensions civiles et militaires de retraite. Mais il est précisé qu'ils conservent la limite d'âge dont ils relevaient antérieurement au 1^{er} janvier 1976 ainsi que le bénéfice des bonifications prévues à l'article 9 du décret du 21 avril 1950 et qu'ils pourront pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la loi, faire valoir leurs droits à pension compte tenu du bénéfice de réductions d'âge et de durée de services prévus aux articles 5, 6 et 9 du décret de 1950. Or ces nouvelles dispositions n'ont pas été diffusées et commentées aux anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer qui relèvent du ministère de l'équipement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour les informer dans les meilleurs délais en tenant compte du fait que certains agents peuvent prétendre à un congé spécial avant la retraite.

*Etablissements secondaires
(mutations inter-académiques des sous-directeurs de C. E. S.).*

34929. — 15 janvier 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des mutations inter-académiques des sous-directeurs de C. E. S. La circulaire ministérielle n° V. 70.117 du 6 mars 1970, parue au recueil des lois

et règlements n° 810.0, page 9, stipule que les sous-directeurs de C. E. S. ont la possibilité de formuler des demandes de mutation inter-académiques; la circulaire précise notamment: « Les sous-directeurs de C. E. S. concourent sans restriction avec les sous-directeurs de C. E. G. de l'académie d'accueil (§ C du recueil des lois et règlements n° 810.0, page 10). Or, il apparaît que dans l'académie de Nice, les demandes de mutation des sous-directeurs de C. E. S. originaires d'une autre académie ne sont examinées qu'après les demandes des personnels en poste, d'une part, mais également après les nominations de personnels inscrits sur une liste d'aptitude académique. Il lui demande de lui préciser pour quelles raisons ces mesures sont pratiquées dans l'académie de Nice, en contradiction formelle avec les textes officiels en vigueur, et les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre aux directeurs de C. E. S. venant d'autres académies de France de pouvoir être mutés dans l'académie de Nice.

Etablissements secondaires (nomination d'enseignants au C. E. G. de Saint-Renan (Finistère-Nord)).

34930. — 15 janvier 1977. — **M. Mexandeu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. G. de Saint-Renan (Finistère-Nord). Cet établissement subit actuellement un déficit de 70 heures d'enseignement sur les 252 heures dues aux élèves, si on s'en réfère aux textes en vigueur. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour nommer: un enseignant pour la classe de transition; un enseignant d'éducation physique et un P. E. G. C. pour combler le déficit restant.

Exploitants agricoles (contribution exceptionnelle).

34931. — 15 janvier 1977. — **M. Le Penec** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi de finances rectificative pour 1976 a prévu que les exploitants agricoles, dont les recettes ont excédé 800 000 francs pour le total des années 1974-1975, acquitteront une contribution exceptionnelle de solidarité. Il lui demande de lui indiquer par départements le nombre d'exploitants qui ont acquitté cette contribution.

Villes nouvelles (situation à Saint-Quentin-en-Yvelines).

34932. — 15 janvier 1977. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences extrêmement préoccupantes du scandale financier qui vient d'éclater à Saint-Quentin-en-Yvelines. Les premiers résultats de l'enquête révèlent, en effet, une escroquerie et des détournements de fonds qui mettent dans une situation très difficile les dix-sept entreprises qui avaient mandaté la Compagnie générale du bâtiment pour traiter avec l'établissement public d'aménagement la passation et l'exécution des marchés. Ces entreprises qui emploient au total 500 personnes seront en cessation de paiement et donc contraintes de licencier une part importante du personnel (environ 350 salariés) le 15 janvier prochain si rien n'est fait pour venir à leur secours. Il apparaît que cet état de fait très grave est le résultat du caractère anti-démocratique des institutions de la ville nouvelle qui ne permettent pas le contrôle strict par les élus des passations de marchés, notamment, et du financement des travaux. Il serait donc inadmissible de pénaliser des entreprises qui ont contribué par leur travail à l'équipement de la ville nouvelle et qui sont victimes d'un abus de confiance et d'un cumul de responsabilités entre certains membres de l'E. P. A. en même temps actionnaires de la C. G. B. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser: 1° quelles mesures il compte prendre pour aider ces entreprises en difficulté en alimentant un fonds d'avances pour faire face aux situations les plus difficiles; 2° s'il n'entend pas saisir son collègue de l'équipement pour envisager une abrogation de la loi du 10 juillet 1970, compte tenu de ce scandale qui témoigne une fois de plus du caractère néfaste des institutions anti-démocratiques qui ont été mises en place.

Taxe d'habitation (imposition abusive à ce titre des « parking » d'immeubles).

34933. — 15 janvier 1977. — **M. Claudius-Petit** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la réglementation conduisant à imposer des places de stationnement appelées « parking » au titre de la taxe d'habitation. Ainsi, dans les immeubles pour lesquels la construction de parc de stationnement s'avère obligatoire en vertu de la réglementation en vigueur une imposition

separée est établie pour la place du parc de stationnement alors que la location de celle-ci accompagne, sans renonciation possible, la location de l'appartement. Cette situation lui paraissant, à l'évidence, anormale, des locataires qui, parfois même, ne possèdent pas de voiture se trouvent dans l'obligation, pour être logés, de payer en sus du loyer de leur appartement le loyer d'une place dans le parc de stationnement et se voient de surcroît imposés alors que le stationnement dans la rue est généralement gratuit; il lui demande s'il compte prendre des mesures mettant un terme à une telle situation.

Toxe d'habitation (imposition des logements contigus nécessaires aux familles nombreuses).

34934. — 15 janvier 1977. — **M. Claudius-Petit**, attentif aux déclarations du chef de l'Etat et du Gouvernement en faveur de la famille, attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème posé aux familles nombreuses qui ne trouvent pas, dans les conditions actuelles de constructions, de logements assez grands pour satisfaire leurs besoins légitimes et se trouvent dans l'obligation de plus en plus fréquente de louer deux appartements contigus. Elles se voient alors imposées au titre de la taxe d'habitation sur les deux locaux pris séparément et, si l'abattement leur est consenti généralement sur le plus grand, il ne l'est jamais sur le second qui fait pourtant partie intégrante du logement. C'est ainsi qu'une famille de huit personnes occupant un F5 d'une valeur locative brute de 18 320 francs s'est vue imposée à ce titre, compte tenu des abattements, pour une somme de 292 francs alors que le studio contigu, indispensable pour compléter le premier logement, a été imposé 515 francs, soit près du double pour une valeur locative brute de 6 330 francs. La réclamation adressée à ce titre à la direction des services fiscaux est demeurée sans réponse. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas convenable de donner des instructions pour que, dans de tels cas, l'imposition soit établie sur la valeur locative globale des deux logements.

Durée du travail (application aux salariés des entreprises publiques de la législation relative au repos compensateur).

34935. — 15 janvier 1977. — **M. Destremau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application aux entreprises publiques de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail. En effet, l'article 6 stipule que les dispositions de cette loi peuvent être étendues, par voie réglementaire, aux entreprises publiques qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et aux régimes des heures supplémentaires. Il lui demande dans quels délais est prévue la publication de ces textes réglementaires pour mettre fin à une situation ressentie comme une injustice par les salariés des entreprises publiques.

Impôt sur le revenu (prise en compte comme enfants à charge des enfants devenus majeurs en cours d'année).

34936. — 15 janvier 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la jurisprudence du Conseil d'Etat autorisant un contribuable à compter à charge un enfant devenu majeur en cours d'année en déclarant seulement les revenus perçus par celui-ci avant la date de la majorité n'a pas été rendue caduque par l'intervention de l'article 3 de la loi de finances pour 1975. L'instruction du 6 janvier 1975 précise que l'article 3 précité n'infirme pas cette doctrine mais conduit simplement à la faire jouer à dix-huit ans au lieu de vingt et un ans. Cette faculté a donc sans difficulté été utilisée par les parents d'enfants atteignant leur vingt et unième anniversaire avant le 1^{er} janvier 1974 ou leur dix-huitième anniversaire à partir de cette date. Cependant, certaines difficultés semblent intervenir, s'agissant d'enfants âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans au 1^{er} janvier 1974 et qui ont atteint leur majorité par l'effet de la loi du 5 juillet 1974. Il lui fait observer qu'au 1^{er} janvier de l'année considérée les enfants en cause étaient mineurs et avaient dès lors vocation à figurer à ce titre sur la déclaration de revenus de leurs parents pour 1974. Il lui demande en conséquence quelles raisons s'opposent à la prise en considération comme enfants à charge de l'ensemble des enfants devenus majeurs en 1974, que ce soit en atteignant leur dix-huitième anniversaire ou par l'effet de la loi.

*Retraites complémentaires
(création d'un régime d'assurance pour les commerçants).*

34938. — 15 janvier 1977. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que de nombreux professionnels avaient estimé souhaitable, dès octobre 1973, la création d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire facultatif. En effet, le régime de retraite des commerçants et industriels, aligné par la loi du 3 juillet 1972 sur celui des salariés, ne propose qu'une modique retraite « de base ». N'existent donc plus les possibilités offertes dans le passé de se constituer une retraite complémentaire par des cotisations en classes supérieures. Or beaucoup de commerçants souhaitent bénéficier, comme les salariés, d'un régime complémentaire leur assurant aux meilleures conditions l'indispensable sécurité financière de leurs vieux jours. Ils ont demandé au Gouvernement la création d'un régime par capitalisation (avec un large éventail de cotisations) qui apporterait des garanties sur la déductibilité fiscale des cotisations, les taux de la revalorisation et la sécurité comme la rentabilité des placements. Des négociations ont été menées, des assurances semblent avoir été formulées tant du côté du ministère des finances que du côté du ministère du commerce et de l'artisanat. Depuis lors la situation n'a pas évolué. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'aboutisse enfin une demande si légitime.

*Accession à la propriété,
(adaptation de la législation en faveur des militaires de carrière)*

34939. — 15 janvier 1977. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les militaires de carrière sont singulièrement défavorisés par rapport aux candidats à la construction d'un logement, car leur résidence principale est réputée être celle de leurs garnisons successives. Il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation actuelle en la matière doit être modifiée à son initiative afin que les intéressés puissent obtenir eux aussi les avantages de primes et de financement accordés aux personnes qui souhaitent faire construire leur résidence principale.

*Sous-traitance (interprétation fiscale des factures
des sous-traitants)*

34940. — 15 janvier 1977. — **M. Hamel** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, fréquemment, une entreprise « A » commande à une entreprise « B » une fabrication de produits (textiles, métallurgiques, etc.) ; mais cette dernière, pour des raisons qui lui sont propres, demande à une entreprise « C » de fabriquer, livrer et facturer à l'entreprise « A » ladite commande. Cette pratique n'entraîne pas obligatoirement une information écrite de l'entreprise « B » à « A » (il arrive parfois que « B » et « C » ont des dirigeants communs). Il lui demande comment l'administration interprète-t-elle cette pratique du point de vue fiscal.

*Taxe professionnelle tassiette de la taxe pour un contribuable
ayant une double activité professionnelle).*

34941. — 15 janvier 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un contribuable ayant une double activité professionnelle et étant imposé au bénéfice réel comme exploitant agricole et entrepreneur de battages. Il lui précise que l'intéressé a rempli en 1976 l'imprimé n° 1003 qui a servi de base pour le calcul de la taxe professionnelle, la date de référence étant le 31 décembre 1975 et les éléments à retenir ceux du bilan clos le 31 décembre 1975, de sorte que, de ce fait, des éléments qui intéressaient la culture seule — matériels et salaires — ont servi de base au calcul de la taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si on peut retenir dans ce cas pour la seule partie « entreprise de battages » la valeur du matériel et des salaires ayant servi à cette activité, la ventilation de ces postes pouvant être faite au prorata des recettes encaissées.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(statistiques relatives à l'indemnité de soins aux tuberculeux).*

34942. — 15 janvier 1977. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre de pensionnés de guerre bénéficiaires de

l'indemnité de soins aux tuberculeux, selon les catégories suivantes : indemnité de soins, indemnité de ménage, indemnité de ménage et de reclassement ; 2° le nombre de pensionnés de guerre à 100 p. 100, pour tuberculose, non bénéficiaires de l'indemnité de soins.

*Redevance radio-télévision (relèvement du plafond de ressources
pour l'exonération de la redevance)*

34943. — 15 janvier 1977. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il n'envisage pas de relever, à compter du 1^{er} janvier 1977, le plafond de ressources qui sert à se prononcer sur les demandes d'exonération des taxes radio-télévision. En effet, avec l'augmentation des retraites aux vieux travailleurs, certains d'entre eux risquent de devoir payer lesdites taxes, ce qui diminuerait d'autant l'effort social fait en leur faveur.

*Préfectures (conditions de nomination des secrétaires administratifs
au grade de chef de section).*

34944. — 15 janvier 1977. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que l'avancement au grade de chef de section des fonctionnaires du cadre national de préfecture a lieu exclusivement au choix. Les critères qui sont en général retenus ressortent plus de la valeur professionnelle que des fonctions réellement occupées. Or, si la valeur professionnelle est exprimée par l'appréciation d'ordre général et surtout par la note chiffrée, elle n'est pas assez souvent en rapport avec les fonctions occupées et les responsabilités données du fait que dans les préfectures importantes le chef de service qui a pouvoir de notation, en général le secrétaire général de préfecture par délégation, a tendance à favoriser le personnel placé sous son autorité, tel celui par exemple affecté au bureau du personnel, au S.G.A.E., etc., au détriment d'autres services dépendant d'un autre secrétaire général. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne conviendrait pas d'envisager à l'avenir de nommer au grade de chef de section les secrétaires administratifs qui en exercent effectivement les fonctions et qui ont une grande ancienneté dans le grade, tout en réservant, comme il l'a fait pour le dernier tableau d'avancement, des places pour ceux qui sont âgés et sur le point de partir à la retraite.

*Instituteurs et institutrices
(remplacement des maîtres absents pour raison de santé).*

34946. — 15 janvier 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème extrêmement préoccupant des instituteurs-remplaçants, compte tenu du nombre de postes limité actuellement prévus pour pourvoir au remplacement des maîtres, pour raison de santé comme pour congé maternité. La situation est telle que dans de nombreuses écoles, les directeurs sont amenés à recourir aux solutions suivantes : soit demander aux parents de garder leur enfant chez eux, soit répartir la totalité des effectifs sans instituteur « en surcharge » dans les autres classes, soit fermer la classe dont l'encadrement n'est pas assuré. Il est clair qu'aucune de ces solutions n'est acceptable et qu'elles portent toutes, à des degrés divers, un préjudice aux jeunes élèves, et compromettent parfois gravement leur avenir scolaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette dégradation du service public scolaire. Ne pense-t-il pas nécessaire notamment de porter à 10 p. 100 du nombre des titulaires le nombre des remplaçants des maîtres absents, puisque le seuil de 5 p. 100 est manifestement insuffisant. Et il serait d'ailleurs indispensable, pour compléter cette mesure, d'exclure de ce contingent les remplaçants prévus pour les congés maternité dont les postes devraient être décomptés en plus.

Handicapés (retard dans l'exécution de la loi d'orientation).

34947. — 15 janvier 1977. — **M. André Billoux** demande à **Mme le ministre de la santé** pourquoi l'application de la loi du 30 juin 1975 relative aux handicapés a subi un tel retard et pourquoi il existe un tel décalage entre la part du budget 1977 consacré aux handicapés, 16,5 millions de francs, et le coût des mesures nouvelles résultant de cette même loi, coût évalué à 2,5 milliards, soit 15 fois plus.

*Crédit (besoins de financement
du secteur de la distribution et des services).*

34948. — 15 janvier 1977. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les besoins de financement du secteur de la distribution et des services. Puisque désormais le crédit populaire peut émettre des emprunts obligataires au profit des artisans et que le G. I. P. M. E. peut faire de même en faveur des petites et moyennes industries, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accorder les mêmes facilités de financement à long terme au secteur du commerce et des services, en permettant par exemple au G. I. P. M. E. de réserver aux entreprises correspondantes une fraction des emprunts à venir.

*Action sanitaire et sociale (classement indiciaire
et carrière des personnels).*

34949. — 15 janvier 1977. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour reviser la classification imposée aux assistantes sociales, personnels sanitaires et sociaux, des caisses primaires, régionales et d'allocation familiales. En effet, le coefficient 185 qui leur est attribué, représente une régression par rapport à leur situation antérieure, où ils bénéficiaient d'un coefficient apparenté à celui des cadres d'autorité se situant à 195. D'autre part, le non-agrément de l'avenant quant au déroulement de carrière reflète une méconnaissance de la formation de ces travailleurs sociaux, qui doivent faire preuve d'importantes responsabilités dans les décisions qu'ils ont à prendre au niveau des groupes, des organismes qui les emploient et des familles qu'ils suivent.

*Ouvriers des parcs et ateliers (signature de l'arrêté
modifiant les classifications).*

34950. — 15 janvier 1977. — **M. Houter** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la lettre que lui a adressée **M. le ministre de l'équipement**, le 8 mai 1976, pour signature d'un projet d'arrêté modifiant, dans le sens d'une amélioration, les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. La signature ayant été refusée, il lui précise, d'une part, que cette proposition faisait suite à de nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de référence (avenant du 30 novembre 1972) auxquelles sont liés par analogie les ouvriers des parcs et ateliers; d'autre part, qu'elle a été établie après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégèrent, en particulier, deux inspecteurs généraux du ministère de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Il lui rappelle, en outre, que ces classifications ne sont pas des mesures nouvelles, mais auraient dû être appliquées aux O. P. A. à la même date que celles du secteur de référence, soit le 1^{er} mars 1973. En conséquence, il lui demande s'il envisage de signer le projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 précité, et auquel s'ajoutent des classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve pas ailleurs, comme les conducteurs de débroussaillage, ouvriers employés aux compteurs routiers, au tracage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes pour lesquels le ministère de l'équipement est, naturellement, le mieux placé techniquement pour apprécier les classifications à appliquer.

*Etablissements secondaires (retards dans le paiement des
rémunérations des personnels enseignant et de surveillance
des académies de la région parisienne)*

34951. — 15 janvier 1977. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retards inadmissibles apportés dans le paiement de la rémunération du personnel enseignant des académies de Paris, Créteil et Versailles. Il lui signale que ces enseignants, dont de très nombreux auxiliaires et surveillants, n'ont toujours pas perçu, quatre mois après la rentrée, la totalité des sommes qui leur sont dues. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation fort préjudiciable au personnel concerné.

*Prestations familiales (plafond de rémunérations perçues par des
lycéens pendant leurs vacances scolaires pour le maintien du
droit aux prestations).*

34952. — 15 janvier 1977. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les parents dont les enfants, lycéens, exercent une activité rémunérée pendant les vacances scolaires. En effet, une dérogation au principe de l'interdiction pour les enfants d'âge scolaire d'exercer une activité professionnelle a été introduite par l'article L. 211-1, alinéa 3, du code du travail. Les modalités d'application de cet article ont été prévues par un décret en date du 18 juin 1973 qui dispose dans son article 3 que « la rémunération ne peut être inférieure au salaire minimum de croissance, compte tenu d'un abattement au plus égal à 20 p 100 ». Or, les conditions dans lesquelles cette activité donne lieu au maintien des prestations familiales sont précisées par une circulaire du 26 juillet 1973 qui exige que la rémunération de l'enfant n'exécède pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales. C'est donc le montant de 632 francs, salaire de base des prestations familiales au 1^{er} janvier 1976, qui est retenu alors que le « salaire minimum de croissance est de 1 518 francs. L'incohérence de cette législation conduit une caisse d'allocation familiales à réclamer à une mère de famille divorcée, ayant trois enfants à sa charge et qui ne perçoit pas de pension alimentaire de son ex-mari, un trop-perçu d'allocation au motif que sa fille, lycéenne qui a travaillé pendant deux mois, a touché un salaire qui approchait le montant du S. M. I. C. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il faut modifier les textes en vigueur afin de permettre à des enfants, désireux d'exercer une activité salariée pendant leurs vacances scolaires, de recevoir un salaire décent, sans pour autant diminuer les ressources de leurs parents en leur faisant perdre le bénéfice des prestations familiales, d'autant que ce sont les familles défavorisées qui sont les plus lésées par cette perte temporaire de leurs prestations familiales.

*Entreprises (transferts à l'étranger de technologie et d'actifs
financiers et industriels de grandes firmes françaises).*

34953. — 15 janvier 1977. — **M. Poperen** indique à **M. le Premier ministre** que certaines informations font état d'opérations financières réalisées ou entamées par des entreprises du secteur bancaire et industriel figurant sur la liste des nationalisations prévues par le Programme commun de gouvernement, opérations destinées à rendre très difficile le processus de nationalisation. Ainsi, la Banque de Paris et des Pays-Bas a vendu une part importante des actions de sa filiale suisse à des investisseurs étrangers et procède de même pour ses filiales belge et néerlandaise. Par ailleurs, des transferts d'actifs semblent être intervenus en provenance des maisons mères vers des filiales à l'étranger. Ainsi Pechiney a acquis en 1975 une compagnie holding à Bâle, dont le capital initial était évalué à 33 millions de francs suisses; ce capital, fin 1976, était évalué à 313 millions de francs suisses. Ces transferts d'actifs concernaient, pour les groupes Rhône-Poulenc, Saint-Gobain et Pechiney, ce que l'on appelle généralement le « know-how »; brevets, procédés techniques, etc. Ainsi, après avoir organisé lui-même les transferts technologiques à l'étranger dans les secteurs de l'électronique et du téléphone (comme le souligne le rapport de l'ingénieur général Dondoux), le Gouvernement laisserait fuir à l'étranger une part importante de la substance industrielle de la France alors même que — outre les conséquences de cette fuite sur les éventuelles nationalisations — ce phénomène présente de graves inconvénients dès maintenant pour notre balance des paiements, aboutit à une fuite devant l'impôt et conduit à détruire les fondements mêmes de notre indépendance nationale. **M. Poperen** demande à **M. le Premier ministre**: 1° de faire connaître au Parlement les transferts de technologie et d'actifs financiers et industriels effectués par les grandes firmes françaises depuis dix-huit mois; 2° quelles mesures il compte prendre pour arrêter ces transferts et obtenir le rapatriement des actifs expatriés.

*Baux de locaux d'habitation
(conditions d'augmentation des loyers).*

34959. — 15 janvier 1977. — **M. Blisson** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)**: 1° que le décret n° 76-565 du 28 juin 1976 a fixé une augmentation, à compter du 1^{er} juillet 1976, des loyers d'immeubles à usage d'habitation soumis à la réglementation de la loi du 1^{er} septembre 1948; 2° qu'un autre décret n° 76-564 du même jour, a prévu de ramener, de une fois à une demi-fois l'abattement de salaire qui était appliqué le 9 août 1953 pour le calcul des prestations familiales à compter du 1^{er} janvier

1977, la réduction des mêmes loyers dans les communes où existaient ces abattements de salaires, ce qui a pour effet d'entraîner une nouvelle augmentation de loyer à partir du 1^{er} janvier 1977; 3^o qu'enfin, pour les immeubles à usage d'habitation, la loi n^o 76-978 du 29 octobre 1976 a bloqué les loyers dus pour la période courue du 1^{er} octobre 1976 au 31 décembre 1976 au montant de ceux en vigueur au 15 septembre 1976, et fixé à 6,5 p. 100 l'augmentation maximale à appliquer aux loyers pour la période à courir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1977; qu'il a toutefois été précisé que ces dispositions ne feraient pas obstacle: à l'application des hausses autorisées en « juillet 1976 » en application de la loi du 1^{er} septembre 1948; à l'application des loyers convenus avant le 15 septembre 1976 pour les loyers payables à terme échu ou à échoir, quand l'échéance du terme en cours à la date du 15 septembre 1976 est postérieure à cette date. M. Bisson demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître: 1^o si l'augmentation des loyers soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, résultant de la réduction de l'abattement de zone prévue à compter du 1^{er} janvier 1977, par le décret n^o 76-564 du 28 juin 1976, se trouve supprimée ou limitée à 6,5 p. 100; 2^o si les augmentations des loyers dits « libres », convenues avant le 1^{er} juillet 1976, mais ne devant être payées qu'au 1^{er} octobre 1976 (pour un trimestre échu à cette date), sont soumises à la limitation de la loi du 29 octobre 1976, ou si la convention des parties doit recevoir son exécution; 3^o enfin, si pour un immeuble à loyer non réglementé, loué pour trois ans, arrivant à expiration le 1^{er} janvier 1977, moyennant un loyer qui n'a pas varié depuis le 1^{er} janvier 1974, le maximum d'augmentation de loyer autorisé en 1977 est seulement de 6,5 p. 100 alors que les loyers commerciaux peuvent être augmentés dans le même cas de 34 p. 100, et que les impôts locaux pour l'immeuble en cause ont augmenté de 77 p. 100 de 1973 à 1976.

Allocation de logement (versement direct au percepteur de l'allocation des personnes âgées hébergées dans les maisons de retraite et bénéficiaires de l'aide sociale).

34962. — 15 janvier 1977. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions de versement de l'allocation logement aux personnes âgées hébergées dans les maisons de retraite. En application de la loi n^o 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, des décrets d'application du 22 juin 1972 et du 17 mai 1973 ainsi que de la circulaire n^o 255 du 7 janvier 1975, les personnes âgées admises en maison de retraite au titre de l'aide sociale peuvent en effet bénéficier d'une allocation logement. Cette prestation a un caractère inaccessibles et insaisissables et ne peut, comme pour les autres pensions ou allocations, être versée par les caisses directement au percepteur-receveur de l'établissement pour venir en déduction des frais d'hébergement réglés par le département (aide sociale). En conséquence, le vaguemestre de la maison de retraite retire au bureau de postes et enregistre les mandats individuels et mensuels relatifs à cette allocation logement. Il fait signer tous les attributaires auxquels il remet l'argent en espèces. Conformément à l'article 42 du code de la famille et de l'aide sociale qu. précise que toutes les ressources doivent être retenues, l'administration hospitalière doit demander aux pensionnaires de bien vouloir reverser cette somme à l'aide sociale. Le régisseur de recettes de l'établissement encaisse cette allocation, établit un reçu, et effectue un reversement à la caisse du percepteur. Rappels que ces allocations sont versées mensuellement. Cette procédure constitue un travail important et toute une série de manipulation de fonds, les différents organismes ou services intéressés étant successivement: la caisse d'allocations familiales, les postes et télécommunications, le vaguemestre de la maison de retraite, l'attributaire lui-même, le régisseur de recettes, le percepteur, l'aide sociale. Il convient d'ailleurs d'observer que l'administration hospitalière ne dispose d'aucun moyen lorsqu'un pensionné refuse de remettre au régisseur de recettes l'argent qui lui a été attribué par le vaguemestre. A ce travail supplémentaire et à la charge de l'administration hospitalière s'ajoute celui qui résulte de la constitution des demandes qu'il est difficile d'établir. En effet, les personnes âgées qui ont égaré ou égaré réellement leurs différents papiers posent des problèmes lorsqu'il s'agit de retrouver: la date d'admission au bénéfice de leur retraite, la notification de leur pension; la part du F. N. S. dans le montant de leur pension, etc. Ces dossiers doivent d'ailleurs être révisés chaque année. Le même travail est à accomplir pour tous les pensionnés payants. Ainsi, dans une maison de 130 pensionnés, une employée est entièrement occupée par ce travail. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de la réglementation qui permettrait aux caisses d'allocations familiales de verser directement l'allocation logement au percepteur, ce qui éviterait un travail important et permettrait une récupération légale de cette allocation pour le compte de l'aide sociale

Assurance vieillesse (partage des pensions de réversion des divorcés quelles que soient la date et la raison du divorce et attribution de la majoration pour enfants au conjoint qui les a élevés).

34964. — 15 janvier 1977. — **M. Chaumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les dispositions de l'article 11 de la loi n^o 73-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. Il lui rappelle qu'en vertu de cet article 11 il est ajouté au code de la sécurité sociale un article L. 351-2 qui prévoit en particulier que lorsque l'assuré social est remarié après un divorce pour rupture de la vie commune, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès au titre de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés « au prorata de la durée respective de chaque mariage. Une disposition analogue est intervenue également en ajoutant un article 1122-2 au code rural. Il résulte de ces dispositions nouvelles que les mesures en cause ne sont pas applicables si le divorce résulte de toute autre cause que la rupture de la vie commune. D'autre part, ce partage au prorata de la durée du mariage n'est pas non plus applicable lorsque le divorce est intervenu avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1975. Les situations différentes ainsi créées suivant la date du divorce et suivant la nature de celui-ci apparaissent comme tout à fait injustifiées. Pour ces raisons, il serait souhaitable que le texte applicable en ce domaine soit modifié de telle sorte que le partage de la pension de réversion au prorata des années de mariage puisse avoir lieu quelle que soit la date du divorce et quelle que soit la raison de celui-ci. En outre, la majoration pour enfants devrait être accordée obligatoirement et en totalité au conjoint qui a effectivement élevé les enfants. M. Chaumont demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir faire étudier un projet de loi tendant à modifier la loi du 11 juillet 1975 dans le sens des deux suggestions qu'il présente.

Accidents du travail (réforme de la réglementation de la sécurité sociale instituant une procédure de conciliation).

34965. — 15 janvier 1977. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre du travail** que le travailleur victime d'un accident du travail dispose, en vertu de la législation qui le protège, d'un droit à réparation. Or, les textes qui régissent le contentieux de la sécurité sociale le privent des moyens lui permettant de faire valoir efficacement ses droits: refus de communication des documents médicaux, expertise médicale sans recours, impossibilité de se défendre devant les juridictions techniques où seul un médecin peut l'assister. En revanche, la loi n^o 72-965 du 25 octobre 1972 instituant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents de travail a prévu une véritable procédure de conciliation, accompagnée d'une information complète de la victime. Elle lui demande s'il ne pourrait être envisagé une réforme du contentieux de la sécurité sociale; allant dans le sens de la procédure instituée dans le régime agricole, en prévoyant: 1^o la suppression de l'expertise technique du décret du 7 janvier 1959 et du contentieux technique (titre II du décret n^o 58-1291 du 22 décembre 1958); 2^o le règlement de tous les litiges par les juridictions du contentieux général, cette mesure s'assortissant des dispositions suivantes: enquête légale effectuée par le juge du tribunal d'instance; expédition directe à la victime, en même temps que la notification de rente, du texte intégral des rapports médicaux ayant servi à la fixation du taux d'incapacité; institution d'une véritable procédure de conciliation confiée au président de la commission de première instance; recours à l'expertise judiciaire pour trancher tous les litiges d'ordre médical.

Accidents du travail (revendications de la Fédération nationale des mutilés du travail en matière de réparation).

34966. — 15 janvier 1977. — **Mme de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications présentées par la Fédération nationale des mutilés du travail, dans le domaine de la réparation des accidents du travail. Cette réparation est restée forfaitaire comme s'appliquant à un risque purement professionnel alors que l'extension des entreprises publiques, celle de la sécurité sociale, la couverture des accidents du travail donnent de plus en plus à l'accident du travail le caractère d'un risque social. Dans ce nouveau contexte, elle lui demande s'il ne pourrait être envisagé l'attribution d'indemnités journalières égales à la perte du salaire, cette disposition ne faisant en somme qu'étendre à tous les salariés ce qui est pour l'instant réservé à quelques privilégiés par des conventions collectives ou des contrats de mensualisation. A terme, il conviendrait de prévoir l'attribution d'une rente égale à la fraction du salaire correspondant au taux d'invalidité. Sur le

plan de l'indemnisation des ayants-droit, des arrêtés du 9 juillet 1971 ont prévu, en cas d'accident mortel, l'attribution d'une allocation d'aide immédiate servie au titre des prestations supplémentaires et dont le montant ne peut pas dépasser le cinquième du montant maximal du capital décès. Cette allocation est souhaitée comme devant être maintenant attribuée au titre des prestations légales et à un taux relevé. Parallèlement, il semblerait équitable, pour tenir compte de la prolongation de la scolarité, de prolonger de seize à dix-neuf ans l'âge limite jusqu'auquel doit être servie la rente de l'orphelin en apprentissage, cet âge étant porté à vingt ans pour l'orphelin poursuivant ses études ou invalide. Mme de Hautecloque demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître la suite pouvant être réservée à ces légitimes revendications.

Accidents du travail (publication régulière d'arrêtés de revalorisation des indemnités journalières des salariés des P. M. E.).

34967. — 15 janvier 1977. — Mme de Hautecloque rappelle à M. le ministre du travail que de nombreux salariés des petites et moyennes entreprises ne sont pas couverts par des conventions collectives ou des accords de salaire. Ceux d'entre eux victimes d'accidents du travail ne peuvent, en conséquence, en cas d'arrêt de travail supérieur à trois mois, obtenir la révision du montant des indemnités journalières prévue par le code de la sécurité sociale, pour les assurés dont l'augmentation générale des salaires résulte d'une convention collective. Pour eux, cette révision ne peut intervenir que par application d'un coefficient de majoration fixé par des arrêtés interministériels. Elle lui demande que de tels arrêtés soient publiés régulièrement, par exemple une ou deux fois l'an et qu'ils reflètent fidèlement l'évolution des salaires. Elle lui signale que, dans l'immédiat, la publication d'un arrêté s'impose avec urgence car la dernière revalorisation des indemnités journalières remonte au 1^{er} avril 1975 (arrêté du 19 septembre 1975). Les assurés en arrêt de travail depuis cette dernière date n'ont donc pas bénéficié d'un quelconque relèvement de leur pouvoir d'achat lorsqu'ils n'ont pu prétendre à une révision de leurs indemnités en application d'une convention collective.

Congés payés (allongement des délais de publication de la période légale des congés et de l'ordre des départs dans les entreprises).

34968. — 15 janvier 1977. — M. Julia rappelle à M. le ministre du travail qu'après fixation de la période légale des congés payés et détermination de l'ordre des départs, l'employeur doit les communiquer aux intéressés. Il doit porter à la connaissance de l'ensemble du personnel les dates de la période légale de congés au moins deux mois avant son ouverture. En outre, il doit faire afficher l'ordre de départ en congés dans les lieux de travail et les communiquer à chaque intéressé pris séparément quinze jours avant son départ. Les deux délais ainsi fixés paraissent trop courts compte tenu des difficultés qu'éprouvent de nombreux salariés pour louer les maisons ou appartements destinés à leurs vacances familiales. Il lui demande de faire procéder à une étude de ce problème afin de tenir compte à la fois des problèmes qui se posent aux chefs d'entreprise et des difficultés de location que peuvent connaître les salariés. Il serait sans doute possible de porter le délai de publication à l'ensemble du personnel de deux à quatre mois et la communication à chaque intéressé de quinze jours à trois mois.

Automobiles (champ d'application de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés).

34970. — 15 janvier 1977. — M. Lauriol rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 5-II de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a modifié le champ d'application de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés, en substituant à la condition d'immatriculation au nom de la société la simple condition de possession ou d'utilisation par la société. Dans sa réponse à M. Hamel (Débats A. N., *Journal officiel* du 14 avril 1976, p. 1709) M. le ministre de l'économie et des finances a précisé, au sujet de l'application de ce texte, que les véhicules utilisés par des salariés de la société, moyennant remboursement, n'ont pas à être pris en compte au titre de cette taxe, sauf lorsque ces remboursements sont exceptionnellement importants. M. le Premier ministre (Economie et finances) a, de son côté, précisé (réponse à M. Pujol, Débats A. N., *Journal officiel* du 2 octobre 1976, p. 6245, et réponse à M. Briane, Débats A. N., *Journal officiel* du 2 octobre 1976, p. 6242) que la taxe n'était pas due lorsque la société remboursait l'utilisation professionnelle du véhicule appartenant à un salarié ou

un associé, au moyen d'indemnité kilométriques, sauf lorsque ces remboursements sont exceptionnellement importants. Il lui demande de bien vouloir préciser ce que l'administration entend par l'expression « remboursements exceptionnellement importants », notamment dans le cas où le propriétaire du véhicule incorpore à son salaire, sous forme d'avantages en nature, une quote-part de frais correspondant à son utilisation personnelle. De façon générale, il apparaît bon, pour éviter une interprétation abusive, que l'administration indique de façon précise la proportion des remboursements à partir de laquelle ceux-ci deviennent « exceptionnellement importants ».

Commissaires aux comptes (exercice de cette profession par certains conseils juridiques).

34971. — 15 janvier 1977. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, par question écrite n° 25932 du 31 janvier 1976, il lui avait exposé la situation des conseils juridiques inscrits, gérant ou dirigeant les sociétés de conseils juridiques inscrits à forme commerciale et qui se voient interdire, par application des dispositions de l'article 82 du décret du 12 août 1969, la possibilité d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 20 mars 1976, p. 1122) précisait que la disparité ainsi établie entre les conseils juridiques exerçant à titre individuel ou en société, d'une part, les conseils juridiques et les experts comptables, d'autre part, n'était pas justifiée. La réponse ajoutait que le décret en préparation devant modifier celui du 12 août 1969 pourrait remédier à la situation anormale ainsi évoquée. Or le décret du 7 décembre 1976 modifiant le décret du 12 août 1969 et relatif à l'organisation de la profession des commissaires de sociétés n'apporte aucun changement à la rédaction de l'article 82 du texte d'origine. Toutefois, il ajoute à ce texte un article 81-I selon lequel les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles avec tout emploi salarié, sauf s'il s'agit d'un emploi occupé chez un conseil juridique ou dans une société inscrite sur la liste des conseils juridiques. Ainsi donc : tout conseil juridique exerçant à titre individuel pourra être commissaire aux comptes ; tout conseil juridique salarié d'un conseil juridique ou d'une société de conseils juridiques inscrite pourra être commissaire aux comptes. Seuls les quelques conseils inscrits qui, par obligation et pour respecter les dispositions de l'article 62 de la loi du 31 décembre 1971, dirigeant les sociétés de conseils juridiques à forme commerciale dont l'existence est pourtant prévue par la loi, continueront à ne pas avoir la possibilité d'être commissaires aux comptes. Il lui demande : 1° dans quelles conditions et pour quelle raison le décret du 7 décembre 1976 n'a pas respecté les directives tracées par la réponse à la question du 31 janvier 1976 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que la disparité dénoncée par cette réponse disparaisse.

Ministère de l'économie et des finances (effectifs au sein de l'administration du Trésor dans le Nord).

34972. — 15 janvier 1977. — M. Jacques Legendre appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la crise des effectifs qui règne au sein de l'administration du Trésor dans le Nord, crise d'autant plus durement ressentie que les tâches à effectuer deviennent de plus en plus lourdes dans le cadre de la lutte contre l'inflation. En 1975, un certain nombre de mesures avaient été prises dans un but de résorption de l'auxiliaariat, mais le phénomène de « sous-auxiliaariat » s'est néanmoins développé. Par exemple, dans le département du Nord, le Trésor emploie plus de 200 auxiliaires permanents, 50 auxiliaires occasionnels et 50 vacataires. Selon les instructions de la direction de la comptabilité publique, les 140 auxiliaires occasionnels et vacataires doivent être renvoyés dans les six mois de leur recrutement, même s'il est nécessaire de les remplacer par d'autres vacataires ou occasionnels. Cette situation est pénible pour les intéressés, mais aussi pour les agents chargés de leur apprendre le travail, qui doivent sans cesse recommencer une formation au détriment du travail administratif normal. Il lui demande donc dans quel délai des mesures permettant de stabiliser les emplois des personnels vacataires et auxiliaires occasionnels pourront être prises. Il lui demande dans quel délai pourra être organisé un recrutement de personnel, qui ne tende pas à recréer la situation qu'il vient d'exposer.

Assurance vieillesse (publication des décrets fixant les limites de cumul des pensions de réversion et des avantages personnels).

34973. — 15 janvier 1977. — M. Jacques Legendre appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant améliorations et simplifications en matière

de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées. Il lui demande dans quels délais seront publiés les décrets fixant les limites de cumul des pensions de réversion avec des avantages personnels en ce qui concerne les régimes des non-salariés.

Logement

(relèvement des honoraires des syndics d'immeubles).

34974. — 15 janvier 1977. — M. Boyer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que de nombreux immeubles situés dans les centres des villes ne trouvent plus de syndics en raison de la modicité des honoraires attribués aux intéressés par la direction du commerce et des prix (1200 francs par an) de sorte que ces immeubles vont se trouver dans une situation particulièrement difficile, les notes d'eau, d'électricité ou de chauffage, les primes d'assurances, les salaires des gardiens et les charges sociales et fiscales qui s'y rattachent; les impôts et taxes et éventuellement les factures des fournisseurs divers n'étant plus payées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec le ministre délégué à l'économie et aux finances, les honoraires des syndics d'immeubles devraient être rapidement portés à un niveau compatible avec les frais entraînés par le bon exercice de cette profession.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Paris (mesures en vue d'assurer la sécurité des habitants).

33138. — 9 novembre 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il avait, le 23 août 1975, sous le n° 22106, posé une question écrite à M. le ministre de l'économie et des finances tendant à savoir s'il était exact que la charge fiscale pour la police et par habitant soit de 81,60 francs à Paris pour 3,30 francs à Marseille et à Lyon. Il a été répondu affirmativement à cette question, mais le ministre des finances a fait observer que le rapprochement progressif des conditions d'application de l'article 115 du code de l'administration communale, qui reste l'objectif du Gouvernement, trouvait ses limites dans l'examen des situations financières respectives des collectivités locales concernées. Les élus parisiens ont donc appris ainsi que le ministère des finances estimait que la population parisienne avait une faculté contributive de 25 fois supérieure à celle des habitants des grandes villes de province. Ce sont des vérités toujours intéressantes à apprendre. On peut demander, dans ces conditions, qu'un effort soit fait pour la police. La situation ne cesse de se dégrader, même si les statistiques de la police disent le contraire. Elles disent le contraire parce que, à l'heure actuelle, un très grand nombre de victimes d'agressions ne portent plus plainte, pensant que cela ne sert à rien. Dans un secteur comme le 6^e arrondissement, on enregistre en ce moment une vague absolument effrayante d'agressions contre les personnes, dans des conditions parfois extrêmement dramatiques et se traduisant également presque toujours par des vols importants. Dans ces conditions, et une fois de plus, il lui demande de bien vouloir assurer la sécurité à Paris et spécialement dans le 6^e arrondissement.

Association nationale du développement agricole
(résorption du déficit financier).

33181. — 10 novembre 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures qu'il compte prendre face au problème du financement de l'association nationale du développement agricole. En effet, le déficit s'élevait à près de 55 millions de francs et il serait regrettable d'en arriver à des licenciements de personnel dans les organismes du développement.

Formation professionnelle (révision du montant des indemnités allouées aux stagiaires des centres de formation agricole).

33191. — 11 novembre 1976. — M. Bécem demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui préciser ses intentions en ce qui concerne la révision des indemnités accordées aux stagiaires des

centres de formation agricole. Il lui rappelle que l'article 30 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 prévoyait une révision annuelle de leur montant et attire son attention sur les conséquences du blocage de ces indemnités au même niveau depuis le 1^{er} juillet 1975.

Sologne (plan de sauvegarde de l'agriculture solognote du Cher).

33207. — 11 novembre 1976. — M. Lemoine appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, pour toutes les années de la décennie en cours, les exploitants agricoles de la Sologne du Cher ont connu, certes à des degrés divers, une série de calamités naturelles. Les pertes sont énormes tant pour les productions animales que végétales. Pour ne parler que de ces dernières, la collecte globale céréalière a diminué de 96 000 quintaux pour 1974-1975, par rapport à celle de 1970-1971 et cela malgré une augmentation des surfaces ensencées durant cette même période de l'ordre de 44,73 p. 100. La sécheresse de 1976 a amplifié considérablement cette situation. Cet état de fait a des conséquences dramatiques pour les 546 exploitants agricoles subsistant au 1^{er} janvier 1976. En cinq ans, du recensement général agricole de 1970 à une enquête communale F. D. S. E. A. de janvier 1976, le nombre de chefs exploitants a régressé de 29 p. 100 soit un rythme annuel de disparition de 4,83 p. 100. Il s'agit d'une moyenne très élevée, mettant gravement en cause à la fois les exploitants agricoles restant et affiliés à l'agriculture, ainsi que l'équilibre naturel de cette région. La cause fondamentale des chutes répétées des productions agricoles de cette région (Sologne du Cher) réside dans la non-maîtrise de l'eau et l'absence totale d'aménagements hydrauliques d'intérêt collectif à usage agricole, alors que des possibilités existent et pourraient être exploitées à court et moyen terme. Il est bien évident que les agriculteurs eux-mêmes — à titre individuel ou en groupement — ne peuvent supporter les charges financières afférentes à de tels investissements nécessaires à l'échelle de la région tout entière. Il importe aux pouvoirs publics au niveau le plus élevé, en collaboration avec les agriculteurs, leurs organisations professionnelles, les élus locaux, départementaux et régionaux, de prendre en charge la partie essentielle des frais de recherche, planification et d'aménagement hydraulique tels que: drainage, irrigation, constitution de réserves d'eau. C'est pourquoi, il lui demande: 1° quelles sont les dispositions budgétaires au titre de l'année 1977 prévues pour engager et mettre en œuvre un véritable plan de sauvegarde de l'agriculture solognote du Cher, de l'ensemble des populations et du secteur para-agricole concerné; 2° quand et comment il entend indemniser réellement les agriculteurs de cette région et surtout examiner et fixer pour ces derniers des conditions spéciales en matière de résorption des emprunts contractés et éventuels à venir.

Constructions scolaires (précarité des classes mobiles installées dans la cour du C. E. S. Leclerc, à Hayange [Moselle]).

33979. — 9 décembre 1976. — M. Deplettré attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de scolarité des enfants de Hayange (Moselle), qui se dégradent de jour en jour. En effet, alors que l'association des parents d'élèves réclame depuis de nombreuses années la construction d'un deuxième C. E. S. à Hayange-Centre, la solution retenue par l'académie consiste à élever, dans la cour du C. E. S. Leclerc, deux nouvelles classes mobiles. Celles-ci s'ajoutent aux quatre déjà existantes et réduisent encore davantage l'aire de jeu de la cour de cet établissement. De plus, les élèves togés dans ces classes mobiles doivent supporter des conditions de travail déplorables; ce sont de véritables étuves en été et elles sont très froides en hiver, malgré le poêle chauffé à blanc. Les enfants sont obligés de garder leur manteau. Le manque total d'insonorisation accroît encore la gêne des élèves. Ceci prend actuellement une ampleur particulière, des travaux de voirie d'effectuant à proximité. Ce genre de construction, ressemblant plus à une « baraque », ne devrait être que du « provisoire ». Compte tenu de tout cela, une telle situation est intolérable et ne peut plus durer. Faudra-t-il que les parents empêchent leurs enfants de fréquenter de telles classes. En tout cas ils sont décidés à passer à l'action si satisfaction ne leur est pas donnée. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à ces élèves d'étudier dans des conditions décentes.

Industrie métallurgique (régularisation de la situation de l'emploi à la Soldec d'Hayange [Moselle]).

33980. — 9 décembre 1976. — M. Deplettré expose à M. le ministre du travail que des licenciements ont lieu à la Soldec (Société lorraine d'équipement de chauffage), dont le siège social se trouve à Hayange (Moselle) et dont l'usine est située à Haut-Pont, com-

mune de Fontoy. Parmi les dix travailleurs licenciés on dénombre un chef de fabrication, deux contremaîtres et sept employés de bureau. Cette mesure présente, bien entendu, un caractère dramatique pour ces travailleurs. Mais ce qui est tout aussi scandaleux et condamnable ce sont les procédés utilisés par la direction de cette entreprise. En effet, d'une part, on a pratiqué sur ces personnes un chantage pour leur faire accepter un déclassement et, dans le cas d'une réponse négative, on fait peser sur elles des menaces de licenciement. D'autre part, cinq jeunes travailleurs, de retour du service militaire, n'ont pas été repris malgré un accord signé par la direction avec les syndicats à la fin d'une grève survenue au mois de mai dernier. Ces méthodes sont inadmissibles. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour régulariser la situation de l'emploi dans cette entreprise.

Etablissements de soins non hospitaliers (modalités de remboursement des frais de transport des centres de soins).

33983. — 9 décembre 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à une intervention parlementaire sur ce problème, Mme le ministre de la santé a déclaré qu'à sa connaissance le remboursement des frais de transport des centres de soins ne donnait pas lieu à abattement. Or les faits prouvent le contraire puisque les associations de la région Rhône-Alpes subissent un abattement de 10 p. 100 sur le tarif forfaitaire de déplacement et sur les indemnités kilométriques. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation tout à fait injustifiée et qui concourt aux difficultés financières sérieuses que connaissent à l'heure actuelle les centres de soins.

*Assurance vieillesse
(détermination de l'assiette des pensions des poly-assurés).*

33985. — 9 décembre 1976. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes qui cotisent au cours de leur carrière à des régimes différents de sécurité sociale. Le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 (*Journal officiel* du 30 décembre 1972) stipule que la pension vieillesse sera fonction des salaires des dix années civiles d'assurance les plus avantageuses pour l'assuré. Considérant que le décret n° 72-1229 n'est pas très explicite quant à la manière de l'appliquer, il lui demande si on doit considérer, dans le cas où un assuré a été assujéti, au cours de sa carrière, à plusieurs régimes, que, pour le calcul de la pension de retraite, on prend en considération les dix meilleures années de chaque régime ou si les différents régimes, après coordination avec le régime général, calculeront la pension en prenant en tout et pour tout dix années les plus avantageuses pour l'assuré, c'est-à-dire dix années sur l'ensemble de la carrière de l'intéressé.

Retraités (extension du paiement mensuel des pensions aux retraités de l'Ain, de la Loire et du Rhône)

33991. — 9 décembre 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'injustice dont sont victimes les retraités des départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône en matière de paiement des pensions. En effet, depuis le mois d'avril 1975, dans cinq départements de la région Rhône-Alpes, les pensions des retraités sont payées mensuellement. Sont exclus de cette mesure les retraités des trois départements ci-dessus cités. Il lui demande s'il entend prendre les mesures pour réparer cette injustice et alléger ainsi les difficultés des retraités.

Emploi (maintien du plein emploi et des activités de la S. I. P. R. à Tourcoing [Nord]).

33993. — 9 décembre 1976. — **M. Ansart** expose à **M. le ministre du travail** que le personnel d'une entreprise de Tourcoing est menacé de chômage. L'argument évoqué par la direction de cette entreprise est celui d'un manque de commandes, conséquence de la conjoncture économique actuelle. Le syndicat C. G. T. de cette entreprise affirme que cet argument est sans fondement et que les mesures de chômage annoncées ont pour but de préparer une restructuration de l'entreprise en question et la concentration de la production sur une autre usine de cet établissement implantée dans le Pas-de-Calais. Une telle orientation, si elle était concrétisée, aurait des conséquences sérieuses pour l'emploi des travailleurs de cette entre-

prise dans une région qui est déjà fortement atteinte par le chômage, partiel et total. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès de la direction de cette entreprise afin qu'elle assure la pérennité de ces activités et le plein emploi dans son usine de Tourcoing.

Hôpitaux (maintien et développement des activités et de l'emploi à l'hôpital Renée-Sabran d'Hyères [Var]).

33994. — 9 décembre 1976. — **M. Giovannini** rappelle à **Mme le ministre de la santé** sa déclaration du 15 novembre au sujet de la situation de l'hôpital Renée-Sabran, à Hyères. Cette déclaration semblait confirmer certaines réponses rassurantes faites au mois d'octobre par **M. le directeur général des hospices civils de Lyon** et concernant des dispositions destinées à étendre les activités de l'établissement. Or, si aucune décision pratique en vue du développement de l'activité de l'établissement par la création de services nouveaux n'a été annoncée depuis, des dispositions allant à l'encontre des intérêts de personnes ont été appliquées. C'est ainsi que des emplois devenus vacants ne sont plus pourvus et le passage légal d'auxiliaire à stagiaire est refusé à vingt-trois employés. Les résultats d'une telle situation sont que les conditions de travail du personnel se détériorent de jour en jour et que l'inquiétude au sujet de l'emploi a gagné l'ensemble du personnel qui relève la contradiction existant entre une volonté réelle d'augmenter l'activité de Renée-Sabran et les mesures tendant à réduire le personnel et à bloquer toute promotion. Il faut ajouter que le renvoi à une date indéterminée de la réalisation du projet d'hôpital neuf à Hyères dont **M. Chirac** en 1975 avait annoncé publiquement la mise en chantier pour janvier 1977 n'est pas de nature à rendre crédibles certaines promesses ministérielles. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions réelles du Gouvernement quant au maintien et au développement des activités de l'hôpital Renée-Sabran; s'il peut donner l'assurance que le Gouvernement s'opposera à toute opération foncière éventuelle mettant en cause l'existence de l'établissement; s'il est à même de lui faire connaître quelles sont les projets prévus, destinés à étendre les activités de Renée-Sabran, selon les affirmations de la direction générale des H. C. L. et quand ces projets seront mis en œuvre; s'il pense faire étudier avec toute l'attention qu'il mérite le projet de création d'un service de rééducation cardiaque de quatre-vingts lits élaboré par le syndicat des employés.

*Ecoles primaires
(remplacement des maîtres malades après trois jours d'absence).*

33995. — 9 décembre 1976. — **M. Duroméa** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il est de plus en plus fréquemment informé par des directrices et directeurs d'école du premier degré du défaut de remplacement de maîtres absents, et conséquemment de la fermeture de leurs classes, conformément aux directives syndicales qu'appliquent à juste titre les enseignants lorsque la période de non-remplacement dépasse trois jours consécutifs. Cette mesure a été décidée et appliquée par les instituteurs et P.E.G.C. parce qu'ils considèrent qu'une absence sans remplacement désorganise gravement la vie de l'établissement. Elle est la conséquence d'une grave carence de l'Etat qui refuse de créer les postes nécessaires alors que tant de maîtres sont en chômage. Cette attitude de l'Etat est d'autant plus intolérable que la loi du 22 mai 1946, modifiée par le décret du 18 février 1966 sur l'obligation scolaire, punit les parents du retrait des allocations familiales pour absence injustifiée de leurs enfants pendant trois demi-journées consécutives seulement. Ces faits sont d'autant plus graves que déjà notre département haut-normand est sous-scolarisé et qu'il est au-dessous de la moyenne nationale pour la formation des jeunes. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer les remplacements des maîtres malades après trois jours d'absence.

Logement (statistiques pour 1975 et 1976 sur les expulsions de locataires à la suite d'une procédure judiciaire).

33996. — 9 décembre 1976. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**: 1° combien de mesures d'expulsion de locataires, à la suite d'une décision du tribunal, ont eu lieu au cours de l'année 1975 avec le concours de la force publique: a) dans toute la France; b) dans chacun des départements concernés; 2° il lui demande également quelle est la situation sur ces mêmes problèmes au cours des onze premiers mois de l'année 1976.

Construction (achèvement et équipements collectifs de la résidence du Rieux-Tord à Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze)).

33999. — 9 décembre 1976. — M. Franchère informe M. le ministre de l'équipement des problèmes qui se posent aux habitants de pavillons à la résidence du Rieux-Tord sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (19600 Larche). Cette résidence de 144 maisons a été réalisée par la société civile immobilière de Laumeuil. Les travaux se sont échelonnés de 1967 à 1974 par réalisation de trois tranches. De multiples malfaçons ont été constatées. Fissures importantes dans le gros œuvre. Maintes interventions et demandes de réparations ont été faites de la part des propriétaires et locataires. Aucune réelle mesure n'a été prise par le promoteur et les compagnies d'assurances pour assurer la garantie décennale; d'autre part, à propos de la deuxième tranche, la réalisation des deux égouts séparatifs n'a pas été réalisée conformément au plan prévu et réalisée sur les deux autres tranches; les espaces verts n'ont pas été livrés par le promoteur dans des conditions normales, aucune mesure de drainage et d'assainissement n'a été prise pour éviter les difficultés d'humidité qui posent d'énormes problèmes aux riverains. Malgré les promesses faites par le promoteur, les compagnies d'assurances, rien de concret n'a été entrepris. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures indispensables pour que ces préjudices causés aux habitants de cette résidence soient rapidement solutionnés.

Recherche scientifique

(absence de débouchés pour une titulaire d'une maîtrise de physique).

34000. — 9 décembre 1976. — M. Arraut expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités le cas d'une jeune femme qui a obtenu une « maîtrise de physique », la destinant, en principe, à la recherche. à laquelle le « cursus » devait aboutir. Cette voie qui paraissait ainsi correspondre aux notions les plus répandues en direction des disciplines de recherches énergétiques se trouve bouchée si on en juge par les divers avis qui sont donnés par l'université. Ne pouvant à ce stade de ses études s'orienter vers la recherche en physique, elle a été contrainte à suivre les conseils donnés par ses professeurs et elle se prépare cette année au C. A. P. E. S. Bien entendu rien ne la destinait au professorat, d'autant qu'elle doit maintenant entreprendre l'étude de la chimie, à partir de la première année, alors qu'elle a fait quatre ans de physique et de mathématiques. Il lui demande s'il n'y a pas d'autre voie en ce pays pour un étudiant désireux de se réaliser dans la recherche que de tenter sa chance au C. A. P. E. S., ou bien de préparer un D. E. A., lequel, en cas de succès, et après une thèse de 3^e cycle, ne donnera pas plus de débouché que l'impasse dans laquelle il se trouve avec sa maîtrise.

Maîtres-nageurs-sauveteurs (projet de réforme de la profession).

34001. — 9 décembre 1976. — M. Fiszbin demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) s'il est exact qu'est en préparation un projet de décret tendant à la suppression de la profession de maître-nageur-sauveteur qui serait remplacée par celle de maître-sauveteur à laquelle ouvrirait un diplôme exigeant un niveau de qualification inférieur, lesquels assureraient la surveillance des lieux de bains non payants parmi lesquels les piscines scolaires. Partageant l'avis de l'union syndicale C. G. T. des personnels des services publics de la préfecture de Paris et de la section syndicale C. G. T. des maîtres-nageurs-sauveteurs de la ville de Paris qui ont déjà montré combien de telles dispositions, si elles venaient à être mises en application, seraient de nature à porter un grave préjudice à la profession et combien elles seraient graves de conséquences pour la sécurité des usagers des établissements de bains et des lieux de baignade, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de préserver l'intérêt général des maîtres-nageurs-sauveteurs et la sécurité des activités de natation.

Décès (modification des conditions administratives de transport de corps à résidence après décès dans un établissement d'hospitalisation).

34008. — 9 décembre 1976. — M. Goulet s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31468 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 4 septembre 1976 (p. 5946).

Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence il appelle son attention sur les dispositions du décret n° 76-435 du 28 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ainsi que le décret du 12 avril 1905 sur le taux des vacations funéraires. L'article 4 prévoit en particulier que le transport de corps à résidence après décès dans un établissement d'hospitalisation, sans mise en bière, doit être autorisé par le maire de la commune où est situé l'établissement. Cette autorisation est subordonnée: à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile; à la reconnaissance préalable du corps par ladite personne; à l'accord écrit du directeur de l'établissement d'hospitalisation; à l'accord du médecin chef du service hospitalier; à l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le code civil relatives aux déclarations de décès. Le transport doit être effectué et terminé dans un délai maximal de 18 heures et la distance à parcourir ne doit pas être supérieure à 200 kilomètres. Il lui fait observer que le délai de 18 heures ainsi prévu est beaucoup trop court. Il suppose que les services de la mairie fonctionnent tous les jours de l'année, en particulier avec une permanence des samedi, dimanche et jours fériés, ce qui n'est généralement pas le cas. Les transferts ne peuvent être effectués qu'au moyen d'un véhicule spécialement aménagé et exclusivement réservé à cet usage, ce qui exige un investissement qu'un hôpital petit ou moyen ne peut en aucun cas envisager; les transferts ne pourraient être effectués éventuellement que par les services des pompes funèbres avec un coût qui fera reculer les gens de condition modeste. Afin que le décret du 18 mai 1976 permette aux familles qui demandent très fréquemment de transporter leurs défunts au domicile après décès, il serait souhaitable que le texte en cause soit modifié. Il lui demande si le délai prévu ne pourrait être porté à 48 heures; si ce transport pourrait être effectué par une ambulance agréée, le corps étant éventuellement placé dans une housse plastique ou des systèmes ayant fait l'objet d'un agrément préalable, si le transport pourrait être effectué dans l'ensemble du département où est situé l'établissement hospitalier. De telles mesures permettraient une réelle humanisation en ce qui concerne le transport des corps après décès.

Consommateurs (rétablissement des émissions d'information des consommateurs dans la région Lorraine).

34009. — 9 décembre 1976. — M. Pierre Weber expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que depuis le mois de janvier 1976 les émissions télévisées destinées à l'information des consommateurs sont supprimées dans la région Lorraine. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner toutes instructions utiles aux directions régionales de la concurrence et des prix pour attribuer les crédits nécessaires au financement de telles émissions afin que les Lorrains aient droit à de telles informations au même titre que les autres consommateurs Français.

Enseignants (retard dans le remboursement des frais de déplacement et de séjour dus).

34011. — 9 décembre 1976. — M. Filloud expose à M. le ministre de l'éducation que des enseignants se plaignent du retard apporté au remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés à l'occasion de missions de correction d'examen, de stages ou de représentation dans diverses commissions où siègent de droit des délégués du personnel. Dans l'académie de Grenoble, un délai de six à neuf mois après remise des états de frais est nécessaire pour le remboursement. Ces retards sont ressentis par les enseignants comme un défaut de l'Etat qui ne respecte pas, dans ce domaine, ses obligations avec autant de ponctualité que les entreprises du secteur privé. Même lorsqu'il s'agit de sommes modestes, ces retards posent une question de principe. Mais il faut souligner que certains personnels se déplacent aujourd'hui plus souvent que par le passé et pour des durées plus longues, en particulier dans l'enseignement technique. Ainsi certains enseignants peuvent se trouver créanciers de l'Etat pour des sommes importantes pouvant atteindre le tiers d'un mois de salaire. M. Filloud demande ce que compte faire l'administration pour combler ces retards de paiement et, dans la mesure où ceux-ci persisteraient, si un enseignant pourrait être fondé à refuser de se déplacer dans la mesure où des frais engagés antérieurement ne lui auraient pas été remboursés.

Baux commerciaux (hausse des loyers).

34013. — 9 décembre 1976. — **M. Boyer** rappelant à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'une décision du précédent gouvernement avait déjà ramené de 2,30 à 2,07 le coefficient maximum de hausse des loyers commerciaux venant à renouvellement, attire son attention sur les importantes différences d'augmentation du prix desdits loyers qui vont résulter de sa décision du blocage pour l'année 1976 et d'une majoration de 6,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1977. Il lui précise qu'un loyer commercial revisable le 2 octobre 1976 sera porté à compter du 1^{er} janvier 1977 à 106,5 p. 100 de son prix alors qu'un loyer d'un semblable montant revisable le 30 septembre 1976 sera porté à 145 p. 100 de son montant actuel, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions souhaitables soient prises par lui pour éviter une différence aussi considérable dans la majoration de loyers précédemment identiques.

Assurance vieillesse (mode de calcul de la pension de retraite servie aux anciens travailleurs salariés).

34014. — 9 décembre 1976. — **M. Huchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les injustices qui résultent dans certains cas du mode actuel de calcul du montant de la pension de retraite servie aux anciens travailleurs salariés. Il lui souligne que la pension de vieillesse étant notamment basée sur les dix meilleures années de salaire après le 31 décembre 1947, ceux des intéressés qui ont appartenu depuis cette date et pendant une période assez longue à un autre régime de protection sociale, la mutualité sociale agricole par exemple, ont un salaire moyen départemental plus faible que celui qui aurait été le leur sous la législation antérieure, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la réglementation actuelle soit modifiée à son initiative afin que les intéressés aient la possibilité de choisir entre les deux modes de calcul de leur pension.

Apprentissage (conclusion de contrats d'apprentissage en matière de prothèse dentaire dans la Sarthe).

34016. — 9 décembre 1976. — **M. d'Aillières** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes qui se posent en matière d'apprentissage dans le secteur de la prothèse dentaire, en l'occurrence dans le département de la Sarthe. Il lui rappelle les conséquences fâcheuses que ne peut manquer d'avoir la décision prise par les autorités régionales d'interdire tout apprentissage sous contrat en l'absence notamment d'un C. F. A. Il lui demande, compte tenu du fait que le flux sorti de l'apprentissage en Sarthe en matière de prothèse dentaire n'a jamais dépassé trois jeunes par an, s'il n'envisage pas des solutions laissant aux chambres des métiers le choix entre plusieurs filières de formation et permettant en particulier de conclure des contrats d'apprentissage.

Taxe professionnelle (transporteurs routiers).

34018. — 9 décembre 1976. — **M. Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la gravité des conditions d'application de la taxe professionnelle en ce qui concerne les transports routiers. Cette profession importante groupe plus de 26 000 entreprises intéressant plus de 350 000 salariés ; or, elle se trouve spécialement touchée du fait des paramètres utilisés comme assiette de la taxe : la masse salariale (or il y a beaucoup de salaires dans les transports routiers) et la valeur locative (ce qui, pour les transports routiers correspond le plus souvent à l'investissement en véhicules). De ce fait, la moyenne nationale de l'augmentation est de 180 p. 100 (soit un accroissement de 2,8 p. 100 de coefficient). En Loire-Atlantique, cette augmentation oscille entre 36 p. 100 et 490 p. 100 environ. Certains transporteurs ont donc décidé de payer pour le 15 décembre un montant de taxe égal à la patente payée en 1975, majoré de 20 p. 100. Pour les entreprises dont la majoration se situe entre 20 p. 100 et 70 p. 100, cette fédération conseille de prendre contact avec le service fiscal « ad hoc ». Enfin, pour ceux dont la majoration dépasse 70 p. 100, il leur est conseillé de demander un dégrèvement. Il lui demande, en attendant les prochaines mesures annoncées, s'il n'envisage pas de retenir ces éléments comme base de discussion avec cette fédération.

Handicapés (emplois dans les secteurs publics ou para-publics).

34022. — 10 décembre 1976. — **M. Berger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les restrictions apportées par les administrations de l'Etat ou para-publics en matière d'embauchage des handicapés. Il lui expose à ce sujet le cas d'un handicapé physique des membres inférieurs qui n'a pu être embauché par les services d'Electricité de France dans un emploi de cartographe qu'à titre très temporaire (deux mois au plus), du fait que ce secteur nationalisé, comme les autres services publics ou para-publics, ne recrute que si les postulants ont subi avec succès un examen d'aptitude physique relativement sévère. Il apparaît que l'utilisation des handicapés dans les administrations d'Etat ou dans le secteur nationalisé soit mise en œuvre par la voie interne, c'est-à-dire qu'elle se borne au reclassement des agents déjà en service dans l'administration en cause, avant l'accident ou la maladie les ayant rendus infirmes. Il souhaite que des dispositions soient prises afin que des emplois soient offerts dans les secteurs publics ou para-publics aux handicapés qui n'auraient pas l'avantage d'appartenir antérieurement à ces services et il lui demande qu'en liaison avec les autres ministères de tutelle concernés des textes prévoient expressément des possibilités d'embauchage de handicapés par la voie externe.

Impôt sur le revenu (modalités de prise en compte du produit du droit de chasse dans le revenu imposable).

34023. — 10 décembre 1976. — **M. Corréze** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'application de l'article 30 du code général des impôts. Celui-ci prévoit pour la détermination du revenu imposable des propriétaires l'inclusion des loyers que pourraient produire, s'ils étaient donnés en location, les immeubles ou parties d'immeubles dont ils se réservent la jouissance. Ce revenu supposé est majoré s'il y a lieu des recettes définies par l'article 29, et notamment du produit du droit de chasse. Toutefois, il apparaît que la prise en compte du droit de chasse dans le revenu perçu ne soit pas systématique selon les régions. En outre, la position de l'administration fiscale ne semble pas être arrêtée en ce qui concerne les collectivités locales propriétaires de terrains sur lesquels une activité cynégétique peut se développer, mais qui ne sont pas donnés à bail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment ces dispositions du code général des impôts sont interprétées par les services compétents, et en particulier si des contrôles et des redressements ont déjà été effectués en la matière.

Impôt sur le revenu (charges déductibles au titre des économies d'énergie).

34025. — 10 décembre 1976. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que depuis 1974 les contribuables peuvent déduire de leurs revenus imposables certaines dépenses destinées à économiser les produits pétroliers utilisés pour le chauffage des logements construits avant le 1^{er} mai 1974. La liste limitative des travaux et des achats déductibles a été fixée par le décret n° 75-52 du 21 janvier 1975. Les dépenses qui ne figurent pas dans cette liste ne peuvent être déduites. Parmi les dépenses déductibles figure celle ayant trait au remplacement d'une chaudière à fuel usagée par une chaudière neuve. En pratique, une chaudière est considérée comme usagée lorsqu'elle est en service depuis cinq ans au moins. La nouvelle chaudière dont la puissance ne doit pas être supérieure à celle de l'ancienne doit être à l'état neuf. Elle doit être alimentée : soit exclusivement par un seul des combustibles suivants : fuel, gaz, charbon ou bois ; soit alternativement par du bois et du charbon. Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable qui, en 1974, a fait effectuer l'adjonction d'une chaudière supplémentaire pour passer du fuel au bois. L'opération lui a coûté environ 10 000 francs. Actuellement l'installation fonctionne entièrement au bois alors que, jusqu'en 1974, l'installation à fuel de l'intéressé consommait 4 000 à 5 000 litres par an de fuel. Ce contribuable ne peut bénéficier de la déduction prévue par le décret précité car il s'agit dans le cas particulier de l'adjonction d'une chaudière supplémentaire. Ce refus apparaît comme extrêmement regrettable puisqu'il n'y a pas eu de réduction de fuel mais une suppression totale de celui-ci. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte précité afin que, dans des cas de ce genre, les contribuables puissent bénéficier de la déduction prévue.

Etudiants (conditions d'exemption d'impôt sur les indemnités perçues par des étudiants à l'occasion de stages pratiques dans des entreprises)

34028. — 10 décembre 1976. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les dispositions d'une note du 26 avril 1958 dans laquelle la direction générale des impôts prévoit que les indemnités versées par les entreprises aux étudiants et aux élèves des écoles techniques qui y effectuent des stages en vue d'encourager l'enseignement technique, qu'il soit industriel ou commercial, ne sont pas imposables à l'impôt sur les revenus que ce soit au nom des bénéficiaires ou à celui de leurs parents s'ils sont à leur charge. Cette disposition est cependant subordonnée à une triple condition : que les stages fassent partie intégrante du programme de l'école ou des études ; qu'ils présentent pour l'élève ou l'étudiant un caractère obligatoire, c'est-à-dire qu'ils soient nécessaires à la participation à un examen ou à un concours ou encore à l'obtention d'un diplôme ; que leur durée n'excède pas trois mois. Ces mesures, applicables en principe aux seuls élèves des écoles techniques, peuvent donc être étendues à l'ensemble des étudiants des universités, dans la mesure où il existe des contrats de stage répondant aux soucis d'une formation professionnelle ; cas par exemple d'un étudiant en sciences économiques faisant un stage, sous contrôle de l'université, dans un cabinet juridique. Toutefois, il serait souhaitable d'apporter des précisions en ce qui concerne la troisième condition. En effet, s'il est admis que les élèves des écoles techniques effectuent un stage de trois mois, il va de soi qu'il s'agit de trois mois de travail à temps complet. Il n'en va pas de même pour un étudiant en droit qui doit continuer à assister aux cours magistraux et mettre en pratique la théorie ainsi acquise dans la mesure de son temps libre ; autrement dit en répartissant le temps consacré au stage sur l'ensemble de son année scolaire. C'est la raison pour laquelle l'auteur de cette question demande que les mesures réglementaires nécessaires soient prises pour que les étudiants des universités puissent bénéficier de l'exemption de l'impôt sur les revenus pour les indemnités qu'ils peuvent être amenés à percevoir au cours de leur année universitaire lorsque les stages pratiques sont expressément prévus par un contrat passé entre l'université et des entreprises commerciales, industrielles ou professionnelles.

*Centre de secours de sapeurs-pompiers
(affectation de jeunes appelés du contingent).*

34029. — 10 décembre 1976. — **M. Montredon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que **M. Gabriel** l'avait interrogé par voie d'une question écrite (n° 9261) en lui demandant si pour résoudre les difficultés en personnel que connaissent les centres de secours principaux il serait possible d'envisager l'affectation dans ces centres de jeunes appelés du contingent. La réponse (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 45 du 20 juillet 1974) disait que « le ministre de l'intérieur ne manquera pas d'intervenir pour obtenir, grâce aux dispositions dont il est fait état, une plus large instruction de jeunes appelés aux tâches de protection civile, notamment dans le cadre des centres de secours de sapeurs-pompiers ». **M. Dubanchet**, sénateur, dans une question écrite (n° 16800), présentait des propositions analogues. La réponse à cette dernière question (*Journal officiel*, Sénat n° 53 du 10 juillet 1975, p. 2420) faisait état d'une étude « sur les possibilités d'instituer une forme de service actif de défense dans les corps de sapeurs-pompiers, ce qui permettrait d'y affecter des jeunes gens effectuant les obligations d'activité du service national au titre du service de défense. Une telle mesure qui nécessiterait peut-être la modification des dispositions législatives du code du service national, fait l'objet d'échanges de correspondance entre mes services et ceux du ministère de la défense ». La conclusion parlait d'importants obstacles dont le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, souhaitait qu'ils puissent être surmontés dans les plus brefs délais. Plus de dix-sept mois s'étant écoulés depuis cette dernière réponse et les difficultés des centres de secours principaux s'étant aggravées en raison du recrutement de plus en plus difficile de sapeurs-pompiers bénévoles, il apparaît souhaitable qu'une décision intervienne à ce sujet. Il lui demande en conséquence si les échanges entre son département ministériel et celui de la défense se sont poursuivis et si une solution pourrait bientôt intervenir afin qu'une fraction significative des appelés du service national puissent effectuer celui-ci dans les centres de secours des sapeurs-pompiers. Il est en effet regrettable que l'équipement de ces centres, souvent remarquable, ne puisse être entièrement efficace par manque de personnel.

Pollution (protection du département du Var)

34032. — 10 décembre 1976. — **M. Barel** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** quelles mesures il a prises ou compte prendre à la suite de la condamnation à la prison, à la mise à l'épreuve et à l'amende du patron d'une entreprise de concassage de graviers qui pollueait la rivière de l'Aille, département du Var, y rejetant les résidus rougeâtres du broyage de graviers ; ces mesures devant premièrement obliger l'entreprise à réaliser les travaux ordonnés par le jugement et deuxièmement éviter la répétition présente et future de pareille atteinte à l'environnement sur l'ensemble du territoire français. Il lui demande en outre si, malgré sa réponse rassurante à une question écrite de ce parlementaire sur la catastrophe de Seveso, toutes précautions ont été prises à la suite de la protestation de viticulteurs du Gard contre la pollution de leurs vignobles par le rejet dans l'atmosphère de résidus fluorés d'une usine de céramique.

*Ecoles maternelles et primaires
(équipement du quartier du Moulin, à Creil [Oise]).*

34034. — 10 décembre 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire critique du Moulin, à Creil. Ce quartier, qui comprend déjà 850 familles, est en cours de construction et va accueillir 300 nouvelles familles d'ici janvier 1977 (ce qui donnera en plus un potentiel de scolarisation de 180 élèves environ). Actuellement il manque des postes en maternelle et certaines classes sont surchargées en primaire. Les constructions scolaires indispensables à brève échéance ne sont pas subventionnées. Le quartier à lui seul nécessite la création d'un G. A. P. P. La médecine scolaire est pratiquement inexistante. Enfin, le problème du non-remplacement des maîtres en congé se pose avec acuité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre au plus vite cette pénible situation et répondre aux légitimes revendications des parents d'élèves, tant en ce qui concerne les locaux scolaires, les postes, les effectifs, la médecine scolaire que le G. A. P. P. et les remplacements des maîtres en congé.

*Informatique
(conséquences financières de la fusion Honeywell-Bull - C. I. I.).*

34041. — 10 décembre 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il a pu lire dans la presse américaine du 15 novembre 1976 les informations suivantes : « La fusion des sociétés productrices d'ordinateurs françaises Honeywell-Bull et Compagnie internationale pour l'informatique (C. I. I.) doit diminuer de manière sensible les dettes d'Honeywell et améliorer de façon substantielle son taux de capitalisation par rapport aux dettes, selon ce que nous ont déclaré récemment des analystes de valeurs mobilières ». « Clarence W. Spangle, président de la société Honeywell, a cité les avantages supplémentaires suivants, résultant de la fusion : 1° une part beaucoup plus large du marché français des ordinateurs ; 2° le projet du Gouvernement français d'acheter pour 800 millions de dollars d'ordinateurs à Honeywell-C. I. I. au cours des quatre prochaines années ; 3° une subvention du Gouvernement français d'un montant de 240 millions de dollars pour les dépenses de recherche et de développement et le coût de fusion pendant quatre années à venir ; 4° une capacité accrue des services de recherche et de développement ; 5° une forte participation de la Compagnie générale d'électricité, devenue actionnaire de la société, résultant de la fusion ; 6° un paiement en espèces de 58 millions de dollars à Honeywell dépassant la valeur comptable de la participation et assurant une plus-value nette en capital de 12 millions ». **M. Pierre Bas** se réjouit de ce que dans le cadre du bicentenaire de l'amitié franco-américaine la France ait pu procurer de tels avantages à une société américaine. Il demande néanmoins au ministre s'il est bien sûr qu'il n'y avait pas de solution plus française.

*Automobile (bénéfice des emprunts à taux réduit
pour les entreprises du commerce et de la réparation automobile).*

34042. — 10 décembre 1976. — **M. Chénou** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il n'estime pas nécessaire que toutes instructions utiles soient données par lui pour que les entreprises du commerce et de la réparation automobile puissent, elles aussi, pouvoir bénéficier des emprunts à taux réduits récem-

ment accordés au P. M. E. ce qui leur permettrait d'effectuer des investissements de nature à entraîner la création d'emplois nouveaux dans leurs ateliers.

Impôt sur le revenu (interprétation fiscale de la notion de créance acquise)

34043. — 10 décembre 1976. — **M. Caillaud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que certains services fiscaux considèrent, depuis quelque temps, que constitue une créance acquise, au sens de l'article 38 du code général des impôts, toute créance d'un vendeur sur un acheteur dès que ce dernier a signé un bon de commande. Cette interprétation s'appuie sur les termes de l'article 1583 du code civil en vertu duquel la vente est parfaite entre les parties... dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été livrée ni le prix payé. Elle aurait pour conséquence, si elle prévalait, d'obliger les vendeurs à comptabiliser leurs ventes dès qu'ils sont en possession d'un bon de commande et non, comme ils le font en suivant les obligations du plan comptable général, lorsqu'ils émettent une facture au nom de l'acheteur, concomitamment à la livraison. Il en résulte que les intéressés devraient réintégrer au crédit de leur compte d'exploitation le montant de toutes les ventes qui, à la fin d'un exercice donné, ont fait l'objet d'un bon de commande sans donner lieu encore à l'émission d'une facture. Le procédé permet ainsi à certains vérificateurs d'opérer des redressements de comptabilité aboutissant à la perception de suppléments d'impôt sur les sociétés ou sur les personnes physiques qui ont un caractère insupportable pour les redevables. Il en est particulièrement ainsi pour les vendeurs de biens d'équipement qui, à la fin de l'année 1975, ont été amenés à recueillir de nombreuses commandes non suivies d'une facturation immédiate, lesdites commandes ayant été prises auprès d'acheteurs bénéficiaires de l'aide temporaire aux investissements. Il lui demande dans ces conditions : a) s'il estime compatible avec la volonté de favoriser les investissements le fait de provoquer, par le moyen d'une interprétation nouvelle de textes fiscaux anciens, une surimposition immédiate et extrêmement importante des vendeurs de biens d'équipement, dont certains vont sans doute être amenés pour les motifs susénoncés à déposer leur bilan ; b) si la notion de créance acquise peut, selon lui, être utilement invoquée alors que la vente porte non sur un corps certain, individualisé, mais sur une chose de genre ce qui, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, fait échec au transfert de propriété et donc à l'article 1583 du code civil précité ; c) si la notion de créance acquise peut, à son avis, être retenue tant que la vente ayant donné naissance à la prétendue créance acquise peut être remise en cause par l'acheteur en vertu : soit de dispositions contractuelles lui permettant par exemple de renoncer à son achat par suite de la hausse des prix (cas envisagé par la réponse à la question écrite posée le 9 juin 1976 par M. de Poulpique) ou de la modification des caractéristiques d'un produit fabriqué en série ; soit des principes généraux du droit privé, tel que celui qui est posé par l'article 1184 du code civil.

Exploitants agricoles (discrimination en matière d'indemnité sécheresse au détriment des exploitants groupés en G. A. E. C.).

34045. — 11 décembre 1976. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation faite aux exploitants agricoles, ayant constitué un groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. E. C.), à l'occasion du versement de l'indemnité sécheresse. Il lui rappelle l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun : « La participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chef d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social, fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole ». Or, il semble que dans certains départements l'aide par U. G. B. ne soit versée que pour trente U. G. B. par G. A. E. C., quel que soit le nombre d'associés. Il lui demande quelles sont les raisons de cette infraction à la loi dont sont victimes les exploitants agricoles ayant constitué un G. A. E. C. et quelles mesures il compte prendre pour que cesse au plus vite cette infraction.

Hôpital (réalisation de l'hôpital de Lormont (Gironde)).

34047. — 11 décembre 1976. — **M. Tourné** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que par une question écrite en date du 27 novembre 1974 il s'était fait le porte-parole des 100 000 habitants de cette partie de la C. U. B. qui, situés sur la rive droite

de la Garonne, ne disposent d'aucun équipement hospitalier valable. Il s'avère que les propos développés par les personnalités compétentes du Gouvernement n'ont pas été suivis d'effet. Ainsi le terrain nécessaire à l'implantation de cet hôpital n'a pas encore été acheté. Les études de programmation n'ont pas été commencées. Qu'attend-on ? Certains objectent en coulisse que l'hôpital de Libourne pourrait accueillir les Bordelais. Outre les difficultés nées de l'éloignement de Libourne par rapport au point le plus proche de la zone concernée (25 km), il ne faudrait pas essayer de rentabiliser l'hôpital de Libourne en y drainant une clientèle au mépris de ses intérêts. Je précise en outre que l'hôpital de Lormont situé près du pont d'Aquitaine avait pour vocation de satisfaire aux besoins sanitaires des populations des quartiers Nord de Bordeaux (Bordeaux Lac et Bas Médoc). Il lui demande donc à nouveau où en est la construction de l'hôpital de Lormont et quels sont les moyens que le Gouvernement donnera pour accélérer la mise en œuvre de cet équipement hospitalier indispensable.

Centres de soins pour personnes âgées (augmentation des crédits de fonctionnement).

34048. — 11 décembre 1976. — **M. Ansart** expose à **Mme le ministre de la santé** la réponse insérée au *Journal officiel* du 16 novembre 1976 sur la destination et le fonctionnement des centres de soins, de cure et de réadaptation des personnes âgées qui indique : « Les centres de cure médicale pour personnes âgées peuvent comprendre des unités médicales destinées aux soins des personnes âgées après hospitalisation, des unités de rééducation fonctionnelle et une (ou des) unités (s) de géronto-psychiatrie et de diététique. » C'est donc un véritable petit service de gérontologie pour lequel la subvention devrait être de 40 p. 100 au lieu des 20 p. 100 (moins les 17,60 p. 100 de T. V. A.) accordés à ces centres de soins. La subvention de 40 p. 100 est d'autant plus justifiée qu'un nombre personnel médical et paramédical devra assurer son fonctionnement. Ainsi, pour le centre de Denain (120 lits), il faudra : un surveillant, un kinésithérapeute, huit infirmières diplômées, vingt-deux aides soignantes. Les médecins seront ceux de l'hôpital existant. D'autre part, un certain nombre de centres de soins fonctionnent déjà, mais faute d'un règlement officiel, chaque administration en applique un en fonction de sa propre appréciation, ce qui crée une très grande confusion. En conséquence, il lui demande : s'il n'entend pas accorder un complément de subvention à ces centres ou rembourser la T. V. A. ; si le décret fixant la prise en charge des dépenses occasionnées par les soins et traitements effectués dans les centres de cure médicale, de soins et de réadaptation pour personnes âgées sera pris assez rapidement afin que le centre de Denain, en particulier, puisse fonctionner dans de bonnes conditions dès qu'il sera terminé, c'est-à-dire en décembre 1976-début janvier 1977.

Industrie textile (P. M. E. du textile et de la confection victimes de la concurrence étrangère).

34049. — 11 décembre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la fermeture de nombreuses petites et moyennes entreprises du textile et de la confection qui interviennent actuellement. En Corrèze, c'est le cas des ateliers Solutex à Tulle et de Tartary à Ussel. Ces fermetures se traduisent par la suppression de quarante emplois. D'autres entreprises, dans cette branche d'activité sont en difficultés et seraient menacées de fermeture. Il ressort d'informations qu'il a pu recueillir qu'une des causes essentielles proviendrait du fait de l'ouverture sans retenue de nos frontières aux marchandises de l'habillement produites en Afrique du Nord et en Extrême-Orient. Un commentateur de radio a pu faire état d'un dépassement annuel de 300 p. 100 des importations autorisées. Les conséquences se traduisent par des achats qui affectent la balance des paiements du commerce extérieur dont le déficit est ainsi accru et par la fermeture d'usines de la confection et du textile provoquant la mise en chômage de travailleurs. Considérant que la responsabilité du ministère du travail est engagée, il lui demande de lui fournir : 1° l'évolution des importations des produits textiles au cours de l'année 1975 comparée aux années 1974, 1973, 1972, 1971 et 1970 ; 2° l'évolution des importations de produits textiles au cours du premier semestre 1976 comparée au premier semestre 1975 ; 3° les indications sur les mesures de protection de l'industrie du textile française et éventuellement les violations constatées ; 4° les décisions qu'il compte prendre pour mettre un terme aux fermetures d'entreprises dans cette branche industrielle et remettre en activité les ateliers Solutex à Tulle et Tartary à Ussel.

Receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. (exclusion du logement de fonction de leurs revenus imposables).

34050. — 11 décembre 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. qui, en plus des lourdes tâches qu'ils assument auprès des populations rurales, doivent assurer le gardiennage des fonds de l'Etat. De très nombreux receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. bénéficient, par nécessité absolue de service, d'un logement de fonction qui leur est en principe attribué gratuitement, mais en réalité d'une façon très onéreuse du fait de la fiscalité. Le 26 mai 1976, M. Henri Lucas, député du Pas-de-Calais, a déposé à la présidence de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2364 tendant à exclure du revenu imposable le montant de la valeur locative du logement de fonction occupé par les receveurs-distributeurs, par nécessité absolue de service. L'adoption de cette proposition de loi satisfait leurs revendications. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les initiatives nécessaires à l'adoption de la proposition de loi.

Etablissements secondaires (insuffisance des crédits d'équipement et de fonctionnement de la cité scolaire intercommunale de Chennevières (Val-de-Marne)).

34052. — 11 décembre 1976. — M. Kallinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les graves conséquences de manque de crédits d'équipement et de fonctionnement pour la cité scolaire intercommunale de Chennevières. La construction d'un lycée polyvalent et de deux C. E. T. est en effet intervenue avec plusieurs années de retard et moyennant une lutte persévérante de l'ensemble des parents d'élèves pour obtenir les crédits dans un budget qui se réduit en peau de chagrin. Compte tenu de ces retards, la rentrée scolaire s'est effectuée à titre précaire dans des locaux disponibles au C. E. S. Molière, à Chennevières, et au rythme actuel les travaux ne seront pas terminés pour la rentrée 1977. Aux difficultés résultant de cette situation provisoire, s'ajoute une pénurie critique de matériel de toute sorte (en géographie, en physique, en éducation physique, en langue vivante). Des pressions scandaleuses sont exercées sur les élèves pour orienter leur choix en matière de langues et pour limiter le nombre des options. Des élèves sont engagés à s'inscrire aux cours par correspondance au C. N. T. E., moyennant un droit d'inscription de 160 F, pour pallier cette carence. La restauration est confiée à un traiteur privé qui n'assure ni la quantité ni la qualité des repas nécessaires aux élèves. Il n'est pas prévu de réaliser de gymnase dans une cité scolaire qui doit accueillir prochainement 2 250 élèves. A l'origine de chacune de ces difficultés, on trouve toujours le retard et l'insuffisance des crédits d'Etat nécessaires à l'équipement et au fonctionnement de la cité scolaire intercommunale. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre : 1° pour mettre dans l'immédiat à la disposition des élèves et des enseignants les moyens indispensables pour assurer l'enseignement dans des conditions normales; 2° pour ouvrir les sections correspondant aux souhaits des élèves à mesure que cela est rendu nécessaire et possible par la scolarisation d'un nombre croissant d'élèves; 3° pour accélérer les travaux de construction du lycée de manière à achever la cité scolaire pour la rentrée de septembre 1977; 4° pour financer et construire d'urgence le gymnase et les plateaux d'évolution indispensables à l'enseignement de l'éducation physique.

Bruit (recherches visant à réduire effectivement les conséquences sociales du bruit).

34053. — 11 décembre 1976. — M. Kallinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les conditions dans lesquelles a été lancé un appel d'offres en vue de l'évaluation monétaire du coût social du bruit. Il est, en effet, inadmissible de poser le problème du bruit en terme de coût social alors qu'il s'agit d'un fléau qui doit être combattu avec tous les moyens apportés par les progrès de la science et de la technique. Cette évaluation en termes monétaires du coût du bruit répond à l'évidence au souci de comparer le coût avec celui des dépenses nécessaires pour y mettre fin. Or il s'agit de problèmes incommensurables, dans la mesure où le bruit porte une atteinte irrémédiable aux conditions de vie et à la santé des personnes qui y sont soumises. Cela ne peut se mesurer ni en milliers de francs, ni en millions de francs, car c'est un besoin absolu pour l'homme de disposer de lieux de travail, de repos, de loisirs où il ne soit pas constamment agressé par le bruit. S'il est nécessaire de développer la recherche pour connaître précisément tous les effets du bruit, ce

qui ne manquera pas d'apporter des nouvelles preuves de l'urgence de mesures qui s'imposent pour limiter le bruit, il serait dangereux de s'orienter dans une direction qui subordonnerait la lutte contre le bruit à des calculs de « rentabilité » totalement arbitraires. Il faut, au contraire, tout mettre en œuvre et sans attendre pour réduire le bruit à la source et, dans l'intervalle nécessaire pour que ces mesures aient leur plein effet, pour assurer un droit réel à protection et à réparation aux victimes du bruit. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour favoriser, en accord avec les intéressés, une véritable recherche sur le bruit visant à réduire rapidement les conséquences de ce fléau.

*Sécurité sociale minière
(assurance maladie-maternité des polypensionnés.)*

34055. — 11 décembre 1976. — M. Legrand rappelle à M. le ministre du travail que les modalités d'application de l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, relatif à l'affiliation des polypensionnés pour l'assurance maladie-maternité, ont conduit ses services, par lettre du 24 août 1976, référence : bureau RA n° RM 5000 - S-D 3 522, à faire savoir à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines que les veuves de mineurs titulaires d'une pension de réversion servie par ladite caisse et qui, ultérieurement, bénéficient d'un avantage personnel liquidé par un autre régime obligatoire de sécurité sociale pourront, par dérogation aux dispositions des décrets n° 52-1035 du 12 septembre 1952 modifié et n° 67-1091 du 15 décembre 1967, rester affiliées aux sociétés de secours minières, sauf demande contraire de leur part. Si ces nouvelles dispositions permettent de régler favorablement la quasi-totalité des cas dont les sociétés de secours ont à connaître et concernant les veuves de mineurs, restent posés ceux des femmes de mineurs qui bénéficient d'une pension personnelle du régime général. Lorsque la femme d'un mineur a, du vivant de son mari, toujours travaillé dans des entreprises relevant du régime général et a donc bénéficié, de ce fait, à titre personnel, des prestations maladie-maternité servies par ce régime, il apparaît logique qu'au décès de son époux elle continue à bénéficier en qualité de pensionnée des mêmes prestations que celles auxquelles elle pouvait prétendre du vivant de celui-ci. Mais le problème se pose en termes différents lorsqu'il s'agit d'une femme qui a travaillé par intermittence, avant ou après son mariage, et qui, du fait de ses annuités de versement, peut effectivement prétendre au droit à pension ou à rente du régime général, avant le décès de son mari. A ce sujet, il lui soumet l'exemple suivant, tiré d'une situation dont il a eu à connaître : cette femme a travaillé dans une entreprise relevant du régime général pendant sept ans avant et au début de son mariage contracté avec un ressortissant du régime minier. A la naissance de son premier enfant, elle a cessé de travailler et a donc, depuis cette date, été reprise en qualité de conjointe par le régime spécial. En 1975, elle s'est assurée volontairement auprès de sa caisse primaire d'assurance maladie, pour le seul risque vieillesse, en qualité de mère de famille. A soixante-cinq ans, elle pourra donc prétendre à une pension de vieillesse servie par le régime général. Mais si son mari meurt avant qu'elle n'ait soixante-cinq ans, elle bénéficiera d'abord de sa pension de réversion du régime minier et restera affiliée à sa société de secours pour le risque maladie même après qu'elle ait obtenu l'avantage vieillesse du régime général. Tandis que si son mari meurt après qu'elle ait atteint ses soixante-cinq ans, c'est-à-dire après l'ouverture de ses droits à pension de vieillesse du régime général, elle se verra privée des avantages du régime minier dont elle aura bénéficié tout au long de sa vie conjugale et sera affiliée d'office au régime général pour le risque maladie. Cet exemple choquant est d'autant plus caractéristique que, dans le cas d'espèce, il s'agit d'une assurance volontaire prise uniquement pour la couverture du risque vieillesse et qui ne la privait pas, tant qu'elle cotisait, du bénéfice de l'assurance maladie du régime minier. En conséquence, il lui demande si des dispositions plus souples peuvent être envisagées afin que l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 puisse s'appliquer non seulement aux veuves de mineur polypensionnées, mais également aux femmes de mineur qui, dès lors qu'elles justifient d'une durée suffisante de rattachement au régime spécial en qualité d'ayant droit, pourraient, sur leur demande, rester affiliées à ce régime après liquidation de leurs droits à des avantages vieillesse acquis à titre personnel auprès d'autres régimes avant décès de leur conjoint.

Théâtre (aide aux compagnies théâtrales de la région Est-Lorraine).

34057. — 11 décembre 1976. — M. Dopletri attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la culture sur la situation du jeune théâtre, en particulier dans la région Est-Lorraine. Dans cette région traditionnellement considérée comme un désert culturel, quatorze

compagnies dramatiques témoignent aujourd'hui de la vitalité de la création théâtrale, et ceci en dépit de l'aggravation accélérée de leurs conditions d'existence. Ces compagnies mènent en effet un important travail de création et d'animation dans une grande diversité de styles et de démarches (théâtre de recherche, théâtre pour enfants, café-théâtre, théâtre d'intervention). Or, sur ces quatorze compagnies, trois seulement ont été subventionnées cette année par le secrétariat d'Etat aux affaires culturelles. Devant les nouvelles restrictions budgétaires, le jeune théâtre s'inquiète et réclame un certain nombre de mesures, au titre desquelles : l'augmentation du budget de la commission d'aide aux animateurs (sept à dix millions immédiatement), le passage « hors commission » d'un certain nombre de compagnies qui sont subventionnées depuis plusieurs années par cette commission, ce qui leur permettrait de disposer d'un budget un peu plus décent dans l'attente d'un statut correct, l'accord d'un budget décent aux six compagnies pour enfants qui ont obtenu cette année un statut, la signature de nouvelles conventions statutaires entre l'Etat et les compagnies « hors commission » permettant à celles-ci un travail organisé et méthodique avec des garanties de continuité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Industrie mécanique (menace de licenciements à l'entreprise Norelem Industrie d'Orsay (Essonne)).

34059. — 11 décembre 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la situation particulièrement grave dans laquelle se trouve l'Entreprise Norelem-Industrie de la zone d'activités de Courtabœuf à Orsay. Cette entreprise qui a vocation de sous-traitance de mécanique de précision et dont la nécessité pour toutes les entreprises de pointe de la nation est reconnue risquait le règlement judiciaire au début du mois de novembre. Aujourd'hui, une entreprise Geo-Service est prête, à la suite de la lutte des travailleurs, à reprendre l'ensemble. Seulement, quatre-vingts licenciements sont la condition de la reprise par cette société. Alors que la situation de l'emploi est déjà dramatique et ne va pas cesser de s'aggraver dans le département de l'Essonne, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les activités de Norelem-Industrie reprennent dans les meilleurs délais, dans de bonnes conditions, sans aucun licenciement.

Emploi (modification de la politique de décentralisation industrielle dans la région d'Ile-de-France).

34060. — 11 décembre 1976. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la question des emplois industriels dans la région de l'Ile-de-France. Toutes les études effectuées permettent de constater que, notamment pour Paris et les départements limitrophes : Hauts-de-Seine, Val-de-Marne et Seine-Saint-Denis, la politique dite de décentralisation pratiquée ces dernières années a abouti à la disparition de centaines d'entreprises industrielles et à une perte de dizaines de milliers d'emplois industriels. Un déséquilibre s'est créé. Il a de profondes répercussions sur la vie des travailleurs : accroissement du chômage, notamment féminin ; allongement de la durée des transports pour se rendre à un nouvel emploi, comme sur les finances communales. Devant une telle situation, des propositions ont été faites à diverses reprises par les députés communistes, notamment celles : de s'opposer à toute suppression d'emplois dans la région parisienne ; d'interdire toute transformation de terrains industriels en terrains pour constructions immobilières ; de créer un fonds de promotion de l'artisanat parisien et un comité de l'urbanisme industriel pour Paris et les trois départements limitrophes. Mais il est d'autres mesures immédiates qui doivent être prises, il s'agit des primes de décentralisation et des taxes qui pèsent sur les entreprises qui désirent s'installer en région parisienne. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas supprimer : 1° la prime de décentralisation instituée pour le secteur secondaire ; 2° la taxe d'implantation pour les nouvelles entreprises industrielles ; 3° la redevance tendant à limiter l'extension des locaux à usage industriel.

Droits syndicaux atteintes aux libertés syndicales dans les agences pour l'emploi de la Seine-Saint-Denis.

34061. — 11 décembre 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les atteintes aux libertés syndicales dont ont été frappés des représentants C. G. T. des agences pour l'emploi de la Seine-Saint-Denis. Deux faits parmi d'autres : 1° pour avoir participé le 22 octobre 1976 à une réunion syndicale organisée

légalement dans les locaux de la direction générale de l'A. N. P. E., certains agents se sont vus retirer 1/30 de leur salaire ; 2° bien souvent la notation des agents semble être fonction d'autres critères que professionnels, en particulier pour ceux appartenant au syndicat C. G. T.. Il s'agit là de pratiques inadmissibles contraires au statut de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : la retenue sur le salaire soit annulée ; cessent les méthodes de notation où les opinions de l'agent interviennent plus que les qualités professionnelles.

Programmes scolaires (difficultés d'adaptation des élèves à l'enseignement moderne des mathématiques)

34065. — 11 décembre 1976. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'éducation** que son attention a été appelée sur la multiplication des placards publicitaires parus dans la presse en faveur de cours de rattrapage de mathématiques. Généralement, cette publicité fait état du fait qu'après chaque rentrée scolaire il n'est pas rare de constater chez de nombreux élèves de lycée et de collège des difficultés d'adaptation concernant l'enseignement des mathématiques. Il se demande si les difficultés en cause ne sont pas la conséquence de la réforme introduite depuis plusieurs années déjà dans les enseignements primaire et du second degré, réforme tendant à substituer à l'enseignement traditionnel des mathématiques un enseignement nouveau présenté sous le nom de « mathématiques modernes ». Il lui demande quelle est son opinion à cet égard. Il souhaiterait savoir si les rapports des inspecteurs généraux de mathématiques font état de difficultés particulières rencontrées par les élèves de divers ordres d'enseignement en ce qui concerne les mathématiques modernes.

Plans d'occupation des sols (droit du bureau d'une association foncière le faire obstacle à un permis de construire)

34067. — 11 décembre 1976. — **M. Darnis** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un particulier a obtenu, par suite de l'écoulement du délai de deux mois, un permis de construire régulier, alors qu'un sursis à statuer aurait dû être prononcé en raison des prévisions du plan d'occupation des sols en cours d'élaboration. Cette construction étant en bordure d'un chemin d'une association foncière de remembrement rural et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution, **M. Darnis** demande à **M. le ministre de l'équipement** 1° si le bureau de l'association foncière a la possibilité, en tant que tiers dont les droits sont réservés par le permis de construire, de s'opposer à la construction projetée au motif que le chemin qui est sa propriété ne doit être utilisé conformément à son objet qu'à usage agricole ; 2° si, d'une façon générale, le bureau de l'association foncière peut s'opposer à la construction à usage d'habitation, par un propriétaire membre de cette association et non agriculteur, sur un terrain desservi par un chemin d'exploitation de ladite association, ledit terrain étant inclus dans le périmètre de remembrement et payant les taxes correspondantes.

Fiscalité immobilière (plus-value foncière : terrain reçu en avance d'hoirie revenant après le décès des parents).

34068. — 11 décembre 1976. — **M. Le Comte** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 31170 qu'il avait posée à son prédécesseur, question publiée au *Journal officiel* (Débats A. N., p. 5594) du 7 août 1976. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il connaît sa position à l'égard du problème exposé il lui renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui apporter si possible une réponse rapide. En conséquence il lui expose que des parents ont donné en 1973, en avancement d'hoirie, à l'un de leur fils un terrain avec obligation bien entendu du rapport à la masse. Les parents sont décédés en 1947 et 1965 et la succession s'est trouvée normalement liquidée. Compte tenu du rapport, il semble que le terrain paraît devenir un bien issu définitivement de la succession, l'avancement d'hoirie ayant cessé de produire ses effets. Dix ans après, le terrain en cause est vendu par l'héritier. Il lui demande si celui-ci peut bénéficier de l'imposition de la plus-value à 50 p. 100, taux réservé aux biens acquis par succession et donation-partage, conformément aux dispositions de l'article 5-II de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974. Si l'administration était d'un avis contraire, il apparaît que l'usufruit réservé devrait cependant être placé sous le régime successif.

*Taxe sur les véhicules des sociétés
(modalités d'identification des véhicules)*

34069. — 11 décembre 1976. — **M. Richard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) a prévu, dans le but d'éviter certains abus, qu'à compter de la troisième année d'âge, la raison sociale et l'adresse de la société utilisatrice doivent être indiquées de manière apparente sur les véhicules qui sont passibles par ailleurs de la taxe sur les véhicules des sociétés. Il appelle à ce sujet son attention sur l'atteinte à la liberté individuelle et à la vie privée que peut représenter cette nouvelle disposition. L'indication complète et apparente de la firme sous cette forme est en effet de nature à renseigner quiconque, lorsque le véhicule est à l'arrêt, aussi bien sur les relations professionnelles avec tel client ou fournisseur, que sur les goûts ou les idées des dirigeants de la société lors de leur présence à une quelconque réunion artistique, sportive ou politique. Par ailleurs, cette mesure peut s'avérer dangereuse car elle peut permettre l'identification de la société par la personne entrant en possession de ces véhicules par mégarde dans le véhicule et qui pourrait les utiliser à des fins malhonnêtes. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion de la prochaine campagne de vente des vignettes 1977-1978 d'apporter plus de discrétion à la mise en œuvre de cette disposition en remplaçant les nom et adresse de la société par un numéro attribué à la firme concernée, cette forme de signalisation des véhicules en cause offrant des possibilités identiques mais moins discriminatoires de la vérification souhaitée.

*Education physique et sportive,
(situation des conseillers pédagogiques de circonscription)*

34072. — 11 décembre 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des conseillers pédagogiques de circonscription qui sont chargés, sous l'autorité des inspecteurs départementaux de l'éducation, de conseiller les instituteurs et institutrices d'une circonscription scolaire pour les activités physiques et sportives. Ces conseillers se déplacent en effet avec leur voiture personnelle et peuvent ainsi prétendre à des frais de déplacement et de repas. Ces indemnités leur sont servies jusqu'à concurrence d'une dotation annuelle forfaitaire qui, en 1973, était de 2.997,25 francs et qui n'est plus que de 2.000 francs en 1976. Cette somme ne couvre, en fait, les frais que de quatre mois de l'année scolaire. Pendant les quatre autres mois les C. P. C. font leur travail en utilisant souvent leurs propres deniers, bien qu'étant instituteurs avec des postes « Education » leurs frais de déplacement dépendent du budget du secrétariat à la jeunesse et aux sports, alors que les C. P. C. pour les matières intellectuelles sont remboursés de leurs frais par le ministère de l'éducation sur la base de 8.000 francs par an. Pour permettre aux C. P. C. d'effectuer leur travail en vue du développement du sport à l'école, il lui demande, dans un premier temps, quelles mesures il compte prendre pour que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports rembourse (comme le prévoient les textes) les conseillers pédagogiques sur la base des frais réellement nécessaires à l'exercice efficace de leur métier. dans un deuxième temps : que ces frais soient remboursés par le ministère de l'éducation puisque ce sont des postes d'instituteurs et que l'éducation physique et sportive fait partie intégrante de l'éducation comme le spécifie le texte institutionnalisant le tiers-temps pédagogique à l'école élémentaire et que le nombre de postes de C. P. C. soit augmenté pour s'approcher le plus rapidement possible du chiffre officiel de un C. P. C. pour 100 instituteurs, chiffre qui est loin d'être atteint.

*Handicapés (réforme des missions
et structures des centres d'aide par le travail).*

34073. — 11 décembre 1976. — **M. Bouloche** signale à **Mme le ministre de la santé** que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, en délimitant plus étroitement la définition des centres d'aide par le travail, oblige en fait des associations qui géraient jusqu'ici de tels centres à les transformer en ateliers protégés. Or, étant donné les différences fondamentales existant entre ces deux types d'établissements, les premiers fonctionnant précédemment avec des prix de journées ou selon des modalités assez voisines, les seconds ayant au contraire à verser une rémunération fixée en fonction du S. M. I. C. et devant être par conséquent plus concurrentiels les dirigeants des ateliers C. A. T. risquent d'éprouver des difficultés à faire face à ces modifications de leurs

missions et des conditions de fonctionnement de leurs établissements. Il lui demande d'une part si, sous couvert de rapprochement avec la réalité en milieu ouvert on n'a pas quelque peu perdu de vue la réalité et, d'autre part, si les moyens nécessaires, en personnel notamment, seront mis en place pour aider à la réussite de cette profonde mutation.

Prix (blocage des prix des biens immobiliers).

34074. — 11 décembre 1976. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** pour quelles raisons le blocage des prix ne s'applique pas à certaines catégories de biens, et notamment aux biens immobiliers. Les promoteurs constructeurs n'ont pas manqué de remarquer cette lacune dans les arrêtés publiés le 23 septembre 1976 et continuent à facturer librement les prix de leurs logements. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de réparer cet oubli générateur d'inflation et de spéculation.

Agence nationale pour l'emploi (conditions de travail du personnel).

34077. — 11 décembre 1976. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la dégradation progressive des conditions de travail du personnel des agences nationales pour l'emploi. Si le budget de 1977 du ministère du travail prévoit la création de nouveaux emplois, il s'agit essentiellement de la création d'un corps d'inspecteurs chargés de contrôler les demandeurs d'emploi. Les effectifs propres des agences ne vont donc subir aucun accroissement (un développement de la catégorie des prospecteurs-placiers serait pourtant nécessaire). Cette situation ne peut que confirmer une situation alarmante : si le nombre des demandeurs d'emploi a été multiplié par trois en quatre ans, le personnel des agences nationales pour l'emploi n'a augmenté que de 20 p. 100. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que le personnel des A. N. P. E. puisse travailler dans des conditions décentes.

Anciens combattants (bénéfice de la campagne simple pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et services publics ayant participé aux opérations en Afrique française du Nord).

34079. — 11 décembre 1976. — **M. Guerlin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer si, compte tenu de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et de ses décrets d'application, compte tenu de la réponse de **M. le ministre de la défense** à la question n° 19030 de **M. Aubert** et de ses propres déclarations lors du vote du budget 1977, les fonctionnaires et agents des collectivités locales et services publics ayant participé aux opérations en A. F. N. peuvent d'ores et déjà bénéficier des majorations d'ancienneté que leur confère la campagne simple.

*Droits syndicaux (exercice par les délégués syndicaux
de la direction générale des impôts).*

34080. — 11 décembre 1976. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation faite à certains délégués syndicaux de la direction générale des impôts, qui se sont vu refuser l'autorisation d'absence nécessaire pour se rendre à leur congrès syndical. Mesure discriminatoire allant à l'encontre de la directive de **M. le Premier ministre**, du 14 septembre 1970. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre dorénavant pour assurer le libre exercice des droits syndicaux à ses agents et à leurs représentants.

Presse et publications.

(mesures en faveur de certaines revues d'étude et de réflexion).

34083. — 11 décembre 1976. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les graves difficultés matérielles auxquelles doivent faire face certaines revues d'étude et de réflexion. Un certain nombre de mesures s'imposent en effet d'urgence, si l'on veut éviter la disparition de ces publications qui concourent au maintien de la diversité d'opinion, inséparable de l'exercice de la liberté d'expression. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre, dans les plus brefs délais, dans le cadre de l'application de la loi portant modification du régime fiscal de la presse, des dispositions réglementaires permettant à ces entre-

prises d'opter pour un remboursement périodique, mensuel, par exemple, de la T. V. A. due par l'Etat. De telles mesures contribueraient à faciliter les opérations de trésorerie de ces périodiques, et à encourager la diffusion de la presse d'opinion et de réflexion. Il lui demande en outre, s'il n'entend pas donner des instructions pour que dans la diffusion de la publicité d'Etat régulière, comme lors des campagnes exceptionnelles, ce type de publication ne soit plus systématiquement écarté, mais au contraire bénéficie de cette ressource indispensable, dans le système économique actuel, à la survie de la presse écrite.

Handicapés (mesures en vue d'améliorer leur scolarisation).

34084. — 11 décembre 1976. — Mme Fritsch demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir préciser quelle politique entend suivre le Gouvernement en ce qui concerne : 1° la création de classes spécialisées en externat pour les enfants adolescents handicapés, étant rappelé qu'il a été promis, depuis longtemps, de créer une classe spécialisée par établissement scolaire ; 2° la création de structures d'accueil pour les enfants multihandicapés, ces structures étant actuellement très insuffisantes ; 3° la création de cours ménagers et de puériculture dans les établissements recevant des jeunes filles handicapées.

Handicapés

(récupération par les héritiers des prestations d'aide sociale.)

34085. — 11 décembre 1976. — Mme Fritsch rappelle à Mme le ministre de la santé qu'en vertu de l'article 48 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (art. 168 du code de la famille et de l'aide sociale) les prestations d'aide sociale accordées aux personnes handicapées pour couvrir les frais d'hébergement et d'entretien dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail, ainsi que dans les foyers et foyers-logements, ne donnent pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération desdites prestations lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé. Elle lui demande s'il est envisagé d'étendre ces dispositions en faveur des attributaires de prestations d'aide sociale servies antérieurement au 31 décembre 1975.

Santé publique (agrément officiel des centres de soins infirmiers)

34086. — 11 décembre 1976. — M. Boyer demande à M. le ministre du travail s'il est mesure de lui préciser à quelle date sera publié un décret relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement qui permettraient que des centres de soins infirmiers puissent recevoir un agrément officiel.

*Laboratoires d'analyse médicale
(nomenclature des actes de biologie médicale)*

34087. — 11 décembre 1976. — M. Cabanel attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les nombreuses difficultés résultant de l'application de la nouvelle nomenclature des actes de biologie médicale parue au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1976. Certains établissements publics, hôpitaux ou centres de transfusions, auraient continué à appliquer aux analyses qu'ils effectuent les coefficients

de l'ancienne nomenclature, alors que des biologistes à l'occasion de contrôles par les services de la concurrence et des prix se voient actuellement reprocher des infractions pour non-application de la nouvelle réglementation. Il lui demande si dans ces conditions il ne serait pas nécessaire de renvoyer l'application de la nouvelle nomenclature au 1^{er} janvier 1977 et ainsi mettre fin aux difficultés actuelles et aux situations inéquitables qui en résultent.

Urbanisme (loi du 31 décembre 1975 : droit de préemption des collectivités publiques)

34089. — 11 décembre 1976. — M. Deprez expose à M. le ministre de l'équipement que la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, portant réforme de la politique foncière, a institué au profit de la collectivité publique un droit de préemption de nature à s'exercer à l'occasion d'une aliénation volontaire, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, portant sur tout immeuble ou tout ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, situé dans une zone d'intervention foncière. La circulaire d'application du 15 juillet 1976 relative aux zones d'intervention foncière cite en particulier parmi les mutations de certains biens soumises au droit de préemption : l'adjudication volontaire ou vente volontaire aux enchères publiques ; l'apport en société, quelles que soient les conditions et modalités de l'apport et de sa rémunération ; la fusion de sociétés. Il est précisé pour cette dernière opération que dans les diverses hypothèses de fusion de sociétés qui sont décrites à l'article 371 de la loi du 24 juillet 1966, il y a aliénation volontaire d'un patrimoine à titre onéreux et que le fait que la société absorbée disparaisse au profit de la société absorbante ou d'une société nouvelle qui serait créée ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de préemption. Or, les opérations de restructuration industrielle se réalisent très souvent par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif. Ces modes de transmission du patrimoine intéressent un ensemble de biens constitutifs d'une même exploitation, et donc indissociables les uns des autres, qu'ils soient immobiliers ou mobiliers. Si le droit de préemption visé par l'article L. 211-2 de la loi du 31 décembre 1975 ci-dessus rappelée s'appliquait en l'occurrence, la possibilité de sa mise en œuvre serait de nature à empêcher la réalisation des opérations envisagées, du fait des risques de voir altérer la consistance des actifs à transférer. Il semblerait que la loi du 31 décembre 1975 n'englobe pas ce type d'opérations parmi celles qui sont soumises à l'effet du droit de préemption qu'elle a institué. Il devrait en être de même d'opérations purement immobilières, réalisées par des entreprises industrielles dans le seul but de rationaliser, par secteurs de destination la gestion de leurs patrimoines immobiliers, en faisant appel à ces mêmes procédures de fusion, scission ou apport partiel d'actif, s'appliquant à des filiales immobilières spécialisées. Il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation qu'il donne à la loi du 31 décembre 1975.

Rectificatif

au *Journal officiel* (Débats parlementaires, A. N., n° 7) du 12 février 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 688, 2^e colonne, question de M. Barberot à M. le ministre du travail, au lieu de : « 33036 », lire : « 33038 ».

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

